



CONCOURS D'ADMINISTRATEUR

DES SERVICES DU SÉNAT

2007-2008

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

JEUDI 21 FÉVRIER 2008



ÉPREUVE SUR DOSSIER DE DROIT EUROPÉEN

Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant à des problèmes de droit européen, d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse et au raisonnement juridiques.

(durée 4 heures - coefficient 4)

SUJET

Administrateur(trice) au service des Affaires européennes du Sénat, vous êtes chargé(e) d'établir, en vous appuyant sur les documents fournis, une note synthétique présentant les caractéristiques essentielles de la procédure de « renvoi préjudiciel » et sa mise en œuvre par les juridictions françaises, en insistant notamment sur :

- les conditions de recevabilité des questions posées à la Cour de Justice des Communautés européennes ;
- les obligations qu'impose cette procédure aux juridictions nationales.

LISTE DES DOCUMENTS FOURNIS

Document 1	Article 234 (anciennement article 177) du traité instituant la Communauté européenne	Page 4
Document 2	CJCE 6 octobre 1982 Srl CILFIT	Page 5
Document 3	CJCE 22 octobre 1987 Foto Frost	Page 8
Document 4	Extrait des conclusions de l'avocat général dans l'affaire CJCE 15 décembre 1995 URBSFA c/Bosman	Page 11
Document 5	Conclusions de l'avocat général et arrêt dans l'affaire CJCE 6 décembre 2005 Gaston Schul	Page 23
Document 6	CJCE 10 janvier 2006 De Groot en Slot Allium et Bejo Zaden	Page 41
Document 7	CJCE 13 juin 2006 Traghetti del Mediterraneo	Page 56
Document 8	Commission européenne des droits de l'homme 12 mai 1993, décision sur la recevabilité de la requête présentée par la société Divagsa contre l'Espagne	Page 66
Document 9	CEDH 23 mars 1999, décision partielle sur la recevabilité de la requête présentée par André Desmots contre la France	Page 68
Document 10	CE 19 juin 1964 Société des pétroles Shell-Berre et autres	Page 72
Document 11	CE 26 juillet 1985 Office National Interprofessionnel des Céréales	Page 76
Document 12	CE 11 décembre 2006 Société De Groot en Slot Allium B.V.	Page 78
Document 13	CE 8 février 2007 Société Arcelor Atlantique et Lorraine et autres	Page 81
Document 14	Cass Crim 23 juin 1977 Crémieux	Page 86
Document 15	Cass Com 10 décembre 1985 SA Roquette frères	Page 89
Document 16	F. Picod, « La coopération juridictionnelle », in J. Auvret-Fink (dir), <i>l'Union européenne : carrefour des coopérations</i> , LGDJ, 2002	Page 90

Document 1

Article 234

La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation du présent traité;
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE;
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.

Document 2

Parties

DANS L'AFFAIRE 283/81,

AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, PAR LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE DE LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE, ET TENDANT A OBTENIR, DANS LES LITIGES PENDANT DEVANT CETTE JURIDICTION

SRL CILFIT - EN LIQUIDATION - PLUS 54 AUTRES, A ROME,

CONTRE

MINISTERE DE LA SANTE, EN LA PERSONNE DU MINISTRE, A ROME,

ET

LANIFICIO DI GAVARDO SPA, A MILAN,

CONTRE

MINISTERE DE LA SANTE, EN LA PERSONNE DU MINISTRE, A ROME,

Objet du litige

UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 177, ALINEA 3, DU TRAITE CEE,

Motifs de l'arrêt

1 PAR ORDONNANCE DU 27 MARS 1981, PARVENUE A LA COUR LE 31 OCTOBRE 1981, LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE A POSE, EN VERTU DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, UNE QUESTION PREJUDICIELLE RELATIVE A L'INTERPRETATION DU TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE.

2 CETTE QUESTION A ETE SOULEVEE DANS LE CADRE D'UN LITIGE OPPOSANT DES SOCIETES IMPORTATRICES DE LAINE AU MINISTERE ITALIEN DE LA SANTE A PROPOS DU PAIEMENT D'UN DROIT FIXE DE VISITE SANITAIRE DE LAINES IMPORTEES DE PAYS NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE. CES SOCIETES ONT INVOQUE LE REGLEMENT N 827/68 DU 28 JUIN 1968 (JO L 151, P. 16) PORTANT ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES POUR CERTAINS PRODUITS ENUMERES A L'ANNEXE II DU TRAITE, REGLEMENT QUI, DANS SON ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, INTERDIT AUX ETATS MEMBRES D'IMPOSER DES TAXES D'EFFET EQUIVALANT AUX DROITS DE DOUANE SUR LES 'PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE' IMPORTEES, NON DENOMMES AILLEURS, INDICUES SOUS LA POSITION TARIFAIRE 05.15 DU TARIF DOUANIER COMMUN. LE MINISTERE DE LA SANTE A OBJECTE A CETTE ARGUMENTATION QUE LES LAINES NE SONT PAS COMPRISES DANS L'ANNEXE II DU TRAITE. ELLES NE SERAIENT DONC PAS SOUMISES A UNE ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES AGRICOLES.

3 LE MINISTERE DE LA SANTE TIRE DE CES CIRCONSTANCES LA CONSEQUENCE QUE L'EVIDENCE DE LA SOLUTION A LA QUESTION D'INTERPRETATION DE L'ACTE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE EST TELLE QU'ELLE ECARTE LA POSSIBILITE D'ENVISAGER UN DOUTE D'INTERPRETATION ET EST DONC DE NATURE A EXCLURE L'EXIGENCE D'UN RENVOI PREJUDICIEL A LA COUR DE JUSTICE. PAR CONTRE, LES SOCIETES INTERESSEES SOUTIENNENT QU'UNE QUESTION SUR L'INTERPRETATION D'UN REGLEMENT ETANT SOULEVEE DEVANT LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE, JURIDICTION DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE, CELLE-CI, SELON LES TERMES DE L'ALINEA 3 DE L'ARTICLE 177, NE PEUT SE DEROBER A L'OBLIGATION DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE.

4 AU VU DE CES THESES OPPOSEES, LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE A SAISI LA COUR DE LA QUESTION SUIVANTE :

' LE TROISIEME ALINEA DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE, QUI DISPOSE QUE, LORSQU'UNE QUESTION DU GENRE DE CELLES QUI SONT ENUMEREES DANS L'ALINEA 1 DE CE MEME ARTICLE EST SOULEVEE DANS UN LITIGE PENDANT DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE, CETTE JURIDICTION EST TENUE DE S'ADRESSER A LA COUR DE JUSTICE, ETABLIT-IL UNE OBLIGATION DE RENVOI QUI NE PERMET PAS AU JUGE NATIONAL DE PORTER UNE APPRECIATION QUELCONQUE SUR LE BIEN-FONDE DE LA QUESTION SOULEVEE OU BIEN SUBORDONNE-T-IL - ET DANS QUELLES LIMITES - CETTE OBLIGATION A L'EXISTENCE PREALABLE D'UN DOUTE D'INTERPRETATION RAISONNABLE?

5 POUR RESOUDRE LE PROBLEME AINSI POSE , IL Y A LIEU DE TENIR COMPTE DU SYSTEME DE L ' ARTICLE 177 QUI DONNE COMPETENCE A LA COUR DE JUSTICE POUR STATUER , ENTRE AUTRES , SUR L ' INTERPRETATION DU TRAITE ET DES ACTES PRIS PAR LES INSTITUTIONS ET LA COMMUNAUTE .

6 EN VERTU DE L ' ALINEA 2 DE CET ARTICLE , TOUTE JURIDICTION D ' UN DES ETATS MEMBRES ' PEUT ' , SI ELLE ESTIME QU ' UNE DECISION SUR UNE QUESTION D ' INTERPRETATION EST NECESSAIRE POUR RENDRE SON JUGEMENT , DEMANDER A LA COUR DE JUSTICE DE STATUER SUR CETTE QUESTION . SELON L ' ALINEA 3 , LORSQU ' UNE QUESTION D ' INTERPRETATION EST SOULEVEE DANS UNE AFFAIRE PENDANTE DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D ' UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE , CETTE JURIDICTION ' EST TENUE ' DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE .

7 CETTE OBLIGATION DE SAISINE S ' INSCRIT DANS LE CADRE DE LA COOPERATION , INSTITUTEE EN VUE D ' ASSURER LA BONNE APPLICATION ET L ' INTERPRETATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS L ' ENSEMBLE DES ETATS MEMBRES , ENTRE LES JURIDICTIONS NATIONALES , EN LEUR QUALITE DE JUGES CHARGES DE L ' APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE , ET LA COUR DE JUSTICE . L ' ALINEA 3 DE L ' ARTICLE 177 VISE PLUS PARTICULIEREMENT A EVITER QUE S ' ETABLISSENT DES DIVERGENCES DE JURISPRUDENCE A L ' INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE SUR DES QUESTIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE . LA PORTEE DE CETTE OBLIGATION DOIT DES LORS ETRE APPRECIEE D ' APRES CES FINALITES , EN FONCTION DES COMPETENCES RESPECTIVES DES JURIDICTIONS NATIONALES ET DE LA COUR DE JUSTICE , LORSQU ' UNE TELLE QUESTION D ' INTERPRETATION EST SOULEVEE AU SENS DE L ' ARTICLE 177 .

8 DANS CE CADRE , IL Y A LIEU DE PRECISER LE SENS COMMUNAUTAIRE DE L ' EXPRESSION ' LORSQU ' UNE TELLE QUESTION EST SOULEVEE ' EN VUE D ' ETABLIR DANS QUELLES CONDITIONS UNE JURIDICTION NATIONALE DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D ' UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE EST TENUE DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE .

9 A CET EGARD , IL CONVIENT EN PREMIER LIEU DE REMARQUER QUE L ' ARTICLE 177 NE CONSTITUE PAS UNE VOIE DE RECOURS OUVERTE AUX PARTIES A UN LITIGE PENDANT DEVANT UN JUGE NATIONAL . IL NE SUFFIT DONC PAS QU ' UNE PARTIE SOUTIENNE QUE LE LITIGE POSE UNE QUESTION D ' INTERPRETATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE POUR QUE LA JURIDICTION CONCERNEE SOIT TENUE DE CONSIDERER QU ' IL Y A QUESTION SOULEVEE AU SENS DE L ' ARTICLE 177 . EN REVANCHE , IL LUI APPARTIENT , LE CAS ECHEANT , DE SAISIR LA COUR D ' OFFICE .

10 EN SECOND LIEU , IL DECOULE DU RAPPORT ENTRE LES ALINEAS 2 ET 3 DE L ' ARTICLE 177 QUE LES JURIDICTIONS VISEES PAR L ' ALINEA 3 JOUISSENT DU MEME POUVOIR D ' APPRECIATION QUE TOUTES AUTRES JURIDICTIONS NATIONALES EN CE QUI CONCERNE LE POINT DE SAVOIR SI UNE DECISION SUR UN POINT DE DROIT COMMUNAUTAIRE EST NECESSAIRE POUR LEUR PERMETTRE DE RENDRE LEUR DECISION . CES JURIDICTIONS NE SONT , DES LORS , PAS TENUES DE RENVOYER UNE QUESTION D ' INTERPRETATION DE DROIT COMMUNAUTAIRE SOULEVEE DEVANT ELLES SI LA QUESTION N ' EST PAS PERTINENTE , C ' EST-A-DIRE DANS LES CAS OU LA REPOSE A CETTE QUESTION , QUELLE QU ' ELLE SOIT , NE POURRAIT AVOIR AUCUNE INFLUENCE SUR LA SOLUTION DU LITIGE .

11 PAR CONTRE , SI ELLES CONSTATENT QUE LE RECOURS AU DROIT COMMUNAUTAIRE EST NECESSAIRE EN VUE D ' ABOUTIR A LA SOLUTION D ' UN LITIGE DONT ELLES SE TROUVENT SAISIES , L ' ARTICLE 177 LEUR IMPOSE L ' OBLIGATION DE SAISIR LA COUR DE JUSTICE DE TOUTE QUESTION D ' INTERPRETATION QUI SE POSE .

12 LA QUESTION POSEE PAR LA CORTE DI CASSAZIONE VISE A SAVOIR SI , DANS CERTAINES CIRCONSTANCES , L ' OBLIGATION FORMULEE PAR L ' ARTICLE 177 , ALINEA 3 , POURRAIT NEANMOINS RENCONTRER DES LIMITES .

13 IL Y A LIEU DE RAPPELER A CE SUJET QUE LA COUR A DECLARE DANS SON ARRET DU 27 MARS 1963 (28 A 30/62 , DA COSTA , RECUEIL P . 75) ' QUE SI L ' ARTICLE 177 , DERNIER ALINEA , OBLIGE SANS AUCUNE RESTRICTION LES JURIDICTIONS NATIONALES

DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE A SOUMETTRE A LA COUR TOUTE QUESTION D'INTERPRETATION SOULEVEE DEVANT ELLES, L'AUTORITE DE L'INTERPRETATION DONNEE PAR CELLE-CI EN VERTU DE L'ARTICLE 177 PEUT CEPENDANT PRIVER CETTE OBLIGATION DE SA CAUSE ET LA VIDER AINSI DE SON CONTENU; QU'IL EN EST NOTAMMENT AINSI QUAND LA QUESTION SOULEVEE EST MATERIELLEMENT IDENTIQUE A UNE QUESTION AYANT DEJA FAIT L'OBJET D'UNE DECISION A TITRE PREJUDICIEL DANS UNE ESPECE ANALOGUE.

14 LE MEME EFFET, EN CE QUI CONCERNE LES LIMITES DE L'OBLIGATION FORMULEE PAR L'ARTICLE 177, ALINEA 3, PEUT RESULTER D'UNE JURISPRUDENCE ETABLIE DE LA COUR RESOLVANT LE POINT DE DROIT EN CAUSE, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DES PROCEDURES QUI ONT DONNE LIEU A CETTE JURISPRUDENCE, MEME A DEFAUT D'UNE STRICTE IDENTITE DES QUESTIONS EN LITIGE.

15 IL RESTE CEPENDANT ENTENDU QUE, DANS TOUTES CES HYPOTHESES, LES JURIDICTIONS NATIONALES, Y COMPRIS CELLES VISEES A L'ARTICLE 3, DE L'ARTICLE 177, CONSERVENT L'ENTIERE LIBERTE DE SAISIR LA COUR SI ELLES L'ESTIMENT OPPORTUN.

16 ENFIN, L'APPLICATION CORRECTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE PEUT S'IMPOSER AVEC UNE EVIDENCE TELLE QU'ELLE NE LAISSE PLACE A AUCUN DOUTE RAISONNABLE SUR LA MANIERE DE RESOUDRE LA QUESTION POSEE. AVANT DE CONCLURE A L'EXISTENCE D'UNE TELLE SITUATION, LA JURIDICTION NATIONALE DOIT ETRE CONVAINCUE QUE LA MEME EVIDENCE S'IMPOSERAIT EGALEMENT AUX JURIDICTIONS DES AUTRES ETATS MEMBRES ET A LA COUR DE JUSTICE. CE N'EST QUE SI CES CONDITIONS SONT REMPLIES QUE LA JURIDICTION NATIONALE POURRA S'ABSTENIR DE SOUMETTRE CETTE QUESTION A LA COUR ET LA RESOUDRE SOUS SA PROPRE RESPONSABILITE.

17 TOUTEFOIS, L'EXISTENCE D'UNE TELLE POSSIBILITE DOIT ETRE EVALUEE EN FONCTION DES CARACTERISTIQUES DU DROIT COMMUNAUTAIRE ET DES DIFFICULTES PARTICULIERES QUE PRESENTE SON INTERPRETATION.

18 IL FAUT D'ABORD TENIR COMPTE QUE LES TEXTES DE DROIT COMMUNAUTAIRE SONT REDIGES EN PLUSIEURS LANGUES ET QUE LES DIVERSES VERSIONS LINGUISTIQUES FONT EGALEMENT FOI; UNE INTERPRETATION D'UNE DISPOSITION DE DROIT COMMUNAUTAIRE IMPLIQUE AINSI UNE COMPARAISON DES VERSIONS LINGUISTIQUES.

19 IL FAUT NOTER ENSUITE, MEME EN CAS DE CONCORDANCE EXACTE DES VERSIONS LINGUISTIQUES, QUE LE DROIT COMMUNAUTAIRE UTILISE UNE TERMINOLOGIE QUI LUI EST PROPRE. PAR AILLEURS, IL CONVIENT DE SOULIGNER QUE LES NOTIONS JURIDIQUES N'ONT PAS NECESSAIREMENT LE MEME CONTENU EN DROIT COMMUNAUTAIRE ET DANS LES DIFFERENTS DROITS NATIONAUX.

20 ENFIN, CHAQUE DISPOSITION DE DROIT COMMUNAUTAIRE DOIT ETRE REPLACEE DANS SON CONTEXTE ET INTERPRETEE A LA LUMIERE DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DE CE DROIT, DE SES FINALITES, ET DE L'ETAT DE SON EVOLUTION A LA DATE A LAQUELLE L'APPLICATION DE LA DISPOSITION EN CAUSE DOIT ETRE FAITE.

21 AU VU DE L'ENSEMBLE DE CES CONSIDERATIONS, IL CONVIENT DE REPENDRE A LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE QUE L'ARTICLE 177, ALINEA 3, DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU'UNE JURIDICTION DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE EST TENUE, LORSQU'UNE QUESTION DE DROIT COMMUNAUTAIRE SE POSE DEVANT ELLE, DE DEFERER A SON OBLIGATION DE SAISINE, A MOINS QU'ELLE N'AIT CONSTATE QUE LA QUESTION SOULEVEE N'EST PAS PERTINENTE OU QUE LA DISPOSITION COMMUNAUTAIRE EN CAUSE A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE INTERPRETATION DE LA PART DE LA COUR OU QUE L'APPLICATION CORRECTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE S'IMPOSE AVEC UNE TELLE EVIDENCE QU'ELLE NE LAISSE PLACE A AUCUN DOUTE RAISONNABLE; L'EXISTENCE D'UNE TELLE EVENTUALITE DOIT ETRE EVALUEE EN FONCTION DES CARACTERISTIQUES PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE, DES DIFFICULTES PARTICULIERES QUE PRESENTE SON INTERPRETATION ET DU RISQUE DE DIVERGENCES DE JURISPRUDENCE A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

Décisions sur les dépenses

SUR LES DEPENS

22 LES FRAIS EXPOSES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE, PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, QUI ONT SOUMIS DES OBSERVATIONS A LA COUR, NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN REMBOURSEMENT.

LA PROCEDURE REVETANT, A L'EGARD DES PARTIES AU PRINCIPAL, LE CARACTERE D'UN INCIDENT SOULEVE DEVANT LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE, IL APPARTIENT A CELLE-CI DE STATUER SUR LES DEPENS.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif

LA COUR,

STATUANT SUR LA QUESTION A ELLE SOUMISE PAR LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE, PAR ORDONNANCE DU 27 MARS 1981, DIT POUR DROIT:

L'ARTICLE 177, ALINEA 3, DU TRAITÉ CEE DOIT ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU'UNE JURIDICTION DONT LES DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D'UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE EST TENUE, LORSQU'UNE QUESTION DE DROIT COMMUNAUTAIRE SE POSE DEVANT ELLE, DE DEFERER A SON OBLIGATION DE SAISINE, A MOINS QU'ELLE N'AIT CONSTATE QUE LA QUESTION SOULEVEE N'EST PAS PERTINENTE OU QUE LA DISPOSITION COMMUNAUTAIRE EN CAUSE A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE INTERPRETATION DE LA PART DE LA COUR OU QUE L'APPLICATION CORRECTE DU DROIT COMMUNAUTAIRE S'IMPOSE AVEC UNE TELLE EVIDENCE QU'ELLE NE LAISSE PLACE A AUCUN DOUTE RAISONNABLE; L'EXISTENCE D'UNE TELLE EVENTUALITE DOIT ETRE EVALUEE EN FONCTION DES CARACTERISTIQUES PROPRES AU DROIT COMMUNAUTAIRE, DES DIFFICULTES PARTICULIERES QUE PRESENTE SON INTERPRETATION ET DU RISQUE DE DIVERGENCES DE JURISPRUDENCE A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE.

Document 3

Parties

DANS L'AFFAIRE 314/85, AYANT POUR OBJET UNE DEMANDE ADRESSEE A LA COUR, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, PAR LE FINANZGERICHT HAMBURG (REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE) ET TENDANT A OBTENIR, DANS LE LITIGE PENDANT DEVANT CE JUGE, ENTRE FOTO-FROST, ETABLI A AMMERSBEK, ET HAUPTZOLLAMT LUEBECK-OST, UN ARRÊT A TITRE PREJUDICIEL SUR L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE, DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N°1697/79 DU CONSEIL, DU 24 JUILLET 1979, CONCERNANT LE RECOURS "A POSTERIORI" DES DROITS A L'IMPORTATION OU DES DROITS A L'EXPORTATION QUI N'ONT PAS ETE EXIGES DU REDEVABLE POUR DES MARCHANDISES DECLAREES POUR UN REGIME DOUANIER COMPORTANT L'OBLIGATION DE PAYER DE TELS DROITS (JO L°197, P.1), AINSI QUE DU PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND ET AUX PROBLEMES CONNEXES DU 25 MARS 1957, ET SUR LA VALIDITE D'UNE DECISION, ADRESSEE LE 6 MAI 1983 A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, PAR LAQUELLE LA COMMISSION A CONSTATE QU'IL DEVAIT ETRE PROCÉDÉ AU RECOURS "A POSTERIORI" DE DROITS A L'IMPORTATION DANS UN CAS PARTICULIER, LA COUR, COMPOSEE DE MM. MACKENZIE STUART, PRESIDENT, G. BOSCO, J. C. MOITINHO DE ALMEIDA ET G. C. RODRIGUEZ IGLESIAS, PRESIDENTS DE CHAMBRE, T. KOOPMANS, U. EVERLING, K. BAHLMANN, Y. GALMOT, R. JOLIET, T. F. O' HIGGINS ET F. SCHOCKWEILER, JUGES, AVOCAT GENERAL : M. G. F. MANCINI GREFFIER : M. J. A. POMPE, GREFFIER ADJOINT CONSIDERANT LES OBSERVATIONS PRESENTES : - POUR FOTO-FROST, PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, PAR M. H. HEEMANN, AVOCAT A HAMBOURG, ASSISTE DE M. H. FROST, EN QUALITE D'EXPERT, - POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, PAR M. M. SEIDEL, EN QUALITE D'AGENT, - POUR LA COMMISSION DES CE, PAR M. J. SACK, MEMBRE DE SON SERVICE JURIDIQUE, EN QUALITE D'AGENT, VU LE RAPPORT D'AUDIENCE COMPLETE A LA SUITE DE LA PROCEDURE ORALE DU 16 DECEMBRE 1986, AYANT ENTENDU LES CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL PRESENTEES A L'AUDIENCE DU 19 MAI 1987, REND LE PRESENT ARRÊT

Motifs de l'arrêt

1 PAR ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1985, PARVENUE A LA COUR LE 18 OCTOBRE 1985, LE FINANZGERICHT HAMBURG A POSE, EN VERTU DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE CEE, PLUSIEURS QUESTIONS RELATIVES, D'UNE PART, A L'INTERPRETATION DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE, DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N°1697/79 DU CONSEIL, DU 24 JUILLET 1979, CONCERNANT LE RECOURS "A POSTERIORI" DES DROITS A L'IMPORTATION OU A L'EXPORTATION (JO L°197, P.1), AINSI QUE DU PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND ET AUX PROBLEMES CONNEXES DU 25 MARS 1957, ET, D'AUTRE PART, A LA VALIDITE D'UNE DECISION, ADRESSEE LE 6 MAI 1983 A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, PAR LAQUELLE LA COMMISSION A CONSTATE QU'IL DEVAIT ETRE PROCÉDÉ AU RECOURS "A POSTERIORI" DE DROITS A L'IMPORTATION DANS UN CAS PARTICULIER. 2 CES QUESTIONS ONT ETE SOULEVEES DANS LE CADRE D'UN LITIGE DANS LEQUEL FOTO-FROST, UN COMMERÇANT ETABLI A AMMERSBEK (REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE), QUI PRATIQUE L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE COMMERCE EN GROS D'ARTICLES PHOTOGRAPHIQUES (CI-APRES "FOTO-FROST"), POURSUIT L'ANNULATION D'UN AVIS DE RECOURS "A POSTERIORI" DE DROITS DE DOUANE EMIS PAR LE HAUPTZOLLAMT LUEBECK-OST APRES QUE LA COMMISSION, PAR DECISION DU 6 MAI 1983 ADRESSEE A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, A CONSIDERE QU'IL N'ETAIT PAS PERMIS DE NE PAS PROCEDER A CE RECOURS. 3 LES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTAIT LE RECOURS CONSISTAIENT DANS L'IMPORTATION ET LA MISE EN LIBRE PRATIQUE EN REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, PAR FOTO-FROST, DE JUMELLES A PRISME ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE. FOTO-FROST AVAIT ACHETE CES MARCHANDISES AUPRES DE COMMERÇANTS ETABLIS AU DANEMARK ET AU ROYAUME-UNI, QUI LES LUI AVAIENT EXPEDIEES SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE EXTERNE AU DEPART D'ENTREPOTS DOUANIERS SITUES RESPECTIVEMENT AU DANEMARK ET AUX PAYS-BAS. 4 LES BUREAUX DE DOUANE COMPETENTS AVAIENT D'ABORD ADMIS LES MARCHANDISES EN EXONERATION DE DROITS A L'IMPORTATION EN CONSIDERATION DU FAIT QU'ELLES ETAIENT ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE. A LA SUITE D'UN CONTROLE, LE HAUPTZOLLAMT LUEBECK-OST, BUREAU PRINCIPAL DE DOUANE, A CONSIDERE QU'EN VERTU DE LA LEGISLATION DOUANIERE ALLEMANDE LES DROITS DE DOUANE ETAIENT DUS. IL A CEPENDANT ESTIME QU'IL CONVENAIT EN L'ESPECE DE NE PAS PROCEDER A LEUR RECOURS "A POSTERIORI" PARCE QUE FOTO-FROST REMPLISSAIT LES CONDITIONS EXIGES PAR L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N°1697/79 DU CONSEIL, AUX TERMES DUQUEL "LES AUTORITES COMPETENTES PEUVENT NE PAS PROCEDER AU RECOURS 'A POSTERIORI' DU MONTANT DES DROITS A L'IMPORTATION OU DES DROITS A L'EXPORTATION QUI N'ONT PAS ETE PERÇUS PAR SUITE D'UNE ERREUR DES AUTORITES COMPETENTES ELLES-MEMES QUI NE POUVAIT RAISONNABLEMENT ETRE DECELEE PAR LE REDEVABLE, CE DERNIER AYANT POUR SA PART AGI DE BONNE FOI ET OBSERVE TOUTES LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE SA DECLARATION EN DOUANE". IL RESSORT DE L'ORDONNANCE DE RENVOI QUE LE HAUPTZOLLAMT A CONSIDERE QUE FOTO-FROST AVAIT CORRECTEMENT REMPLI SA DECLARATION EN DOUANE ET QU'ON NE POUVAIT EXIGER QU'IL DECELE L'ERREUR COMMISE, D'AUTRES BUREAUX DE DOUANE AYANT ESTIME LORS D'OPERATIONS ANTERIEURES ANALOGUES QUE CELLES-LA NE DONNAIENT PAS LIEU AU PAIEMENT DE DROITS. 5 LE MONTANT DES DROITS EN CAUSE ETANT SUPERIEUR A 2'000 ECUS, LE REGLEMENT N°1573/80 DE LA COMMISSION, DU 20 JUIN 1980, FIXANT LES DISPOSITIONS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N°1697/79 DU CONSEIL, PRECISE (JO L°161, P.1), NE PERMETTAIT TOUTEFOIS PAS AU HAUPTZOLLAMT DE DECIDER DE LUI-MEME DE NE PAS PROCEDER AU RECOURS "A POSTERIORI" DE CES DROITS. A LA DEMANDE DU HAUPTZOLLAMT, LE MINISTRE FEDERAL DES FINANCES A ALORS PRIE LA COMMISSION DE DECIDER, SUR LA BASE DE L'ARTICLE 6 DU REGLEMENT N°1573/80, PRECISE, S'IL ETAIT PERMIS DE NE PAS PROCEDER AU RECOURS "A POSTERIORI" DES DROITS EN CAUSE. 6 LE 6 MAI 1983, LA COMMISSION A ADRESSE A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE UNE DECISION NEGATIVE. ELLE A MOTIVE SA DECISION EN AFFIRMANT QUE "LES BUREAUX DE DOUANE CONCERNES N'ONT PAS EUX-MEMES FAIT UNE MAUVAISE APPLICATION DES DISPOSITIONS REGISSANT LE COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND, MAIS ONT SIMPLEMENT ADMIS POUR CONFORMES, SANS LES CONTESTER IMMEDIATEMENT, LES ELEMENTS FIGURANT DANS LES DECLARATIONS PRESENTEES PAR L'IMPORTATEUR; QUE CETTE

MANIERE DE PROCEDER *... N' EMPECHE NULLEMENT LESDITES AUTORITES DE PROCEDER ULTERIEUREMENT A UNE RECTIFICATION DE LA TAXATION, COMME LE PREVOIT EXPRESSEMENT L' ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 79/695/CEE DU CONSEIL, DU 24 JUILLET 1979, RELATIVE A L' HARMONISATION DES PROCEDURES DE MISE EN LIBRE PRATIQUE DES MARCHANDISES (JO L*205, P.*19)". ELLE A CONSIDERE "PAR AILLEURS QUE L' IMPORTATEUR ETAIT A MEME D' EFFECTUER LE RAPPROCHEMENT ENTRE LES DISPOSITIONS REGISSANT LE COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND, DONT IL DEMANDAIT LE BENEFICE, ET LES CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES SE DEROULAIENT LES IMPORTATIONS EN CAUSE; QU' IL POUVAIT AINSI DECELER TOUTE ERREUR DANS L' APPLICATION DE CES DISPOSITIONS; QU' IL EST ETABLI, PAR AILLEURS, QU' IL N' A PAS OBSERVE TOUTES LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE LES DECLARATIONS EN DOUANE ". 7 C' EST A LA SUITE DE CETTE DECISION QUE LE HAUPTZOLLAMT A EMIS L' AVIS DE RECOUVREMENT "A POSTERIORI" ATTAQUE PAR FOTO-FROST DANS LE LITIGE AU PRINCIPAL . 8 FOTO-FROST A DEMANDE AU FINANZGERICHT HAMBURG D' ORDONNER LE SURSIS A L' EXECUTION DE CET AVIS DE RECOUVREMENT . LE FINANZGERICHT A FAIT DROIT A CETTE DEMANDE, ESTIMANT QUE LES OPERATIONS EN CAUSE PARAISSENT RELEVOR DU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND ET ETAIENT DE CE FAIT EXONEREES DE DROITS DE DOUANE EN VERTU DU PROTOCOLE RELATIF A CE COMMERCE . 9 FOTO-FROST A SAISI ENSUITE LE FINANZGERICHT HAMBURG D' UNE DEMANDE AU FOND TENDANT A L' ANNULLATION DE L' AVIS DE RECOUVREMENT "A POSTERIORI" . LE FINANZGERICHT A CONSIDERE QUE LA VALIDITE DE LA DECISION DE LA COMMISSION DU 6 MAI 1983 ETAIT DOUTEUSE, TOUTES LES CONDITIONS ENONCEES PAR L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N**1697/79 DU CONSEIL, POUR QU' IL PUISSE NE PAS ETRE PROCEDURE AU RECOUVREMENT "A POSTERIORI" LUI PARAISSANT REMPLIES EN L' ESPECE . COMME L' AVIS DE RECOUVREMENT ATTAQUE REPOSAIT SUR LA DECISION DE LA COMMISSION, LE FINANZGERICHT A CONSIDERE QU' IL NE POUVAIT L' ANNULER QUE SI LA DECISION COMMUNAUTAIRE ETAIT ELLE-MEME INVALIDE . LE FINANZGERICHT A ETE AINSI AMENE A POSER A LA COUR LES QUATRE QUESTIONS PREJUDICIELLES SUIVANTES : "1) LE JUGE NATIONAL PEUT-IL APPRECIER LA VALIDITE D' UNE DECISION DE LA COMMISSION, ARRETEE CONFORMEMENT A L' ARTICLE 6 DU REGLEMENT (CEE) N**1573/80 DE LA COMMISSION, DU 20 JUIN 1980 (JO L*161, P.*1) , EN CE QUI CONCERNE LA DECISION DE NE PAS PROCEDER AU RECOUVREMENT "A POSTERIORI" DE DROITS A L' IMPORTATION EN APPLICATION DE L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT (CEE) N**1697/79 DU CONSEIL, DU 24 JUILLET 1979 (JO L*197, P.*1) , ET ETABLISSANT QUE LA DECISION DE NE PAS PROCEDER AU RECOUVREMENT "A POSTERIORI" DES DROITS A L' IMPORTATION EN CAUSE N' EST PAS JUSTIFIEE, ET, LE CAS ECHEANT, DECIDER DANS LE CADRE D' UNE PROCEDURE DONT IL EST SAISI QUE, A L' OPPOSE DE LA DECISION PRECITEE DE LA COMMISSION, IL Y A LIEU DE NE PAS PROCEDER AU RECOUVREMENT "A POSTERIORI" ? 2) AU CAS OU LE JUGE NATIONAL NE SERAIT PAS COMPETENT POUR APPRECIER LA VALIDITE DE LA DECISION ARRETEE PAR LA COMMISSION, LA DECISION DE LA COMMISSION DU 6 MAI 1983, REF . REC 3/83, EST-ELLE VALIDE? 3) AU CAS OU LE JUGE NATIONAL SERAIT COMPETENT POUR APPRECIER LA VALIDITE DE LA DECISION ARRETEE PAR LA COMMISSION, L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT (CEE) N**1697/79 DOIT-IL ETRE INTERPRETE EN CE SENS QU' IL PREVOIT UN POUVOIR DE DECISION DISCRETIONNAIRE, DONT L' EXERCICE PEUT UNIQUEMENT FAIRE L' OBJET D' UN CONTROLE RESTREINT EXERCE PAR LE JUGE NATIONAL AUX FINS DE DETERMINER SI LA DECISION EST ENTACHEE D' UN EXCES DE POUVOIR, QU' IL CONVIENT LE CAS ECHEANT DE PRECISER, SANS QUE LE JUGE NATIONAL AIT LUI-MEME LA POSSIBILITE D' UNE DECISION DISCRETIONNAIRE, OU BIEN S' AGIT-IL D' UNE HABILITATION RELATIVE A L' ADOPTION D' UNE MESURE D' EQUITE DONT LA LEGALITE PEUT ETRE SOUMISE EN TOUTS SES ELEMENTS A L' APPRECIATION DU JUGE? 4) AU CAS OU IL NE SERAIT PAS PERMIS, PAR APPLICATION DE L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT (CEE) N**1697/79, DE NE PAS PROCEDER AU RECOUVREMENT DES DROITS DE DOUANE, LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, ACHEMINEES EN REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE SOUS LE REGIME DU TRANSIT COMMUNAUTAIRE (PROCEDURE EXTERNE) VIA UN ETAT MEMBRE NON ALLEMAND, RELEVANT-ELLES DU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND AU SENS DU PROTOCOLE RELATIF AU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND ET AUX PROBLEMES CONNEXES DU 25 MARS 1957, DE SORTIE QU' A L' IMPORTATION DE CES MARCHANDISES EN REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE IL N' Y A LIEU DE PAYER NI LES DROITS DE DOUANE NI LA TAXE SUR LE CHIFFRE D' AFFAIRES A L' IMPORTATION OU LES DROITS PRECITES DOIVENT-ILS ETRE PERCUS AU MEME TITRE QUE POUR LES IMPORTATIONS ORIGINAIRES DE PAYS TIERS DE SORTIE QU' IL Y A LIEU DE PERCEVOIR, D' UNE PART, LES DROITS DE DOUANE COMMUNAUTAIRES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DOUANIERE ET, D' AUTRE PART, LA TAXE SUR LE CHIFFRE D' AFFAIRES A L' IMPORTATION CONFORMEMENT A L' ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DE LA SIXIEME DIRECTIVE COMMUNAUTAIRE EN MATIERE D' HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES RELATIVES AUX TAXES SUR LE CHIFFRE D' AFFAIRES? 10 POUR UNE DESCRIPTION PLUS COMPLETE DES FAITS ET DES DISPOSITIONS DE DROIT COMMUNAUTAIRE APPLICABLES, AINSI QUE POUR L' EXPOSE DES OBSERVATIONS PRESENTES PAR FOTO-FROST, LE HAUPTZOLLAMT LUEBECK-OST, LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE ET LA COMMISSION, IL EST RENVOYE AU RAPPORT D' AUDIENCE . SUR LA PREMIERE QUESTION 11 PAR LA PREMIERE QUESTION, LE FINANZGERICHT DEMANDE S' IL A COMPETENCE POUR PRONONCER LUI-MEME L' INVALIDITE D' UNE DECISION DE LA COMMISSION DU TYPE DE CELLE DU 6 MAI 1983 . IL MET EN DOUTE LA VALIDITE DE CETTE DECISION AU MOTIF QUE TOUTES LES CONDITIONS EXIGEEES PAR L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N**1697/79, POUR QU' IL PUISSE NE PAS ETRE PROCEDURE AU RECOUVREMENT "A POSTERIORI", LUI PARAISSENT REMPLIES EN L' ESPECE . IL ESTIME CEPENDANT QUE, EN RAISON DE LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LA COUR ET LES JURIDICTIONS NATIONALES, TELLE QU' ELLE RESULTE DE L' ARTICLE 177 DU TRAITE, SEULE LA COUR EST HABILITEE A CONSTATER L' INVALIDITE DES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES . 12 IL Y A LIEU DE RAPPELER QUE L' ARTICLE 177 DU TRAITE ATTRIBUE COMPETENCE A LA COUR POUR STATUER, A TITRE PREJUDICIEL, TANT SUR L' INTERPRETATION DES TRAITES ET DES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES QUE SUR LA VALIDITE DE CES ACTES . CET ARTICLE DISPOSE, DANS SON ALINEA 2, QUE LES JURIDICTIONS NATIONALES PEUVENT SOUMETTRE DE TELLES QUESTIONS A LA COUR ET, DANS SON ALINEA 3, QU' ELLES SONT TENUES DE LE FAIRE SI LEURS DECISIONS NE SONT PAS SUSCEPTIBLES D' UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE . 13 EN DONNANT AUX JURIDICTIONS NATIONALES DONT LES DECISIONS SONT SUSCEPTIBLES D' UN RECOURS JURIDICTIONNEL DE DROIT INTERNE LA FACILITE DE POSER A LA COUR DES QUESTIONS PREJUDICIELLES EN INTERPRETATION OU EN APPRECIATION DE VALIDITE, L' ARTICLE 177 N' A PAS TRANCHE LA QUESTION DU POUVOIR DE CES JURIDICTIONS DE CONSTATER ELLES-MEMES L' INVALIDITE DES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES . 14 CES JURIDICTIONS PEUVENT EXAMINER LA VALIDITE D' UN ACTE COMMUNAUTAIRE ET, SI ELLES N' ESTIMENT PAS FONDES LES MOYENS D' INVALIDITE QUE LES PARTIES INVOQUENT DEVANT ELLES, REJETER CES MOYENS EN CONCLUANT QUE L' ACTE EST PLEINEMENT VALIDE . EN EFFET, EN AGISSANT DE LA SORTIE, ELLES NE METTENT PAS EN CAUSE L' EXISTENCE DE L' ACTE COMMUNAUTAIRE . 15 EN REVANCHE, ELLES N' ONT PAS LE POUVOIR DE DECLARER INVALIDES LES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES . EN EFFET, AINSI QU' IL A ETE SOULIGNE DANS L' ARRET DU 13 MAI 1981 (INTERNATIONAL CHEMICAL CORPORATION, 66/80, REC . P.*1191), LES COMPETENCES RECONNUES A LA COUR PAR L' ARTICLE 177 ONT ESSENTIELLEMENT POUR OBJET D' ASSURER UNE APPLICATION UNIFORME DU DROIT COMMUNAUTAIRE PAR LES JURIDICTIONS NATIONALES . CETTE EXIGENCE D' UNIFORMITE EST PARTICULIEREMENT IMPERIEUSE, LORSQUE LA VALIDITE D' UN ACTE COMMUNAUTAIRE EST EN CAUSE . DES DIVERGENCES ENTRE LES JURIDICTIONS DES ETATS MEMBRES QUANT A LA VALIDITE DES ACTES COMMUNAUTAIRES SERAIENT SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE L' UNITE MEME DE L' ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE ET DE PORTER ATTEINTE A L' EXIGENCE FONDAMENTALE DE LA SECURITE JURIDIQUE . 16 LA NECESSAIRE COHERENCE DU SYSTEME DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE INSTTUE PAR LE TRAITE IMPOSE LA MEME CONCLUSION . IL IMPORTE DE RAPPELER A CET EGARD QUE LE RENVOI PREJUDICIEL EN APPRECIATION DE VALIDITE CONSTITUE, AU MEME TITRE QUE LE RECOURS EN ANNULLATION, UNE MODALITE DU CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES . AINSI QUE LA COUR L' A RELEVE DANS SON ARRET DU 23 AVRIL 1986 (PARTI ECOLOGISTE "LES VERTS"/PARLEMENT EUROPEEN, 294/83, REC . P.*1339), "PAR SES ARTICLES 173 ET 184, D' UNE PART, ET PAR SON ARTICLE 177, D' AUTRE PART, LE TRAITE A ETABLI UN SYSTEME COMPLET DE VOIES DE RECOURS ET DE PROCEDURES DESTINE A CONFIER A LA COUR DE JUSTICE LE CONTROLE DE LA LEGALITE DES ACTES DES INSTITUTIONS ". 17 L' ARTICLE 173 ATTRIBUANT COMPETENCE EXCLUSIVE A LA COUR POUR ANNULER UN ACTE D' UNE INSTITUTION COMMUNAUTAIRE, LA COHERENCE DU SYSTEME EXIGE QUE LE POUVOIR DE CONSTATER L' INVALIDITE DU MEME ACTE, SI ELLE EST SOULEVEE DEVANT UNE JURIDICTION NATIONALE, SOIT EGALEMENT RESERVE A LA COUR . 18 IL Y A D' AILLEURS LIEU DE SOULIGNER QUE C' EST LA COUR QUI EST LA MIEUX PLACEE POUR SE PRONONCER SUR LA VALIDITE DES ACTES COMMUNAUTAIRES . EN EFFET, LES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES DONT LES ACTES SONT MIS EN CAUSE ONT, EN VERTU DE L' ARTICLE 20 DU PROTOCOLE SUR LE STATUT DE LA COUR DE JUSTICE DE LA CEE, LE DROIT D' INTERVENIR DEVANT LA COUR POUR DEFENDRE LA VALIDITE DE CES ACTES . EN OUTRE, LA COUR PEUT, EN VERTU DE L' ARTICLE 21, ALINEA 2, DU MEME PROTOCOLE, DEMANDER AUX INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES QUI NE SONT PAS PARTIES AU PROCES TOUTS RENSEIGNEMENTS QU' ELLE ESTIME NECESSAIRES AUX FINS DU PROCES . 19 IL CONVIENT D' AJOUTER QUE DES AMENAGEMENTS A LA REGLE SELON LAQUELLE LES JURIDICTIONS NATIONALES NE SONT PAS COMPETENTES POUR CONSTATER ELLES-MEMES L' INVALIDITE DES ACTES COMMUNAUTAIRES PEUVENT S' IMPOSER SOUS CERTAINES CONDITIONS DANS L' HYPOTHESE DU REFERE QUI N' EST TOUTEFOIS

PAS EVOQUEE DANS LA QUESTION DE LA JURIDICTION NATIONALE . 20 IL Y A DONC LIEU DE REpondre A LA PREMIERE QUESTION QUE LES JURIDICTIONS NATIONALES NE SONT PAS COMPETENTES POUR CONSTATER ELLES-MEMES L'INVALIDITE DES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES . SUR LA DEUXIEME QUESTION 21 LES DEUXIEME ET TROISIEME QUESTIONS SONT POSEES DANS LA PERSPECTIVE OU LES OPERATIONS EN CAUSE SERAIENT EFFECTIVEMENT SOUMISES A DES DROITS DE DOUANE . POUR LE CAS OU LA COUR SERAIT SEULE COMPETENTE POUR APPRECIER LA VALIDITE DE LA DECISION DE LA COMMISSION, LE FINANZGERICHT DEMANDE PAR SA DEUXIEME QUESTION SI CETTE DECISION EST VALIDE . 22 IL Y A LIEU DE RELEVER QUE LA DISPOSITION DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N**1697/79 FORMULE TROIS CONDITIONS PRECISES POUR QUE LES AUTORITES COMPETENTES PUISSENT NE PAS PROCEDER AU RECOURVEMENT "A POSTERIORI" . ELLE DOIT DONC ETRE INTERPRETEE COMME SIGNIFIANT QUE, DES LORS QUE TOUTES CES CONDITIONS SONT REMPLIES, LE REDEVABLE A UN DROIT A CE QU' IL NE SOIT PAS PROCEDE AU RECOURVEMENT . 23 IL CONVIENT D' EXAMINER MAINTENANT SI LES TROIS CONDITIONS ENONCEES PAR L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N**1697/79 SONT REMPLIES EN L' ESPECE . EN EFFET, LA COUR PEUT VERIFIER LA MATERIALITE DES FAITS QUI SONT A LA BASE D' UN ACTE COMMUNAUTAIRE ET LES QUALIFICATIONS JURIDIQUES QUE L' INSTITUTION COMMUNAUTAIRE EN A DEDUITES LORSQUE LEUR INEXACTITUDE EST ALLEGUEE DANS LE CADRE D' UN RENVOI PREJUDICIEL EN APPRECIATION DE VALIDITE . 24 LA PREMIERE CONDITION ENONCEE PAR LA DISPOSITION PRECITEE EST QUE LES DROITS N' AIENT PAS ETE PERCUS PAR SUITE D' UNE ERREUR DES AUTORITES COMPETENTES ELLES-MEMES . A CET EGARD, IL CONVIENT DE REJETER L' ARGUMENT DE LA COMMISSION SELON LEQUEL LES AUTORITES DOUANIERES N' AURAIENT PAS COMMIS ELLES-MEMES D' ERREUR, MAIS SE SERAIENT BORNEES, DANS UN PREMIER TEMPS, A ADMETTRE COMME EXACTES LES ENONCIATIONS FIGURANT DANS LA DECLARATION DE FOTO-FROST, AINSI QUE LES Y AUTORISERAIT L' ARTICLE 10 DE LA DIRECTIVE 79/695/CEE DU CONSEIL, PRECITEE . IL RESSORT, EN EFFET, DE LA DISPOSITION PRECITEE QUE, LORSQUE LES DROITS ONT ETE CALCULES D' APRES LES ENONCIATIONS NON VERIFIEES DE LA DECLARATION EN DOUANE, IL PEUT ETRE PROCEDE ULTERIEUREMENT A UN CONTROLE DE CETTE DECLARATION ET A UNE RECTIFICATION DU MONTANT DES DROITS FIXES . EN L' ESPECE, AINSI QUE LA COMMISSION L' A RECONNU ELLE-MEME DANS SES OBSERVATIONS ET DANS SA REPONSE A UNE QUESTION POSEE PAR LA COUR, LA DECLARATION DE FOTO-FROST CONTENAIT TOUTES LES DONNEES FACTUELLES NECESSAIRES A L' APPLICATION DE LA REGLEMENTATION EN CAUSE ET CES DONNEES ETAIENT CORRECTES . DANS CES CONDITIONS, LE CONTROLE "A POSTERIORI" AUQUEL ONT PROCEDE LES AUTORITES DOUANIERES ALLEMANDES N' A PU REVELER AUCUN ELEMENT NOUVEAU . C' EST DONC BIEN PAR SUITE D' UNE ERREUR DES AUTORITES DOUANIERES ELLES-MEMES DANS L' APPLICATION INITIALE DE LA REGLEMENTATION EN CAUSE QUE LES DROITS N' ONT PAS ETE PERCUS LORS DE L' IMPORTATION DES MARCHANDISES . 25 LA DEUXIEME CONDITION EST QUE LE REDEVABLE AIT AGI DE BONNE FOI, C' EST-A-DIRE QU' IL N' AIT PU DECELER L' ERREUR COMMISE PAR LES AUTORITES DOUANIERES . A CE SUJET, IL Y A LIEU DE RAPPELER QUE LES JUGES SPECIALISES DU FINANZGERICHT HAMBURG, DANS LEUR ORDONNANCE DE SURSIS A EXECUTION DU 22 SEPTEMBRE 1983 ONT ESTIME QU' IL ETAIT TRES DOUTEUX QUE DES DROITS SOIENT DUS SUR DES OPERATIONS DU TYPE DE CELLES EN CAUSE . LE FINANZGERICHT A CONSIDERE QUE DE TELLES OPERATIONS PARAISSENT RELEVER DU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND ET ETAIENT DE CE FAIT EXONEREES DE DROITS DE DOUANE EN VERTU DU PROTOCOLE RELATIF A CE COMMERCE . TOUTEFOIS, IL A RELEVE QUE LA SITUATION ETAIT INCERTAINE TANT AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR QU' AU REGARD DE LA JURISPRUDENCE NATIONALE . DANS CES CONDITIONS, ON NE PEUT RAISONNABLEMENT CONSIDERER QUE FOTO-FROST, UNE ENTREPRISE COMMERCIALE, AIT PU DECELER L' ERREUR COMMISE PAR LES AUTORITES DOUANIERES . IL DEVAIT D' AILLEURS D' AUTANT MOINS SOUPCONNER UNE ERREUR QUE DES OPERATIONS ANTERIEURES ANALOGUES AVAIENT EU LIEU EN EXEMPTION DE DROITS . 26 LA TROISIEME CONDITION EST QUE LE REDEVABLE AIT OBSERVE TOUTES LES DISPOSITIONS PREVUES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE SA DECLARATION EN DOUANE . SUR CE POINT, IL IMPORTE DE CONSTATER QUE LA COMMISSION ELLE-MEME, DANS SA REPONSE A UNE QUESTION QUE LUI A POSEE LA COUR, A ADMIS QUE, CONTRAIREMENT A CE QU' ELLE AVAIT AFFIRME DANS SA DECISION DU 6 MAI 1983, FOTO-FROST AVAIT CORRECTEMENT REMPLI SA DECLARATION EN DOUANE . LE DOSSIER N' A PAR AILLEURS REVELE AUCUN ELEMENT DE NATURE A FAIRE SUPPOSER QU' IL N' EN ETAIT PAS AINSI . 27 IL RESULTE DE CE QUI PRECEDE QUE TOUTES LES CONDITIONS ENONCEES PAR L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N**1697/79 ETAIENT REMPLIES EN L' ESPECE . FOTO-FROST AVAIT DES LORS UN DROIT A CE QU' IL NE SOIT PAS PROCEDE AU RECOURVEMENT "A POSTERIORI" DES DROITS EN CAUSE . 28 DANS CES CONDITIONS, LA DECISION ADRESSEE, LE 6 MAI 1983, A LA REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE, PAR LAQUELLE LA COMMISSION A CONSTATE QU' IL DEVAIT ETRE PROCEDE AU RECOURVEMENT "A POSTERIORI" DE DROITS A L' IMPORTATION DANS UN CAS PARTICULIER, EST INVALIDE . SUR LA TROISIEME QUESTION 29 POUR LE CAS OU IL AURAIT COMPETENCE POUR DECLARER LUI-MEME LA DECISION DE LA COMMISSION INVALIDE, LE FINANZGERICHT DEMANDE PAR SA TROISIEME QUESTION SI L' APPLICATION DE L' ARTICLE 5, PARAGRAPHE 2, DU REGLEMENT N**1697/79 DEPEND D' UNE DECISION DISCRETIONNAIRE QUE LE JUGE NATIONAL NE PEUT CONTROLER QUE SOUS L' ANGLE DU DETOURNEMENT DE POUVOIR (" ERMESSENSFEHLER ") OU BIEN SI ELLE DEPEND D' UNE MESURE D' EQUITE CONTROLABLE SOUS TOUTS SES ASPECTS . 30 ETANT DONNE LA REPONSE APPORTEE AUX PREMIERE ET DEUXIEME QUESTIONS, LA TROISIEME QUESTION EST SANS OBJET . SUR LA QUATRIEME QUESTION 31 LA QUATRIEME QUESTION EST POSEE DANS LA PERSPECTIVE OU IL NE RESULTERAIT PAS DES REPONSES APPORTEES AUX PREMIERES QUESTIONS QUE FOTO-FROST A UN DROIT A CE QU' IL NE SOIT PAS PROCEDE AU RECOURVEMENT "A POSTERIORI" . LE FINANZGERICHT DEMANDE ALORS SI LES OPERATIONS EN CAUSE RELEVANT DU COMMERCE INTERIEUR ALLEMAND AU SENS DU PROTOCOLE RELATIF A CE COMMERCE, CE QUI IMPLIQUERAIT, SELON LUI, QU' ELLES SONT EXEMPTES DE DROITS DE DOUANE . 32 ETANT DONNE LA REPONSE APPORTEE A LA DEUXIEME QUESTION, LA QUATRIEME QUESTION EST SANS OBJET .

Décisions sur les dépenses

SUR LES DEPENS 33 LES FRAIS EXPOSES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE ET PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, QUI ONT SOUMIS DES OBSERVATIONS A LA COUR, NE PEUVENT FAIRE L' OBJET D' UN REMBOURSEMENT . LA PROCEDURE REVETANT, A L' EGARD DES PARTIES AU PRINCIPAL, LE CARACTERE D' UN INCIDENT SOULEVE DEVANT LA JURIDICTION NATIONALE, IL APPARTIENT A CELLE-CI DE STATUER SUR LES DEPENS .

Dispositif

PAR CES MOTIFS, LA COUR, STATUANT SUR LES QUESTIONS A ELLE SOUMISES PAR LE FINANZGERICHT HAMBURG, PAR ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1985, DIT POUR DROIT : 1) LES JURIDICTIONS NATIONALES NE SONT PAS COMPETENTES POUR CONSTATER ELLES-MEMES L' INVALIDITE DES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES . 2) LA DECISION ADRESSEE, LE 6 MAI 1983, A LA REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE, PAR LAQUELLE LA COMMISSION A CONSTATE QU' IL DEVAIT ETRE PROCEDE AU RECOURVEMENT "A POSTERIORI" DE DROITS A L' IMPORTATION DANS UN CAS PARTICULIER, EST INVALIDE .

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. CARL OTTO LENZ

présentées le 20 septembre 1995*

Table des matières

A — Introduction	I - 4932
I — Position du problème	I - 4932
II — L'organisation du football	I - 4932
III — Les règlements relatifs aux transferts	I - 4933
1. Belgique	I - 4933
2. Les règles de l'UEFA	I - 4936
3. Les règles de la FIFA	I - 4938
4. Réglementations dans d'autres États membres	I - 4940
IV — Les clauses de nationalité	I - 4944
V — Les faits à l'origine de la procédure au principal et la procédure devant les juridictions nationales	I - 4945
VI — Les questions préjudicielles	I - 4948
VII — Procédure ultérieure et procédure devant la Cour	I - 4948
B — Appréciation	I - 4949
I — Observation préalable	I - 4949
II — Recevabilité des questions préjudicielles	I - 4951
1. Arguments des parties	I - 4951
2. L'article 177 et la jurisprudence de la Cour sur la recevabilité des questions préjudicielles	I - 4953
3. Examen de la recevabilité des questions préjudicielles de la cour d'appel de Liège	I - 4959
III — La jurisprudence rendue à ce jour par la Cour de justice dans le domaine sportif	I - 4970
IV — Interprétation de l'article 48	I - 4974
1. Applicabilité de l'article 48	I - 4974
2. L'article 48 et les clauses de nationalité	I - 4976
a) Violation du principe de non-discrimination de l'article 48	I - 4976
b) Exception ou justification possible	I - 4977

I - 4930

Document 4

3. L'article 48 et les règles de transfert	I - 4984
a) Les règles applicables	I - 4984
b) L'article 48 en tant que principe de non-discrimination	I - 4985
c) L'article 48 en tant qu'interdiction de restrictions à la libre circulation	I - 4991
aa) Jurisprudence rendue à ce jour sur l'article 48 et sur l'article 52	I - 4991
bb) Enseignements de la jurisprudence rendue à ce jour	I - 5001
cc) Raisons militent en faveur d'une conception de l'article 48 comme étant une interdiction générale des restrictions à la libre circulation des personnes	I - 5004
1) Le texte de l'article 48	I - 5004
2) Rapport systématique	I - 5004
3) L'article 48 en tant que droit fondamental	I - 5007
dd) Critiques possibles de cette analyse	I - 5008
ee) Application aux règles de transfert	I - 5010
ff) Les justifications éventuelles	I - 5012
1) Observations générales	I - 5012
2) Maintien de l'équilibre financier et sportif	I - 5014
3) Indemnisation des frais de formation	I - 5021
4) Autres arguments	I - 5023
5) Synthèse	I - 5025
V — Interprétation des articles 85 et 86	I - 5026
1. Rapports avec l'article 48	I - 5026
2. Applicabilité de l'article 85	I - 5026
a) Entreprises et associations d'entreprises	I - 5026
b) Accords entre entreprises ou décisions d'associations d'entreprises	I - 5028
c) Le commerce entre États membres est-il affecté?	I - 5028
d) Restriction de concurrence	I - 5029
e) L'article 85, paragraphe 3	I - 5036
3. Interprétation de l'article 86	I - 5036
C — Conclusions	I - 5039
I - 4931	I - 4931

II — Recevabilité des questions préjudicielles

1. Arguments des parties

63. D'après l'UEFA, les questions préjudicielles étant irrecevables, la Cour ne doit pas y répondre. Elle estime que le transfert de M. Bosman à l'US Dunkerque a échoué précisément parce que les règles de transfert de l'UEFA qui auraient dû recevoir application en l'espèce n'ont pas été respectées. Si ses règles avaient été appliquées, le transfert aurait pu se faire et le litige ne serait pas né. Se référant à la jurisprudence de la Cour, que nous commenterons ci-après, l'UEFA soutient qu'il n'est pas nécessaire de répondre aux questions posées pour rendre une décision dans l'affaire soumise à la cour d'appel de Liège. Elle émet dès lors les plus grands doutes quant à la recevabilité de la première question. En revanche, la seconde question serait d'après elle de nature purement hypothétique car la carrière de M. Bosman n'a été entravée à aucun moment par les clauses de nationalité. On serait en présence d'une procédure artificielle qui servirait des fins politiques. Les parties concernées tentent d'amener la Cour à se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire de certaines pratiques qui n'ont rien à voir avec le véritable litige. Selon elle, la juridiction de renvoi n'a absolument pas exposé en quoi la

réponse à la seconde question préjudicielle serait nécessaire pour trancher le litige au fond.

Au cas où la Cour devrait néanmoins décider de répondre, fût-ce partiellement, aux questions posées, elle devrait faire preuve de la plus grande prudence car ces questions remettent en question l'organisation même du football.

64. Dans ses observations écrites, l'URBSFA n'aborde pas la recevabilité des questions préjudicielles. A l'audience, elle a indiqué à la Cour qu'il fallait distinguer deux procédures dans la présente affaire. Il s'agit selon elle, tout d'abord, d'un litige entre M. Bosman et le RC Liège. D'après elle, celui-ci peut trouver sa solution sans qu'il soit nécessaire que la Cour statue à titre préjudiciel. D'autre part, il y aurait un litige artificiel qui opposerait un certain nombre de syndicats de joueurs professionnels à l'UEFA et à l'URBSFA. A cette occasion, l'URBSFA se réfère également à l'arrêt que la Cour de cassation a rendu dans la procédure au fond. Elle estime qu'il serait souhaitable que la Cour prenne cet arrêt en compte dans son délibéré.

65. Les gouvernements français, italien et danois ont soutenu eux aussi que les clauses de nationalité n'avaient absolument aucune incidence dans la procédure au fond. Le litige porterait uniquement sur la licéité du régime des transferts. La seconde question préjudi-

I - 4951

cille ne serait dès lors que purement hypothétique. A cet égard, le gouvernement français indique notamment que, dans son action initiale, M. Bosman n'avait absolument pas fait état des clauses de nationalité.

Après que différentes parties eurent évoqué au cours de la procédure orale devant la Cour la teneur de l'arrêt précité de la Cour de cassation, l'agent du gouvernement français a exposé qu'il semblait que, compte tenu de cet arrêt, la Cour ne devait plus répondre à la seconde question préjudicielle car elle n'existait peut-être pas — ou plus.

66. Dans ses observations écrites, la Commission a tout d'abord conclu à l'irrecevabilité de la seconde question au motif qu'elle serait de nature hypothétique. Au cours de la procédure orale devant la Cour, les agents de la Commission ont indiqué que la Commission avait revu son analyse. Nous avons déduit de ces explications que la Commission était à présent encline à considérer que la seconde question était elle aussi recevable. Elle ne l'a toutefois pas exprimé formellement.

67. M. Bosman conteste fermement que le présent cas d'espèce soit un litige artificiel. Il indique que la juridiction de renvoi a dit recevables les différentes actions qu'il a engagées notamment sur la base de l'article 18 du

I - 4952

2. L'article 177 et la jurisprudence de la Cour sur la recevabilité des questions préjudicielles

68. Aux termes de l'article 177, premier alinéa, la Cour est compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation du traité CE et sur la validité et l'interprétation des dispositions adoptées au titre de ce traité et d'autres actes.

L'article 177, deuxième alinéa, du traité CE⁶⁹ dispose:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question. »

Il ressort de l'énoncé de cette disposition que c'est aux juridictions nationales qu'il appartient d'apprécier si une question préjudicielle est nécessaire. L'article 177 ne prévoit pas que la Cour ait compétence pour refuser de répondre à de telles questions préjudicielles.

69 — L'article 177, troisième alinéa, du traité CE, qui oblige les juridictions de dernière instance à soumettre une question préjudicielle à la Cour, n'a pas d'incidence dans la présente affaire.

69. La Cour a réaffirmé dans une jurisprudence constante que « il appartient aux seules juridictions nationales, qui sont saisies du litige et doivent assumer la responsabilité de la décision judiciaire à intervenir, d'apprécier, au regard des particularités de chaque affaire, tant la nécessité d'une décision préjudicielle pour être en mesure de rendre leur jugement que la pertinence des questions qu'elles posent à la Cour »⁷⁰. Cela est corroboré par la circonstance que le juge national, qui est seul à avoir une connaissance directe et précise des faits de l'affaire, est le mieux placé pour apprécier ces questions⁷¹. Dès lors que les questions posées par les juridictions nationales portent sur l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, « la Cour est, en principe, tenue de statuer »⁷². Il apparaît toutefois que la Cour ait fait exception à ce principe dans certains cas en refusant de répondre à certaines questions posées ou à toutes⁷³.

70. Si l'on tente de se livrer à une systématisation, on en arrive à la conclusion qu'à cet égard on peut distinguer différentes catégories d'affaires. Nous inclinons à penser que l'on peut en substance distinguer trois catégories d'affaires. Il y a d'abord les affaires dans lesquelles la juridiction de renvoi n'a pas fourni à la Cour toutes les informations dont elle avait besoin pour pouvoir rendre une décision utile. Dans un deuxième ensemble d'affaires, la Cour a refusé de répondre

70 — Voir par exemple, arrêt du 3 mars 1994, *Enrica Jatta* (C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-211, point 17).

71 — Jurisprudence constante, voir notamment l'arrêt du 29 novembre 1978, *Pipr Marketing Board* (83/78, Rec. p. 2347, point 25).

72 — Voir, notamment, l'arrêt du 8 novembre 1990, *Gruzyruda-Bachur* (C-231/89, Rec. p. I-4003, point 20).

73 — A titre d'exemple du premier type, on citera l'arrêt du 17 mai 1994, *Corcica Ferraris* (C-18/93, Rec. p. I-1783) dans lequel la Cour n'a répondu qu'à une partie des questions posées (ibidem, point 16).

aux questions posées lorsqu'elles ne présentaient manifestement aucun lien avec le litige au fond. Enfin, il faut mentionner en troisième lieu les affaires dans lesquelles la Cour a rejeté la demande préjudicielle au motif qu'elle estimait que le juge national abusait de la procédure de l'article 177. Nous rangeons aussi dans cette dernière catégorie les affaires dans lesquelles la Cour a estimé que les questions préjudicielles étaient des questions générales ou hypothétiques. On peut naturellement discuter la classification, en particulier parce que les limites entre les deux dernières catégories que nous avons distinguées sont mouvantes. Ainsi, on pourrait parfaitement estimer que les affaires mentionnées en dernier lieu devraient être rangées dans la deuxième catégorie. La classification que nous avons choisie ici nous paraît néanmoins plus judicieuse pour des raisons que nous exposerons ci-dessous.

71. Pour répondre à la question de la recevabilité des questions posées par la cour d'appel de Liège dans la présente procédure, nous estimons qu'il est nécessaire de passer tout d'abord au crible la jurisprudence que la Cour y a consacrée à ce jour. A cet effet, nous nous référerons à la classification proposée ci-dessus.

72. La première des catégories énoncées n'a connu une importance croissante que dans un passé récent. Certes, la Cour avait déjà indiqué auparavant que la « nécessité de parvenir à une interprétation utile du droit communautaire » exige que soit défini le cadre juridique dans lequel doit se placer l'inter-

prétation demandée⁷⁴. Pour permettre à la Cour de remplir la mission qui lui est confiée, il est « indispensable que les juridictions nationales expliquent, lorsque ces raisons ne découlent pas sans équivoque du dossier, les raisons pour lesquelles elles considèrent qu'une réponse à leurs questions est nécessaire à la solution du litige »⁷⁵. Dans des affaires où les indications nécessaires n'avaient pas été données, la Cour a exposé qu'elle n'était pas à même de répondre utilement aux questions posées⁷⁶.

73. Ce n'est que depuis l'arrêt que la Cour a rendu le 26 janvier 1993 dans l'affaire Telemarcabruzzo e.a.⁷⁷ que ce point de vue s'est de plus en plus imposé. La Cour s'y est référée à son ancienne jurisprudence en exposant « que la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile pour le juge national exige que celui-ci définisse le cadre factuel et réglementaire dans lequel s'insèrent les questions qu'il pose ou qu'à tout le moins il explique les hypothèses factuelles sur lesquelles ces questions sont fondées »⁷⁸. La Cour a souligné que cela vaut tout particulièrement dans le domaine de la concurrence qui « est caractérisé par des situations de fait et de droit complexes ». Les décisions de renvoi ne contenant aucune indication à cet égard, la Cour a refusé de statuer sur les questions⁷⁹.

74 — Voir, notamment, l'arrêt du 12 juillet 1979, Union latine commandée (244/78, Rec. p. 2653, point 5); arrêt du 10 mars 1981, Irish Creamery Milk Suppliers Association (66/80, Rec. p. 71/80, Rec. p. 735, point 6).

75 — Arrêt du 16 décembre 1981, Foglia (244/80, Rec. p. 3041, point 17). L'existence ici posée se comprend lorsqu'on considère les affaires de la deuxième catégorie que j'ai listées.

76 — Arrêt du 3 février 1977, Benedetti (52/76, Rec. p. 167, point 22) (à l'égard d'une partie des questions posées).

77 — C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p. I-393.

78 — Arrêt cité à la note 77, point 6.

79 — Arrêt cité à la note 77, points 7 à 10.

On ne saurait nier que la Cour a ainsi suivi l'avis de son avocat général qui lui avait conseillé d'adopter une « attitude un peu plus restrictive » à l'égard des exigences auxquelles il fallait soumettre les demandes préjudicielles⁸⁰.

74. Depuis, la Cour a réaffirmé cette conception dans plusieurs arrêts⁸¹. A cette occasion, elle a rappelé que cette exigence ne sert pas seulement à permettre à la Cour de donner des réponses utiles, mais également à donner aux États membres ainsi qu'aux autres parties intéressées la possibilité de faire pleinement usage du droit de présenter des observations⁸² que l'article 20 du statut CEE de la Cour leur réserve.

75. L'idée qui préside à toutes ces décisions est claire. La Cour ne peut en tout état de cause répondre utilement aux questions posées par une juridiction nationale que si elle connaît les circonstances du litige. Nous estimons néanmoins que sur ce point il

80 — Conclusions de l'avocat général M. Gulmann du 6 octobre 1982, Rec. 1993, p. I-403, à la p. I-417.

81 — Ordonnance du 19 mars 1993, Bandiera (C-157/92, Rec. p. I-1025, point 4 et suivi); ordonnance du 26 avril 1993, Reunión Azoñobides (C-386/92, Rec. p. I-2049, points 6 et 7); ordonnance du 9 août 1994, La Nymanide (C-378/93, Rec. p. I-2197, points 14 et suivi); ordonnance du 23 mars 1995, P. J. J. (C-180/93, Rec. p. I-511, point 12); ordonnance du 7 juillet 1995, Grau Gomez e.a. (C-167/94, Rec. p. I-1023, point 8). Voir également aussi l'arrêt du 3 mars 1994, Vanerveld (C-316/93, Rec. p. I-745) où la signature de ce principe a été avancée dans un domaine limité (points 13 et 14).

82 — Voir l'ordonnance dans l'affaire Stadnik (cité à la note 81), point 13 et l'ordonnance dans l'affaire Grau Gomez e.a. (cité à la note 81), point 10, se référant toutes deux à la jurisprudence antérieure.

s'impose d'adopter une approche bienveillante. Le rejet d'une demande préjudicielle en raison de lacunes dans l'exposé du contexte factuel et juridique doit être limité à des cas exceptionnels. Dans plusieurs décisions citées, la Cour nous paraît avoir fait preuve d'une rigueur excessive.

76. La première des décisions à ranger dans la deuxième catégorie est l'arrêt que la Cour a rendu le 16 juin 1981 dans l'affaire Salomina⁸³. Dans cette décision, la Cour expose que l'article 177 est fondé sur une « nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour » et ne permet pas à celle-ci de censurer les motifs de la décision de renvoi. La Cour poursuit :

« En conséquence, le rejet d'une demande formée par une juridiction nationale n'est possible que s'il apparaissait de manière manifeste que l'interprétation du droit communautaire ou l'examen de la validité d'une règle communautaire, demandés par cette juridiction, n'ont aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige principal »⁸⁴.

77. Dans l'affaire Salomina, ces conditions n'étaient pas remplies en sorte que la Cour

83 — 126/80, Rec. p. 1563.

84 — Arrêt cité à la note 83, point 6 (c'est nous qui soulignons).

a répondu aux questions. Il en est allé autrement dans l'affaire Falcioia⁸⁵ dans laquelle la Cour a statué en juin 1990, et que nous aborderons succinctement ici en tant qu'affaire représentative de cette catégorie d'affaires. Le litige concernait un projet de travaux routiers qui, selon les indications de la juridiction de renvoi, tombait dans le champ d'application de certaines directives CE sur les marchés publics de travaux. Les questions préjudicielles ne présentaient pas de rapport tangible avec le litige. Il ressortait des motifs de la décision de renvoi qu'elle tendait en réalité à faire dire par la Cour si les tribunaux italiens pouvaient encore offrir toutes les garanties que pourrait exiger le droit communautaire pour que des juges nationaux puissent exercer de manière satisfaisante leur fonction de juge communautaire malgré l'adoption de la loi italienne n° 117/88, du 13 avril 1988, relative à la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions judiciaires et à la responsabilité civile des magistrats⁸⁶. La Cour a conclu que la juridiction italienne s'interrogeait seulement sur les « réactions psychologiques » que pourraient avoir certains juges italiens en raison de l'adoption de la loi italienne précitée. Comme il n'y avait manifestement pas de rapport avec le droit communautaire, la Cour s'est déclarée incompétente pour répondre aux questions posées⁸⁷.

78. Les motifs précisés de l'arrêt Salonia ont été rappelés et réaffirmés par la Cour non

85 — Ordonnances de la Cour du 26 janvier 1990 (C-286/88, Rec. p. I-191).

86 — Comparer l'exposé fait dans l'ordonnance (cité à la note 85), point 5.

87 — *Ibidem* (note 85), points 8 et suivants.

seulement dans l'affaire Falcioia, mais encore dans nombre d'arrêts ultérieurs⁸⁸.

79. Il faut néanmoins constater que, dans un certain nombre d'autres décisions, la Cour s'est contentée de considérer qu'il n'y avait « aucun rapport » entre les dispositions de droit communautaire qu'on lui demandait d'interpréter et la procédure au fond⁸⁹. Le nombre de ces décisions donne à penser qu'à chaque fois la Cour a délibérément écarté la caractéristique supplémentaire qui veut que l'absence de rapport soit *manifeste*. Pour différentes raisons, il semble toutefois douteux qu'il en allait bien ainsi. Tout d'abord, dans tous ces arrêts, la Cour se réfère à l'affaire Salonia dans laquelle elle a précisément fait dépendre de cette caractéristique supplémentaire la possibilité de ne pas répondre à une question préjudicielle. Par ailleurs, dans une ordonnance du 16 mai 1994, la Cour, se référant expressément à l'arrêt Salonia et à l'ordonnance Falcioia, a parlé d'une « jurisprudence bien établie »⁹⁰. Enfin, on n'aperçoit pas de succession chronologique. On rencontre tantôt des décisions dans lesquelles

88 — Arrêt du 24 septembre 1985, Thomasdünker (166/84, Rec. p. 3001, point 11); arrêt du 18 octobre 1990, Daddi (C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 40); arrêt Gmurzynska-Bacher (cité à la note 73), point 23; arrêt du 11 juillet 1991, Crespolini (C-348/89, Rec. p. I-3595, point 11); arrêt du 28 novembre 1991, Duzighele (C-186/90, Rec. p. I-5771, point 9); arrêt du 16 juillet 1992, Asociación Española de Banca Privada, SA (C-57/91, Rec. p. I-4785, point 26); arrêt Eurico Italia (cité à la note 76), point 17, et également de ce type de décisions l'ordonnance du 16 mai 1994 dans l'affaire *Minin Automobili (II)* (C-128/93, Rec. p. I-1707), dans laquelle la Cour, se référant à l'arrêt Salonia et à l'ordonnance Falcioia, l'expose ainsi : « manifestement », incompétente pour répondre aux questions posées (*ibidem*, point 16). En outre également l'arrêt du 16 septembre 1992, Vismunick (132/91, Rec. p. 4129), qui concerne une affaire dans laquelle la juridiction de renvoi avait erronément considéré que des dispositions de droit communautaire étaient applicables.

89 — Arrêt du 16 juillet 1992, Lourenço Dias (C-242/89, Rec. p. I-4673, point 18); arrêt Corina Ferrer (cité à la note 73), point 14, et ordonnance La Pyramide (cité à la note 81), point 12.

90 — Ordonnance *Minin Automobili (II)* (cité à la note 80), point 16.

ce critère est évoqué et tantôt des décisions dans lesquelles on n'en trouve pas trace.

80. Il convient en tout cas de relever que seule paraît acceptable la conception selon laquelle la Cour n'a la faculté de rejeter une demande préjudicielle que si elle n'a aucun rapport avec la procédure au fond de manière tour à tour *manifeste*. Il faut rappeler que l'on ne peut pas fonder la pratique de la Cour sur les termes de l'article 177. Ainsi que l'a exactement posé l'arrêt Salonia, cette disposition est caractérisée par une « nette séparation des fonctions » entre la Cour et les juridictions nationales. Ce n'est qu'à titre *exceptionnel* — et encore — que la Cour peut dès lors vérifier si une décision préjudicielle est nécessaire. A cet effet, il faut que cette compétence de la Cour soit limitée aux cas dans lesquels les questions préjudicielles n'ont *manifestement* pas de rapport avec la procédure au fond. Si l'on se bornait à ne considérer que l'absence objective de rapport de cette nature, on renverserait la répartition des fonctions, inscrite à l'article 177. Nous estimons qu'une telle approche est inacceptable.

81. Enfin, la troisième catégorie de décisions est apparue avec les arrêts que la Cour a rendus dans l'affaire Foglia. La procédure qui se déroulait devant la juridiction italienne portait sur un litige qui opposait un négociant italien en vin à une cliente qui était elle aussi italienne. Mme Novello était convenue avec le négociant en vin qu'il expédie en France les carons de vin de liqueur italien qu'elle avait achetés et qu'elle ne prendrait pas en charge des droits prélevés par les autorités italiennes ou françaises qui seraient incompatibles avec

les dispositions du traité CE relatives à la libre circulation des marchandises. Une clause analogue avait été stipulée dans le contrat que le négociant en vin avait conclu avec l'entreprise chargée du transport. Les autorités françaises ont prélevé des droits, sur les marchandises importées, que le transporteur a acquittés et qu'il a facturés au négociant. Ce dernier a alors cité Mme Novello en paiement de ce montant. La juridiction saisie a posé à la Cour plusieurs questions sur la compatibilité des dispositions fiscales françaises avec le traité CE. Dans son arrêt du 11 mars 1989, la Cour a refusé de répondre à ces questions en indiquant plus particulièrement que le « caractère artificiel de cette construction » était manifeste⁹¹.

82. Ensuite, la juridiction nationale a de nouveau déféré à la Cour une demande de décision préjudicielle. Dans l'arrêt qu'elle a alors rendu⁹², la Cour a réaffirmé son refus de répondre aux questions préjudicielles et a en même temps développé les motifs de sa position.

Elle y est partie du fait qu'il appartenait en principe aux juridictions nationales de se prononcer sur la nécessité d'une décision préjudicielle et qu'elles disposaient à cet effet d'un « pouvoir d'appréciation »⁹³. A cet

91 — Foglia (104/79, Rec. p. 745, point 10).

92 — Arrêt Foglia II, cité à la note 75.

93 — *Ibidem* (cité à la note 75), points 15 et 16.

égard, la Cour a néanmoins tracé un certain nombre de limites:

« Il faut en effet souligner que l'article 177 donne mission à la Cour non de formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques, mais de contribuer à l'administration de la justice dans les États membres. Elle ne serait donc pas compétente pour répondre à des questions d'interprétation qui lui seraient posées dans le cadre de constructions procédurales arrangées par les parties en vue d'amener la Cour à prendre position sur certains problèmes de droit communautaire qui ne répondent pas à un besoin objectif inhérent à la solution d'un contentieux. Une déclaration d'incompétence dans une telle hypothèse ne porte en rien atteinte aux prérogatives du juge national mais permet d'éviter l'utilisation de la procédure de l'article 177 à des fins autres que celles qui lui sont propres » 94.

La Cour a ensuite ajouté que lorsqu'elle remplit les missions dont l'article 177 l'a investie, elle doit tenir compte « non seulement des intérêts des parties au litige, mais encore de ceux de la Communauté et de ceux des États membres ». Elle ne le ferait pas si elle acceptait telles quelles les appréciations portées par les juridictions des États membres quant à la nécessité de poser une question préjudicielle « dans les cas exceptionnels où celles-ci pourraient avoir une incidence sur le fonctionnement régulier de la procédure prévue par l'article 177 » 95.

L'« esprit de la collaboration » qui caractérise l'article 177 impose précisément « que le juge national, dans l'arrêt Gmurzynska-Boscher, la sibilité ouverte par l'article 177, ait égard à la fonction propre remplie en la matière par la Cour » 96.

83. Depuis, la Cour a rappelé dans plusieurs arrêts la position qu'elle a adoptée dans cette décision, selon laquelle l'article 177 ne lui donne pas mission de statuer sur des questions générales ou hypothétiques 97. Il convient néanmoins de relever que cet aspect ne constitue qu'une partie des motifs que la Cour a exposés dans l'affaire Foglia. A notre avis, le motif qui a inspiré la Cour dans ces arrêts est que l'on ne doit pas abuser de la procédure de l'article 177. Dans le cas d'espèce, l'abus a dû consister dans le fait que les parties ont tenté de concert, selon toute vraisemblance, de mettre en cause la compatibilité de dispositions françaises avec le droit communautaire par le biais d'un litige qu'elles avaient construit dans une procédure menée en Italie.

84. Le fait que cette jurisprudence s'inspire en réalité de la notion d'abus de droit ressort particulièrement clairement de deux arrêts de 1990 que nous avons déjà cités, dans lesquels

94 — Arrêt cité à la note 75, point 20.
95 — Voir l'arrêt du 3 février 1993, *Rubinfeld* (149/92, Rec. p. 171 point 49), et l'arrêt du 12 décembre 1990, *De Coster* (1990, point 19), point 49, et l'arrêt du 19 septembre 1989, *Médiatech* (C-83/89, Rec. p. I-4071 point 25); ordonnance *La Pyramide* (cité à la note 81) point 81; point 11; ordonnance *Saididik* (cité à la note 81), point 17.

94 — Arrêt cité à la note 75, point 18.
95 — Arrêt cité à la note 75, point 19.

la Cour énonce en même temps la justification des affaires relevant de la deuxième catégorie. Dans l'arrêt Gmurzynska-Boscher, la Cour tempère l'idée de base selon laquelle c'est aux juridictions nationales qu'il appartient de juger de la nécessité d'une décision préjudicielle, en s'exprimant comme suit:

« Il n'en irait différemment que dans les hypothèses où soit il apparaîtrait que la procédure de l'article 177 du traité a été détournée de son objet et tend, en réalité, à amener la Cour à statuer par le biais d'un litige construit, soit il serait manifeste que la disposition de droit communautaire soumise à l'interprétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer » 98.

On retrouve une formulation identique dans l'arrêt *Dzodzi* 99.

85. Il n'y a pas lieu de préciser davantage que cette jurisprudence n'appelle pas de réserve en principe. Si l'on abuse de la procédure de l'article 177, la Cour peut refuser de répondre aux questions qui lui sont déférées. Il convient néanmoins d'examiner à chaque fois très soigneusement si l'on a bien affaire à un abus de cette nature.

98 — Arrêt cité à la note 72, point 23.
99 — *Ibidem*, cité à la note 80, point 40. Il est vrai que dans la version en langue allemande il est question dans ce passage non pas d'un litige « construit » mais d'un litige « fictif ».

3. Examen de la recevabilité des questions préjudicielles de la cour d'appel de Liège

86. Si l'on considère les questions posées par la cour d'appel de Liège à la lumière des considérations que nous avons émises ci-dessus, on ne saurait raisonnablement douter que les affaires relevant de la première catégorie n'intéressent pas le présent cas d'espèce puisqu'on ne peut pas reprocher à la juridiction nationale de ne pas avoir fourni à la Cour les informations sur le cadre juridique et factuel dans lequel s'insèrent les questions qu'elle pose.

87. L'arrêt de renvoi comporte près de 80 pages denses. Celles-ci ne retracent pas seulement de manière exhaustive les circonstances de fait de la procédure mais exposent également les considérations juridiques qui ont amené la juridiction nationale à recevoir les demandes et à adresser des questions préjudicielles à la Cour. Peu de décisions de renvoi de juridictions nationales sont élaborées de manière aussi approfondie et exhaustive.

88. Il est néanmoins exact que cet arrêt de renvoi aborde essentiellement des questions qui touchent au régime des transferts. En revanche, la problématique des clauses de nationalité est traitée de manière relativement sommaire. Cette concision n'empêche pas de saisir clairement les éléments essentiels du raisonnement de la juridiction de renvoi. On peut les résumer comme suit: le volet correspondant de la demande de M. Bosman tend à

entendre dire que ces clauses sont nulles ou qu'elles lui sont inapplicables. M. Bosman a formé cette demande en affirmant que ces clauses menacent gravement le déroulement ultérieur de sa carrière. Selon la cour d'appel de Liège, la recevabilité de cette demande s'apprécie au regard de la situation qui prévalait au moment où elle a été introduite. D'après la juridiction de renvoi, la demande de M. Bosman remplissait à cette époque les conditions de recevabilité posées par l'article 18 du code judiciaire belge, car on ne saurait exclure qu'au terme de son contrat avec le club de la Réunion il aurait trouvé un nouveau club dans la Communauté, en dehors de la Belgique. C'est pour cette raison que la juridiction nationale a dès lors reçu la demande dans cette mesure.

90. Il est plus difficile d'apprécier si la question de la recevabilité de la demande de décision préjudicielle appelle éventuellement des réserves au regard des affaires relevant de la deuxième catégorie. Il s'agit en d'autres mots de savoir si les questions préjudicielles n'ont manifestement pas de rapport avec « la réalité ou l'objet du litige principal ». A vrai dire, seule la seconde question présente cette difficulté. Les tentatives de l'UEFA et de l'URBSFA de mettre en cause la recevabilité de la première question préjudicielle ne sont pas convaincantes. La question de savoir si le transfert de M. Bosman à l'US Dunkerque serait intervenu si les dispositions applicables de l'UEFA avaient reçu une application conforme n'a pas d'incidence déterminante dans le présent cas d'espèce. Cette question se posera à la rigueur lorsqu'on déterminera celui qui doit être déclaré directement responsable de l'échec de ce transfert. Toutefois, M. Bosman a soulevé la question plus fondamentale de la légalité de cette réglementation relative aux transferts en tant que telle. Pour répondre à cette question, il ne fait aucun doute qu'une décision préjudicielle de la Cour est nécessaire. S'il devait apparaître que ces règles de transfert sont illégales, cela aurait une incidence sur la décision de la juridiction nationale. Il y a donc certainement un rapport entre l'interprétation du droit communautaire demandée dans la première question et le litige principal.

D'après la juridiction nationale, il était donc possible que M. Bosman cherche un club étranger dans la Communauté. Les clauses de nationalité se seraient révélées être un obstacle, dans ces recherches. Dans cette perspective, M. Bosman avait dès lors un intérêt à entendre dire préalablement que ces clauses ne pouvaient pas lui être appliquées. A cet effet, il fallait demander une décision préjudicielle à la Cour, car la compatibilité des clauses de nationalité avec le droit communautaire n'avait pas encore été complètement clarifiée.

89. Ces motifs sont formulés avec concision mais ils permettent néanmoins à eux seuls de retracer le cheminement du raisonnement de la juridiction nationale. C'est uniquement cela qui compte ici. La question de l'exacti-

91. La seconde question elle aussi est en rapport avec l'« objet » du litige principal. Celui-ci est déterminé par les actions du demandeur. Dans la procédure devant les juridictions nationales il a demandé de dire que les clauses de nationalité ne lui sont pas applicables. Il l'a demandé en affirmant que ces clauses de nationalité heurtent le droit communautaire. Compte tenu de ces circonstances, nous n'apercevons dès lors pas en quoi l'on pourrait douter qu'il existe un rapport entre l'interprétation du droit communautaire sollicitée et le litige principal.

92. A notre avis, la lecture des décisions rendues à ce jour, dans lesquelles la Cour a refusé de répondre aux questions qui lui étaient posées dans des affaires de cette nature, conforte cette analyse. Nous avons déjà exposé les faits qui étaient à l'origine de l'ordonnance intervenue dans l'affaire Falciola¹⁰⁹. On y apercevait immédiatement que les questions préjudicielles n'avaient rien à voir avec la procédure au fond. Comme nous l'avons déjà indiqué, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans l'affaire Lourenço Dias¹⁰¹, la procédure engagée devant la juridiction portugaise de renvoi portait sur un véhicule neuf fabriqué en 1989 et importé de France. La Cour a refusé de répondre à six des huit questions posées au motif qu'elles n'avaient « manifestement aucun rapport avec la réalité du litige au principal »¹⁰². Deux exceptions suffiront à le clarifier. La première question se rapportait à l'importation de véhicules d'occasion et la septième question

concernait des véhicules automobiles fabriqués avant 1951¹⁰³. En revanche, dans le présent cas d'espèce, on ne peut contester que les questions posées se rapportent aux faits qui sont soumis à l'appréciation de la juridiction de renvoi. Dans la deuxième ordonnance qu'elle a rendue dans l'affaire Monin, la Cour a déterminé que les questions préjudicielles ne pourraient intéresser qu'une éventuelle action en responsabilité contre l'administration française et une action devant le conseil de la concurrence français. Le juge de renvoi devait toutefois assurer seulement certains devoirs dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire. Il n'avait été saisi d'aucune des deux actions précitées ou il ne pouvait pas l'être. Le juge de renvoi n'avait dès lors pas à appliquer les dispositions de droit communautaire en question¹⁰⁴. En revanche, dans le présent cas d'espèce, la juridiction nationale a précisément déjà décidé qu'elle est compétente pour trancher le litige qui lui est soumis. A cet égard, l'arrêt que la Cour a rendu dans l'affaire Corsica Ferries¹⁰⁵ paraît encore plus important. La Cour y a décidé que la Commission avait relevé à juste titre que la *demande* dont le juge de renvoi était saisi avait trait uniquement à des éléments de fait bien déterminés. C'est pour cette raison que la Cour a rejeté les questions préjudicielles qui se rapportaient à d'autres éléments de fait¹⁰⁶. Ainsi que nous l'avons indiqué à plusieurs reprises, M. Bosman demande toutefois précisément aux juridictions nationales de dire que les clauses de nationalité ne lui sont pas applicables. L'ordonnance intervenue dans l'affaire La Pyramide est formulée de façon succincte mais les motifs semblent correspondre à ceux que la Cour a invoqués dans l'affaire Corsica Ferries¹⁰⁷.

103 — Arrêt cité à la note 89, points 24 et 25 et points 40 et 41.

104 — Ordonnance citée à la note 88, points 12 à 15.

105 — Arrêt cité à la note 73.

106 — Arrêt cité à la note 73, points 15 à 16.

107 — Ordonnance citée à la note 81, point 17.

109 — Voir ci-dessus point 77.

101 — Arrêt cité à la note 89.

102 — Arrêt cité à la note 89, point 42.

93. A notre avis, le rapport entre la seconde question préjudicielle et l'objet de la procédure au fond ne fait par conséquent pas défaut. Même si l'on ne voulait pas partager cet avis, il faudrait prendre en compte le fait qu'une question préjudicielle ne peut être rejetée que si un rapport de cette nature fait *manifestement* défaut. Il ne saurait en être question pour les raisons évoquées ci-dessus.

94. Dans les motifs des décisions à ranger dans cette catégorie, la Cour ne considère à vrai dire pas seulement l'absence de rapport entre l'interprétation du droit communautaire sollicitée et l'objet du litige au fond mais indique également qu'il faut aussi qu'un rapport de cette nature existe à l'égard de la *réalité* de la procédure au fond¹⁰⁸. Cette considération, qui n'a pas eu d'incidence dans les arrêts de cette catégorie que nous avons commentés ci-dessus, se rattache manifestement aux motifs que la Cour a énoncés dans les arrêts de la troisième catégorie. S'interroger sur la « réalité » d'un litige ne peut que vouloir dire qu'il faut vérifier si dans le fond on n'a pas affaire à un litige fictif ou construit. Nous nous y attacherons lorsque nous exposerons l'intérêt des arrêts de la troisième catégorie dans la présente procédure.

95. Il convient toutefois d'aborder au préalable les moyens tirés de l'arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 1995, qui nous paraissent être plus adéquatement examinés à ce stade. La position que le gouvernement français soutient en exposant que cet arrêt a

peut-être rendu la seconde question préjudicielle sans objet ne résiste pas à l'examen. Cette question préjudicielle n'ayant pas directement fait l'objet du pourvoi, elle n'a pas été examinée par la Cour de cassation. Dans les motifs de cette décision, la juridiction expose que, dans l'arrêt du 1^{er} octobre 1993 de la cour d'appel de Liège, celle-ci n'a pas dit recevable la demande de M. Bosman tendant à entendre dire que le règlement de l'URBSFA relatif à la nationalité ne lui est pas applicable. On peut y voir un correctif apporté à l'arrêt de la juridiction de renvoi en ce que — ainsi que nous l'avons indiqué — celle-ci avait considéré que les demandes étaient *globalement* recevables. A notre avis, l'arrêt se limite toutefois sur ce point à rectifier une éventuelle inadvertance de la cour d'appel de Liège. La clause de nationalité de la fédération belge ne peut effectivement pas porter atteinte de quelque manière que ce soit à M. Bosman, ressortissant belge. Cela n'a toutefois aucune conséquence sur l'appréciation de la seconde question préjudicielle qui se rapporte aux clauses de nationalité, puisque M. Bosman a formé à l'égard de l'UEFA une demande analogue tendant à entendre dire qu'elles ne lui sont pas applicables et que cette demande vise les règles de l'UEFA ou les règles des fédérations nationales qui s'en inspirent.

96. Tournons-nous à présent vers les affaires relevant de la troisième catégorie, qui ont une importance décisive pour apprécier la recevabilité des questions préjudicielles. Ainsi que nous l'avons déjà mentionné, un certain nombre de parties estiment que par la seconde question on tenterait d'amener la Cour à statuer sur des questions générales ou hypothétiques. L'UEFA et l'URBSFA exposent à cette occasion qu'il s'agirait d'un litige construit ou fictif.

97. Il n'échappera à personne que l'une et l'autre position ne sont pas dépourvues de tout fondement. Cela ne vaut certes que pour la seconde question. Pour ce qui est de la question de la compatibilité du régime des transferts avec le droit communautaire, il ne peut faire aucun doute que la demande de M. Bosman est aussi légitime que compréhensible. M. Bosman a subi un dommage du fait de l'application — régulière ou irrégulière — des règles de transfert, dont il veut obtenir réparation devant les juridictions nationales. Il a parfaitement le droit de remettre en cause à cette occasion la légalité du régime des transferts.

Les raisons pour lesquelles il porte le débat sur le terrain des clauses de nationalité sont en revanche moins claires. Il n'est pas évident que la carrière de joueur professionnel de M. Bosman ait été entravée à ce jour par l'application de ces clauses dans un cas précis. On relève à juste titre à cet égard qu'il a déjà joué dans des clubs à l'étranger. L'origine des difficultés qu'il a rencontrées après les événements de l'été 1990 pour trouver un nouveau club devrait moins être recherchée — indubitablement d'autres circonstances — dans sa nationalité que dans le boycott dont il semble avoir fait l'objet. On pourrait dès lors parfaitement soutenir que le risque que ces clauses de nationalité entravent M. Bosman à l'avenir est bien incertain et qu'il est de nature purement hypothétique.

De surcroît, il est remarquable que la question des inconvénients éventuels qui résulteraient de l'application de ces clauses de nationalité n'ait pas été évoquée dans l'action initiale ni dans la procédure de référé. Il sem-

ble que ce n'est que dans la demande que M. Bosman a formé en août 1991 qu'elle est devenue significative. Les motifs par lesquels la juridiction de renvoi cherche à justifier son analyse selon laquelle cette question se trouvait dès le départ en germe dans les demandes de M. Bosman ne me paraissent pas être à l'abri de toute critique.

98. Ces raisons pourraient bien amener la Cour à rejeter la seconde question préjudicielle pour irrecevabilité sur la base de sa jurisprudence. Nous souhaitons néanmoins fortement conseiller à la Cour de ne pas faire ce pas. Nous estimons qu'il ne suffit pas de considérer que ce sont des faits — éventuellement — hypothétiques qui sous-tendent la question préjudicielle. Il convient de prendre plutôt en compte la finalité de la faculté de rejeter des questions préjudicielles. Cet examen conduit, à notre sens, à la conclusion qu'il est possible mais pas nécessaire ni adéquat de rejeter la question préjudicielle. Les raisons en sont les suivantes.

99. Il convient au préalable d'examiner succinctement la question du caractère hypothétique de la question préjudicielle. La procédure pendante devant les juridictions belges porte sur une demande visant à prévenir la survenance d'un dommage ultérieur. Il ne faut pas de longs développements pour justifier que la circonstance qu'il s'agit d'un dommage que l'on attend dans l'avenir est sans importance dans ce contexte. La question n'est pas encore de nature hypothétique lorsque les circonstances de fait qui la sous-tendent ne se sont pas encore produites. L'action ad futurum est un moyen important d'assurer une protection juridictionnelle

effective. Un tribunal saisi d'une action de cette nature doit dès lors avoir lui aussi la faculté d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire applicable.

litige n'est absolument pas de nature simplement hypothétique.

D'autre part, il est évident que cette faculté ne saurait être illimitée. Ainsi que la Cour l'a exactement rappelé elle-même, l'article 177 du traité lui donnant mission de « contribuer à l'administration de la justice dans les États membres »¹⁰⁹, elle n'est appelée à se prononcer que dans les cas où son intervention est effectivement nécessaire. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de questions purement hypothétiques dont la réponse ne contribue pas à l'administration de la justice dans les États membres. Cela doit également valoir pour des demandes de la nature de celles qui nous occupent en l'espèce.

100. Ainsi qu'on le sait, le droit national soumet lui aussi la recevabilité de telles demandes à des restrictions tirées de motifs analogues. Les juridictions nationales ne devront se prononcer que lorsque cela est réellement nécessaire. D'après les indications de la juridiction de renvoi, l'article 18 du code judiciaire belge, que nous avons déjà cité, soumet la recevabilité d'une demande de cette nature à plusieurs conditions. Ainsi, la demande ne sera notamment reçue que si le droit en question est gravement et sérieusement menacé et non pas s'il l'est de manière simplement hypothétique. Comme, en l'espèce, la cour d'appel de Liège a reçu la demande, elle a l'évidence estimée que le

103. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, la question du caractère éventuellement hypothétique de la question préjudicielle ne nous paraît pas être déterminante. Il faut bien plus se demander si nous n'avons pas affaire en l'espèce à un *abus* de la procédure instaurée par l'article 177, qui autoriserait la Cour à rejeter la question préjudicielle. Il convient par conséquent à cet égard de se demander si, en l'espèce, la procédure de l'article 177 n'a pas été utilisée « à des fins autres que celles qui lui sont propres », pour reprendre la formulation de l'arrêt Foglia¹¹⁰.

104. Dans cet arrêt, la Cour a indiqué que l'article 177 lui donne mission de « contribuer à l'administration de la justice dans les États membres »¹¹¹. Cette contribution consiste à fournir aux juridictions nationales une réponse qui les lie sur l'interprétation du droit communautaire, laquelle leur est nécessaire pour pouvoir trancher le litige dont elles sont saisies. Cette mission découle de sa mission générale d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CE, ainsi que l'article 164 du traité CE l'énonce. A notre avis, il en résulte que la Cour n'est appelée à se prononcer au titre de l'article 177 du traité CE que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement conforme de cette mission. Il y aurait donc abus de la procédure instaurée par l'article 177 au cas où la Cour serait saisie de questions dont la réponse ne contribuerait pas à l'administration de la justice dans les États membres.

105. Pour trancher la question de savoir si, en l'espèce, on peut parler d'un abus de cette nature, il convient tout d'abord d'examiner les deux arrêts les plus importants que la Cour a prononcés à ce sujet, à savoir les arrêts Foglia et Meilicke. Dans l'arrêt Meilicke¹¹², le litige au fond se déroulait devant une juridiction allemande qui était saisie de la demande qu'un actionnaire avait dirigée contre le directoire de la société pour obtenir certaines informations. Ces informations concernaient directement une augmentation de capital à laquelle la société avait procédé et l'utilisation des fonds ainsi récoltés. Elle cherchait toutefois en substance à savoir si la théorie de l'apport en nature occulte, développée par la deuxième chambre du Bundesgerichtshof, se conciliait avec les dispositions applicables de droit communautaire. Les questions préjudicielles portaient sur l'interprétation de ces dispositions de droit communautaire. La juridiction de renvoi a exposé devoir rejeter la demande dont elle était saisie au cas où la jurisprudence précitée du Bundesgerichtshof ne devait pas se concilier avec le droit communautaire.

La Cour a indiqué que, d'après les indications fournies par la juridiction de renvoi, il n'était pas établi que cette jurisprudence du Bundesgerichtshof était bien applicable au cas d'espèce et elle en a conclu que les questions préjudicielles étaient de nature hypothétique. Elle a ajouté que la juridiction nationale ne lui avait pas fourni toutes les informations dont elle avait besoin pour répondre aux questions posées. Ces motifs ont conduit la Cour à rejeter les questions préjudicielles pour irrecevabilité¹¹³.

¹¹⁰ — Voir ci-dessus au point 82.

¹¹¹ — Ibidem, cité à la note 75, point 12.

¹¹² — Ibidem, cité à la note 97.

¹¹³ — Ibidem, cité à la note 97, points 29 à 34.

Ces motifs laissent un certain nombre de questions ouvertes. On les comprend mieux lorsqu'on les lit à la lumière de l'exposé clair de l'avocat général M. Tesouro. L'avocat général a fait observer que dans la procédure devant la juridiction nationale (et déjà avant), M. Mellicke avait soutenu que la jurisprudence en question du Bundesgerichtshof était contraire au droit communautaire. Il s'ensuit que M. Mellicke défendait un point de vue qui devait conduire à rejeter sa demande. L'avocat général M. Tesouro a dès lors constaté de manière aussi exacte que concise: « La procédure devant la juridiction nationale a été manifestement 'construite' par M. Mellicke lui-même » 114.

106. Le présent cas d'espèce n'est pas comparable. La question préjudicielle concerne directement la demande de M. Bosman. En outre, M. Bosman soutient que les clauses de nationalité heurtent le droit communautaire. Il faut donc que notamment cette analyse soit exacte pour que l'action qu'il a introduite devant les juridictions belges aboutisse.

107. Nous avons déjà exposé les faits qui sont à l'origine de l'arrêt Foglia. Trois éléments s'en dégagent. Tout d'abord, il tombe sous le sens que dans cette affaire-là toutes les parties s'étaient à l'évidence arrangées pour obtenir une décision préjudicielle de la Cour. En deuxième lieu, la Cour a manifestement attaché une certaine importance au

fait que dans cette procédure les dispositions d'un État membre étaient remises en cause dans un autre État membre par le biais d'une procédure construite. Elle ne le dit pas dans l'arrêt, mais, à notre avis, la référence qu'elle fait aux intérêts des États membres dont elle doit tenir compte¹¹⁵ est suffisamment claire. En troisième lieu, il saute aux yeux que le rejet des questions préjudicielles est resté sans suite alors que toute juridiction confrontée à un litige effectif concernant ces dispositions françaises a toujours eu la faculté de demander à la Cour une décision préjudicielle sur ces questions. Ainsi, l'entreprise chargée du transport du lot de vin ou une des autres parties concernées aurait pu saisir les juridictions françaises compétentes pour contester les droits prélevés par les autorités françaises. Ces juridictions auraient alors pu demander à la Cour une décision préjudicielle.

108. Dans le présent cas d'espèce, il est tout d'abord évident que dans le litige dont les juridictions belges sont saisies la question du caractère « fictif » ou « construit » ne peut se poser à la rigueur qu'à l'égard de l'action du demandeur. Les associations défenderesses n'acceptent précisément pas la façon dont M. Bosman procède et soulèvent l'irrecevabilité de la demande préjudicielle. Enfin, et ce n'est pas rien, la procédure orale qui s'est déroulée devant la Cour a clairement montré que la présente affaire est bien réelle et qu'il ne s'agit pas d'un différend (juridique) « fictif » ni « construit ».

114 — Conclusions du 8 avril 1992, Rec. p. I-4897, p. I-4900.

115 — Ibidem, cité à la note 75, point 19.

109. En ce qui concerne la question de savoir si le litige au principal a été éventuellement porté devant une juridiction d'un État membre d'une manière qui pourrait nuire aux droits d'autres États membres ou d'autres parties ressortissants d'autres États membres, celle-ci peut tout au plus concerner l'UEFA qui n'a pas son siège en Belgique mais en Suisse. C'est par ces mêmes motifs que l'UEFA a également contesté la compétence des juridictions belges dans la procédure au principal. Il ne fait toutefois aucun doute que les réglementations de l'UEFA s'appliquent notamment dans l'ensemble des États membres de la Communauté. Il s'ensuit que les juridictions de chacun de ces États membres sont à même de soulever la question de la compatibilité de ces règles avec le droit communautaire. Enfin, il convient d'indiquer que cette question ne pouvait absolument pas être examinée par les juridictions suisses ou déférées par celles-ci à la Cour au titre de l'article 177 du traité CE.

110. Nous arrivons donc à la conclusion que, aux termes de l'article 177 et également de la jurisprudence que la Cour lui a récemment consacrée, les questions posées sont recevables.

111. Même celui qui veut contester cette conclusion en se référant à la jurisprudence récente sera bien obligé d'admettre que la Cour a tout au plus le droit, mais en aucun cas l'obligation, de rejeter pour irrecevabilité une question ici posée ou les questions ici

posés. On en arrive ainsi à la question de savoir si la Cour devrait faire usage de cette faculté.

112. La raison qui nous incite à répondre négativement à cette question est que nous n'apercevons pas comment la question de la compatibilité des clauses de nationalité avec l'article 48 du traité CE (il peut en aller autrement des articles 85 et 86) pourrait être soumise à la Cour d'une autre manière. Bien que la Commission critique ces clauses depuis longtemps, elle n'a pas introduit de recours en constatation de manquement au titre de l'article 169 car, d'après elle, les chances de succès apparaissent incertaines pour des raisons de forme¹¹⁶. Depuis l'affaire Donà, qui remonte à 1976 (et que nous devons encore aborder), la Cour n'a plus été saisie d'une demande d'une juridiction nationale concernant ces clauses. Cela ne nous paraît pas être le fruit du hasard. Les parties concernées ne veulent pas ou ne sont pas en mesure d'amener les tribunaux à trancher la question.

113. L'expérience des dernières années le confirme. Dans deux cas au moins les clauses de nationalité ont déjà joué un rôle déterminant sans que les parties intéressées aient entrepris d'initiatives judiciaires pour les

116 — Dans sa réponse à une question écrite d'un membre du Parlement européen, la Commission a par exemple indiqué le 18 décembre 1991 qu'un recours en manquement contre un État membre lui semblait « présenter des problèmes particuliers » la restriction éventuelle à la libre circulation étant le fait des « particuliers plutôt que des autorités publiques » (JO 1992, C 102, p. 41).

114. Indépendamment de cela, on imagine difficilement comment un litige de cette nature pourrait aboutir devant la Cour par une autre voie que celle qui a été empruntée en l'espèce. Si par exemple le 1. FC Nürnberg s'était tourné vers les juridictions nationales dans le cas précité et que celles-ci avaient adressé une question préjudicielle à la Cour, la réponse aurait pris — ainsi que le prouve la présente affaire — un certain temps. Cela aurait pu signifier que la question de la sortie de la deuxième division (et de toutes les conséquences qui en découlent pour les autres équipes) n'aurait trouvé sa solution qu'après deux années ou même plus. Il est évident que cela aurait été inacceptable.

115. On pourrait éventuellement imaginer qu'un joueur saisisse les juridictions nationales au cas où le club pour lequel il aurait souhaité jouer refusait de l'engager dans les liens d'un contrat de travail en excipant de sa nationalité étrangère qui interdirait de l'aligner en raison de la clause de nationalité. Tout porte néanmoins à croire qu'il s'agit d'un cas hypothétique qui ne devrait pratiquement pas se présenter. De surcroît, on s'imaginerait qu'un joueur puisse se lancer dans un litige de ce genre et le mener à terme. L'exemple de M. Bosman atteste parfaitement les difficultés qu'un tel joueur doit se préparer à rencontrer.

117. On peut conclure des motifs qui précèdent qu'il est très improbable que la Cour soit à nouveau saisie d'une question préjudicielle qui soulève la question de la compatibilité des clauses de nationalité avec le droit communautaire. Il est tout aussi évident que les fédérations de football estiment que les clauses de nationalité sont compatibles avec le droit communautaire et qu'elles ne sont pas disposées à les abandonner. En répondant à l'occasion de faire toute la lumière sur la question et de lever les incertitudes que la jurisprudence antérieure a laissé subsister. Nous estimons qu'en procédant de la sorte, la Cour parviendrait pleinement à « contraindre à l'administration de la justice dans les États membres ». En toute hypothèse, on peut difficilement faire grief à la cour d'appel de Liège d'avoir *abusé* dans les présentes circonstances de la procédure de l'article 177 du traité CE. Si, en revanche, la Cour refuse de répondre à la question, la réglementation de cette matière continuera à être l'apanage des associations sportives. Cela, nous estimons qu'on peut difficilement l'accepter.

118. Ainsi que nous l'avons déjà exposé, la Cour a la *faculté* de rejeter une question préjudicielle à certaines conditions. Cela ne veut pas dire qu'elle doit en user dans tous les cas. En l'espèce, les arguments plus pertinents militent à notre avis en faveur d'une réponse à la question préjudicielle. D'ailleurs, nous pouvons rappeler par exemple que l'avocat général M. Tesauro a estimé lui aussi dans l'affaire Melicke que, en dépit des circonstances décrites, il appartenait à la Cour de répondre aux questions préjudicielles 121.

119. Enfin, l'arrêt Donà incline lui aussi à répondre à la question préjudicielle. A cet égard, il est nécessaire de se remémorer les faits qui étaient à l'origine de cet arrêt. A cette époque (en 1976), il était en principe formellement interdit d'aligner des joueurs étrangers dans des équipes professionnelles

116. Si, en revanche, les juridictions nationales sont effectivement saisies, les enseignements que l'on peut tirer dans d'autres disciplines sportives montrent que la Cour n'est pas nécessairement consultée 120. Les juridictions litigieuses qui ont été saisies de la procédure au principal constituent dès lors l'exception à la règle.

117. Dans un cas qui s'est produit aux Pays-Bas, le match a été rejoué 118. Le second cas s'est présenté récemment en Allemagne. Au printemps 1995, le 1. FC Nürnberg, menacé de relégation, a reçu le SV Meppen pour un match de deuxième division allemande. Quelques minutes avant la fin, alors que le score était de deux buts à zéro, le club de Nürnberg a fait monter par mégarde un quatrième joueur étranger qui possédait la nationalité autrichienne. Alors que ce match s'était terminé par deux buts à zéro pour Nürnberg, la fédération allemande de football l'a homologué deux points à zéro et deux buts à zéro en faveur du SV Meppen, en raison de cette entorse au règlement. Le club de Nürnberg a accepté qu'on lui retire ces points. Cela corrobore l'idée bien connue qu'en règle générale les sportifs se soumettent volontairement aux règles en vigueur et ne sont pas enclins à porter leurs différends devant les juridictions nationales 119.

118 — Ne relèvent pas de ces cas ceux dans lesquels une violation des clauses de nationalité n'a pas porté à conséquence pour l'un ou l'autre des joueurs. Il s'agit tout d'abord du match du 21 août 1977 que l'Ajax d'Amsterdam a remporté contre le FC Utrecht par deux buts à un, au cours duquel le club d'Amsterdam avait aligné un joueur étranger de plus que le nombre autorisé. La fédération avait rejeté la réclamation que le FC Utrecht avait formée contre l'homologation du match (voir Gillet Vech, NIP, « *Versluiting van buitenlandse voetbalclubs mogelijk binnen de EEG?* », NIP 1978, p. 504, 505). La violation de la clause de nationalité par le 1. FC de Cologne lors du match du 29 janvier 1977 contre l'Eintracht de Francfort est restée sans suite car le club de Cologne avait de toute façon perdu par quatre buts à zéro (voir Schwitczek, Michael, « *Die Freizügigkeit der Bundesligaspieler in der Europäischen Gemeinschaft* », dans *Einheitsrecht der nationalen Sportrechts in internationaler Bezugs*, éd. Dieter Reuter, Heidelberg, 1987, p. 71). Le cas de loin le plus spectaculaire concernait un but à zéro au match aller du premier tour de la coupe d'Europe des clubs champions remporté par quatre buts à un, ce qui a permis au club allemand selon les règles de qualification qui s'appliquaient au moment de la qualification de qualifier le Borussia Dortmund pour la phase suivante. L'UEFA avait homologué le match et le joueur étranger, mais le club allemand, qui avait obtenu le droit de jouer, avait demandé la réévaluation du match. Le club allemand a obtenu la réévaluation du match et le joueur étranger qui avait été aligné a été autorisé à jouer.

119 — Dans un arrêt que la cour d'appel de Bruxelles a rendu le 16 mars 1994 (Dr. Veld), prononcé par l'UEFA, qui concernait le basket, il semble que la question n'ait pas été abordée. Un jugement du Landrechtshof Brüssel, qui concernait la clause de nationalité de la fédération allemande de tennis de table, affirme la compatibilité des clauses de nationalité avec le droit communautaire et refuse de poser une question à la Cour au motif que la Cour aurait déjà tranché « *effactivamente* » la même question (jugement du 18 janvier 1994, EWS 1994, p. 405).

120 — Alessandro Giardina l'a exprimé de manière particulièrement heureuse en disant que les clubs faisaient preuve d'une sorte de « *quétende sportiva* » (« *quête sportive* ») (« *Diritto comunitario e libera circolazione dei calciatori* » dans *Diritto comunitario e degli scambi internazionali*, 1988, p. 437, p. 444).

III — *La jurisprudence rendue à ce jour par la Cour de justice dans le domaine sportif*

italiennes. Le président d'un club de football avait néanmoins chargé M. Donà de sonder les milieux étrangers du football pour savoir si l'on pouvait trouver des joueurs disposés à jouer pour ce club italien. M. Donà a alors fait paraître dans un journal sportif belge une annonce dans ce sens. Le commentant a toutefois refusé de désintéresser M. Donà des frais exposés à cet effet au motif que ce dernier avait agi de manière prématurée. Il invoquait les règles de la fédération italienne qui n'admettaient pas l'alignement de joueurs étrangers. M. Donà a alors cité en paiement devant le juge conciliateur de Rovigo. Celui-ci a interrogé la Cour sur la compatibilité de la clause de nationalité avec le droit communautaire 121.

120. Dans les années 70, la Cour s'est prononcée dans deux arrêts fondamentaux sur l'applicabilité du droit communautaire dans le domaine sportif. Il s'agit de l'arrêt *Donà*, *Walrave* 124, d'une part, et de l'arrêt *Donà*, qui a déjà été cité plusieurs fois, d'autre part. Ces arrêts ont déjà été évoqués en détail dans la présente procédure. C'est pourquoi, il convient de présenter brièvement ces deux arrêts avant d'examiner les deux questions préjudicielles.

121. La première affaire concernait deux ressortissants néerlandais, MM. *Walrave* et *Koch*, qui participaient à des courses cyclistes de demi-fond dites « *Stayers* », en qualité d'entraîneurs professionnels. Dans ce sport, chaque cycliste court dans le sillage de la moto de son entraîneur. Les intéressés ont notamment participé aux championnats du monde. L'« union cycliste internationale » avait établi un règlement pour ces championnats aux termes duquel, à partir de 1973, l'entraîneur et le cycliste devaient posséder la même nationalité. MM. *Walrave* et *Koch* estimaient que cette règle enfreignait le droit communautaire. L'arrondissement de *bank te Utrecht*, qu'ils avaient saisi, a posé la Cour plusieurs questions qui concernaient entre autres les articles 7, 48 et 59 du traité CEE.

Plusieurs commentateurs ont soupçonné que le litige au fond était une procédure consultative qui avait pour seul but d'amener la Cour à se prononcer sur les clauses de nationalité 123. En fait, on ne peut pas d'emblée dissiper ce soupçon. Néanmoins, la Cour a — à juste titre — répondu aux questions qui lui étaient soumises. Elle est appelée à en faire de même dans le présent cas d'espèce et à ne pas refuser d'apporter à l'administration de la justice dans les États membres la contribution qui lui est à nouveau demandée.

122 — Voir le procès en fait de l'arrêt, *ibidem*, cité à la note 61, p. 1334 et suiv.

123 — En ce sens notamment *Hilk Meinhardt* : *Die Freizeitsportler des Berufsflügeljählers innerhalb der Europäischen Gemeinschaft*, *NWZ*, 1984, p. 517, p. 520; *Marischek*, *Hans-Ulrich* : *Ausstellung und Spielerraster aus europäischer Sicht*, dans *Sport und Recht in Europa*, éd. Michael R. Will, Saarbrücken, 1988, p. 53, p. 54.

122. La Cour a examiné en premier lieu si le droit communautaire peut s'appliquer au sport:

Que, cependant, cette intero. concerne pas la composition d'équipes, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique;

« Attendu que, compte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité;

Que cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit cependant rester limitée à son objet propre » 125.

Que, lorsqu'une telle activité a le caractère d'une prestation de travail salariée ou d'une prestation de service rémunérée, elle tombe, plus particulièrement, dans le champ d'application, suivant le cas, des articles 48 à 51 ou 59 à 66 du traité;

Que ces dispositions, qui mettent en œuvre la règle générale de l'article 7 du traité, interdisent toute discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice des activités qu'elles visent;

Qu'à cet égard la nature exacte du lien juridique en vertu duquel ces prestations sont accomplies est indifférente, la règle de non-discrimination s'étendant, en des termes identiques, à l'ensemble des prestations de travail ou de service;

La Cour a laissé à la juridiction nationale le soin de déterminer si, en l'espèce, il s'agissait d'une activité relevant du droit communautaire et si, dans le sport en cause, l'entraîneur et le coureur constituaient une équipe 126. Elle a ajouté que les réponses sont « données dans les limites, ci-dessus définies, du champ d'application du droit communautaire » 127.

123. La Cour a ensuite examiné si le droit communautaire peut aussi s'appliquer aux règlements des associations sportives privées.

125 — Arrêt cité à la note 124, points 4 à 9.

126 — Arrêt cité à la note 124, point 10.

127 — Arrêt cité à la note 124, point 11.

Document 5

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. DÁMASO RUIZ-JARABO COLOMER

présentées le 30 juin 2005¹

I — Introduction

1. Depuis l'arrêt Foto-Frost², toutes les juridictions des États membres de l'Union européenne sont tenues de saisir la Cour à titre préjudiciel avant de déclarer un acte communautaire invalide. On s'interroge dès lors sur le point de savoir si cette obligation, de création purement jurisprudentielle, puis- qu'elle ne figure dans aucun texte des traités, a un caractère absolu ou peut s'accommoder de certains assouplissements.

sion, sans aucun égard pour son évidente fatigue³.

3. Les raisons de ce terrible châtement restent empreintes de mystère, mais font apparaître certains comportements téméraires du héros, que les dieux ont considérés comme un défi à leur supériorité⁴.

4. À l'instar de Sisyphe, fondateur et roi de Corinthe, le juge national se voit contraint de procéder de façon permanente à un renvoi préjudiciel sur l'invalidité des actes communautaires.

3 — Dans l'Ilade d'Homère, on trouve déjà certaines références à Sisyphe, fils d'Éole, le dieu des vents, appelé le «plus rusé des hommes» (Homère, *L'Illade*, traduction de Leconte de Lisle, chant VI, vers 153). Toutefois, la première description de son supplice figure dans les vers 593 à 600 du Chant XI de l'Odyssée au cours de la visite d'Ulysse à l'Hadès: «Je vis aussi Sisyphe, en proie à ses tourments: ses deux bras soutenaient la pierre gigantesque, et, dès pieds et des mains vers le sommet du roc, il la voulait pousser; mais à peine allait-il en atteindre la crête, qu'une force soudain la faisait retomber; elle roulait au bas, la pierre sans vergogne mais jus muscles tendus, la poussait derechef tout son corps roussé et de sueur, et son front se nimbait de poussière.» (Homère, *L'Odyssée*, traduction de Victor Bérard, éd. Armand Colin/Le livre de poche, 1931, p. 294).

4 — La raison profonde de la disgrâce de Sisyphe réside dans son indécision, puisque'il a rapporté à Asopos que Zeus avait enlevé sa fille, la nymphe Égine, avec laquelle il avait noué une liaison passionnée sur une île de la mer Égée. P. Brunel et A. Bastian, *Sisyphe et son rocher*, éd. du Rocher, Monaco, 2004, p. 34 et suiv.

2. Dans la mythologie grecque, Sisyphe a été condamné au dur labeur de porter une lourde pierre jusqu'au sommet d'une montagne pour, une fois arrivé à la cime, la laisser rouler jusqu'à un ravin, descendre la chercher et recommencer indéfiniment l'ascen-

1 — Langue originale: l'espagnol.

2 — Arrêt du 23 octobre 1987 (314/85, Rec. p. 4199).

5. Le présent renvoi préjudiciel présente l'intérêt de mettre en relation deux des éléments qui tracent les limites de la faculté, pour les juridictions, de s'adresser à la Cour dans le cadre de l'article 234 CE.

venance du Brésil pour un prix CAF⁵ supérieur au prix plancher pour le produit en question.

9. En l'absence de la demande correspondante, le service des douanes compétent a procédé au calcul des droits additionnels, exigibles sur la base de la valeur représentative en vigueur au moment considéré sur le marché mondial.

6. Les circonstances de l'affaire au principal permettent de douter de la nécessité matérielle de saisir la Cour, puisque la réponse s'impose de toute évidence à la lumière d'une décision antérieure dépourvue d'ambiguïté.

10. Gaston Schul a attaqué la validité de cette liquidation, tout d'abord par la voie administrative, puis devant les tribunaux.

II — Les faits de l'affaire au principal et les questions préjudicielles

11. Le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), devant lequel avait été porté le recours et dont la décision ne peut être attaquée conformément à l'ordre juridique interne, a sursis à statuer et a saisi la Cour des questions préjudicielles suivantes:

7. Les faits sont d'importance mineure pour statuer sur la demande préjudicielle; il n'y a donc pas d'inconvénient à les résumer au maximum.

«i) L'article 234, troisième alinéa, CE impose-t-il à une juridiction nationale au sens qu'il définit de saisir la Cour de

5 — Cette expression désigne la valeur des biens, les frais d'assurance et les frais de transport (coût, assurance, fret). Au sens du droit douanier, elle correspond au prix FOB (free on board), qui couvre le montant des biens dans le pays d'origine plus le coût réel du transport et de l'assurance jusqu'au lieu d'entrée sur le territoire douanier de la Communauté.

6 — Prix suivi au-dessous duquel peut s'appliquer le mécanisme des mesures de sauvegarde commerciale.

8. La demanderesse au principal, Gaston Schul Douane-Expéditeur BV (ci-après «Gaston Schul»), commissionnaire en douane, a déclaré le 6 mai 1998 l'importation d'un lot de sucre de canne brut en pro-

15. Parmi les règles spéciales de sauvegarde, l'article 5, paragraphe 1, sous b), de l'accord sur l'agriculture confère à tout membre de l'Organisation mondiale du commerce la possibilité de frapper de droits additionnels l'importation de certains produits si le prix auquel ils entrent sur son territoire douanier, «déterminé sur la base du prix à l'importation CAF de l'expédition considérée, exprimé en monnaie nationale», est inférieur au prix plancher (ou «prix de déclenchement», dans la terminologie de la réglementation communautaire).

16. La Commission a mis en œuvre le texte de base au moyen du règlement (CE) n° 1423/95, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses.

17. Conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95, le prix à l'importation de l'expédition à prendre en considération pour l'imposition éventuelle d'un droit additionnel est le prix représentatif. Néanmoins, il est fait application, à la demande de l'intéressé, de la valeur à l'importation CAF lorsqu'elle est supérieure au prix représentatif applicable.

18. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de certains documents [contrats d'achat, d'assurance et de transport (ou connaissance), factures, certificats d'origine], en vue de démontrer la véracité du chiffre déclaré; une garantie est constituée à concurrence d'une somme égale aux droits additionnels qui auraient été payés s'ils avaient été calculés sur la base du prix représentatif pour le produit. L'importateur récupère cette somme s'il établit avoir commercialisé la marchandise à des conditions qui confirment la réalité des prix en question.

19. Il résulte donc du paragraphe 1 que, à défaut d'une demande de ce type, le montant de l'importation, pris en considération pour la fixation du droit additionnel est le prix représentatif.

B — Sur la possibilité de régulariser l'absence initiale de demande

20. La réglementation concernant la rectification des déclarations en douane figure dans le code des douanes communautaire. L'article 65, deuxième alinéa, sous c), exclut

10 — Établi par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992 (JO L 302, p. 1).

I - 10519

15. Parmi les règles spéciales de sauvegarde, l'article 5, paragraphe 1, sous b), de l'accord sur l'agriculture confère à tout membre de l'Organisation mondiale du commerce la possibilité de frapper de droits additionnels l'importation de certains produits si le prix auquel ils entrent sur son territoire douanier, «déterminé sur la base du prix à l'importation CAF de l'expédition considérée, exprimé en monnaie nationale», est inférieur au prix plancher (ou «prix de déclenchement», dans la terminologie de la réglementation communautaire).

16. La Commission a mis en œuvre le texte de base au moyen du règlement (CE) n° 1423/95, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses.

17. Conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95, le prix à l'importation de l'expédition à prendre en considération pour l'imposition éventuelle d'un droit additionnel est le prix représentatif. Néanmoins, il est fait application, à la demande de l'intéressé, de la valeur à l'importation CAF lorsqu'elle est supérieure au prix représentatif applicable.

9 — JO L 141, p. 16.

I - 10518

18. Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de certains documents [contrats d'achat, d'assurance et de transport (ou connaissance), factures, certificats d'origine], en vue de démontrer la véracité du chiffre déclaré; une garantie est constituée à concurrence d'une somme égale aux droits additionnels qui auraient été payés s'ils avaient été calculés sur la base du prix représentatif pour le produit. L'importateur récupère cette somme s'il établit avoir commercialisé la marchandise à des conditions qui confirment la réalité des prix en question.

19. Il résulte donc du paragraphe 1 que, à défaut d'une demande de ce type, le montant de l'importation, pris en considération pour la fixation du droit additionnel est le prix représentatif.

20. La réglementation concernant la rectification des déclarations en douane figure dans le code des douanes communautaire. L'article 65, deuxième alinéa, sous c), exclut

7 — JO L 177, p. 4.
8 — JO L 349, p. 105.

I - 10518

justice d'une question telle que celle qui suit à propos de la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides certaines dispositions correspondantes d'un autre règlement comparable ou bien est-il loisible à cette juridiction de ne pas appliquer les premières dispositions compte tenu des correspondances particulièrement avec les dispositions déclarées invalides?

2) L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses est-il invalide dans la mesure où il dispose que le droit additionnel qu'il vise doit en principe être fixé sur la base du prix représentatif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1423/95 et dispose en outre que ce droit ne doit être calculé sur la base du prix CAF à l'importation de l'expédition considérée que lorsque l'importateur présente une demande à cet effet?

III — Le cadre juridique

A — Sur l'obligation de demander l'application du prix à l'importation CAF

12. L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin

I - 10518

d'autoriser toute rectification après que les autorités douanières ont donné mainlevée des marchandises.

24. L'affaire a été attribuée à la grande chambre. Toutefois, malgré l'importance manifeste du problème posé, il n'a pas été tenu d'audience.

21. L'article 220 du même code admet qu'une dette douanière naisse a posteriori, au plus tard dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle les autorités douanières se sont aperçues du fait que, au moment considéré, elle n'a pas été prise en compte ou l'a été à un niveau inférieur au montant légalement dû. Il n'est pas procédé à une prise en compte a posteriori de la dette lorsque le montant légal de celle-ci n'avait pas été exigé par suite d'une erreur des autorités douanières elles-mêmes qui ne pouvait raisonnablement être décelée par le redevable agissant de bonne foi et observant la réglementation en vigueur en ce qui concerne la déclaration en douane [paragraphe 2, sous b)].

IV — La procédure devant la Cour

22. La demande de décision préjudicielle a été déposée au greffe de la Cour le 4 novembre 2003.

23. Des observations ont été déposées par le gouvernement néerlandais et par la Commission.

Cour, en commençant par la seconde, puisque c'est la solution de celle-ci qui commande de façon immédiate celle du litige au principal.

A — Sur la seconde question préjudicielle

28. Le gouvernement néerlandais, la Commission et la juridiction de renvoi elle-même s'accordent sur l'invalidité de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95; ils ne décèlent aucune différence de fond pertinente entre ces dispositions et celles de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE¹⁴. La nullité de cette réglementation a été constatée par l'arrêt du 13 décembre 2001, Kloosterboer Rotterdam¹⁵.

29. Selon l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95, dans le domaine du

marché du sucre, la valeur à l'importation de l'expédition à prendre en considération pour l'imposition éventuelle d'un droit additionnel est le prix représentatif. L'application de la valeur CAF à l'entrée sur le territoire douanier, lorsqu'elle est supérieure au montant représentatif, ne peut avoir lieu que sur demande préalable de l'intéressé.

30. La disposition déclarée nulle de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1484/95 subordonne elle aussi le recours au prix CAF à la condition que l'importateur présente une demande formelle à cet effet, accompagnée de pièces justificatives, et impose dans tous les autres cas la prise en considération du prix représentatif, qui était ainsi érigée en règle générale¹⁴.

31. Comme je l'ai alors exposé¹⁵, l'obligation de présenter une demande expresse d'application du prix CAF pour la fixation des droits additionnels à l'importation exigibles est invalide à un double titre:

— parce qu'elle ne dispose pas d'un fondement suffisant dans le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du

¹⁴ — Arrêt Kloosterboer Rotterdam, précité, point 31.
¹⁵ — Conclusions du 2 mai 2001 dans l'affaire Kloosterboer Rotterdam, précitée.

12 — JO L 145, p. 47.
13 — C-317/99, Rec. p. I-9863.

29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille¹⁶, tel que modifié;

— et qu'elle enfreint l'article 5, paragraphe 1, de l'accord sur l'agriculture du cycle d'Uruguay¹⁷.

32. La même double incompatibilité affecte l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95, puis:

— d'autre part, il enfreint l'article 5, paragraphes 1, sous b), et 5, de l'accord sur l'agriculture, qui permet d'imposer un droit additionnel à la condition que le prix auquel les importations du produit en question peuvent entrer sur le territoire douanier, déterminé sur la base du prix à l'importation CAF de l'expédition considérée, exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un certain prix de déclenchement¹⁹.

33. Par ailleurs, la Commission a reconnu devant la Cour qu'elle avait engagé les procédures nécessaires pour modifier la disposition litigieuse.

34. Il découle de ce qui précède, de façon certaine, que l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95 est vicié par la même cause de nullité que la disposition ayant fait l'objet de l'arrêt Kloosterboer Rotterdam. Il appelle donc la même sanction, à savoir l'invalidité.

— d'une part, il viole l'article 15, paragraphe 3, de son règlement de base, à savoir le règlement n° 1785/81, tel que modifié, en vertu duquel les prix à l'importation retenus pour instituer un droit additionnel découlent des montants CAF de l'expédition considérée;

B — Sur la première question préjudicielle

35. Une fois convaincu de l'invalidité soulevée dans la procédure au principal, on

16 — JO L 282, p. 77.

17 — Tel qu'il figure à l'annexe I A de l'accord instituant l'Organisation mondiale des Commerce, approuvé au nom de la Communauté européenne, paragraphe 1, de la décision 94/800/CE du Conseil du 22 décembre 1994 relative à la poursuite de la Communauté européenne des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 335, p. 1).

18 — Qui, en réalité, ne fait que réaffirmer une incohérence unique relative à l'accord international dont le règlement de base respecte la teneur.

pourrait s'abstenir de répondre à cette première question puisque, en dernière analyse, elle serait dépourvue de toute utilité. En l'abandonnant, on court le risque de dénaturer la fonction de la Cour, qui réside dans la collaboration avec les juges nationaux en vue de favoriser l'application uniforme du droit communautaire dans les États membres, et non dans la formulation d'opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques²⁰.

36. Toutefois, une telle vision semble excessivement formaliste et cadre mal avec l'attitude pédagogique de la Cour, qui l'a conduite à préciser, dans une abondante jurisprudence créatrice, les contours de sa compétence préjudicielle. Même en admettant que le juge de renvoi n'ait pas besoin de connaître la portée de l'obligation de recourir à la procédure préjudicielle en validité dès lors qu'il n'existe pas de doute raisonnable, car on dispose de précédents jurisprudentiels pertinents, le dilemme dont il fait état ne revêt pas un caractère hypothétique dans la procédure au principal. Il n'est pas absurde de supposer que le Collège van Beroep a formulé la seconde de ses questions pour éviter d'être acculé à un nouveau renvoi préjudiciel si la Cour confirme sans réserve l'obligation maintes fois postulée de la consulter dans tous les cas avant de déclarer un acte communautaire invalide. Un assouplissement de cette obligation conduirait à réaliser une importante économie de procédure et à réaffirmer la responsabilité

20 — Arrêts du 15 décembre 1995, *Boorman* (C-415/93, Rec. p. I-4921, point 12), et du 21 mars 2002, *Curia Anageta* (C-451/99, Rec. p. I-3153, point 26).

communautaire du juge national; il s'avérerait donc totalement cohérent avec la bonne administration de la justice dans l'Union européenne.

37. En résumé, je crois que la Cour devrait statuer sur la question que la juridiction de renvoi, faisant preuve d'un courage et d'un sens des responsabilités remarquables²¹, a posée en premier lieu.

38. Tant le gouvernement néerlandais que la Commission estiment que la compétence exclusive pour déclarer invalide un acte des institutions de la Communauté appartient à la Cour. Ils sont réticents à l'idée de voir l'exception admise par la jurisprudence CILFIT e.a. étendue au domaine des questions de validité, car cela impliquerait, à leurs yeux, plus d'inconvénients que d'avantages.

39. Le gouvernement néerlandais souligne le risque de voir certaines juridictions des États membres adopter des positions fort différentes, mettant ainsi en péril l'unité de l'ordre juridique communautaire et la sécu-

21 — Sur ce point, je ne peux m'empêcher de citer les vers par lesquels Haudestrade a commencé le poème XI, *Le Guignon*, des *Fleurs du mal*:
«Pour soulever un poids si lourd,
Suyphre, il faudrait ton courage»
(Ch. Haudestrade, *Les fleurs du mal*, Gallimard, La Pléiade, Paris, 1975, p. 17).

rité juridique qu'il exige. Par ailleurs, il rappelle que le juge national est habilité, sous certaines conditions, à adopter des mesures provisoires visant à suspendre les effets d'un acte communautaire qu'il considère comme invalide.

40. La Commission met en balance les arguments qui militent en faveur et à l'encontre d'une modification de la jurisprudence Foto-Frost²² et avance que les seconds sont plus convaincants.

41. L'importance de la question apparaît évidente puisque, en cas de réponse affirmative, on assisterait à un revirement jurisprudentiel de grande ampleur. Admettre que, dans des situations telles que celle du litige au principal, les juges nationaux puissent mettre en échec la validité de certains actes communautaires signifierait la fin de la compétence exclusive que la Cour s'est réservée en la matière dans l'arrêt Foto-Frost susmentionné.

42. Il convient dès lors, pour rechercher une solution adéquate, d'examiner si les faits et le cadre juridique de l'affaire débattue devant le Collège van Beroep justifient un aménagement des principes jurisprudentiels actuelle-

ment en vigueur, qui datent des années 80, époque à laquelle la situation géopolitique de l'Union européenne était fort différente et à laquelle une grande partie des objectifs ayant présidé à l'instauration de la collaboration préjudicielle n'avaient pas encore été atteints.

43. À titre préliminaire, il convient de procéder à une analyse sommaire de la jurisprudence, avant d'examiner dans quelle mesure le cadre factuel et juridique du dossier permettrait une nouvelle exception au principe susmentionné de la compétence exclusive de la Cour.

1) Examen et critique de la jurisprudence CILFIT e.a.

44. L'article 234 CE réglemente le mécanisme de collaboration entre la Cour et les juridictions des États membres de telle façon que, selon son deuxième alinéa, ces dernières ont la faculté de déférer des questions préjudicielles à la Cour tandis que, conformément au troisième alinéa, lorsque leurs décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, elles sont tenues de saisir la Cour de ces questions.

45. Au fil des controverses dont elle a eu à connaître, la Cour a précisé la portée du

principe: d'une part, elle a affiné les contours de cette obligation apparemment inconditionnelle des juridictions nationales statuant en dernière instance; d'autre part, elle a élaboré une distinction au regard du régime juridique de l'objet de la question, selon qu'elle porte sur l'interprétation ou sur la validité d'un acte communautaire.

46. En ce qui concerne l'obligation des juridictions nationales statuant en dernier ressort, la jurisprudence a tempéré sa rigueur à plusieurs égards, en introduisant certaines exceptions qui seront exposées ci-après en vue d'une meilleure compréhension de la signification du présent renvoi préjudiciel.

47. En premier lieu, dans l'arrêt Da Costa en Schaeke e.a.²³, la Cour a fixé une limite à cet impératif en délimitant les juridictions nationales de leur obligation lorsque la question soulevée est matériellement identique à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision à titre préjudiciel dans une affaire analogue²⁴. Le fondement de cette théorie réside dans l'idée que, dès lors qu'une disposition communautaire a été interprétée par la Cour, l'obligation de lui soumettre de nouvelles questions d'interprétation relatives à la même norme serait vidée de son contenu²⁵.

48. Dans cet ordre d'idées, c'est-à-dire en vue de limiter l'obligation des juridictions nationales statuant en dernier ressort de saisir la Cour à titre préjudiciel, il y a lieu d'accorder une attention particulière à l'arrêt CILFIT e.a., qui a élargi l'éventail des situations dans lesquelles ces juridictions sont exemptées de recourir à l'aide de la Cour, en y ajoutant les cas dans lesquels cette dernière a résolu le point de droit en cause dans le cadre de procédures d'une autre nature, et ce même «à défaut d'une stricte identité des questions en litige»²⁶. Cet éventail comprend désormais en outre les cas dans lesquels les juridictions nationales suprêmes considèrent que la question d'interprétation n'est pas pertinente²⁷ et ceux dans lesquels l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Enfin, la Cour exige que, avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale soit convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice²⁸.

49. Si l'on approfondit l'examen des aspects pratiques de l'arrêt CILFIT e.a., on constate qu'une acception stricte des principes qu'il postule conduirait le juge national à se livrer à une étude empirique des ordres juridiques

23 — Arrêt du 27 mars 1963 (28/62 à 30/62, Rec. p. 59).

24 — Ibidem, p. 76.

25 — Ibidem, p. 75.

26 — Arrêt, précité, point 14.

27 — Ibidem, point 10.

28 — Ibidem, point 16.

22 — Arrêt précité.

des 24 autres États membres afin d'acquiescer mentalement la conviction que l'ensemble de ses homologues confirmeraient l'application correcte de la norme communautaire.

50. L'arrêt CILFIT e.a. a souligné en outre les exigences en matière d'interprétation liées aux caractéristiques propres du droit communautaire: d'une part, celui-ci utilise une terminologie qui lui est propre et qui ne coïncide pas toujours avec les termes et les notions équivalentes qui existent dans les différents droits nationaux²⁹; d'autre part, chaque disposition doit être replacée dans son contexte et interprétée à la lumière de l'ensemble des dispositions dans lequel elle s'insère, de ses finalités et de l'état de son évolution³⁰.

51. L'arrêt CILFIT e.a. a attiré également l'attention sur le caractère polyglotte du droit communautaire, rédigé en plusieurs langues, actuellement 20, et rappelé expressément que les diverses versions linguistiques faisaient également foi³¹.

52. En conclusion, le «test» proposé était irréalisable au moment de sa formulation, mais, dans la réalité de 2005, il se révèle

surréaliste et ne répond pas à la préoccupation historique ayant présidé à son adoption, à savoir celle de mettre un terme aux excès de la théorie de l'acte clair commis par certaines juridictions: statuant en dernier ressort dans les États membres.

53. Cette véritable impossibilité d'utiliser la «méthode CILFIT» aide à comprendre que, lors des rares occasions ultérieures où elle l'a invoquée, la Cour s'est bornée à rappeler au juge de renvoi cette jurisprudence, en se limitant à la formule selon laquelle l'application correcte du droit communautaire doit s'imposer avec une telle évidence qu'elle «ne laisse place à aucun doute raisonnable»³². Curieusement, la Cour s'abstient de toute référence à la condition préalable selon laquelle la juridiction nationale doit acquiescer la conviction que ses homologues des autres États membres et la Cour elle-même comprendraient la disposition litigieuse exactement de la même manière.

54. Une telle omission, qui n'est pas le fruit d'une inadvertance, se retrouve dans la «Note informative sur l'introduction des procédures préjudiciaires par les juridictions nationales», tant dans ses versions précédentes que dans la plus récente³³. Ainsi, la première ne mentionne pas cette exigence et

32 — Arrêts du 17 mai 2001, TNT Traco (C-340/99), Rec. p. I-4109, point 35), et du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), Rec. p. I-10239, point 118).

33 — Notes de la Cour respectivement du 18 juin 1996 et du 8 mars 2005.

les nouvelles lignes directrices ne contiennent, aux points 11 à 14, relatifs au renvoi préjudiciel en interprétation, aucune référence à cet égard.

55. Bien que ces instructions poursuivent une finalité purement informative et soient dépourvues de toute valeur normative, il semble étrange que la Cour considère toujours cette exigence avec la même rigueur alors qu'elle ne fait même pas une brève allusion à ces impératifs dans les conseils qu'elle prodigue aux juridictions nationales pour améliorer le mécanisme de la collaboration préjudicielle. Si elle lui attachait véritablement autant d'importance, dans les termes de l'arrêt CILFIT e.a., il serait logique qu'elle affiche son point de vue, à plus forte raison dans des documents de ce type.

56. Je suis heureux d'observer que d'autres avocats généraux partagent ma position. Concrètement, l'avocat général Jacobs, dans ses conclusions dans l'affaire Wiener SI³⁴, a indiqué que l'arrêt CILFIT e.a. ne saurait imposer effectivement aux juridictions nationales l'examen de toute disposition communautaire dans chacune des langues officielles de la Communauté, méthode dont la Cour elle-même, bien qu'elle dispose d'une infrastructure plus adaptée à cet effet, fait

34 — Qui a donné lieu à l'arrêt du 20 novembre 1997 (C-338/95), Rec. p. I-6495).

rarement application. Au contraire, l'existence de nombreuses versions linguistiques est une raison de plus pour ne pas adopter une approche excessivement littérale en matière d'interprétation des dispositions communautaires et pour accorder plus de poids au contexte et à l'économie générale du traité CE, ainsi qu'à son objet et à sa finalité³⁵.

57. De même, l'avocat général Tizzano, dans ses conclusions dans l'affaire Lyckeskog³⁶, a préféré comprendre l'arrêt CILFIT e.a. en ce sens qu'il invite le juge national à une prudence particulière avant d'écarter l'existence de tout doute raisonnable.

58. Au vu de tous ces arguments, la Cour doit assumer ses responsabilités et rectifier la jurisprudence CILFIT e.a. ou, du moins, nuancer son contenu, pour l'adapter aux exigences de l'époque, étant donné que seule une exigence moins stricte de l'arrêt répondeait aux nécessités de la collaboration judiciaire; il faut tenir compte à cet égard du fait que le degré de connaissance du droit communautaire par les juridictions nationales a augmenté de façon significative depuis l'année 1983. Après 22 ans d'application, il est temps de revenir sur une jurisprudence qui a rempli sa fonction dans un contexte

35 — Point 65 des conclusions présentées dans l'affaire citée à la note précédente.

36 — Arrêt du 4 juin 2002 (C-99/00), Rec. p. I-4839; voir, en particulier, point 75 des conclusions.

historique bien déterminé de la Communauté, mais qui s'est trouvée dépassée par le degré d'évolution de l'ordre juridique communautaire.

59. De même, l'augmentation prévisible des affaires introduites auprès de la Cour, au rythme des nouvelles adhésions, et la saturation que provoquerait une application rigoureuse de l'arrêt CILFIT e.a. militent en faveur de solutions réattribuant certaines compétences aux juridictions nationales. En effet, la réorganisation du dialogue juridictionnel au moyen d'une interprétation adéquate de l'article 234 CE contribuerait, selon toute probabilité, à ce que l'activité de la haute juridiction communautaire se concentre sur les affaires soulevant un point d'importance générale, ce qui favoriserait sa propre jurisprudence⁵⁷.

2. La théorie de l'arrêt Foto-Frost

60. La Cour a infléchi la faculté de la saisir à titre préjudiciel, conférée aux juridictions nationales visées à l'article 234, deuxième alinéa, CE, en en faisant, dans certains cas, une obligation semblable à celle qui pèse sur les juridictions statuant en dernier ressort. Plus exactement, l'arrêt

Foto-Frost, que j'ai précédemment évoqué, a retiré aux juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne le «pouvoir de déclarer invalides les actes des institutions communautaires»³⁸.

61. Les motifs de cet arrêt sont à tel point connus qu'ils n'ont pas besoin d'être repris; il suffira de les rappeler par une énumération sommaire.

62. Tout d'abord, la Cour évoque le risque de voir les divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires compromettre l'unité de l'ordre juridique communautaire, portant atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique³⁹; elle fait état ensuite de la cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité, qui a confié à la Cour le contrôle de la légalité au sein de l'Union européenne⁴⁰; enfin, elle affirme que, en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour, celle-ci est la mieux placée pour se prononcer sur la validité de ces actes, puisque cette disposi-

38 — Arrêt, précité, point 15.

39 — Ibidem.

40 — Ibidem, point 16.

tion confère aux institutions le droit de défendre leur validité⁴¹, dans les procédures pendantes à Luxembourg.

63. Il convient de signaler également que l'arrêt Hoffmann-La Roche⁴², qui a précédé la décision Foto-Frost, avait dispensé le juge national de l'obligation de saisir la Cour d'une question d'interprétation ou de validité soulevée dans une procédure en référé, à condition que les parties eussent la possibilité d'engager une procédure au fond, au cours de laquelle la question provisoirement tranchée pouvait être réexaminée et faire l'objet d'un renvoi préjudiciel⁴³. Il y a lieu d'observer que l'arrêt Foto-Frost admet également cette hypothèse comme unique exception à l'obligation de déférer à la Cour les questions de validité (point 19); toutefois, à la différence des conclusions de l'avocat général Mancini⁴⁴ il ne se réfère à aucun moment à l'arrêt Hoffmann-La Roche.

64. À son tour, l'arrêt Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest⁴⁵ a reconnu aux juges nationaux la faculté d'ordonner le sursis à l'exécution d'un acte administratif national adopté conformément

41 — Ibidem, point 18.

42 — Arrêt du 24 mai 1977 (107/76, Rec. p. 957).

43 — Arrêt Hoffmann-La Roche, précité, point 6.

44 — Présentées dans l'affaire Foto-Frost (Rec. 1987, p. 4211), plus spécialement point 6, deuxième alinéa.

45 — Arrêt du 21 février 1991 (C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415).

à un règlement communautaire. Sans aucune hésitation, les exigences auxquelles est subordonnée la suspension de l'acte soupçonné d'invalidité délimitent de façon rigoureuse cette éventualité; il faut en effet que le juge national ait des doutes sérieux sur la validité de cet acte, qu'il y ait urgence, que le demandeur soit menacé d'un préjudice grave et irréparable et que l'intérêt de la Communauté soit dûment pris en compte⁴⁶.

65. La jurisprudence postérieure a encore élargi la panoplie des occasions où des mesures provisoires peuvent être prononcées parallèlement au renvoi préjudiciel. Ainsi, selon l'arrêt Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. I⁴⁷, l'article 249 CE n'exclut pas le pouvoir, pour les juridictions nationales, d'accorder des mesures provisoires aménageant ou régissant les situations juridiques ou les rapports de droit affectés par un acte national fondé sur un règlement communautaire dont la validité est mise en cause.

3. L'affaire au principal dans le contexte des arrêts CILFIT e.a. et Foto-Frost

66. Ces prémisses étant rappelées, il convient de rechercher si le Collège van Beroep, en présence de la nullité manifeste

46 — Ibidem, point 33.

47 — Arrêt du 9 novembre 1995 (C-465/93, Rec. p. I-3761).

de l'acte communautaire litigieux, est habilité à déclarer son invalidité en vertu de la théorie de l'acte clair développée par l'arrêt *CILFIT* e.a., alors même que l'arrêt *Foto-Frost* l'oblige à saisir la Cour de la question de validité. Pour que cette possibilité, prévue par une partie de la doctrine⁴⁸, soit admise, il faut que les conditions de la jurisprudence *CILFIT* e.a. soient remplies, sans pour autant saper les fondements de l'arrêt *Foto-Frost*.

68. Il ne semble donc pas absurde de soutenir que, entre la question de la validité de l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement n° 1484/95, débattu dans l'affaire *Kloosterboer Rotterdam*, et celle relative à l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95, objet du présent renvoi préjudiciel, on se trouve en présence d'une «identité matérielle» au sens de la jurisprudence *Da Costa* en *Schaake* e.a.⁵⁰, en vertu de laquelle le juge néerlandais ne serait pas tenu de soumettre la question à la Cour.

69. En outre, cette série de coïncidences entre les deux affaires renforce le sentiment que, dans une situation semblable, aucune juridiction nationale n'aurait des doutes quant à l'application correcte du droit communautaire, alors surtout que la cause se trouvant à la base de la nullité des articles en question dans les deux procès, à savoir le fait pour la Commission d'avoir outrepassé les limites de son pouvoir d'exécution⁵¹, est la même.

67. En principe, il a été démontré que la juridiction de renvoi se trouvait en présence d'une norme de contenu identique — s'inscrivant dans un contexte temporel et matériel très semblable — à celui d'une autre disposition dont l'invalidité a été déclarée dans l'arrêt *Kloosterboer Rotterdam*⁴⁹, dès lors, pour paraphraser l'arrêt *CILFIT* e.a., l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable quant à la solution de la question soulevée. Mis à part le fait qu'il s'agit d'un acte communautaire formellement distinct, on pourrait invoquer la théorie développée dans l'arrêt *Da Costa* en *Schaake* e.a., puisque l'arrêt *Kloosterboer Rotterdam* a été rendu également dans une procédure au titre de l'article 234 CE.

48 — Voir, par exemple, Couzinet, J.E., «Le renvoi en appréciation de validité devant la Cour de Justice des Communautés européennes», *Revue trimestrielle de droit européen*, 1976, p. 660 et suiv., plus spécialement p. 662.

49 — *Précité*.

50 — Évoqués au point 67 des présentes conclusions.

51 — Arrêt *Kloosterboer Rotterdam*, précité, point 29.

tions les plus rigoureuses de la théorie de l'acte clair, celles qui excluent toute autre interprétation⁵².

71. Dans le litige au principal, l'invalidité de la norme communautaire répond aux critères établis dans l'arrêt *CILFIT* e.a.

72. Toutefois, cette circonstance ne suffit pas pour autoriser la juridiction néerlandaise à proclamer la défectuosité de cette norme sans recourir normalement au renvoi préjudiciel, puisqu'elle doit également agir dans le respect du message *Foto-Frost*.

73. En premier lieu, s'agissant de garantir l'application uniforme du droit communautaire, l'invalidité déclarée par un juge national dans une hypothèse comme celle qui nous occupe, où l'on se trouve en présence d'une décision semblable de la Cour, n'est guère susceptible d'entraîner un risque de divergence compromettant l'unité de l'ordre juridique communautaire.

74. Je considère que, eu égard aux particularités de l'affaire, sans doute peu fréquentes, l'illégalité apparaît de façon si manifeste

75. En deuxième lieu, en ce qui concerne la cohérence du système de protection juridique créé par le traité, les points 16 et 17 de l'arrêt *Foto-Frost* font apparaître que la Cour s'est attribué à titre exclusif la compétence pour annuler les actes des institutions communautaires et que les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 230 CE doivent donc être complétés par celui de prononcer l'invalidité de ces actes lorsqu'elle est soulevée devant une juridiction nationale. Il semble donc indiscutable que, au stade historique de 1987, la Cour ne souhaitait pas partager cette prérogative avec les tribunaux nationaux, malgré la formulation de l'article 234 CE; celui-ci les invitait en effet expressément à se livrer à cette tâche, réservant l'obligation de recourir à la saisine préjudicielle aux juridictions statuant en dernier ressort, sur lesquelles se concentre le risque véritable de divergences dans l'application du droit de l'Union.

76. La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Foto-Frost* avait consacré, par ailleurs, la présomption de légitimité de tout acte communautaire tant qu'il n'a pas été déclaré

52 — Sur les difficultés exagérées et leur degré de rigueur concernant cette exigence de l'arrêt *CILFIT* e.a., Lenaerts, K., «L'arrêt *CILFIT*», *Colloque droit européen*, 1983, p. 471 et suiv., plus spécialement p. 497.

nul par la Cour⁵³; dès lors, l'illégalité manifeste d'un acte présumée une décision préalable de la Cour en ce sens⁵⁴.

77. En troisième lieu, l'idée que la Cour est la mieux placée pour statuer sur la légalité des actes communautaires, étant donné que l'article 20 de son statut permet aux institutions communautaires d'intervenir dans la procédure pour défendre leur validité⁵⁵, appelle une critique, puisque rien ne semble faire obstacle dans les règles procédurales nationales à ce que l'institution concernée compare lorsque la validité de l'un de ses actes est mise en cause ni à ce qu'elle soit atraite d'office à la procédure.

78. Au demeurant, si la Cour admettait la possibilité pour le juge national de constater la nullité d'un acte communautaire, il apparaîtrait normal de le subordonner à la condition que l'institution dont il émane ait eu l'occasion de participer à la procédure⁵⁶.

79. On serait enclin à penser que la Cour s'est attribué le monopole d'annuler les actes communautaires davantage par crainte d'ouvrir la boîte de Pandore des questions de

53 — Arrêt du 13 février 1979, *Granaria* (101/78), Rec. p. 623.
54 — C'est du moins ce qui ressort de l'arrêt du 13 mai 1981, *International Chemical Corporation* (66/80), Rec. p. 1191.
55 — Arrêt Foto-Frost, précité, point 18.
56 — Dreyberg, P., «La aplicación uniforme del derecho comunitario y las sentencias CILFIT y Foto-Frost», *Ordenamiento jurídico comunitario y mecanismos de tutela judicial efectiva*, Valencia, 1995, p. 247 et suiv., plus spécialement p. 255.

ainsi la conception de l'architecture procédurale, on avancerait dans la perspective d'améliorer l'analyse proposée, en recherchant une solution nuancée, obtenue au moyen du dialogue multiple et pluriel inhérent à la réalité européenne, générateur d'un climat de confiance dans la collaboration judiciaire instaurée par l'article 234 CE. Au demeurant, en présence du moindre signe de rébellion, la Cour pourrait toujours récupérer la responsabilité ainsi abandonnée au juge national, à l'instar de ce qui est arrivé à Sisyphe: celui-ci, une fois rendu à la vie, a été ramené à l'Hadès par la main d'Her-mès⁵⁷. La Cour ne l'a pas entendu ainsi: si certains éléments lui manquaient pour étayer un revirement de sa jurisprudence, elle pourrait en tout état de cause décider l'ouverture de la phase orale de la procédure.

81. Avant toutes choses, il convient de souligner que, dans l'arrêt Foto-Frost, la

validité qu'en raison du risque intrinsèque que présentent des affaires comme celle pendante devant le Collège van Beroep; il convient donc d'approfondir l'analyse du système de collaboration judiciaire instauré par le traité pour rechercher la possibilité de reconnaître cette faculté aux juges nationaux.

4. Réflexions sur l'arrêt Foto-Frost au regard du mécanisme de collaboration judiciaire de l'article 234 CE.

80. La remise en cause de la jurisprudence Foto-Frost a entraîné l'attribution de la présente affaire à la grande chambre; l'importance de la solution à intervenir mériterait que la procédure soit complétée par la tenue d'une audience en vue de traiter de façon plus approfondie le dilemme porté devant la Cour, avec la pleine participation des États membres et des institutions communautaires; cela permettrait d'enrichir le débat et de lui donner une dimension discursive⁵⁷, indispensable lorsqu'on aborde la répartition des compétences juridictionnelles au sein de l'Union entre la Cour et les juridictions nationales. En réorientant

57 — Sarmiento, D., *Poder judicial e integración europea*, Garses y Thomson Civitas, Madrid, 2004, p. 334, défend cette idée lorsque les affaires présentent un aspect d'ordre constitutionnel; il soutient en outre que, «dans une CE/UE de plus en plus constitutionnalisées, la configuration d'un pouvoir judiciaire conforme à un modèle discursif est devenue une exigence».

58 — Isaac, G., «La modulation par la Cour de justice des Communautés européennes des effets dans le temps de ses arrêts d'invalité», *Revue de droit européen*, 1987, p. 444 et suiv., a écrit qu'il n'y avait pas de mission plus nécessaire, mais également plus périlleuse, que celle que remplit la Cour de justice lorsqu'elle préjuge le contenu de sa propre compétence.

Cour s'est attribué une compétence sans aucun appui dans la lettre de l'article 234 CE⁵⁸, en instaurant l'obligation de recourir au renvoi préjudiciel dans des cas où les auteurs du traité n'avaient prévu qu'une simple faculté⁵⁹; elle se reconnaît ainsi à elle-même la compétence exclusive pour contrôler la validité des actes communautaires aux dépens des juridictions nationales⁶⁰. Un jour, la rivière retrouvera son lit et le juge national récupérera le rôle qu'il est appelé à partager avec la Cour sur la scène de la collaboration judiciaire, en abandonnant la fonction d'aiguilleur dans laquelle il s'est trouvé cantonné en raison du réflexe protecteur de la Cour de Luxembourg.

82. La présente affaire pourrait contribuer au réaménagement des responsabilités respectives, à condition que la Cour fasse preuve de la maturité suffisante pour étendre à la question de validité la théorie de l'acte clair consacrée par l'arrêt CILFIT e.a. à l'égard de la question préjudicielle en inter-prétation.

83. D'un autre côté, une partie de la doctrine a prétendu lire cet arrêt entre les

59 — Camus, A., *La mythologie de Sisyphe*, Collection Idées, Gallimard, 1942, p. 162, relate que Sisyphe étant près de mourir voulait inopinément éprouver l'amour de sa femme. Il lui ordonna de jeter son corps sans sépulture au milieu de la Pénitencière. Sisyphe se retrouva dans les enfers. Et là, par suite de l'absence de contrainte à l'amour Humain, il obtint de Pluton la permission de retourner sur la terre pour établir sa famille. Sisyphe est ainsi le seul de nouveau revu le visage de sa femme. Sisyphe est ainsi le seul des péchés infamels, les rappels, les colères et les vengeances n'y firent rien. Bien des années encore, il vécut devant l'Hadès du golfe, la mer écumante et les sources de la terre. Il fallut attendre que son âme se libérât de la terre pour qu'il pût à ses joies, le ramena de force aux enfers où se retrouvaient tous les autres âmes. Sisyphe fut ainsi le seul à échapper à la punition opérée sur ce point par Camus, qu'il attribue à ses sources d'information, principalement Mythologie de Camus et le *Grand Larousse*; cela explique qu'il se réfère à Platon au lieu d'Hadès et à Marcuse au lieu d'Hadès. Ces auteurs, op. cit., p. 45 et 46, soutiennent que l'histoire du corps de Sisyphe laissé sans sépulture a été inventée par lui-même puisque, peu avant de mourir, il a demandé à sa femme de ne pas lui offrir de funérailles pour avoir ainsi le prétexte de provoquer son retour au monde des vivants.

60 — Gläser, A., «Die Vorläufigkeit unterstaatlicher Gerichte P. 343 et suiv., Barw, A., «Le renvoi préjudiciel communautaire», *Justice*, n° 6, avril/mai 1997, p. 1 et suiv., et Petek, J., *La Cour de justice et le renvoi préjudiciel en droit communautaire*, Paris, 2003, p. 78, même si ce dernier ne l'affirme pas de façon aussi tranchée.

61 — Barw, A., op. cit., p. 5.
62 — Barw, A., op. cit., p. 6.

lignes, en lui soutenant un sens différent de celui qui se déduit d'une première approche de son texte⁶³.

84. En réalité, bien que l'arrêt CILFIT e.a. ait consacré la théorie en question dans le cadre de la question d'interprétation, il a lancé dans son dispositif un appel aux juridictions nationales les plus élevées afin qu'elles se montrent circonspectes lorsqu'elles abordent un problème découlant de l'interprétation ou de l'application du droit communautaire⁶⁴. De toute façon, la thèse de l'acte clair, en raison des conditions très rigoureuses auxquelles elle est subordonnée, atteint un degré d'abstraction tel qu'elle se trouve confinée dans le monde du symbolisme théorique⁶⁵.

85. Il n'y a pas non plus de raison d'écarter d'emblée l'idée, suggérée avant que les arrêts CILFIT e.a. et Foto-Frost ne soient prononcés, de l'existence d'actes manifestement illégaux⁶⁶, qui, pour cette raison, seraient considérés comme nuls ou invalidés par le juge national sans nécessité de saisir la Cour, notamment dans des circonstances comme celles de la présente affaire.

63 — Rasmussen, H. «The European Courts Acts Clear Strategy in CILFIT (Or: Acts Clear of Counsel But What does it Mean?)», *European Law Review*, n° 10/1984, p. 242 et suiv.

64 — Rasmussen, H., op. cit., p. 259.

65 — Lenserts, K., op. cit., p. 500, et Boulouis, J., et Darmon, M., «Contentieux communautaire», Paris, 1997, p. 27.

66 — Comme l'a souligné à l'époque Covinset, J.-F., op. cit., p. 659.

86. Le retour de ces compétences aux juridictions nationales, conformément à la lettre et à l'esprit du traité, même limité à de telles hypothèses, c'est-à-dire la reconnaissance d'une théorie de l'acte manifestement nul dans le cadre de la question de validité, favoriserait le dialogue judiciaire fondé sur le respect mutuel des prérogatives de chacun⁶⁷.

87. En outre, l'arrêt Foto-Frost, pour justifier l'attribution exclusive à la Cour de la compétence pour déclarer l'invalidité des actes communautaires, utilise, en son point 17, l'argument selon lequel l'article 230 CE lui accorde également pour les recours en annulation. Toutefois, le monopole de la Cour pour connaître de ces recours a été critiqué à juste titre, car il ne résulte pas de la lettre de cette disposition⁶⁸.

En bonne logique, si l'on considère que l'article 234 CE permet aux juges nationaux de nier la validité de ces actes, aucune référence ne serait nécessaire, dans l'article 230 CE, à l'exclusivité de cette compétence de la juridiction communautaire.

88. Par ailleurs, le maintien à outrance de l'obligation de saisir la Cour à titre pré-judiciel dans le cas de figure du litige de l'entreprise Gaston Schul, alors que la norme est manifestement nulle, témoignerait d'un

67 — Barav, A., op. cit., p. 1.

68 — Dyrberg, F., op. cit., p. 254.

excès de formalisme s'accordant mal avec le principe de bonne administration de la justice. Dans ce contexte, les observations du Collège van Bergep relatives à l'économie de procédure prennent toute leur importance.

89. On ne peut infliger au juge national un supplice aussi stérile que celui de Sisyphé. Albert Camus a peut-être exprimé la méditation la plus lucide sur ce personnage en le qualifiant de «héros absurdes»⁶⁹, puisqu'il n'y a pas de châtiment plus terrible que le travail inutile et sans espoir; toutefois, à la fin de son ouvrage, Camus acquiert la conviction que Sisyphé «est supérieur à son destin. Il est plus fort que son rocher»⁷⁰ et est sauvé par sa conscience⁷¹. «La clairvoyance qui devrait faire son tourment consomme du même coup sa victoire»⁷².

90. Pour terminer, il y a lieu de constater que, à la différence de ce qui s'est produit avec d'autres initiatives jurisprudentielles,

69 — Camus, A., op. cit., p. 162.

70 — Camus, A., op. cit., p. 163.

71 — On peut apercevoir cet aspect dans les représentations plastiques de Sisyphé. Le magnifique tableau du Titien exposé au musée du Prado de Madrid, met en valeur la taille immense du rocher et l'effort du héros pour le soulever. La tête de celui-ci se confondait avec les rognés de la pierre dans lesquelles il enfonçait tout son acharnement. Une fois de plus, il faut citer Camus (op. cit., p. 163). «Un visage qui peine si près des pierres est déjà pierre lui-même». Mais, au fond de la toile, on voit une lumière qui éclaire la scène et suggère un certain sentiment de triomphe. Dans la sculpture de l'artiste allemand Schmidt-Hofer, le corps de Sisyphé apparaît taillé dans le bronze, athlétique, combinant le courage extrême de l'édart et la gloire de celui qui attend un but précieusement, dans un équilibre de formes et d'idées qui nous ramène immédiatement tout le charme du héros mythologique.

72 — Camus, A., op. cit., p. 164, qui ajoute qu'«il n'est pas de destin qui ne se surmonte par le mépris».

qui ont été introduites petit à petit dans le texte des traités, l'arrêt Foto-Frost n'a pas ébranlé le législateur communautaire, qui a laissé passer différentes occasions, en particulier les traités de Maastricht, d'Amsterdam et de Nice, ainsi que le traité établissant une Constitution pour l'Europe (traité signé le 29 octobre 2004; entrée en vigueur prévue le 1^{er} novembre 2006, sous réserve de sa ratification prévue par les États membres), sans insérer cet apport de la Cour dans le contenu de la supralégalité de l'Union. Ce silence semble trop éloquent et conduit à réfléchir sur la non-acceptation de ce monopole si artificiellement créé.

91. À la lumière de ce qui précède, j'estime que la réponse à la première question déferée à la Cour par la juridiction néerlandaise doit reconnaître aux juridictions des États membres, dans les circonstances du type de celles en cause, la faculté de ne pas appliquer l'acte communautaire dont la validité est contestée. Ma conviction que la solution proposée ne comporte aucun risque pour l'unité du droit communautaire se fonde en dernière analyse sur le fait que les juges nationaux, s'ils ont le moindre doute, feront usage de leur «art de la prudence»⁷³ et choisiront toujours de recourir au renvoi préjudiciel.

73 — Qu'il me soit permis de faire mienne la partie la plus connue du titre de l'ouvrage classique de l'écrivain espagnol Baltasar Gracián (1601-1658) «Oráculo manual y arte de la Prudencia», dont la première édition, publiée dans la ville de Huesca, date de 1647. Le livre complet contient 500 aphorismes commandés, visant à enseigner un sage pragmatique qui appore la prudence et la minutie nécessaires pour arriver à ses fins. Il se distingue notamment des «Maximes» de La Rochefoucauld (1613-1680) et des «Maximes» de Francisco de Quevedo (1609-1645) de caractère satirique et sarcastique, quoique plaisantes et instructives.

VI — Conclusion

92. Eu égard à l'ensemble de ces considérations, je propose à la Cour de répondre aux questions posées par le College van Beroep voor het bedrijfsleven dans les termes suivants:

- «1) L'article 234, troisième alinéa, CE n'impose pas à une juridiction nationale au sens qu'il définit de saisir la Cour à titre préjudiciel sur la validité d'un acte des institutions; elle peut ne pas l'appliquer lorsque la Cour a elle-même déjà déclaré invalide un autre acte équivalent et que l'acte en question est entaché de la même cause de nullité.
- 2) L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses, est invalide dans la mesure où il dispose que le droit additionnel qu'il vise doit être fixé sur la base du prix représentatif.»

Dans l'affaire C-461/03,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le College van Beroep voor het bedrijfsleven (Pays-Bas), par décision du 24 octobre 2003, parvenue à la Cour le 4 novembre 2003, dans la procédure

Gaston Schul Douane-expéditeur BV

contre

Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans, A. Kossas et J. Malenovský, présidents de chambre, M^{me} N. Colneric (rapporteur), MM. S. von Bahr et J. N. Cunha Rodrigues, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts, G. Arestis, A. Borg Barthet et M. Ilešić, juges,

* Langue de procédure: le néerlandais.

avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomet,
greffier: M. R. Grass,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées:

- pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} H. G. Sevenster et M. N. A. J. Bel, en qualité d'agents,
- pour la Commission des Communautés européennes, par MM. T. van Rijn et M. van Beek, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 30 juin 2005,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 234 CE ainsi que sur la validité de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses (JO L 141, p. 16).

I - 10538

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Gaston Schul Douane-expéditeur BV (ci-après «Gaston Schul») au Ministre van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit (ci-après le «ministère de l'Agriculture»), au sujet de l'importation de sucre de canne.

Le cadre juridique

3 Aux termes de l'article 234 CE:

«La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel:

- a) sur l'interprétation du présent traité,
- b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE,
- c) sur l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

I - 10539

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice.»

4 L'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après l'«OMC») et approuvé au nom de la Communauté par l'article 1^{er}, paragraphe 1, premier tiret, de la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay (1986-1994) (JO L 336, p. 1), dispose, à son article 5, paragraphes 1, sous b), et 5:

«1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 b) de l'article II du GATT de 1994, tout membre pourra recourir aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ci-après [...] si:

a) [...]

b) le prix auquel les importations de ce produit peuvent entrer sur le territoire d'un membre [de l'OMC] accordant la concession, déterminé sur la base du prix à l'importation c.a.f. de l'expédition considérée exprimé en monnaie nationale, tombe au-dessous d'un prix de déclenchement égal au prix de référence moyen pour la période 1986 à 1988 [...] du produit considéré.

[...]

I - 10540

5. Le droit additionnel imposé au titre de l'alinéa 1 b) sera fixé suivant le barème ci-après:

[...]

5 L'article 15, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (JO L 177, p. 4), tel que modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (JO L 349, p. 105, ci-après le «règlement de base»), prévoit que «[l]es prix à l'importation à prendre en considération pour l'imposition d'un droit à l'importation additionnel sont déterminés sur la base des prix à l'importation caf de l'expédition considérée» et que «[l]es prix à l'importation caf sont vérifiés à cette fin sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire pour le produit».

6 La Commission des Communautés européennes a adopté le règlement n° 1423/95 pour établir les modalités d'application du règlement de base. Aux termes de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95:

«1. En l'absence de la demande visée au paragraphe 2 ou lorsque le prix à l'importation caf de l'expédition considérée visé au paragraphe 2 est inférieur au prix représentatif en cause fixé par la Commission, le prix à l'importation caf de l'expédition considérée à prendre en considération pour l'imposition d'un droit additionnel est le prix représentatif visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou 3.

I - 10541

2. L'importateur peut, sur demande à présenter, lors de l'acceptation de la déclaration d'importation, à l'autorité compétente de l'État membre d'importation, se voir appliquer pour l'établissement du droit additionnel, selon le cas le prix à l'importation caf de l'expédition considérée du sucre blanc ou du sucre brut converti en qualité type telle que respectivement définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 et à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68, ou le prix équivalent pour le produit du code NC 1702 90 99, lorsque ledit prix caf est supérieur au prix représentatif applicable visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 ou 3.

Le prix à l'importation caf de l'expédition considérée est converti en prix du sucre de la qualité type par ajustement en application des dispositions concernées de l'article 5 du règlement (CEE) n° 784/68.

Dans ce cas, l'application du prix à l'importation caf de l'expédition considérée pour l'établissement du droit additionnel est subordonnée à la présentation par l'intéressé aux autorités compétentes de l'État membre d'importation au moins les preuves suivantes:

— le contrat d'achat ou toute autre preuve équivalente,

— le contrat d'assurance,

— la facture,

— le contrat de transport (le cas échéant),

I - 10542

— le certificat d'origine,

— et, en cas de transport maritime, le connaissement,

dans les trente jours suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'importation.

L'État membre en cause peut exiger toute autre information et document à l'appui de la demande.

Dès la demande, le droit additionnel en cause fixé par la Commission s'applique.

Toutefois, la différence entre le droit additionnel en cause fixé par la Commission et le droit additionnel établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considérée donne lieu, à la demande de l'intéressé, à la constitution par celui-ci d'une garantie en application de l'article 248 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission.

Cette garantie est libérée immédiatement après l'acceptation de la demande par l'autorité compétente de l'État membre d'importation sur la base des preuves apportées par l'intéressé.

L'autorité compétente de l'État membre rejette la demande si elle juge que les preuves présentées ne justifient pas celle-ci.

I - 10543

Si la demande n'est pas acceptée par ladite autorité, la garantie reste acquise.»

Le litige au principal et les questions préjudicielles

7 Le 6 mai 1998, Gaston Schul a fait une déclaration d'importation pour 20 000 kg de sucre de canne brut en provenance du Brésil au prix caf de 31 916 NLG. Le montant du droit d'importation dû, tel qu'adressé le 13 mai 1998 par les services des douanes, avec la mention «vérification opérée sans correction», était de 20 983,70 NLG. Le 4 août 1998, l'inspecteur du service des impôts et des douanes du district de Roosendaal, agissant au nom du ministère de l'Agriculture, a adressé à Gaston Schul un avis d'imposition l'invitant à payer la somme de 4 968,30 NLG au titre d'un «prélèvement agricole». Ce prélèvement était calculé de la manière suivante: 20 000 kg multiplié par 24,841182 NLG (11,11 écus), à titre de droit d'importation additionnel, et divisé par 100 kg. Après une réclamation sans succès contre cet avis d'imposition, Gaston Schul a engagé un recours devant la juridiction de renvoi.

8 Celle-ci constate d'abord que l'article 15 du règlement de base, établissant le régime des droits additionnels dans le secteur du sucre, est identique à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (JO L 282, p. 77), tel que modifié par le règlement n° 3290/94, ces deux dispositions ayant été, dans leur version actuelle, adoptées le même jour.

9 Dans ce secteur de la viande de volaille et des œufs, la Cour a, par son arrêt du 13 décembre 2001, Kloosterboer Rotterdam (C-317/99, Rec. p. I-9863), déclaré invalide l'article 3, paragraphes 1 et 3, du règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et fixant des droits additionnels à l'importation, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour

l'ovalbumine, et abrogeant le règlement n° 163/67/CEE (JO L 145, p. 47), en tant qu'il dispose que le droit additionnel y visé est en principe établi sur la base du prix représentatif prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement n° 1484/95 et que ce droit n'est établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition concernée que si l'importateur en fait la demande. Selon cet arrêt, la Commission a outrepassé les limites de son pouvoir d'exécution.

10 La juridiction de renvoi estime que l'article 3, paragraphes 1 et 3, dudit règlement, déclaré invalide par la Cour, est, sur les points pris en considération par la Cour, identique aux dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95. Dans les deux cas, il s'agirait d'un règlement de base disposant, conformément à l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, figurant à l'annexe 1A de l'accord instituant l'OMC, que le droit additionnel à l'importation est calculé sur la base du prix caf, alors que, dans un règlement d'application de la Commission, le calcul de ce droit additionnel sur la base du prix représentatif est érigé en règle générale.

11 L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95 serait dès lors incompatible avec l'article 15 du règlement de base.

12 Or, en renvoyant à l'arrêt du 22 octobre 1987, Foto-Frost (314/85, Rec. p. 4199), la juridiction de renvoi constate qu'il appartient à la Cour, et à elle seule, de se prononcer sur l'invalidité d'un acte des institutions de la Communauté.

13 Elle estime toutefois que la question de savoir s'il pourrait en être autrement dans un litige national tel que celui dans l'affaire au principal, où une question se pose quant à la validité de dispositions qui correspondent à d'autres dispositions de droit communautaire que la Cour a déjà déclarées invalides par une décision rendue sur une question préjudicielle, telle que l'arrêt Kloosterboer Rotterdam, précité, exige une interprétation de l'article 234, troisième alinéa, CE.

¹⁴ C'est dans ces conditions que le College van Beroep voor het bedrijfsleven a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Une juridiction nationale visée à l'article 234, troisième alinéa, CE a-t-elle l'obligation de saisir la Cour de justice d'une question telle que celle qui suit à propos de la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides certaines dispositions correspondantes d'un autre règlement comparable ou bien est-il loisible à cette juridiction de ne pas appliquer les premières dispositions compte tenu des similitudes particulières avec les dispositions déclarées invalides?»

2) L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement [...] n° 1423/95 [...] est-il invalide dans la mesure où il dispose que le droit additionnel qu'il vise doit en principe être fixé sur la base du prix représentatif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement [...] n° 1423/95 [...] et dispose en outre que ce droit ne doit être calculé sur la base du prix caf à l'importation de l'expédition considérée que lorsque l'importateur présente une demande à cet effet?»

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

¹⁵ Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si l'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement, même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un autre règlement comparable.

I - 10546

¹⁶ S'agissant des questions d'interprétation, il ressort de l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. (283/81, Rec. p. 3415, point 21), qu'une juridiction dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne est tenue, lorsqu'une question de droit communautaire se pose devant elle, de déférer à son obligation de saisine, à moins qu'elle n'ait constaté que la question soulevée n'est pas pertinente ou que la disposition communautaire en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation de la part de la Cour ou que l'application correcte du droit communautaire s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable (voir, également, arrêt du 15 septembre 2005, Intermodal Transports, C-495/03, non encore publié au Recueil, point 33).

¹⁷ En revanche, il ressort du point 20 de l'arrêt Foto-Frost, précité, que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes des institutions communautaires.

¹⁸ Des aménagements à la règle selon laquelle les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l'invalidité des actes communautaires peuvent s'imposer sous certaines conditions dans l'hypothèse du référé [arrêt Foto-Frost, précité, point 19; voir, à cet égard, également arrêts du 24 mai 1977, Hoffmann-La Roche, 107/76, Rec. p. 957, point 6; du 27 octobre 1982, Morson et Jhanjan, 35/82 et 36/82, Rec. p. 3723, point 8; du 21 février 1991, Zuckerfabrik Süderdithmarschen et Zuckerfabrik Soest, C-143/88 et C-92/89, Rec. p. I-415, points 21 et 33, et du 9 novembre 1995, Atlanta Fruchthandelsgesellschaft e.a. (I), C-465/93, Rec. p. I-3761, points 30, 33 et 51].

¹⁹ Par contre, l'interprétation retenue dans l'arrêt Cilfit e.a., précité, visant des questions d'interprétation ne saurait être étendue à des questions relatives à la validité d'actes communautaires.

I - 10547

²⁰ À titre liminaire, il y a lieu de relever que, même dans des cas à première vue similaires, il ne saurait être exclu qu'un examen approfondi révèle qu'une disposition dont la validité est en cause ne peut être assimilée à une disposition déjà déclarée invalide, en raison, notamment, d'une différence du contexte juridique ou, le cas échéant, factuel.

²¹ Les compétences reconnues à la Cour par l'article 234 CE ont essentiellement pour objet d'assurer une application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales. Cette exigence d'uniformité est particulièrement impérieuse lorsque la validité d'un acte communautaire est en cause. Des divergences entre les juridictions des États membres quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de la sécurité juridique (arrêt *Foto-Frost*, précité, point 15).

²² La possibilité pour le juge national de statuer sur l'invalidité d'un acte communautaire ne serait pas davantage conciliable avec la nécessaire cohérence du système de protection juridictionnelle institué par le traité CE. Il importe de rappeler à cet égard que le renvoi préjudiciel en appréciation de la validité constitue, au même titre que le recours en annulation, une modalité du contrôle de la légalité des actes communautaires. Par ses articles 230 CE et 241 CE, d'une part, et par son article 234 CE, d'autre part, le traité a établi un système complet de voies de recours et de procédures destiné à assurer le contrôle de la légalité des actes des institutions, en le confiant au juge communautaire (voir arrêts du 23 avril 1986, *Parti écologiste «Les Verts»/Parlement*, 294/83, *Rec. p.* 1339, point 23; *Foto-Frost*, précité, point 16, et du 25 juillet 2002, *Unión de Pequeños Agricultores*, C-50/00 P, *Rec. p.* I-6677, point 40).

²³ Une diminution de la durée de la procédure ne saurait être invoquée afin de justifier une atteinte à la compétence exclusive du juge communautaire pour statuer sur la validité du droit communautaire.

²⁴ Il y a d'ailleurs lieu de souligner que c'est le juge communautaire qui est le mieux placé pour se prononcer sur la validité des actes communautaires. En effet, les institutions communautaires dont les actes sont mis en cause ont, en vertu de l'article 23 du statut de la Cour de justice, le droit d'intervenir devant la Cour pour défendre la validité de ces actes. En outre, la Cour peut, en vertu de l'article 24, deuxième alinéa, dudit statut, demander aux institutions communautaires qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès (voir arrêt *Foto-Frost*, précité, point 18).

²⁵ Il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la première question que l'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable.

Sur la seconde question

²⁶ Par sa seconde question, la juridiction de renvoi demande si l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95 est invalide, dans la mesure où il prévoit que le droit additionnel y visé doit en principe être fixé sur la base du prix représentatif au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce même règlement et qu'il dispose en outre que ce droit ne doit être calculé sur la base du prix caf à l'importation de l'expédition considérée que lorsque l'importateur présente une demande à cet effet.

²⁷ Il ressort clairement du libellé de l'article 15, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de base que seul le prix à l'importation caf de l'expédition concernée peut servir de base pour l'établissement d'un droit additionnel.

28 L'application de cette règle n'est soumise à aucune condition et elle ne connaît aucune exception.

29 L'article 15, paragraphe 3, second alinéa, du règlement de base prévoit, de manière non équivoque, que le prix représentatif pour le produit en question n'est pris en compte qu'aux fins de la vérification de l'exactitude du prix à l'importation caf.

30 En revanche, l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95 subordonne la prise en considération du prix à l'importation caf pour l'établissement du droit additionnel à la condition que l'importateur présente une demande formelle à cet effet, accompagnée de certaines pièces justificatives, et impose dans tous les autres cas la prise en considération du prix représentatif, qui est ainsi érigée en règle générale.

31 Dans la mesure où l'article 15, paragraphe 3, du règlement de base ne prévoit aucune exception à la règle de l'établissement du droit additionnel sur la base du prix à l'importation caf, l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95 est contraire à cette disposition.

32 Il y a dès lors lieu de répondre à la seconde question que l'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1423/95 est invalide en tant qu'il dispose que le droit additionnel y visé est en principe établi sur la base du prix représentatif prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement et que ce droit n'est établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition concernée que si l'importateur en fait la demande.

Sur les dépens

33 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

- 1) L'article 234, troisième alinéa, CE impose à une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne de saisir la Cour de justice d'une question relative à la validité de dispositions d'un règlement même lorsque la Cour a déjà déclaré invalides des dispositions correspondantes d'un règlement comparable.
- 2) L'article 4, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses, est invalide en tant qu'il dispose que le droit additionnel y visé est en principe établi sur la base du prix représentatif prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de ce règlement et que ce droit n'est établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition concernée que si l'importateur en fait la demande.

Signatures

Document 6

Dans l'affaire C-147/04,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Conseil d'État (France), par décision du 4 février 2004, parvenue à la Cour le 22 mars 2004, dans la procédure

De Groot en Slot Allium BV,

Bejo Zaden BV

contre

Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales,

en présence de:

Comité économique régional agricole fruits et légumes de la région Bretagne (Cerafel),

* Langue de procédure: le français.

LA COUR (deuxième chambre),

— pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} H. G. Sevenster et M. D. J. M. de Grave, en qualité d'agents,

composée de M. C. W. A. Timmermans, président de chambre, MM. J. Makarczyk, C. Gulmann, G. Arestis (rapporteur) et J. Klucka, juges,

avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer,
greffier: M^{me} K. Sztranc, administrateur,

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 21 avril 2005,

considérant les observations présentées:

— pour De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV, par M^{es} C. Amigues et M. Bay, avocats,

— pour le comité économique régional agricole fruits et légumes de la région Bretagne (Cerafel), par M^{es} M. Jacquot, O. Prost et K. Merten-Lentz, avocats,

— pour le gouvernement français, par M. G. de Bergues et M^{me} A. Colomb, en qualité d'agents,

I - 262

— pour la Commission des Communautés européennes, par MM. M. Nolin et B. Stromsky, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 24 mai 2005,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des directives 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 225, p. 7), telle que modifiée par la directive 88/380/CEE du Conseil, du 13 juin 1988 (JO L 187, p. 31, ci-après la «directive 70/458»); et 92/33/CEE du Conseil, du 28 avril 1992, concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences (JO L 157, p. 1).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant les sociétés néerlandaises De Groot en Slot Allium BV et Bejo Zaden BV (ci-après «De Groot et Bejo») au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales (ci-après les «ministres compétents») dans le cadre d'un recours de ces sociétés tendant à

I - 263

l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de ces dernières visant à obtenir l'abrogation de l'arrêté du 17 mai 1990, relatif au commerce des échalotes (JORF du 2 juin 1990, p. 6557).

Le cadre juridique

La réglementation communautaire

La directive 70/458

43/107

³ La directive 70/458, qui concerne les semences de légumes commercialisées à l'intérieur de la Communauté, prévoit, à son article 2, paragraphe 1, A, une liste de légumes au nombre desquels ne figure pas l'échalote (*allium ascalonicum*).

⁴ Parmi les semences de légumes, l'article 2, paragraphe 1, B, C et D, opère une distinction entre trois catégories, à savoir, respectivement, les semences de base, les semences certifiées et les semences standard.

⁵ L'article 2, paragraphe 1 *bis*, de la directive 70/458 prévoit:

«Les modifications à apporter en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques à la liste des espèces visées au paragraphe 1, partie A, en ce qui concerne les dénominations et les hybrides résultant du croisement entre espèces visées par la présente directive, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40.»

⁶ Aux termes de l'article 3, paragraphes 1 à 3, de la directive 70/458:

«1. Les États membres prescrivent que des semences de légumes ne peuvent être certifiées, contrôlées en tant que semences standard et commercialisées que si leur variété est officiellement admise dans au moins un État membre.

2. Chaque État membre établit un ou plusieurs catalogues des variétés admises officiellement à la certification, au contrôle en tant que semences standard et à la commercialisation sur son territoire. [...]

[...]

3. Un catalogue commun des variétés des espèces de légumes est établi sur la base des catalogues nationaux des États membres, conformément aux dispositions des articles 16 et 17.»

⁷ L'article 4, premier alinéa, de la directive 70/458 indique que les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène. L'article 5 de la même directive détermine les conditions selon lesquelles une variété est distincte, stable et suffisamment homogène.

⁸ L'article 10, paragraphe 1, de la directive 70/458, prévoit notamment que les États membres veillent à ce que soient publiés officiellement le catalogue des variétés admises sur leur territoire et, lorsque la sélection conservatrice est exigée, le nom du ou des responsables, dans ces États.

⁹ Aux termes de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 70/458:

«Toute demande ou [tout] retrait de demande d'admission d'une variété, toute inscription dans un catalogue de variétés ainsi que les diverses modifications de celui-ci sont immédiatement notifiés aux autres États membres et à la Commission.»

¹⁰ Le paragraphe 2 du même article 11 prévoit que les États membres communiquent aux autres États membres et à la Commission, pour chaque nouvelle variété admise, une brève description des caractéristiques concernant son utilisation, dont ils ont connaissance à la suite de la procédure d'admission. Sur demande, ils communiquent également les caractères qui permettent de distinguer la variété des autres variétés analogues.

¹¹ L'article 12, paragraphes 1 et 2, de la directive 70/458, prévoit notamment que les États membres prescrivent que les variétés admises doivent être maintenues par sélection conservatrice et que celle-ci doit toujours être contrôlable sur la base des enregistrements effectués par le ou les responsables de la variété.

¹² L'article 13 bis de la directive 70/458 est libellé comme suit:

«1. Les États membres veillent à ce que soient levés les doutes apparus après l'admission d'une variété en ce qui concerne l'appréciation de sa distinction ou de sa dénomination au moment de son admission.

2. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que la condition de la distinction au sens de l'article 5 n'a pas été remplie lors de l'admission, l'admission est remplacée par une autre décision, le cas échéant l'annulation, conforme à la présente directive.

Par cette autre décision, la variété n'est plus considérée, avec effet au moment de son admission initiale, comme une variété connue dans la Communauté au sens de l'article 5 [...].

3. Lorsqu'il s'est avéré, après l'admission d'une variété, que sa dénomination au sens de l'article 10 n'a pas été acceptable lors de l'admission, la dénomination est adaptée de telle manière qu'elle soit conforme à la présente directive. Les États membres peuvent permettre que la dénomination antérieure puisse être utilisée temporairement à titre supplémentaire. Des modalités selon lesquelles la dénomination antérieure peut être utilisée à titre supplémentaire peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 40.»

¹³ L'article 14 de la directive 70/458 prévoit:

«1. Les États membres veillent à ce que l'admission d'une variété soit annulée:

- a) s'il est prouvé, lors des examens, qu'une variété n'est plus distincte, stable ou suffisamment homogène,
- b) si le ou les responsables de la variété en font la demande, sauf si une sélection conservatrice reste assurée.

2. Les États membres peuvent annuler l'admission d'une variété:

- a) si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives arrêtées en application de la présente directive ne sont pas respectées,
- b) si, lors de la demande d'admission ou de la procédure d'examen, des indications fausses ou frauduleuses ont été fournies au sujet des données dont dépend l'admission.»

¹⁴ L'article 15, paragraphe 1, de la directive 70/458, dispose que les États membres veillent à ce qu'une variété soit supprimée de leur catalogue si l'admission de cette variété est annulée ou si la période de validité de l'admission est arrivée à expiration.

¹⁵ Aux termes de l'article 16, paragraphes 1 et 2, de la même directive:

«1. Les États membres veillent à ce que les semences de variétés admises conformément aux dispositions de la présente directive où selon des principes correspondant à ceux de la présente directive ne soient soumises, à partir de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la publication visée à l'article 17, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

2. En dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1, un État membre peut être autorisé, sur sa demande, selon la procédure prévue à l'article 40, à interdire, pour tout ou partie de son territoire, la commercialisation des semences de la variété

dont il s'agit si la variété n'est pas distincte, stable ou suffisamment homogène. La demande doit être introduite avant la fin de la troisième année civile suivant celle de l'admission.»

¹⁶ L'article 17, paragraphe 1, de ladite directive est libellé comme suit:

«Conformément aux informations fournies par les États membres et au fur et à mesure que celles-ci lui parviennent, la Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, sous la désignation 'Catalogue commun des variétés des espèces de légumes' [ci-après le 'catalogue commun'], de toutes les variétés dont les semences ne sont, en application de l'article 16, soumises, à partir de l'expiration du délai de deux mois, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété ainsi que des indications prévues à l'article 10, paragraphe 1, concernant le ou les responsables de la sélection conservatrice. La publication indique les États membres ayant bénéficié d'une autorisation selon l'article 16, paragraphe 2, ou l'article 18. [...]»

¹⁷ Aux termes de l'article 18 de la directive 70/458:

«S'il est constaté que la culture d'une variété inscrite dans le catalogue commun [...] pourrait, dans un État membre, nuire sur le plan phytosanitaire à la culture d'autres variétés ou espèces, cet État membre peut, à sa demande, être autorisé selon la procédure prévue à l'article 40 à interdire la commercialisation des semences de cette variété dans tout ou partie de son territoire. En cas de danger imminent de propagation d'organismes nuisibles, cette interdiction peut être établie par l'État membre intéressé dès le dépôt de sa demande jusqu'au moment de la décision définitive arrêtée selon la procédure prévue à l'article 40.»

18 L'article 35, paragraphe 1, de la même directive prévoit:

«Les États membres prennent toutes dispositions utiles permettant qu'au cours de la commercialisation soit effectué, au moins par sondages, le contrôle officiel des semences de légumes quant au respect des conditions prévues par cette directive.»

19 Conformément à l'article 36 de la directive 70/458, les États membres veillent à ce que les semences des catégories «semences certifiées» et «semences standard» soient soumises à un contrôle officiel a posteriori en culture effectué par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales par rapport à des échantillons témoins.

20 L'article 38, paragraphes 1 et 2, de la directive 70/458 dispose:

«1. S'il a été constaté à plusieurs reprises, lors de contrôles a posteriori effectués en culture, que les semences d'une variété n'ont pas répondu suffisamment aux conditions prévues pour l'identité ou la pureté variétales, les États membres veillent à ce que la commercialisation de ces semences puisse être totalement ou partiellement, et éventuellement pour une période déterminée, interdite au responsable de leur commercialisation.

2. Les mesures prises en application du paragraphe 1 sont annulées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude que les semences destinées à la commercialisation répondront à l'avenir aux conditions concernant l'identité et la pureté variétales.»

I - 270

21 Enfin, en vertu de l'article 40 de la directive 70/458, dans les cas où il est fait référence à la procédure définie à cet article, le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, saisi selon les modalités prévues au même article, émet un avis sur le projet de la Commission concernant les mesures à prendre en la matière.

La directive 92/33

22 Aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, la directive 92/33 concerne la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences. Le même article prévoit, à son paragraphe 2, premier alinéa, que les articles 2 à 20 et 24 de la même directive s'appliquent aux genres et aux espèces, ainsi qu'à leurs hybrides, énumérés à l'annexe II de celle-ci. Dans cette annexe figure l'échalote (*Allium ascalonicum*).

23 L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la même directive prévoit que les modifications de la liste des genres et espèces figurant à l'annexe II sont adoptées selon la procédure prévue à l'article 22 de cette directive.

24 L'article 9 de la directive 92/33 est libellé comme suit:

«1. Sans préjudice de l'article 2, les matériels de multiplication et les plants de légumes qui appartiennent aux genres ou espèces énumérés à l'annexe II et qui sont également couverts par la directive 70/458/CEE ne sont commercialisés dans la Communauté que s'ils appartiennent à une variété admise conformément à ladite directive.

I - 271

2. Sans préjudice de l'article 2 et des paragraphes 3 et 4 du présent article, les matériels de multiplication et les plants de légumes qui appartiennent aux genres ou espèces énumérés à l'annexe II et qui ne sont pas couverts par la directive 70/458/CEE ne sont commercialisés dans la Communauté que s'ils appartiennent à une variété admise officiellement dans au moins un État membre.

En ce qui concerne les conditions d'admission, les articles 4 et 5 et l'article 10, paragraphe 3, de ladite directive sont d'application.

En ce qui concerne les procédures et formalités relatives à l'admission et à la sélection conservatrice, l'article 3, paragraphes 2 et 4, les articles 6, 7 et 8, l'article 10, paragraphes 1, 2 et 4, et les articles 11 à 15 de la même directive s'appliquent mutatis mutandis.

Les résultats d'examens non officiels et les renseignements pratiques recueillis [au] cours de la culture peuvent être pris en considération dans tous les cas.

3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'admission officielle des variétés appartenant aux genres ou espèces visés au paragraphe 2, qui a été accordée avant le 1^{er} janvier 1993 conformément à des principes autres que ceux de la directive 70/458/CEE ou sur la base du fait que leurs matériels ont été commercialisés sur leur territoire avant la date précitée, expire au plus tard le 30 juin 1998, à moins qu'à cette date les variétés en question n'aient été admises conformément au paragraphe 1.

4. Les variétés officiellement admises conformément aux paragraphes 2 ou 3 sont inscrites sur le catalogue commun [...] visé à l'article 17 de la directive 70/458/CEE. L'article 16 paragraphes 2 et 3 et les articles 17, 18 et 19 de ladite directive s'appliquent mutatis mutandis.

Cette publication désigne les variétés admises conformément au paragraphe 3 avec une référence particulière.»

25 Aux termes de l'article 14 de la directive 92/33:

«1. Les matériels de multiplication et les plants de légumes conformes aux prescriptions et aux conditions énoncées dans la présente directive ne sont soumis à aucune restriction de commercialisation en ce qui concerne le fournisseur, les aspects phytosanitaires, le milieu de culture et les modalités d'inspection, en dehors de celles prévues par la présente directive.

2. La commercialisation des matériels de multiplication et des plants de légumes dont la variété est inscrite sur le catalogue commun des variétés des espèces de légumes n'est soumise à aucune restriction quant à la variété, autre que celles prévues ou visées par la présente directive.»

La réglementation nationale

26 Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 17 mai 1990 sont libellés comme suit:

«Article 1^{er}

Ne peuvent être transportées, détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues sous le nom d'échalotes que les variétés d'*allium cepa* L. var. *ascalonicum* à multiplication végétative par bulbes [...].

Article 2

Le présent arrêté vise les échalotes (*Allium cepa* L. var. *ascalonicum*) destinées à être livrées en l'état au consommateur, à l'exclusion des échalotes vertes à feuilles entières, ainsi que des échalotes destinées à la transformation.

Après conditionnement et emballage, les échalotes doivent répondre aux dispositions du présent arrêté.»

²⁷ Il résulte de l'article L. 214-2 du code de la consommation que la violation des dispositions de l'arrêté du 17 mai 1990 est pénalement sanctionnée comme une contravention de troisième classe.

Le litige au principal et la question préjudicielle

²⁸ L'espèce de légumes dénommée échalote (*Allium ascalonicum*), issue de la multiplication végétative, c'est-à-dire par reproduction directe des bulbes, dite «échalote traditionnelle», est cultivée principalement en France, notamment en Bretagne et dans la vallée de la Loire.

²⁹ De Groot et Bejo ont mis au point les variétés d'échalotes dénommées «ambition» et «matador», lesquelles se caractérisent par un mode de reproduction différent de celui des échalotes traditionnelles. En effet, ces deux variétés sont issues d'une graine (reproduction sexuée), sans replantation possible (échalotes de semis).

³⁰ En 1993, les variétés «ambition» et «matador» ont été soumises pour admission dans le catalogue néerlandais des variétés de légumes (ci-après le «catalogue national») et ont fait l'objet d'essais, dont les résultats ont été confirmés par les résultats des essais comparatifs conduits notamment par l'organisme officiel néerlandais compétent. Au vu des résultats de ces essais, par décision des autorités compétentes néerlandaises, ces deux variétés ont été admises, le 29 juin 1995, dans le catalogue national en tant que nouvelles variétés de l'espèce *Allium ascalonicum* L. — échalote.

³¹ Postérieurement à cette inscription, le Royaume des Pays-Bas a notifié à la Commission et aux États membres le catalogue national ainsi modifié et a communiqué des informations concernant les caractéristiques desdites variétés.

³² Le 18 mars 1997, la Commission a publié un premier complément à la dix-neuvième édition intégrale du catalogue commun, qui ajoute notamment les variétés «ambition» et «matador» dans ce catalogue sous la dénomination de l'espèce *Allium ascalonicum* L. (JO C 87 A, p. 1). Les vingtième (JO 1998, C 130 A, p. 1), vingt et unième (JO 1999, C 167 A, p. 1), vingt-deuxième (JO 2003, C 308 A, p. 5) et vingt-troisième (JO 2004, C 260 A, p. 8) éditions intégrales du catalogue commun ne modifient pas les données concernant les variétés «ambition» et «matador».

³³ Depuis leur inscription au catalogue commun, les échalotes relevant des variétés «ambition» et «matador» ont été produites et commercialisées sous la dénomination «échalotes» dans la plupart des États membres.

³⁴ De Groot et Bejo, qui commercialisaient principalement des échalotes de semis en tant que produits finis ont, à partir de l'année 1999, recentré leur activité principale sur la commercialisation des semences d'échalotes et, notamment, des variétés «ambition» et «matador». À ce titre, des semences d'échalotes de ces variétés ont

également été exportées des Pays-Bas vers le marché français. Toutefois, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 17 mai 1990, De Groot et Bejo ont suspendu l'exportation des semences d'échalotes vers la France.

33 Considérant que l'appréciation de la légalité de l'arrêté du 17 mai 1990 est nécessairement subordonnée à l'interprétation des directives 70/458 et 92/33, le Conseil d'État a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante:

35 Dans le courant de l'année 2000, la Commission a été saisie d'une plainte déposée à l'initiative des producteurs français d'échalotes traditionnelles concernant la commercialisation d'échalotes de semis, plainte sur laquelle cette institution ne s'est pas encore prononcée. Ainsi qu'il résulte du dossier, cette plainte vise la conformité de l'inscription en 1997 sur le catalogue commun des semences d'échalotes issues des variétés «ambition» et «matador».

36 Ainsi qu'il ressort de la décision de renvoi, De Groot et Bejo ont, en février 2001, adressé un recours gracieux aux ministres compétents tendant à l'abrogation de l'arrêté du 17 mai 1990, au motif que celui-ci fait obstacle à la libre commercialisation en France des produits de ces sociétés. Concomitamment, ces dernières ont saisi la Commission d'une plainte au sujet de cet arrêté, estimant que les légumes issus des variétés ambition et matador peuvent être commercialisés librement dans la Communauté, compte tenu du fait qu'elles ont été inscrites au catalogue commun. Sur cette seconde plainte, la Commission ne s'est pas encore prononcée.

37 Par requête enregistrée le 8 juin 2001 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, De Groot et Bejo ont demandé l'annulation de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par les ministres compétents sur la demande d'abrogation de l'arrêté du 17 mai 1990. Selon lesdites sociétés, cet arrêté est contraire à l'article 28 CE et à la directive 70/458. Dans le cadre de cette procédure, le comité économique régional agricole fruits et légumes de la région Bretagne (ci-après le «Cerafel») a demandé à intervenir à l'appui des conclusions des défendeurs au principal, demande à laquelle il a été fait droit par la décision de renvoi.

«[L]es dispositions combinées des directives 70/458 et 92/33 doivent[elles] être interprétées comme réservant la possibilité d'inscrire sur le catalogue commun [...] les seules variétés d'échalotes qui se reproduisent sans semence, par multiplication végétative et, par suite, [...] les variétés 'ambition' et 'matador' ont[elles] pu être légalement inscrites sur le catalogue commun dans la rubrique consacrée aux échalotes [?]».

Sur la question préjudicielle

39 À titre liminaire, il convient de rappeler que l'arrêté du 17 mai 1990 concerne les échalotes en tant que produit final destiné à la vente, alors que les directives 70/458 et 92/33 visent la commercialisation intracommunautaire des éléments de reproduction. En effet, lesdites directives concernent la commercialisation intracommunautaire respectivement, d'une part, des semences de légumes admis sur le catalogue commun et, d'autre part, des matériels de multiplication et des plants de légumes dont la variété est inscrite sur le catalogue commun, sans aucune restriction quant à leur variété.

40 Toutefois, même si l'objet des directives 70/458 et 92/33 ne coïncide pas avec celui de la réglementation nationale en cause au principal, il ne saurait être inféré de cette circonstance que lesdites directives ne concernent pas a priori le litige au principal au motif que celles-ci ne régissent pas, comme c'est le cas de l'arrêté du 17 mai 1990, la commercialisation et la dénomination du produit final.

41 À cet égard, il y a lieu de relever que, compte tenu de l'interdiction énoncée par l'arrêté du 17 mai 1990 de commercialiser, sous le nom d'échalotes, des échalotes autres que traditionnelles et de l'édition de sanctions pénales en cas de violation de celui-ci, il n'existerait aucun intérêt pour les opérateurs économiques du secteur, à savoir notamment les agriculteurs et les réseaux de distribution concernés, à importer les semences d'échalotes si, au cours d'une phase postérieure, il était impossible en pratique de commercialiser sous le même nom le produit qui en est issu.

42 C'est dans ces conditions que, par sa question préjudicielle, la juridiction de renvoi demande en substance, d'une part, si l'inscription des variétés d'échalotes «ambition» et «matador» en tant que semences de légumes sur le catalogue commun a été effectuée en conformité avec les dispositions des directives 70/458 et 92/33 et, d'autre part, en fonction de la réponse à cette question, si le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'arrêté du 17 mai 1990, qui n'autorise la commercialisation en France, sous la dénomination «échalotes», que des seuls légumes produits par multiplication végétative, à l'exclusion de ceux issus de semences.

43 Il convient par conséquent de se prononcer, en premier lieu, sur l'inscription des variétés d'échalotes en tant que semences dans le catalogue commun et, en second lieu, sur la question de savoir si le droit communautaire s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'arrêté du 17 mai 1990.

Sur l'inscription des variétés de semences d'échalotes dans le catalogue commun

44 Il y a lieu de rappeler que l'échalote ne figure pas parmi les légumes énumérés à l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458. Par conséquent, les dispositions de cette seule directive ne permettent pas d'envisager l'inscription des variétés de ce légume en tant que semences, comme c'est le cas des variétés «ambition» et «matador», dans le catalogue commun.

45 Il n'en demeure pas moins que l'échalote figure à l'annexe II de la directive 92/33 qui concerne la commercialisation, à l'intérieur de la Communauté, des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences. Il s'ensuit que les variétés «ambition» et «matador» du légume dénommé «échalote» ne sauraient être inscrites dans le catalogue commun en vertu de cette directive en tant que variétés de semences.

46 Toutefois, bien que l'échalote ne figure pas dans la liste des légumes énumérés à l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458, il est constant que, le 29 juin 1995 lesdites variétés d'échalotes ont été admises par les autorités compétentes néerlandaises dans le catalogue national en tant que nouvelles variétés de semences de l'espèce *allium ascalonicum*. En se référant à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 70/458, lesdites autorités ont procédé à la communication dudit catalogue à la Commission qui a publié, le 18 mars 1997, un premier complément à la dix-neuvième édition intégrale du catalogue commun. Ce complément ajoute notamment les variétés ambition et matador dans le catalogue commun, sous la dénomination de l'espèce *allium ascalonicum*, en tant que semences.

47 Dans ce contexte, se pose alors la question de savoir si les dispositions combinées des directives 70/458 et 92/33 s'opposent à une telle inscription.

48 À cet égard, De Groot et Bejo, ainsi que le gouvernement néerlandais, soutiennent que les dispositions combinées des directives 70/458 et 92/33 doivent être interprétées en ce sens que les variétés d'échalotes qui se reproduisent au moyen de semences peuvent être inscrites dans le catalogue commun. En effet, l'établissement d'un seul catalogue impliquerait de prendre en considération conjointement les deux listes de légumes figurant dans lesdites directives lorsque se pose la question de l'inscription d'une variété sur ce catalogue.

49 En particulier, le gouvernement néerlandais fait valoir que, même si l'échalote n'est pas explicitement citée en tant qu'espèce de légume dans la directive 70/458, dès lors que les dispositions de celle-ci sont envisagées en combinaison avec celles de la directive 92/33, il apparaît que les variétés de cette plante, qui sont issues de semences peuvent être inscrites dans le catalogue commun. En effet, la finalité de ces directives, qui doivent être appréhendées de manière complémentaire, serait d'établir un catalogue commun des variétés, indépendamment des modes de reproduction de celles-ci. Cet argument serait corroboré par le fait que la liste des espèces énumérées à l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458 n'est pas close.

50 Par leurs arguments, lesdites sociétés et le gouvernement néerlandais font en substance valoir que l'établissement d'un seul catalogue commun influe certainement sur les régimes d'inscription des variétés établis par les directives 70/458 et 92/33, de sorte que les listes de légumes prévues par ces deux directives se complèteraient mutuellement. Dans ces conditions, pour rendre applicable la directive 70/458 à un légume qui ne figure pas dans la liste de son article 2, paragraphe 1, A, il suffirait que ce légume soit mentionné à l'annexe II de la directive 92/33.

51 Il est certes vrai qu'il existe un seul catalogue de variétés d'espèces de légumes qui énumère à la fois les variétés dont les semences appartiennent aux espèces de légumes figurant dans la liste de l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458 et les variétés dont les plants ou les matériels de multiplication appartiennent aux genres et aux espèces couverts par la liste de l'annexe II de la directive 92/33.

52 Toutefois, cette constatation ne permet pas de conclure que ces deux listes se complètent mutuellement et permettent d'inscrire dans le catalogue commun les variétés de légumes, indépendamment de la question de savoir si ceux-ci figurent dans la liste de la directive 70/458 ou dans celle de la directive 92/33.

53 À cet égard, il y a lieu de rappeler, tout d'abord, que chacune des directives 70/458 et 92/33 définit son propre champ d'application. Ainsi qu'il ressort également de l'intitulé de ces directives, la première concerne la commercialisation à l'intérieur de la Communauté des semences de légumes et, la seconde, la commercialisation à l'intérieur de la Communauté des plants et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences. Il s'ensuit que, en vertu du libellé même de son intitulé, la directive 92/33 est destinée à couvrir des biens économiques qui ne relèvent pas du champ d'application de la directive 70/458.

54 Ensuite, il convient de relever qu'il ressort de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 92/33 que le législateur communautaire a prévu des conséquences différentes, selon qu'un légume figure à la fois dans la liste de l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458 et dans celle de l'annexe II de la directive 92/33 ou qu'il est mentionné uniquement dans cette dernière liste.

55 La distinction ainsi opérée à l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la directive 92/33 démontre que le législateur communautaire n'a pas envisagé que, lorsque se pose la question de l'inscription dans le catalogue commun d'une variété de légume figurant dans la liste de l'annexe II de la directive 92/33, cette dernière liste et celle de l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458 se complètent mutuellement, indépendamment de leur champ d'application respectif.

56 Enfin, il y a lieu de constater que la liste des espèces de légumes figurant à l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458 n'est pas close et, à ce titre, celle-ci prévoit, à son article 2, paragraphe 1 *bis*, la procédure à suivre pour élargir cette liste à d'autres légumes. Un dispositif équivalent figure également à l'article 22 de la directive 92/33 auquel renvoie l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la même directive.

⁵⁷ Dès lors, l'existence dans chacune des deux directives d'un dispositif propre permettant de modifier le contenu des deux listes mentionnées au point 55 du présent arrêt constitue un indice sérieux de nature à réfuter les arguments invoqués en l'espèce par De Groot et Bejo, ainsi que par le gouvernement néerlandais, au sujet du caractère complémentaire desdites listes.

⁵⁸ En outre, ainsi qu'il ressort de l'article 40 de la directive 70/458, le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, qui émet un avis lors de l'élargissement de la liste figurant à l'article 2, paragraphe 1, A, de la même directive, peut être notamment saisi à cet effet par un représentant d'un État membre. Il s'ensuit que tout État membre peut être à l'origine d'une modification du contenu de cette liste.

⁵⁹ Or, il y a lieu de constater à cet égard que, nonobstant toutes les modifications successives de ladite liste, l'échalote n'a jamais été inscrite parmi les espèces de légumes énumérées à l'article 2, paragraphe 1, A, de ladite directive, alors que cette hypothèse était manifestement envisageable.

⁶⁰ Dans ces conditions, une variété de semences d'un légume, qui ne figure pas dans la liste des légumes de l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458, ne saurait être inscrite dans le catalogue commun sans que soient respectées les procédures prévues par ladite directive.

⁶¹ À cet égard, De Groot et Bejo font valoir qu'un État membre ne peut pas interdire, en application de sa réglementation nationale, la commercialisation d'une variété de semence de légume inscrite dans le catalogue commun, sans suivre les procédures spécifiques prévues à cet effet par la réglementation communautaire pertinente. Selon elles, dès lors qu'elles sont inscrites dans le catalogue commun, les variétés de semences ne doivent être soumises, à l'intérieur de la Communauté, à aucune restriction de commercialisation quant à la variété.

⁶² En outre, selon ces sociétés, l'inscription des variétés «ambition» et «matador» dans le catalogue national a été notifiée par les autorités néerlandaises à la Commission et aux États membres, le catalogue commun portant mention de cette inscription ayant été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 18 mars 1997. Il en résulterait que, à défaut d'avoir contesté cette inscription en 1995 ou en 1997, comme elle y était autorisée et selon les procédures prévues à cet effet, la République française ne saurait restreindre ou interdire la commercialisation sur son territoire desdites variétés au motif que leur inscription dans le catalogue commun serait irrégulière.

⁶³ Il convient de relever qu'une telle argumentation est fondée sur une prémisse erronée. En effet, elle ne serait pertinente que si le légume concerné, à savoir l'échalote, était mentionné dans la liste des espèces de légumes de l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458. C'est uniquement dans cette hypothèse qu'il y aurait lieu d'examiner si la procédure d'admission dans le catalogue commun a respecté les prescriptions de cette directive et, partant, de procéder notamment à l'annulation ou au retrait de l'admission.

⁶⁴ Or, un tel examen ne saurait être effectué en l'espèce puisque, précisément, l'échalote ne figure pas parmi les espèces de légumes mentionnées à l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458, auxquelles celle-ci est applicable. Dès lors, contrairement à l'allégation avancée en l'espèce par De Groot et Bejo, l'inscription de l'échalote dans le catalogue commun en tant que semence ne pouvait être contestée en vertu des articles 13 *bis*, 14 et 35 à 38 de cette directive.

⁶⁵ Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la lecture combinée des dispositions des directives 70/458 et 92/33 ne permet pas de conclure que, lorsqu'un légume ne figure pas dans la liste de l'article 2, paragraphe 1, A, de la directive 70/458, une variété de ce légume peut néanmoins être inscrite dans le catalogue commun en tant que semence au motif que ledit légume figure dans la liste de l'annexe II de la directive 92/33.

⁶⁶ Dès lors que l'échalote ne figure pas dans la liste de légumes relevant du champ d'application de la directive 70/458, l'inscription par la Commission des variétés «ambition» et «matador» en tant que semences de ce légume dans le catalogue commun, à la suite de la communication du catalogue national à cette dernière par les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, n'a pas été effectuée en conformité avec ladite directive.

Sur l'interprétation de l'article 28 CE

⁶⁷ Eu égard à l'inscription irrégulière des variétés d'échalote «ambition» et «matador» en tant que semences de légume dans le catalogue commun, la directive 70/458 n'est pas applicable en l'espèce et, partant, il n'y a pas lieu d'examiner si celle-ci s'oppose à une réglementation nationale telle que l'arrêté du 17 mai 1990.

⁶⁸ Dans ces conditions, se pose la question de savoir si d'autres dispositions du droit communautaire, auxquelles ne se réfère pas la juridiction de renvoi, s'opposent à l'arrêté du 17 mai 1990 qui ne permet la commercialisation sous la dénomination d'échalotes que des seules échalotes traditionnelles. En effet, la Cour peut être amenée à prendre en considération des normes de droit communautaire auxquelles le juge national n'a pas fait référence dans sa question, en vue de fournir à celui-ci une réponse utile (arrêts du 22 janvier 2004, COPPI, C-271/01, Rec. p. I-1029, point 27, et du 12 octobre 2004, Wolff & Müller, C-60/03, Rec. I-9553, point 24 et jurisprudence citée).

⁶⁹ Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que, devant la juridiction de renvoi, De Groot et Bejo ont fait valoir que l'arrêté du 17 mai 1990 est contraire à l'article 28 CE.

⁷⁰ À cet égard, il y a lieu de rappeler que la libre circulation des marchandises est un principe fondamental du traité CE qui trouve son expression dans l'interdiction, énoncée à l'article 28 CE, des restrictions quantitatives à l'importation entre les États membres ainsi que de toutes mesures d'effet équivalent.

⁷¹ L'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions édictée à l'article 28 CE vise toute réglementation des États membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire (voir, notamment, arrêts du 23 septembre 2003, Commission/Danemark, C-192/01, Rec. p. I-9693, point 39, et du 2 décembre 2004, Commission/Pays-Bas, C-41/02, Rec. p. I-11375, point 39 et jurisprudence citée).

⁷² Il y a lieu de constater qu'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal constitue une entrave au commerce intracommunautaire.

⁷³ En effet, l'arrêté du 17 mai 1990, qui revient en substance à ne permettre la commercialisation en France sous le nom d'échalotes que des seuls légumes issus de la multiplication végétative, rend impossible, dans cet État membre, la commercialisation sous le nom d'échalotes des semences de ce légume ainsi que du produit qui en est issu en provenance des autres États membres, ce qui contraindrait les producteurs souhaitant commercialiser ces semences et produits en France à le faire sous une autre dénomination.

⁷⁴ Or, l'obligation imposée aux producteurs d'utiliser des dénominations inconnues ou moins appréciées par le consommateur est susceptible de rendre la commercialisation des produits concernés plus difficile et, par conséquent, d'entraver les échanges entre les États membres (voir, en ce sens, arrêt du 16 janvier 2003, Commission/Espagne, C-12/00, Rec. p. I-459, point 82 et jurisprudence citée).

⁷⁵ À cet égard, il y a lieu de rappeler que les entraves au commerce intracommunautaire résultant de disparités des dispositions nationales peuvent être acceptées si elles sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives tenant, notamment, à la protection des consommateurs et si les dispositions nationales précitées sont proportionnées à l'objectif poursuivi lequel ne peut pas être atteint par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires.

⁷⁶ Dans ce contexte, la Cour a déjà jugé qu'il est légitime pour un État membre de veiller à ce que les consommateurs soient correctement informés sur les produits qui leur sont offerts et de leur donner ainsi la possibilité d'opérer leur choix en fonction de cette information. En particulier, les États membres peuvent, dans le but d'assurer la défense des consommateurs, exiger des intéressés de modifier la dénomination d'une denrée alimentaire lorsqu'un produit présenté sous une certaine dénomination est tellement différent, du point de vue de sa composition ou de sa fabrication, des marchandises généralement connues sous cette même dénomination au sein de la Communauté qu'il ne saurait être considéré comme relevant de la même catégorie. En revanche, dans le cas d'une différence de moindre importance, un étiquetage adéquat doit suffire à fournir les renseignements nécessaires à l'acheteur ou au consommateur (arrêt Commission/Espagne, précité, points 84 à 86 et jurisprudence citée).

⁷⁷ En l'espèce, il est constant que les différences existant entre les échalotes traditionnelles et celles de semis relèvent essentiellement de leur mode de reproduction. En effet, hormis cette différence, les deux sortes d'échalotes présentent de fortes similitudes dans leur aspect extérieur. Dès lors, la finalité poursuivie par l'arrêté du 17 mai 1990, à savoir la protection des consommateurs, peut être atteinte par un étiquetage approprié précisant que les échalotes litigieuses sont issues de semences et non pas produites par multiplication végétative.

⁷⁸ Il s'ensuit donc qu'un étiquetage comportant une indication neutre et objective, informant les consommateurs que les échalotes exportées par De Groot et Bejo sont des échalotes de semis, suffirait pour assurer une information adéquate des ceux-ci.

⁷⁹ Dans ces conditions, une obligation telle que celle imposée par l'arrêté du 17 mai 1990 de ne commercialiser sous la dénomination «échalotes» que les échalotes à multiplication végétative ne saurait être considérée comme justifiée au regard de l'article 28 CE.

⁸⁰ Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la juridiction de renvoi que:

— la directive 70/458 s'oppose à l'inscription des variétés «ambition» et «matador» dans le catalogue commun dans la rubrique consacrée aux échalotes en tant que variétés de semences;

— l'article 28 CE s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'arrêté du 17 mai 1990, qui n'autorise la commercialisation, sous la dénomination «échalotes», que des seuls légumes produits par multiplication végétative, à l'exclusion de ceux issus de semences produites et commercialisées sous le même nom dans d'autres États membres.

Sur les dépens

⁸¹ La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit:

La directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes, telle que modifiée par la directive 88/380/CEE du Conseil, du 13 juin 1988, s'oppose à l'inscription des variétés «ambition» et «matador» dans le catalogue commun dans la rubrique consacrée aux échalotes en tant que variétés de semences.

L'article 28 CE s'oppose à une réglementation nationale, telle que l'arrêté du 17 mai 1990, relatif au commerce des échalotes, qui n'autorise la commercialisation, sous la dénomination «échalotes», que des seuls légumes produits par multiplication végétative, à l'exclusion de ceux issus de semences produites et commercialisées sous le même nom dans d'autres États membres.

Signatures

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

13 juin 2006*

TRAGHETTI DEL MEDITERRANEO

avocat général: M. P. Léger,

greffier: M^{me} M. Ferreira, administrateur principal,

Dans l'affaire C-173/03,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunale di Genova (Italie), par décision du 20 mars 2003, parvenue à la Cour le 14 avril 2003, dans la procédure

Traghetti del Mediterraneo SpA, en liquidation

contre

Repubblica italiana,

LA COUR (grande chambre),

composée de M. V. Skouris, président, MM. P. Jann, C. W. A. Timmermans (rapporteur), K. Schiemann et J. Makarczyk, présidents de chambre, M. J. N. Cunha Rodrigues, M^{me} R. Silva de Lapuerta, MM. K. Lenaerts, P. Küris, E. Juhász et U. Lohmus, juges,

* Langue de procédure: l'italien.

vu la procédure écrite et à la suite de l'audience du 7 décembre 2004,

considérant les observations présentées:

— pour Traghetti del Mediterraneo SpA, en liquidation, par M^{es} V. Roppo, P. Canepa et S. Sardano, avocats,

— pour le gouvernement italien, par M. I. M. Braguglia, en qualité d'agent, assisté de MM. G. Aiello et G. De Bellis, avvocati dello Stato,

— pour le gouvernement grec, par M^{mes} E. Samoni et Z. Chatzipavlou, ainsi que par MM. M. Apeossos, K. Boskovits et K. Georgiadis, en qualité d'agents,

— pour l'Irlande, par M. D. O'Hagan, en qualité d'agent, assisté de M^{es} P. Sreenan, SC, et P. McGarry, BL,

— pour le gouvernement néerlandais, par M^{me} S. Terstal, en qualité d'agent,

Document 7

— pour le gouvernement du Royaume-Uni, par M^{me} R. Caudwell, en qualité d'agent, assistée de MM. D. Anderson, QC, et M. Hoskins, barrister.

— pour la Commission des Communautés européennes, par M^{me} D. Maldani et M. V. Di Bucci, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocat général en ses conclusions à l'audience du 11 octobre 2005,

rend le présent

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur le principe et les conditions d'engagement de la responsabilité extracontractuelle des États membres pour les dommages causés aux particuliers par une violation du droit communautaire, lorsque cette violation est imputable à une juridiction nationale.

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure engagée contre la Repubblica italiana par Fraghetti del Mediterraneo SpA, entreprise de transport maritime actuellement en liquidation (ci-après «TDM»), en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle aurait subi du fait d'une interprétation erronée, par la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), des règles communautaires relatives à la concurrence et aux aides d'État et, en particulier, en raison du refus opposé par cette dernière à sa demande visant à soumettre à la Cour les questions pertinentes d'interprétation du droit communautaire.

Le cadre juridique national

3 Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi n° 117, du 13 avril 1988, sur la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et la responsabilité civile des magistrats [legge n° 117 (sul) risarcimento dei danni cagionati nell'esercizio delle funzioni giudiziarie e responsabilità civile dei magistrati (GURI n° 88, du 15 avril 1988, p. 3, ci-après la «loi n° 117/88»)], cette loi s'applique «à tous les membres des magistratures de droit commun, administrative, financière, militaire et spéciale, qui exercent une activité juridictionnelle, indépendamment de la nature des fonctions, ainsi qu'aux autres personnes qui participent à l'exercice de la fonction juridictionnelle».

4 L'article 2 de la loi n° 117/88 prévoit:

«1. Toute personne ayant subi un dommage injustifié en raison d'un comportement, d'un acte ou d'une mesure judiciaire prise par un magistrat s'étant rendu coupable de dol ou de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, ou en raison d'un déni de justice, peut agir contre l'État pour obtenir réparation des dommages patrimoniaux qu'elle a subis ainsi que des dommages non patrimoniaux qui découlent de la privation de la liberté personnelle.

2. Dans l'exercice des fonctions juridictionnelles, l'interprétation des règles de droit et l'appréciation des faits et des preuves ne peuvent pas donner lieu à responsabilité.

3. Sont constitutifs d'une faute grave:

a) une violation grave de la loi résultant d'une négligence inexcusable;

b) l'affirmation, due à une négligence inexcusable, d'un fait dont l'existence est incontestablement réfutée par les pièces du dossier;

c) la négation, due à une négligence inexcusable, d'un fait dont l'existence est incontestablement établie par les pièces du dossier;

d) l'adoption d'une mesure concernant la liberté personnelle en dehors des cas prévus par la loi ou sans motivation.»

5 Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, première phrase, de la loi n° 117/88, constituée, par ailleurs, un déni de justice «le refus, l'omission ou le retard du magistrat dans l'accomplissement d'actes relevant de sa compétence lorsque, après l'expiration du délai légal pour l'accomplissement de l'acte en cause, la partie a présenté une demande en vue de l'obtention d'un tel acte et que, sans raison valable, aucune mesure n'a été prise dans les trente jours qui ont suivi la date du dépôt de ladite demande au greffe».

6 Les articles suivants de la loi n° 117/88 précisent les conditions et les modalités selon lesquelles une action en réparation peut être engagée au titre des articles 2 ou 3 de cette loi, ainsi que les actions qui peuvent être entreprises, a posteriori, à l'égard du magistrat qui s'est rendu coupable d'un dol ou d'une faute grave dans l'exercice de ses fonctions, voire d'un déni de justice.

Les faits à l'origine du litige au principal et les questions préjudicielles

7 TDM et Tirrenia di Navigazione (ci-après «Tirrenia») sont deux entreprises de transport maritime qui, dans les années 70, effectuaient des liaisons maritimes régulières entre l'Italie continentale et les îles de Sardaigne et de Sicile. En 1981, alors qu'elle avait été placée sous concordat, TDM a assigné Tirrenia devant le Tribunal de Napoli aux fins d'obtenir réparation du préjudice qu'elle aurait subi, au cours des années antérieures, du fait de la politique de bas prix pratiquée par cette dernière.

8 TDM invoquait aussi bien, à cet égard, la méconnaissance par sa concurrente de l'article 2598, paragraphe 3, du code civil italien, relatif aux actes de concurrence déloyale, que la violation des articles 85, 86, 90 et 92 du traité CEE (devenus, respectivement, articles 85, 86, 90 et 92 du traité CE, eux-mêmes devenus articles 81 CE, 82 CE, 86 CE et, après modification, 87 CE) dans la mesure où, selon elle, Tirrenia avait enfreint les règles essentielles de ce traité et, notamment, abusé de sa position dominante sur le marché en cause en pratiquant des tarifs largement inférieurs au prix coûtant grâce à l'obtention de subventions publiques dont la légalité serait douteuse au regard du droit communautaire.

9 Par jugement du Tribunal de Napoli du 26 mai 1993, confirmé par arrêt de la Corte d'appello di Napoli du 13 décembre 1996, cette demande d'indemnisation a toutefois été rejetée par les juridictions italiennes au motif que les subventions octroyées par les autorités de cet État étaient légales dans la mesure où elles répondaient à des objectifs d'intérêt général liés, notamment, au développement du Mezzogiorno et où, en tout état de cause, elles ne portaient pas atteinte à l'exercice d'activités de liaisons maritimes différentes et concurrentes de celles incriminées par TDM. Partant, aucun acte de concurrence déloyale ne pouvait être imputé à Tirrenia.

¹⁰ Estimant, pour sa part, que ces deux décisions juridictionnelles sont entachées d'erreurs de droit dans la mesure où, notamment, elles sont fondées sur une interprétation erronée des règles du traité en matière d'aides d'État, le curateur de la faillite de TDM a formé un pourvoi contre l'arrêt de la Corte d'appello di Napoli, dans le cadre duquel il a invité la Corte suprema di cassazione à soumettre à la Cour les questions pertinentes d'interprétation du droit communautaire au titre de l'article 177, troisième alinéa, du traité CE (devenu article 234, troisième alinéa, CE).

¹¹ Par son arrêt n° 5087 du 19 avril 2000 (ci-après l'«arrêt du 19 avril 2000»), la Corte suprema di cassazione a toutefois refusé de déférer à cette demande au motif que la solution retenue par les juges du fond respectait la lettre des dispositions pertinentes du traité et était, de surcroît, parfaitement conforme à la jurisprudence de la Cour, en particulier à son arrêt du 22 mai 1985, Parlement/Conseil (affaire 13/83, Rec. p. 1513).

¹² Pour parvenir à cette conclusion, la Corte suprema di cassazione a rappelé, d'une part, s'agissant de la violation alléguée des articles 90 et 92 du traité, que ces articles permettent de déroger, sous certaines conditions, à l'interdiction de principe des aides d'État afin de favoriser le développement économique de régions défavorisées ou de satisfaire des demandes de biens ou de services que le jeu de la libre concurrence ne permet pas de satisfaire pleinement. Or, selon cette juridiction, ces conditions seraient précisément remplies en l'espèce puisque, au cours de la période considérée (soit entre 1976 et 1980), les transports de masse entre l'Italie continentale et ses îles principales ne pouvaient, en raison de leur coût, être assurés que par voie maritime, de sorte qu'il aurait été nécessaire de répondre à une demande, toujours plus pressante, pour ce type de services en confiant la gestion de ces transports à un concessionnaire public pratiquant un tarif imposé.

¹³ Selon la même juridiction, la distorsion de concurrence qui découlerait de l'existence de cette concession n'impliquerait pas, toutefois, que l'aide octroyée serait automatiquement frappée d'illégalité. En effet, l'octroi d'une telle concession de service public comporterait toujours, implicitement, un effet de distorsion de

concurrence et TDM n'aurait pas réussi à démontrer que Tirrenia avait tiré profit de l'aide accordée par l'État pour réaliser des bénéfices liés à d'autres activités que celles pour lesquelles les subventions ont effectivement été accordées.

¹⁴ S'agissant, d'autre part, du moyen tiré de la violation des articles 85 et 86 du traité, la Corte suprema di cassazione l'a rejeté comme non fondé au motif que l'activité de cabotage maritime n'avait pas encore été libéralisée à l'époque des faits litigieux et que la nature et le contexte territorial restreints de cette activité ne permettaient pas d'identifier clairement le marché pertinent au sens de l'article 86 du traité. Dans ce contexte, cette juridiction a toutefois relevé que, s'il était difficile d'identifier ledit marché, une concurrence réelle pouvait néanmoins s'exercer dans le secteur concerné dès lors que l'aide octroyée en l'espèce ne visait qu'une seule activité parmi celles, nombreuses, qu'effectue traditionnellement une entreprise de transport maritime et qu'elle était limitée, de surcroît, à un seul État membre.

¹⁵ Dans ces conditions, la Corte suprema di cassazione a, par conséquent, rejeté le pourvoi dont elle était saisie, après avoir écarté également les griefs soulevés par TDM tirés d'une violation des dispositions nationales relatives aux actes de concurrence déloyale et de l'omission de la Corte d'appello di Napoli de statuer sur la demande de TDM visant à soumettre à la Cour les questions d'interprétation pertinentes. C'est cette décision de rejet qui est à l'origine de la procédure pendante devant la juridiction de renvoi.

¹⁶ Estimant, en effet, que l'arrêt du 19 avril 2000 est fondé sur une interprétation inexacte des règles du traité relatives à la concurrence et aux aides d'État et sur la prémisse erronée de l'existence d'une jurisprudence constante de la Cour en la matière, le curateur de la faillite de TDM, société entre-temps mise en liquidation, a attiré la Repubblica Italiana devant le Tribunale di Genova aux fins d'obtenir la condamnation de cette dernière à la réparation du préjudice que cette entreprise aurait subi du fait des erreurs d'interprétation commises par la Corte suprema di cassazione et du fait de la violation de l'obligation de renvoi qui pèserait sur cette dernière juridiction en vertu de l'article 234, troisième alinéa, CE.

17 S'appuyant, notamment, à cet égard, sur la décision 2001/851/CE de la Commission, du 21 juin 2001, concernant les aides d'État versées par l'Italie à la compagnie maritime Tirrenia di Navigazione (JO L 318, p. 9) — décision portant, certes, sur des subventions octroyées postérieurement à la période en cause dans le litige au principal, mais adoptée à l'issue d'une procédure engagée par la Commission des Communautés européennes avant l'audience de plaidoiries de la Corte suprema di cassazione dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 19 avril 2000 —, TDM fait valoir que, si cette dernière juridiction s'était adressée à la Cour, l'issue du pourvoi aurait été tout autre. À l'instar de la Commission, dans la décision précitée, la Cour aurait en effet mis en relief la dimension communautaire des activités de cabotage maritime ainsi que les difficultés inhérentes à l'appréciation de la compatibilité de subventions publiques avec les règles du traité en matière d'aides d'État, ce qui aurait amené la Corte suprema di cassazione à déclarer illégales les aides octroyées à Tirrenia.

18 La Repubblica italiana conteste la recevabilité même de cette action en réparation, se fondant sur les termes de la loi n° 117/88 et, notamment, sur son article 2, paragraphe 2, en vertu duquel l'interprétation de normes juridiques effectuée dans le cadre de l'exercice des fonctions juridictionnelles ne saurait engager la responsabilité de l'État. Dans l'hypothèse, toutefois, où la recevabilité de ce recours devrait être admise par la juridiction de renvoi, elle fait valoir, à titre subsidiaire, que le recours doit en tout état de cause être rejeté dans la mesure où les conditions d'un renvoi préjudiciel ne sont pas remplies et où l'arrêt du 19 avril 2000, ayant force de chose jugée, ne peut plus être mis en cause.

19 En réponse à ces arguments, TDM s'interroge sur la compatibilité de la loi n° 117/88 au regard des exigences du droit communautaire. Elle soutient, en particulier, que les conditions de recevabilité des actions énoncées par cette loi et la pratique suivie, en la matière, par les juridictions nationales (dont la Corte suprema di cassazione elle-même) sont tellement restrictives qu'elles rendent excessivement difficile, voire pratiquement impossible, l'obtention d'une indemnisation, par l'État, des préjudices causés par des décisions juridictionnelles. Par conséquent, une telle réglementation méconnaîtrait les principes énoncés par la Cour, notamment, dans ses arrêts du 19 novembre 1991, Francovich e.a. (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), et du 5 mars 1996, Brasserie du Pêcheur et Factortame (C-46/93 et C-48/93, Rec. p. I-1029).

20 Éprouvant, dans ces conditions, des doutes quant à la solution à apporter au litige pendant devant lui et quant à la possibilité d'étendre au pouvoir judiciaire les principes dégagés par la Cour, dans les arrêts cités au point précédent, au sujet de violations du droit communautaire commises dans l'exercice d'une activité législative, le Tribunale di Genova a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Un État [membre] engage-t-il sa responsabilité extracontractuelle à l'égard des particuliers en raison des erreurs de ses juges dans l'application ou le défaut d'application du droit communautaire et, notamment, du manquement d'une juridiction de dernier ressort à son obligation de renvoi préjudiciel à la Cour, au titre de l'article 234, troisième alinéa, du traité?»

2) Dans le cas où il faudrait considérer qu'un État membre répond des erreurs de ses juges dans l'application du droit communautaire et, en particulier, de l'omission de renvoi préjudiciel à la Cour par une juridiction de dernier ressort conformément à l'article 234, troisième alinéa, du traité, une réglementation nationale en matière de responsabilité de l'État en raison des erreurs des juges fait-elle obstacle à l'engagement de cette responsabilité — et est-elle, par là même, incompatible avec les principes du droit communautaire — lorsque:

— elle exclut la responsabilité liée à l'interprétation des règles de droit et à l'appréciation des faits et des preuves effectuées dans le cadre de l'activité juridictionnelle,

— elle limite la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge?»

²¹ À la suite du prononcé de l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01, Rec. p. I-10239), le greffier de la Cour a transmis une copie de cet arrêt à la juridiction de renvoi en lui demandant si, au regard du contenu de celui-ci, elle jugeait utile de maintenir sa demande préjudicielle.

²² Par lettre du 13 janvier 2004, parvenue au greffe de la Cour le 29 janvier suivant, le Tribunale di Genova, après avoir entendu les parties au litige au principal, a estimé que l'arrêt Köbler, précité, fournit une réponse exhaustive à la première des deux questions qu'il avait posées, de sorte qu'il n'est plus nécessaire que la Cour se prononce sur celle-ci.

²³ En revanche, il a jugé utile de maintenir sa seconde question afin que la Cour se prononce, «également à la lumière des principes énoncés [...] dans l'arrêt Köbler», sur la question de savoir si «une réglementation nationale en matière de responsabilité de l'État en raison des erreurs des juges fait obstacle à l'engagement de cette responsabilité lorsqu'elle exclut la responsabilité liée à l'interprétation des règles de droit et à l'appréciation des faits et des preuves effectuées dans le cadre de l'activité juridictionnelle et limite la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge».

Sur la question préjudicielle

²⁴ À titre liminaire, il convient de relever que la procédure pendante devant la juridiction de renvoi a pour objet une action visant à engager la responsabilité de l'État en raison d'une décision, non susceptible de recours, émanant d'une juridiction suprême. La question maintenue par la juridiction de renvoi doit dès lors être comprise comme portant, en substance, sur la question de savoir si le droit

communautaire et, en particulier, les principes énoncés par la Cour dans l'arrêt Köbler, précité, s'opposent à une réglementation nationale telle que celle en cause au principal qui, d'une part, exclut toute responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire commise par une juridiction nationale statuant en dernier ressort lorsque cette violation résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction et qui, d'autre part, limite par ailleurs cette responsabilité aux seuls cas du dol et de la faute grave du juge.

²⁵ Pour TDM comme pour la Commission, cette question appelle clairement une réponse affirmative. En effet, dès lors que l'appréciation des faits et des preuves ainsi que l'interprétation des règles de droit seraient inhérentes à l'activité juridictionnelle, l'exclusion, en pareilles hypothèses, de la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers du fait de l'exercice de cette activité, reviendrait, en pratique, à exonérer celui-ci de toute responsabilité pour les violations du droit communautaire imputables au pouvoir judiciaire.

²⁶ En ce qui concerne, par ailleurs, la limitation de cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, elle serait, elle aussi, de nature à conduire à une exonération de fait de toute responsabilité étatique puisque, d'une part, la notion même de «faute grave» ne serait pas laissée à la libre appréciation du juge chargé de statuer sur une éventuelle demande en réparation des dommages causés par une décision juridictionnelle, mais serait strictement encadrée par le législateur national qui énumérerait par avance — et de manière limitative — les hypothèses de faute grave.

²⁷ Selon TDM, il résulterait, d'autre part, de l'expérience acquise en Italie dans la mise en œuvre de la loi n° 117/88 que les juridictions de cet État et, notamment, la Corte suprema di cassazione, feraient une lecture extrêmement restrictive de cette loi ainsi que des notions de «faute grave» et de «négligence inexcusable». Ces notions

seraient interprétées par cette dernière juridiction comme une « violation du droit manifeste, grossière et à grande échelle » ou contenant une lecture de celui-ci « en des termes contraires à tout critère logique », ce qui aboutirait, en pratique, au rejet quasi systématique des plaintes formées contre l'État italien.

²⁸ En revanche, selon le gouvernement italien, soutenu, sur ce point, par l'Irlande et le gouvernement du Royaume-Uni, une réglementation nationale telle que celle en cause au principal serait parfaitement conforme aux principes mêmes du droit communautaire dès lors qu'elle réaliserait un juste équilibre entre la nécessité de préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire et les impératifs de la sécurité juridique, d'une part, et l'octroi d'une protection juridictionnelle effective aux particuliers dans les cas les plus flagrants de violations du droit communautaire imputables au pouvoir judiciaire, d'autre part.

²⁹ Dans cette optique, et si elle devait être admise, la responsabilité des États membres pour les dommages résultant de telles violations devrait donc être limitée aux seuls cas dans lesquels pourrait être décelée une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire. Toutefois, elle ne pourrait être engagée lorsqu'une juridiction nationale a tranché un litige sur le fondement d'une interprétation des articles du traité, qui se reflète adéquatement dans la motivation fournie par cette juridiction.

³⁰ À cet égard, il y a lieu de rappeler que, dans l'arrêt Köbler, précité, prononcé postérieurement à la date à laquelle la juridiction de renvoi s'est adressée à la Cour, cette dernière a rappelé que le principe selon lequel un État membre est obligé de réparer les dommages causés aux particuliers par des violations du droit communautaire qui lui sont imputables est valable pour toute hypothèse de violation du droit communautaire, et ce quel que soit l'organe de cet État dont l'action ou l'omission est à l'origine du manquement (voir point 31 de cet arrêt).

³¹ Se fondant notamment, à cet égard, sur le rôle essentiel joué par le pouvoir judiciaire dans la protection des droits que les particuliers tirent des règles communautaires et sur la circonstance qu'une juridiction statuant en dernier ressort constitue, par définition, la dernière instance devant laquelle ceux-ci peuvent faire valoir les droits que leur confère le droit communautaire, la Cour en a déduit que la protection de ces droits serait affaiblie — et la pleine efficacité des règles communautaires conférant pareils droits serait remise en cause — s'il était exclu que les particuliers puissent, sous certaines conditions, obtenir réparation des préjudices qui leur sont causés par une violation du droit communautaire imputable à une décision d'une juridiction nationale statuant en dernier ressort (voir arrêt Köbler, précité, points 33 à 36).

³² Certes, eu égard à la spécificité de la fonction juridictionnelle ainsi qu'aux exigences légitimes de la sécurité juridique, la responsabilité de l'État, dans pareille hypothèse, n'est pas illimitée. Ainsi que la Cour l'a jugé, cette responsabilité ne saurait être engagée que dans le cas exceptionnel où la juridiction nationale statuant en dernier ressort a méconnu de manière manifeste le droit applicable. Afin de déterminer si cette condition est remplie, le juge national saisi d'une demande en réparation doit, à cet égard, tenir compte de tous les éléments caractérisant la situation qui lui est soumise et, notamment, le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère délibéré de la violation, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit, la position prise, le cas échéant, par une institution communautaire, ainsi que l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel au titre de l'article 234, troisième alinéa, CE (arrêt Köbler, précité, points 53 à 55).

³³ Des considérations analogues liées à la nécessité de garantir aux particuliers une protection juridictionnelle effective des droits que leur confère le droit communautaire s'opposent, de la même manière, à ce que la responsabilité de l'État ne puisse pas être engagée au seul motif qu'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort résulte de l'interprétation des règles de droit effectuée par cette juridiction.

³⁴ D'une part, en effet, l'interprétation des règles de droit relève de l'essence même de l'activité juridictionnelle puisque, quel que soit le domaine d'activité considéré, le juge, confronté à des thèses divergentes ou antinomiques, devra normalement interpréter les normes juridiques pertinentes — nationales et/ou communautaires — aux fins de trancher le litige qui lui est soumis.

³⁵ D'une part, en effet, pareille appréciation constitue, au même titre que l'interprétation des règles de droit, un autre volet essentiel de l'activité juridictionnelle puisque, indépendamment de l'interprétation retenue par le juge national saisi d'une affaire déterminée, l'application desdites règles au cas d'espèce dépendra souvent de l'appréciation qu'il aura portée sur les faits de l'espèce ainsi que sur la valeur et la pertinence des éléments de preuve produits à cet effet par les parties au litige.

³⁶ D'autre part, il ne saurait être exclu qu'une violation manifeste du droit communautaire applicable soit commise, précisément dans l'exercice d'une telle activité interprétative, si le juge donne, par exemple, à une règle de droit matériel ou procédural communautaire une portée manifestement erronée, notamment au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour en cette matière (voir, à cet égard, arrêt Köbler, précité, point 56), ou s'il interprète le droit national d'une manière telle qu'elle aboutit, en pratique, à la violation du droit communautaire applicable.

³⁷ Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 52 de ses conclusions, exclure, dans pareilles circonstances, toute responsabilité de l'État en raison du fait que la violation du droit communautaire découle d'une opération d'interprétation des règles de droit effectuée par une juridiction reviendrait à vider de sa substance même le principe posé par la Cour dans l'arrêt Köbler, précité. Cette constatation vaut, à plus forte raison, pour les juridictions statuant en dernier ressort, chargées d'assurer, à l'échelle nationale, l'interprétation uniforme des règles de droit.

³⁸ D'autre part, une telle appréciation — qui requiert parfois des analyses complexes — peut également conduire, dans certaines hypothèses, à une violation manifeste du droit applicable, que cette appréciation soit effectuée dans le cadre de l'application de règles spécifiques relatives à la charge de la preuve, à la valeur de ces preuves ou à l'admissibilité des modes de preuve, ou dans celui de l'application de règles qui exigent une qualification juridique des faits.

³⁹ Exclure, dans ces circonstances, toute possibilité d'engagement de la responsabilité de l'État dès lors que la violation reprochée au juge national vise l'appréciation portée par celui-ci sur des faits ou des preuves reviendrait également à priver d'effet utile le principe énoncé dans l'arrêt Köbler, précité, en ce qui concerne les violations manifestes du droit communautaire qui seraient imputables aux juridictions nationales statuant en dernier ressort.

⁴⁰ Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé aux points 87 à 89 de ses conclusions, il en va ainsi, tout particulièrement, dans le domaine des aides d'État. Exclure, en ce domaine, toute responsabilité étatique au motif que la violation du droit communautaire commise par une juridiction nationale résulterait d'une appréciation des faits risque de conduire à un affaiblissement des garanties procédurales offertes aux particuliers dans la mesure où la sauvegarde des droits qu'ils tirent des dispositions pertinentes du traité dépend, dans une large mesure, d'opérations successives de qualification juridique des faits. Or, dans l'hypothèse où la

responsabilité de l'État serait exclue, de manière absolue, en raison des appréciations portées sur des faits par une juridiction, ces particuliers ne bénéficieraient d'aucune protection juridictionnelle si une juridiction nationale statuant en dernier ressort commettrait une erreur manifeste dans le contrôle des opérations susmentionnées de qualification juridique des faits.

⁴² S'agissant, enfin, de la limitation de la responsabilité de l'État aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, il y a lieu de rappeler, ainsi qu'il a été relevé au point 32 du présent arrêt, que la Cour a jugé, dans l'arrêt Köbler, précité, que la responsabilité de l'État pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort pouvait être engagée dans le cas exceptionnel où cette juridiction a méconnu de manière manifeste le droit applicable.

⁴³ Cette méconnaissance manifeste s'apprécie, notamment, au regard d'un certain nombre de critères tels que le degré de clarté et de précision de la règle violée, le caractère excusable ou inexcusable de l'erreur de droit commise ou l'inexécution, par la juridiction en cause, de son obligation de renvoi préjudiciel au titre de l'article 234, troisième alinéa, CE, et est présumée, en tout état de cause, lorsque la décision concernée intervient en méconnaissance manifeste de la jurisprudence de la Cour en la matière (arrêt Köbler, précité, points 53 à 56).

⁴⁴ Dès lors, s'il ne saurait être exclu que le droit national précise les critères, relatifs à la nature ou au degré d'une violation, qui doivent être remplis pour que la responsabilité de l'État puisse être engagée du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction nationale statuant en dernier ressort, ces critères ne sauraient, en aucun cas, imposer des exigences plus strictes que celles découlant de la condition d'une méconnaissance manifeste du droit applicable, telle qu'elle a été précisée aux points 53 à 56 de l'arrêt Köbler, précité.

⁴⁵ Un droit à réparation naîtra donc, si cette dernière condition est remplie, dès qu'il aura été établi que la règle de droit violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers et qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation manifeste invoquée et le dommage subi par l'intéressé (voir notamment, à cet égard, les arrêts précités Francovich e.a., point 40; Brasserie du Pêcheur et Factortame, point 51, ainsi que Köbler, point 51). Ainsi qu'il ressort, notamment, du point 57 de l'arrêt Köbler, précité, ces trois conditions sont en effet nécessaires et suffisantes pour engendrer au profit des particuliers un droit à obtenir réparation, sans pour autant exclure que la responsabilité de l'État puisse être engagée dans des conditions moins restrictives sur le fondement du droit national.

⁴⁶ Au regard de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a donc lieu de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, telle que reformulée par sa lettre du 13 janvier 2004, que le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui exclut, de manière générale, la responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction statuant en dernier ressort au motif que la violation en cause résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction. Le droit communautaire s'oppose également à une législation nationale qui limite l'engagement de cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de la responsabilité de l'État membre concerné dans d'autres cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable, telle que précisée aux points 53 à 56 de l'arrêt Köbler, précité, a été commise.

Sur les dépens

⁴⁷ La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

Le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui exclut, de manière générale, la responsabilité de l'État membre pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit communautaire imputable à une juridiction statuant en dernier ressort au motif que la violation en cause résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuées par cette juridiction.

Le droit communautaire s'oppose également à une législation nationale qui limite l'engagement de cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave du juge, si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de la responsabilité de l'État membre concerné dans d'autres cas où une méconnaissance manifeste du droit applicable, telle que précisée aux points 53 à 56 de l'arrêt du 30 septembre 2003, Köbler (C-224/01), a été commise.

Signatures

SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 20631/92 présentée par la Société DIVAGSA contre l'Espagne

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 12 mai 1993 en présence de

- MM. C.A. NØRGAARD, Président
- J.A. FROWEN
- G. SPERDUTI
- E. BUSUTTI
- A.S. GØZUBUYUK
- A. WEITZEL
- H.G. SCHERMERS
- H. DANIELIUS
- Mme G.H. THØNE
- Sir Basil HALL
- MM. F. MARTINEZ
- C.L. ROZAKIS
- Mme J. LIDDY
- MM. J.-C. GEUS
- M.P. PELLONPÄÄ
- B. MARXER
- G.B. REFFI
- M.A. NOWICKI
- I. CABRAL BARRETO

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 16 juillet 1992 par la Société DIVAGSA contre l'Espagne et enregistrée le 15 septembre 1992 sous le No de dossier 20631/92 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante : EN FAIT

La requérante est une société anonyme spécialisée dans la distribution et la vente de l'eau, domiciliée en Espagne. Devant la Commission, elle est représentée par Maîtres Alexandre, Lévy et Khan, avocats au barreau de Strasbourg.

Les faits, tels qu'exposés par la requérante, peuvent se résumer comme suit.

Depuis plus de 20 ans, la société requérante était chargée de l'approvisionnement en eau potable de la ville d'Abreña (Barcelone) et de sa distribution. D'autres distributeurs exerçaient la même activité dans le même secteur.

Le 30 janvier 1986, la Generalitat de Catalunya publia le décret 21/86 approuvant la création, dans la municipalité d'Abreña, d'un monopole du service d'approvisionnement en eau en faveur de la Mairie. Suite à la publication dudit décret, la Mairie d'Abreña engagea le 21 mars 1986 une procédure d'expropriation forcée à l'encontre des

biens, propriété de la société requérante. Le 23 juin 1986, la requérante présenta un recours contentieux administratif devant l'Audencia Territorial de Barcelone contre la décision de la municipalité d'Abreña et de la Generalitat de Catalunya octroyant à la Mairie d'Abreña le monopole du service d'approvisionnement en eau.

Au cours de cette procédure, la société requérante demanda à l'Audencia Territorial de Barcelone de surseoir à statuer sur le fond et de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes (ci-après Cour de Justice) d'une question préjudicielle sur le fondement de l'article 177 du Traité C.E.E. afin qu'elle se prononce sur la question de savoir si le fait de constituer un nouveau monopole dans le territoire d'un Etat Membre était compatible avec l'article 37 du Traité C.E.E. Par décision du 9 mars 1989, l'Audencia Territorial rejeta le recours au principal ainsi que la demande de la société requérante concernant la question préjudicielle au motif qu'elle ne statuait pas en dernier ressort.

La société requérante interjeta appel devant le Tribunal Suprême. Dans son recours, la requérante demanda à titre préliminaire qu'il sursit à statuer sur le fond et qu'il formât un renvoi préjudiciel devant la Cour de Justice. Par décision avant-dire-droit du 6 septembre 1989, le Tribunal Suprême rejeta la demande.

Saisi d'un recours de "suplica" (recours en révision), le Tribunal Suprême, par décision du 27 janvier 1990, confirmait sa décision du 6 septembre 1989, considérant que la jurisprudence communautaire était suffisamment claire dans le sens d'exclure de l'interdiction énoncée à l'article 37 du Traité C.E.E. les monopoles concernant les prestations de services. Le Tribunal précisait qu'un monopole ne pouvait enfreindre la disposition précitée du Traité C.E.E. que s'il supposait une entrave à la libre circulation des marchandises au détriment des produits importés, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (Cf. arrêt Sacchi, N° 155/73, Rec. 1974, p. 428-429, et arrêt Amélioration de l'élevage, N° 271/81, Rec. 1983, p. 2073).

Par décision du 31 mai 1991, le Tribunal Suprême confirma au fond la décision de l'Audencia Territorial de Barcelone du 9 mars 1989.

La société requérante saisit alors le Tribunal Constitutionnel d'un recours d'"amparo" sur le fondement du droit à un procès équitable et du principe de non-discrimination (articles 24 et 14 de la Constitution). Par décision du 16 décembre 1991, devenue définitive le 16 janvier 1992, la haute juridiction rejeta le recours comme étant dépourvu de contenu constitutionnel, estimant que la question préjudicielle ne constituait pas un recours supplémentaire à disposition des parties. La haute juridiction ajoutait que le fait que dans d'autres cas des demandes semblables aient été acceptées, ne pouvait être interprété comme constitutif d'un traitement discriminatoire à l'égard de la société requérante.

GRIEFS

1. La société requérante se plaint, tout d'abord, de ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable en raison de ce que les tribunaux espagnols lui avaient refusé le droit à soumettre une question préjudicielle aux termes de l'article 177 du Traité C.E.E. à la Cour de Justice. Elle estime qu'elle n'a pas pu faire valoir ses moyens relatifs à l'interdiction des monopoles contenue à l'article 37 du Traité C.E.E... Elle invoque à cet égard l'article 6 par. 1 de la Convention.

2. La requérante se plaint également d'avoir été expropriée de ses biens sans qu'il existe aucune cause d'utilité publique, en violation de l'article 1 par. 1 du Protocole N° 1.

3. La requérante se plaint enfin d'une violation du principe de non-discrimination, dans la mesure où le monopole de la municipalité d'Abreña a mis fin à son activité alors que d'autres exploitants continuent la vente d'eau dans le même secteur. Elle invoque l'article 14 de la Convention.

EN DROIT

1. La société requérante se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable en raison de ce que les juridictions espagnoles avaient refusé de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés Européennes (ci-après Cour de justice). Elle invoque à cet égard l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention qui se lit ainsi :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil..."

La Commission relève que la société requérante a fait valoir devant les tribunaux espagnols l'éventuelle incompatibilité avec la teneur de l'article 37 du Traité C.E.E. de la décision administrative créant un monopole municipal de la distribution d'eau potable.

Aux termes de l'article 177 in fine du Traité C.E.E., lorsqu'une question préjudicielle est soulevée dans le cadre d'une affaire pendante devant une juridiction nationale statuant en dernier ressort, celle-ci est tenue de saisir la Cour de justice.

Il est vrai que, selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'obligation de renvoi n'est pas absolue lorsqu'il ne subsiste aucun doute quant à la réponse à fournir. Il s'agit là de la théorie de l'acte clair.

Faisant précisément application de cette jurisprudence et se fondant notamment sur plusieurs arrêts de la Cour de justice, le Tribunal Suprême a rejeté la demande de renvoi préjudiciel au motif que l'interdiction énoncée à l'article 37 du Traité C.E.E. ne s'appliquait pas au monopole créé par la municipalité d'Abreña.

La Commission observe d'abord que l'on ne saurait déduire des dispositions de la Convention le droit absolu à ce qu'une affaire soit renvoyée à titre préjudiciel devant la Cour de justice. Cela étant, il n'est pas exclu d'emblée que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale appelée à se prononcer en dernière instance, puisse porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, tel qu'énoncé à l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît comme entaché d'arbitraire. La Commission estime toutefois que tel n'est pas le cas de l'occurrence. En effet, le Tribunal Suprême, dans sa décision du 27 janvier 1990, a longuement motivé le rejet de la demande en se fondant sur la jurisprudence établie en la matière par la Cour de justice.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

2. La requérante se plaint ensuite d'une prétendue expropriation de ses biens alors qu'il n'existe aucune cause d'utilité publique susceptible de la justifier, en violation de l'article 1 par. 1 du Protocole N° 1 (P1-I-1) qui dispose :

"Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause

SOCIETE DIVAGSA contre l'ESPAGNE[1].txt
d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international."

La Commission relève à cet égard qu'au moment où l'administration a décidé de créer le monopole litigieux, l'Espagne n'avait pas ratifié le dit protocole, de sorte que cette partie de la requête doit être rejetée comme étant incompatible ratione temporis avec les dispositions de la Convention, conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

3. La requérante se plaint enfin d'une atteinte au principe de non-discrimination en violation de l'article 14 (art. 14) de la Convention, dans la mesure où le monopole de la municipalité d'Abreña a mis fin à son activité alors que d'autres exploitants continuent la vente d'eau dans le même secteur.

L'article 14 (art. 14) de la Convention est ainsi libellé :

"La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

La Commission a examiné ce grief en liaison avec le grief tiré de l'article 1 par. 1 du Protocole N° 1 (P1-I-1) qu'elle vient de rejeter comme étant incompatible avec les dispositions de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant incompatible avec les dispositions de la Convention en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission à la majorité

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire
de la Commission
(H.C. KRÜGER)

Le Président
de la Commission
(C.A. NØRGAARD)



Documents

CONSEIL DE L'EUROPE
COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 41358/98
présentée par André DESMOTS
contre la France

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en chambre le 23 mars 1999 en présence de

- Sir Nicolas Bratza, *président*,
- M. J.-P. Costa,
- M. L. Loucaides,
- M^{me} F. Trülken,
- M. W. Fuhmann,
- M. K. Jungwiert,
- M. K. Traja, *Juges*,

et de M^{me} S. Dollé, *greffière de section* ;

Vu l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 14 mai 1998 par André DESMOTS contre la France et enregistrée le 25 mai 1998 sous le n° de dossier 41358/98 ;

Vu le rapport prévu à l'article 49 du règlement de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, ressortissant français né en 1941, est notaire et réside à Corps-Nuds (Ille-et-Vilaine).

Les faits, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit.

A. Circonstances particulières de l'affaire

Le 26 avril 1988, le requérant saisit le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de transfert de son office notarial de Corps-Nuds à Chartres-de-Bretagne ou à Rennes, un bureau annexe devant être maintenu à Corps-Nuds ou créé à Rennes.

La chambre départementale des notaires d'Ille-et-Vilaine émit un avis défavorable le 16 juin 1988.

A la suite du rapport adressé le 28 juin 1998 par le procureur général près la cour d'appel de Rennes au garde des sceaux, ministre de la Justice, la commission de localisation des offices de notaire prévue à l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 fut saisie afin de donner son avis sur la demande de transfert.

Le 21 septembre 1988, elle donna un avis défavorable aux motifs, d'une part, que l'office du requérant n'était pas en péril et que l'équilibre existant entre les études de la région ne devait pas être compromis et, d'autre part, que la modification éventuelle de l'implantation notariale de Rennes et ses environs devait être examinée dans son ensemble.

Le garde des sceaux fit sien cet avis et rejeta la demande du requérant par décision du 18 octobre 1988. Un recours gracieux formé par le requérant contre cette décision fit l'objet d'un refus implicite.

La décision du ministre indiquant que le requérant disposait d'un délai de deux mois à compter de sa notification « pour exercer un éventuel recours devant le tribunal administratif de Rennes », il forma devant cette juridiction, le 1^{er} juin 1989, un recours en annulation de cette décision ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par jugement du 10 mars 1993, le tribunal administratif de Rennes rejeta le recours du requérant.

Celui-ci fit appel le 17 mai 1993 devant le Conseil d'Etat. Dans un courrier du 29 septembre 1997 adressé au requérant, le président de la 6^e sous-section du Conseil d'Etat l'informa de ce qu'un moyen était susceptible d'être soulevé d'office, à savoir l'incompétence du tribunal administratif pour connaître des décisions relatives à des demandes de transfert d'offices de notaires, et lui fixa un délai de trois semaines pour présenter ses observations.

Le 17 décembre 1997, le Conseil d'Etat annula en effet le jugement, en raison de ce que les décisions de transfert d'offices de notaires, qui présentent un caractère réglementaire, relèvent de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, et que le tribunal administratif de Rennes était donc incompétent pour en connaître.

Le Conseil d'Etat évoqua ensuite l'affaire et rejeta les prétentions du requérant, aux motifs que la décision du garde des sceaux avait été prise légalement, que la circonstance alléguée par le requérant que satisfaction aurait été donnée à une demande de transfert d'un office de notaire voisin du sien était « sans influence sur la légalité de la décision attaquée », et que le garde des sceaux, en faisant siéner la motivation retenue par la commission de localisation des offices de notaires, s'était « livré à une appréciation qui n'était entachée, ni d'inexactitude matérielle, ni d'erreur manifeste ».

Le Conseil d'Etat estima par ailleurs qu'il n'y avait pas lieu de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle :

« les stipulations de l'article 52 du traité instituant la Communauté économique européenne, relatives au libre établissement pour l'accès aux activités non salariales, ne font, en tout état de cause, pas obstacle à l'application des dispositions précitées du décret du 26 novembre 1971, modifié, qui soumettent à une autorisation du garde des sceaux, ministre de la Justice, le transfert d'un office de notaire ou la création d'un bureau annexe ; (le requérant) ne peut donc utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre de la décision attaquée ; en l'absence, en l'espèce, de toute difficulté sérieuse quant à l'interprétation desdites stipulations, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, en application de l'article 177 du traité ».

B. Eléments de droit interne et communautaire

Décret n° 53-934 du 30 septembre 1953, modifié par le décret n° 66-385 du 13 juin 1966

Article 2

« Le Conseil d'Etat reste compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...)
4° Des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les actes réglementaires des ministres ainsi que contre les actes administratifs des ministres qui sont pris obligatoirement après avis du Conseil d'Etat ».

Décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 (modifié par le décret n° 86-728 du 29 avril 1986) relatif aux créations, transferts et suppressions d'offices de notaires

Article 2

« Il est institué auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, une commission chargée de donner son avis ou d'émettre des recommandations sur la localisation des offices de notaires en fonction des besoins du public, de la situation géographique et de l'évolution démographique et économique (...). »

Article 2-3

« La commission donne son avis sur toute opération tendant à la création, au transfert ou à la suppression d'un office de notaire, sur l'ouverture de bureaux annexes ou leur transformation en offices distincts, lorsque cette opération ne figure pas sur l'état prévu à l'article 2-2.

Si, dans les six mois de sa saisine par le garde des sceaux, ministre de la justice, la commission n'a pas donné une réponse sur l'opération envisagée, son avis est réputé favorable. »

Article 2-6

« La création, le transfert ou la suppression d'un office, l'ouverture d'un bureau annexe, sa suppression, sa transformation en office distinct et la désignation du tribunal d'instance dans lequel l'office sera implanté font l'objet d'un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (...). »

Traité de Rome du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne (ci-après traité CEE)

Article 52

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans le territoire d'un autre Etat membre sont progressivement supprimées au cours de la période de transition. Cette suppression progressive s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un Etat membre établis sur le territoire d'un Etat membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariales et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

Article 177

« La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel,

a) sur l'interprétation du présent traité,
(...)

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de justice de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour de justice. »

GRIEFS

1. Invoquant en substance l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant estime n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable. Il considère l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat comme insuffisamment motivé, au regard notamment des articles 52 et 55 du traité CEE.
2. Il se plaint en substance, par ailleurs, de ce que le refus du Conseil d'Etat de poser la question préjudicielle prévue à l'article 177 dudit traité porte atteinte au principe de l'équité de la procédure, tel qu'énoncé par l'article 6 § 1 précité.
3. Au regard du même article, le requérant se plaint de la durée de la procédure dont sa demande a été l'objet.
4. Il considère par ailleurs que la décision du Conseil d'Etat n'a pas respecté le principe d'égalité devant la loi et cite en substance l'article 14 de la Convention.
5. Enfin, il estime que le refus opposé par le garde des sceaux à sa demande de transfert a porté atteinte à son droit de propriété. Il invoque en substance l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable, en raison de l'insuffisance de motivation de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.
- Il invoque en substance l'article 6 § 1 de la Convention, dont les dispositions pertinentes se lisent ainsi :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) et dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

La Cour relève que l'arrêt du Conseil d'Etat répond de façon détaillée à chacun des moyens de droit avancés par le requérant au soutien de ses conclusions dirigées contre la décision du ministre.

Quant à la motivation de l'arrêt au regard de l'article 52 du traité CEE, la Cour remarque que le Conseil d'Etat a répondu sur ce point, en estimant que cet article ne pouvait être utilement soulevé, la réglementation du transfert des offices de notaire n'étant pas incompatible avec le principe du libre établissement pour l'accès aux activités non salariées.

La Cour considère, dès lors, que la motivation de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat est suffisante aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

2. Le requérant se plaint également du refus du Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle à la Cour de justice des Communautés européennes, qui porterait atteinte au principe de l'équité de la procédure énoncé à l'article 6 § 1 précité de la Convention.

La Cour relève tout d'abord que la jurisprudence de la Cour de justice admet que l'obligation de renvoi n'est pas absolue, dès lors qu'il ne subsiste aucun doute quant à la réponse à fournir.

Toutefois, la Cour n'exclut pas que le refus opposé par une juridiction nationale appelée à se prononcer en dernière instance de poser la question préjudicielle puisse, dans certaines circonstances, porter atteinte au principe de l'équité de la procédure, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît entaché d'arbitraire (cf. Comm. Eur. D.H., N° 20631/92, Divvaga c. Espagne, déc. 12. 5. 93, D.R. 74, pp. 274, 277).

En l'espèce, la Cour observe que le Conseil d'Etat a rejeté la demande de renvoi préjudiciel, « en l'absence de toute difficulté sérieuse quant à l'interprétation » de l'article 52 du traité CEE, au motif que le requérant ne pouvait utilement se prévaloir de cet article, qui concerne le libre établissement des travailleurs non salariés dans un autre Etat membre.

La Cour est d'avis que, dans ces conditions, le refus du Conseil d'Etat de poser une question préjudicielle n'apparaît pas arbitraire.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

3. Le requérant estime ensuite que la durée de la procédure ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » posé à l'article 6 § 1 de la Convention.

Cette procédure a débuté le 1er juin 1989 par la saisine du tribunal administratif de Rennes, et s'est terminée le 17 décembre 1997 par l'arrêt du Conseil d'Etat.

En l'état actuel du dossier, la Cour n'est pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ce grief et estime nécessaire de porter cette partie de la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en application de l'article 54 § 3 b) du règlement de la Cour.

4. Le requérant considère par ailleurs que la décision du Conseil d'Etat n'a pas respecté le principe d'égalité devant la loi et cite en substance l'article 14 de la Convention.

L'article 14 est ainsi rédigé :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune (...) »

La Cour observe toutefois que ce grief n'est pas étayé, le requérant ne produisant aucun élément de nature à démontrer qu'un autre notaire, dans une situation similaire à la sienne, aurait été traité de façon plus favorable.

La Cour estime en conséquence que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 § 3 de la Convention.

5. Enfin, le requérant considère que le refus opposé par le garde des sceaux à sa demande de transfert de son office a porté atteinte à son droit de propriété.

Il cite en substance l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, qui se lit ainsi :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

La Cour observe tout d'abord que la décision de refus de transfert de l'office du requérant n'a eu aucune incidence sur son activité professionnelle.

A supposer même que cette décision s'analyse en une « réglementation de l'usage des biens », au sens du paragraphe 2 de l'article 1 précité, la Cour estime qu'une telle mesure, fondée sur la nécessité de maintenir l'équilibre entre les études de la région, est conforme à l'intérêt général et n'apparaît pas disproportionnée, les autorités internes s'étant notamment appuyées sur le fait qu'au vu de ses résultats, l'office du requérant n'était pas en péril.

Dès lors, cette partie de la requête est manifestement mal fondée, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour :

AJOURNE l'examen du grief du requérant concernant la durée de la procédure ;

à l'unanimité / à la majorité,

DECLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE pour le surplus.

S. Dollé
Greffière

N. Bratza
Président

Document 10

(19 juin. — Assemblée. 47.007, 47.008, 47.028, 47.029, 47.030, 48.961, 48.962, 49.019. — Société des pétroles Shell-Berre et autres, Société « Les garages de France », Société Esso-Standard, Société Mobil Oil française, Société française des pétroles B. P. —

M. BARGUE, rapp. ; Mme QUESTIAUX, c. du g. ;

MM^{es} COUTARD, RICHÉ, CÉLICE, GAUTHIER, TALAMON, ROUSSEAU et MAYER, av.).

1° REQUÊTE de la Société des pétroles Shell-Berre, et en tant que de besoin, de la Société Shell Française, la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre, agissant en

tant que de besoin comme titulaires conjoints et solidaires des autorisations spéciales d'importation de pétroles délivrées à chacune d'elles, tendant à l'annulation du décret 59-95 du 3 janvier 1959 relatif à certaines obligations des titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;

2° REQUÊTE, des mêmes tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 1959 définissant les conditions dans lesquelles peuvent être entreprises la création et l'extension des installations de distribution de produits pétroliers ;

3° REQUÊTE des Garages de France, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel susvisé du 3 janvier 1959 et, en tant que de besoin, du décret susvisé du 3 janvier 1959 ;

4° et 5° REQUÊTES de la Société anonyme Esso-Standard, aux mêmes fins ;

6° 7° REQUÊTES semblables de la Société Mobil Oil Française ;

8° REQUÊTE semblable de la Société française des pétroles B.P. ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ; la loi du 4 avril 1926 et la loi du 30 mars 1928 modifiée ; les décrets du 18 avril 1950 et le décret du 15 avril 1953 ; le traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; le Code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que les requêtes susvisées présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation du décret n° 59-95 du 3 janvier 1959 ;

Sur les moyens tirés de la violation de la loi du 30 mars 1928, de la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie et de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi : — Cons. qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 53 de la loi du 4 avril 1926 et de la loi du 30 mars 1928, modifiée et complétée notamment par les lois du 14 avril 1932 et du 11 mars 1953, par le décret du 2 février 1955 et par l'ordonnance du 24 septembre 1958, que les pouvoirs que ces textes confèrent au gouvernement ont pour but d'assurer, dans l'intérêt de la défense et de l'économie nationales, un contrôle étroit sur l'activité des entreprises qui se livrent à l'importation de produits pétroliers en France, non seulement en ce qui touche les opérations d'importation proprement dites, mais encore en ce qui concerne les opérations de réception, de stockage, de transformation et de distribution de produits pétroliers sur le marché intérieur, effectuées directement ou indirectement par lesdites entreprises ; que ce contrôle s'exerce au moyen d'autorisations spéciales délivrées par des décrets pris en Conseil des ministres après avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, puis du Conseil d'Etat ; que si l'article 3 de cette loi, lequel énumère les points que déterminent les décrets portant autorisation spéciale d'importation de produits pétroliers, ne contient aucune mention relative aux opérations de distribution effectuées par les titulaires des autorisations accordées par lesdits décrets, il résulte des termes mêmes de cet article que l'énumération qui y figure n'a aucun caractère limitatif ; qu'en égard au but en vue duquel, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le contrôle susmentionné a été établi, il appartient au gouvernement, même dans le silence de l'article 3 précité, d'assortir, soit par des mesures individuelles, soit par voie réglementaire, les autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers des conditions relatives aux opérations de distribution qu'il estime nécessaires, compte tenu des circonstances, pour la sauvegarde des intérêts généraux que les textes rappelés ci-dessus ont pour objet de protéger ; que ces entreprises, de même que celles qu'elles associent à leurs opérations, se trouvent ainsi nécessairement placées dans une situation différente de celle des autres entreprises industrielles et commerciales et ne peuvent exercer leur activité que dans les limites qui sont fixées par les mesures réglementaires ou individuelles prises en vertu des textes législatifs précités ;

Cons. dès lors, qu'en prescrivant, par le décret attaqué, que toute création ou extension d'installation de distribution de produits pétroliers effectuée directement ou indirectement par des titulaires d'autorisations spéciales d'importation doit avoir lieu conformément aux règles définies par un arrêté ministériel, le gouvernement n'a ni excédé les pouvoirs qu'il tient de la loi du 30 mars 1928, ni porté une atteinte illégale aux principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué porterait atteinte aux droits acquis des titulaires d'autorisations spéciales d'importation dont la validité n'était pas expirée : —

Cons. qu'il résulte des termes mêmes des décrets qui ont délivré les autorisations spéciales d'importation des produits pétroliers invoquées par les sociétés requérantes, que la déchéance desdites autorisations peut être prononcée notamment en cas

d'infraction aux prescriptions de « la réglementation du marché de la distribution « qui sont ou seront mises en vigueur » ; qu'eu égard aux réserves dont elles étaient ainsi assorties, les autorisations dont s'agit n'ont pu créer, au profit de leurs bénéficiaires, de droit à ce que les conditions dans lesquelles ceux-ci étaient, à la date de l'entrée en vigueur desdites autorisations, habilités à procéder à des opérations de distribution de produits pétroliers fussent maintenues jusqu'à la fin de la période de validité de ces autorisations ; que, dès lors, en modifiant, pendant le cours de cette période, les conditions primitivement prévues, le décret attaqué n'a porté atteinte à aucun droit acquis ;

Cons. que de tout ce qui précède il résulte que les conclusions des requêtes susvisées qui tendent à l'annulation du décret n° 59-95 du 3 janvier 1959 doivent être rejetées ;

Sur les conclusions principales dirigées contre l'arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 3 janvier 1959 ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté susvisé devrait être annulé par voie de conséquence de l'annulation du décret n° 59-95 du 3 janvier 1959 : — Cons. qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation du décret précité ; que, dès lors, ce moyen ne saurait être retenu ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté susvisé, qui est revêtu de la seule signature du ministre de l'Industrie et du Commerce, serait, faute d'avoir été signé conjointement par ce ministre et le ministre des Travaux publics et des Transports, entaché d'incompétence : — Cons. que le décret du 3 janvier 1959 prescrit qu'en ce qui concerne spécialement les installations de distribution, un arrêté du ministre chargé des carburants, pris après avis du Conseil d'Etat, déterminera les conditions, notamment d'emplacement, dans lesquelles les titulaires d'autorisations spéciales d'importations peuvent participer directement ou indirectement à leur réalisation ; que l'arrêté pris en exécution de ce décret a pour objet exclusif de définir les obligations en matière de distribution que le gouvernement estime nécessaire, compte tenu des circonstances, d'imposer aux entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importations pour assurer la protection ; que cette réglementation est distincte de celle qu'il appartient à d'autres membres du gouvernement, notamment au ministre des Travaux publics et des Transports, de prendre en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires, dont l'article 7 de l'arrêté attaqué réserve d'ailleurs expressément l'application intégrale ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'arrêté attaqué a été signé seulement par le ministre de l'Industrie et du Commerce qui, à la date où l'arrêté a été pris, avait dans ses attributions les questions de carburants, ne saurait faire regarder ledit arrêté comme entaché d'incompétence ;

Sur le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait intervenu à la suite d'une procédure irrégulière : — Cons. qu'il résulte de l'instruction que, conformément aux prescriptions du décret du 3 janvier 1959, l'arrêté attaqué a été pris après consultation du Conseil d'Etat ; que cette consultation a été consécutive à l'examen, par le Conseil, du décret du 3 janvier 1959 qui sert de base légale à l'arrêté et que le texte du décret est conforme à l'avis émis par le Conseil d'Etat ; que, dans ces conditions, la circonstance que l'avis du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté a été antérieur à la publication du décret prévoyant son intervention ne permet pas de soutenir que cet arrêté serait illégal ;

Sur les autres moyens invoqués à l'appui des conclusions principales dirigées contre l'arrêté du 3 janvier 1959 : — Cons., en premier lieu, qu'en admettant même que certaines dispositions de l'arrêté susvisé soient insuffisamment précises et que d'autres soient en contradiction avec des dispositions d'arrêtés réglementaires antérieurs, ces circonstances ne sont pas de nature à entacher d'illégalité l'arrêté attaqué ;

Cons., en deuxième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que les appréciations sur lesquelles le ministre de l'Industrie et du Commerce s'est fondé pour prendre cet arrêté reposent sur des faits matériellement inexacts, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux d'apprécier l'opportunité des conditions qu'il a ainsi fixées ;

Cons., en troisième lieu, que si la réglementation contenue dans l'arrêté attaqué impose aux entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers et, par voie de conséquence, aux entreprises que ces dernières associent à leur activité en matière de distribution, des obligations plus lourdes que celles qui

pèsent dans ce domaine sur les autres entreprises, les mesures ainsi édictées sont au nombre de celles que le ministre de l'Industrie et du Commerce pouvait prendre, sans porter illégalement atteinte ni au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, ni au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, par application des dispositions du décret du 3 janvier 1959 ;

Cons., en quatrième lieu, que l'arrêté attaqué, pris pour des motifs d'intérêt général conformes à l'objet poursuivi par les dispositions législatives sur la base desquelles le décret du 3 janvier 1959 est intervenu, n'est pas entaché de détournement de pouvoir ;

Cons. enfin que si les requérants soutiennent que le décret du 3 janvier 1959 n'aurait pas prévu la réglementation, par l'arrêté, de la participation des titulaires d'autorisations spéciales d'importation à l'installation de stations-service, ce moyen manque en fait ;

Sur les conclusions subsidiaires présentées à l'appui de la requête n° 47.008 par la Société des pétroles Shell-Berre, la Société Shell française et la Compagnie des produits chimiques et raffineries de Berre et tendant à ce qu'il soit sursis à statuer et à ce que la Cour de justice de la Communauté économique européenne soit, par application de l'article 177 du traité instituant cette communauté, saisie de la question préjudicielle qui serait posée par l'interprétation à donner des articles 3, 7, 30 à 35, 62, 59 et suivants, 85, 90, 92 et 96 dudit traité que méconnaîtraient les dispositions de l'arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 3 janvier 1959 : — Cons. que, conformément à l'article 55 de la Constitution, les juridictions françaises sont tenues de faire application du traité instituant la Communauté économique européenne ; que si l'article 177 de ce traité stipule que la Cour de justice de la Communauté économique européenne est « compétente pour statuer, à titre préjudiciel » notamment sur « l'interprétation » de ce traité et organise, à cet effet, une procédure de renvoi des juridictions nationales à la Cour de justice, il résulte des termes mêmes de cet article qu'une juridiction nationale, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, telle que le Conseil d'Etat statuant au contentieux, n'est tenue de surseoir à statuer sur une affaire pendante devant elle et de saisir la Cour de justice de la Communauté économique européenne que si une « question » relative à l'interprétation du traité est « soulevée » dans cette affaire ; qu'il ne saurait en être ainsi que dans le cas où il existe un doute sur le sens ou la portée d'une ou plusieurs clauses du traité applicables au litige principal et si, de la solution de cette difficulté, dépend l'issue du litige ;

Cons. que les sociétés requérantes font valoir que les prescriptions de l'arrêté du 3 janvier 1959 relatives à la création et à l'extension des installations de distribution de produits pétroliers apporteraient ou seraient susceptibles d'apporter des restrictions aux importations des produits en provenance des Etats de la Communauté européenne, introduiraient des discriminations au détriment des sociétés distributrices de produits d'origine communautaire et seraient, en conséquence, incompatibles avec les dispositions du traité qui interdisent les discriminations en raison de la nationalité, tendent à éliminer les restrictions quantitatives entre les Etats membres, organisent la libre prestation des services et interdisent les aides des Etats ou les mesures qui faussent ou menacent de fausser la concurrence ; que les sociétés requérantes soutiennent en outre qu'en admettant même que le régime institué par la loi du 30 mars 1928 entre dans le champ d'application de l'article 37 du traité, l'arrêté ministériel du 3 janvier 1959 serait susceptible de contenir des dispositions contraires à certaines règles édictées par ledit article ;

Cons. qu'aux termes du 1^{er} paragraphe de l'article 37 précité « Les Etats membres aménagent progressivement les monopoles nationaux présentant un caractère « commercial, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée, « dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute « discrimination entre les ressortissants des Etats membres. Les dispositions du « présent article s'appliquent à tout organisme par lequel un Etat membre, *de jure* « ou *de facto*, contrôle, dirige ou influence sensiblement directement ou indirecte- « ment les importations ou les exportations entre les Etats membres. Ces disposi- « tions s'appliquent également aux monopoles d'Etat délégués ».

Cons. d'une part qu'il résulte clairement de cette clause que son champ d'application comprend les régimes tels que celui auquel, en vertu des prescriptions de la législation interne française ci-dessus rappelées, sont soumises les entreprises titulaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers ;

Cons. d'autre part que la même clause ayant prévu que les monopoles nationaux de caractère commercial et les régimes assimilés doivent être aménagés progressivement, de telle façon qu'à l'expiration de la période de transition soit assurée l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres, les paragraphes 2 à 5 de l'article 37 définissent les règles qui s'imposent pendant la période de transition; qu'enfin le paragraphe 6 confère à la Commission de la Communauté économique européenne le pouvoir de faire aux Etats membres des recommandations au sujet des modalités et du rythme suivant lesquels l'adaptation des monopoles nationaux et des régimes assimilés doit être réalisée; qu'il résulte également d'une manière claire de ces dernières clauses qu'elles ont pour but et pour effet de placer les monopoles et régimes assimilés, pendant la période de transition, sous un statut spécial qui déroge aux règles de droit commun édictées par divers autres articles du traité et dont l'adaptation auxdites règles doit être réalisée progressivement par les Etats membres, en tenant compte des recommandations de la Commission de la Communauté économique européenne;

Cons. que le paragraphe 2 de l'article 37 spécifie que « les Etats membres s'abstiennent de toute mesure nouvelle contraire aux principes énoncés au paragraphe 1^{er} ou qui restreint la portée des articles relatifs à l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives entre les Etats membres »; qu'il est clair que cette clause a pour objet d'interdire toute mesure nouvelle de nature à créer des discriminations entre ressortissants des Etats membres ou à aggraver les discriminations existantes; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'arrêté attaqué, qui est relatif seulement à la distribution des produits pétroliers et notamment à la création et à l'installation de stations-service par des sociétés françaises bénéficiaires d'autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers, ait pour effet de créer des discriminations entre ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne, ni d'aggraver des discriminations existantes;

Cons. que de tout ce qui précède il résulte que les sociétés requérantes ne sauraient se prévaloir utilement, à l'appui de leurs conclusions subsidiaires ci-dessus analysées, de ce que l'arrêté litigieux pourrait être contraire soit à certaines clauses du traité de la Communauté économique européenne relatives au régime de droit commun, soit aux clauses de l'article 37, relatives aux monopoles nationaux et aux régimes assimilés; que, dans ces conditions, la solution du litige n'est subordonnée à aucune question d'interprétation du traité; que, dès lors, les conclusions susanalysées qui tendent à ce que le Conseil d'Etat saisisse la Cour de justice de la Communauté économique européenne ne peuvent être accueillies;... (Rejet avec dépens).

(26 juillet. — Section. — 42.204. *Office national interprofessionnel des céréales.* — MM. Le Vert, rapp. ; Genevois, c. du g. ;
M^e Vincent, S.C.P. Lesourd, Baudin, av.).

REQUÊTE de l'office national interprofessionnel des céréales tendant :

1^o à l'annulation du jugement du 23 février 1982 du tribunal administratif d'Orléans la condamnant à verser à la société Maïseries de Beauce une somme de 56 067,16 francs en remboursement de montants compensatoires indûment perçus ;

2^o au rejet de la demande de la société Maïseries de Beauce tendant à ladite condamnation ;

Vu le traité instituant la communauté économique européenne signé le 25 mars 1957 et ratifié le 14 septembre 1957, ensemble le décret n^o 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication dudit traité ; les règlements n^o 974/71 du conseil des ministres des communautés européennes en date du 12 mai 1971 et le règlement n^o 938/77 de la commission des communautés européennes en date du 29 avril 1977 ; l'arrêt rendu par la cour de justice des communautés européennes le 15 octobre 1980 ; le code des tribunaux administratifs ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Sur le moyen tiré de ce que la responsabilité de l'office national interprofessionnel des céréales ne pouvait être recherchée en raison de l'application d'un règlement

déclaré « invalide » par la cour de justice des communautés européennes : — CONSIDÉRANT que la demande de la société Maïseries de Beauce, tendait, non pas à ce que l'office national interprofessionnel des céréales soit condamné à lui verser une indemnité en réparation de la faute qu'il aurait commise en percevant des montants compensatoires monétaires institués par des règlements de la commission des communautés européennes dont « l'invalidité » a été constatée par la cour de justice des communautés, mais au remboursement des sommes perçues à tort par cet office agissant en tant qu'autorité nationale chargée de la mise en œuvre desdits règlements ; que dès lors, bien que « l'invalidité » de ces règlements n'engage ni la responsabilité de l'office national interprofessionnel des céréales ni celle de l'Etat Français, tenus de les appliquer en vertu de l'article 189 du traité de Rome, et à supposer même que les autorités françaises ne soient pas assurées d'obtenir ultérieurement la prise en charge de ces remboursements par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, la demande de remboursement dirigée contre l'office national interprofessionnel des céréales était recevable ;

Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué aurait méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour de justice des communautés européennes en date du 15 octobre 1980 : — Cons., d'une part, que, par un jugement du 22 juin 1979, le tribunal administratif d'Orléans en application du b) de l'article 177 du traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne, a sursis à statuer jusqu'à l'appréciation par la cour de justice des communautés européennes de la validité des règlements en vertu desquels l'office national interprofessionnel des céréales avait prélevé, sur les sommes qu'il devait verser à la société Maïseries de Beauce au titre des restitutions, les montants compensatoires monétaires afférents à des opérations d'exportation de gritz de maïs et prévus par lesdits règlements ; que la cour de justice des communautés européennes, par un arrêt du 15 octobre 1980, a constaté, en réponse à cette question préjudicielle, « l'invalidité » des règlements successifs qui ont fixé le système de calcul des montants compensatoires monétaires sur les produits transformés à partir du maïs et notamment celle du règlement n^o 938/77 de la commission des communautés européennes en date du 29 avril 1977 qui a été appliqué en l'espèce par l'office national interprofessionnel des céréales ; qu'en condamnant l'office à rembourser les sommes qu'il avait prélevées en application de ce règlement le tribunal administratif d'Orléans s'est borné à tirer les conséquences de la réponse donnée par la cour de justice à la question préjudicielle qu'il lui avait soumise ;

Cons., d'autre part, que, si la cour de justice a ajouté à la réponse qu'elle a ainsi donnée à la question dont elle était saisie la mention que « l'invalidité » constatée ne devrait pas avoir d'effet sur la perception ou le paiement des montants compensatoires effectués par les autorités nationales pour la période antérieure à la date de l'arrêt, cette appréciation, qui n'entre pas dans les limites de la question posée par le juge du fond, ne pouvait s'imposer à celui-ci avec l'autorité de la chose jugée ;

Cons. qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'absence de nouvelle réglementation émanant de la commission des communautés et prescrivant à nouveau la perception de montants compensatoires monétaires pour la période en cause, c'est à bon droit que le tribunal administratif d'Orléans, par son jugement en date du 23 février 1982, a condamné l'office national interprofessionnel des céréales à verser à la société Maïseries de Beauce la somme de 56 067,16 F au titre de montants compensatoires monétaires indûment perçus ; que dès lors, l'office n'est pas fondé à demander l'annulation dudit jugement ;

Sur le recours incident de la société Maïseries de Beauce : — Cons., d'une part, que la société demande, par la voie du recours incident le remboursement des frais qu'elle a engagés à l'occasion du renvoi par le tribunal administratif de la question préjudicielle précitée devant la cour de justice des communautés européennes ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le remboursement de ces frais ; que c'est donc à bon droit que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a refusé de faire droit à cette demande de remboursement ;

Cons., d'autre part, que, devant le tribunal administratif d'Orléans, la demande de la société Maïseries de Beauce tendait uniquement au remboursement par l'office national interprofessionnel des céréales de la somme de 56 067,16 F à raison d'opérations effectuées respectivement en mai 1977 et en janvier 1978 ; que les conclusions tendant à ce que cette somme soit portée à 131 251,23 F pour tenir compte également d'autres opérations d'exportation, présentées pour la première fois devant le Conseil d'Etat, constituent une demande nouvelle qui n'est pas recevable en appel ; ... (rejet de la requête et du recours incident).

Décisions du Conseil d'Etat

Assemblée du contentieux sur le rapport de la 3^{ème} sous-section

Séance du 1^{er} décembre 2006 Lecture du 11 décembre 2006

N°234560

SOCIÉTÉ DE GROOT EN SLOT ALLIUM B.V.

SOCIÉTÉ BEJO ZADEN B.V

Vu la décision en date du 4 février 2004 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, sur la requête présentée pour la SOCIÉTÉ DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV et la SOCIÉTÉ BEJO ZADEN BV enregistrée sous le n° 234560 et tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'agriculture et de la pêche, rejetant leur recours gracieux du 26 février 2001 tendant à l'abrogation de l'arrêté ministériel du 17 mai 1990 relatif à la commercialisation des échalotes, a sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice des communautés européennes se soit prononcée sur la question de savoir si les dispositions combinées des directives n° 70/458 et n° 92/33 doivent être interprétées comme réservant la possibilité d'inscrire sur le catalogue commun des variétés les seules variétés d'échalotes qui se reproduisent sans semence, par multiplication végétative, et par suite, si les variétés « matador » et « ambition » ont pu être légalement inscrites sur le catalogue commun dans la rubrique consacrée aux échalotes ;

Vu l'arrêt en date du 10 janvier 2006 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le traité de Rome instituant la communauté économique européenne devenue la Communauté européenne (traité CE) ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la directive 70/458 CEE du conseil du 29 septembre 1970 ;

Vu la directive 92/33/CEE du conseil du 28 avril 1992 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Gilles Bardou, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Piwnica, Molinié, avocat de la SOCIÉTÉ DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV,

- les conclusions de M. François Séners, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que les sociétés DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV et BEJO ZADEN BV demandent l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ont refusé d'abroger l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 17 mai 1990, aux termes duquel : "Ne peuvent être transportées, détenues en vue de la vente, mises en vente ou vendues sous le nom d'échalotes que les variétés de Allium cepa L.var. asconicum à multiplication végétative par bulbes présentant les caractéristiques suivantes : - de nombreux bourgeons auxillaires (bulbes inclus) ; - une cicatrice du plateau de la touffe ; - une asymétrie par rapport à l'axe de la touffe et à la coupe transversale du bulbe" ;

Considérant qu'à l'appui de leur recours pour excès de pouvoir, les requérantes ont soutenu à titre principal que la décision attaquée méconnaissait l'obligation faite aux Etats membres, par l'article 16 de la directive n° 70/458 du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes, de ne soumettre à aucune restriction de commercialisation les variétés des espèces de légumes inscrites sur le catalogue commun des semences et plants de légumes, publié au Journal officiel des communautés, lequel comporte depuis 1998, sous le nom d'espèce « échalote », les semences des variétés Matador et Ambition ; qu'elles ont également soutenu, à titre subsidiaire, qu'à supposer que l'inscription desdites variétés sur le catalogue commun n'ait pas été effectuée conformément aux dispositions de la directive susmentionnée, la décision attaquée était en tout état de cause contraire à l'article 28 du traité CE, en ce qu'elle maintenait une mesure d'effet équivalent à une interdiction d'importation, disproportionnée par rapport aux exigences de la protection des consommateurs ;

Considérant qu'à cette étape de la procédure, le Conseil d'Etat a estimé que la légalité de la décision attaquée dépendait nécessairement de la question de savoir si les variétés Ambition et Matador avaient pu légalement être inscrites sous le nom d'espèce "échalote" sur le catalogue commun des semences et plants de légume ; qu'en conséquence, par sa décision du 4 février 2004, il a posé à la Cour de justice la question de la validité de la décision de la Commission d'inscrire les variétés Ambition et Matador, sous le nom d'espèce échalote, sur ce catalogue commun ;

Considérant que, dans son arrêt du 10 janvier 2006, la Cour de justice, après avoir jugé que l'inscription des deux variétés litigieuses sur le catalogue commun, sous le nom d'échalote, était contraire au droit communautaire, s'est saisie de la question relative au bien fondé du moyen subsidiaire présenté par les requérantes ; qu'interprétant l'article 28 du traité et les deux directives susmentionnées régissant respectivement le commerce des plants et celui des semences de légumes, elle a dit pour droit que l'illégalité de ladite inscription n'autorisait pas un Etat membre à interdire qu'un légume puisse être vendu sur son territoire sous le nom d'espèce échalote, au seul motif qu'il se reproduit par semis et non par plant ; qu'il n'en irait ainsi que si les différences entre ce légume et les échalotes à reproduction végétative étaient à ce point importantes qu'il ne saurait être considéré comme relevant de la même catégorie, susceptible d'être vendu sous la même dénomination avec un étiquetage adéquat pour fournir les renseignements nécessaires au consommateur ; qu'alors même qu'elle ne faisait pas l'objet du renvoi préjudiciel, cette interprétation du traité et des actes communautaires, que la Cour était compétente pour donner en vertu du a) et du b) de l'article 234 du traité CE, s'impose au Conseil d'Etat ; qu'il appartient ensuite à la juridiction nationale, saisie du principal, éclairée par l'arrêt de la Cour, de qualifier les faits, en procédant, le cas échéant, aux investigations contradictoires qu'elle est à même d'ordonner, afin d'apprécier si les variétés Ambition et Matador présentent, par rapport aux échalotes de plant, non pas tant par leurs aspects extérieurs, dont il est constant qu'ils sont très proches, mais surtout par leurs propriétés organoleptiques et gustatives, des différences suffisamment réduites pour qu'elles puissent être reconnues comme appartenant à la catégorie des échalotes, avec un étiquetage adéquat propre à renseigner suffisamment le consommateur sur ces différences ;

Considérant que du supplément d'instruction ordonné par le Conseil d'Etat en juin 2006, qui a conduit notamment les parties à produire des témoignages de chefs cuisiniers et les résultats de tests de dégustation, à l'aveugle ou non, portant sur la comparaison, avant ou après cuisson, soit des variétés Ambition ou Matador par rapport à plusieurs variétés d'échalotes de plant, soit de l'ensemble des légumes précédents par rapport à des oignons, il résulte qu'outre des différences de propriétés organoleptiques, en particulier dans la teneur en matière sèche après passage en étuve, c'est principalement au regard des propriétés gustatives que les gourmets distinguent les échalotes de plant, reconnues, surtout après cuisson, comme plus parfumées, plus "puissantes et corsées", "longues en bouche", par rapport aux produits des requérantes, à la saveur "moins prononcée et typée", "plus neutre et fade" ; que toutefois, il résulte également du dossier que ces deux produits partagent avec certaines variétés d'échalotes de plant traditionnelles de nombreuses propriétés, qui les distinguent ensemble des oignons ; que par suite, les requérantes sont fondées à soutenir qu'en interdisant la vente de leurs produits sous le nom d'échalote, alors qu'un étiquetage adéquat, dont il appartient à l'administration d'édicter le contenu, suffirait à renseigner les consommateurs sur les différences qui séparent leurs produits des échalotes traditionnelles, l'arrêté litigieux constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation, interdite entre les Etats membres par l'article 28 du traité CE ; que cet arrêté est par suite entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la décision par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture ont refusé de déférer à la demande présentée le 26 janvier 2001 par les sociétés DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV et BEJO ZADEN BV tendant à l'abrogation de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1990 doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'il appartient aux ministres auteurs de l'acte, en conséquence de la présente décision, d'abroger les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1990 dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision ; qu'il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que le CERAFEL a la qualité d'intervenant et non celle de partie ; que par suite, alors même que son intervention au soutien de l'Etat défendeur aurait contribué à augmenter les frais supportés par les requérantes et non compris dans les dépens, les dispositions de cet article ne permettent de mettre à la charge du CERAFEL le versement d'aucune somme à ce titre ; que pour les mêmes motifs les conclusions du CERAFEL tendant au remboursement des frais qu'il a supportés doivent être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat le paiement à chacune des SOCIETES DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV et BEJO ZADEN BV de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la pêche ont refusé d'abroger les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1990 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre de l'agriculture et de la pêche d'abroger les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 17 mai 1990 dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Une astreinte de 500 euros par jour est prononcée à l'encontre de l'Etat, s'il ne justifie pas dans ce délai avoir procédé à cette abrogation et jusqu'à la date de cette abrogation.

Article 3 : L'Etat versera à chacune des sociétés DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV et BEJO ZADEN BV une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des requérantes et les conclusions du CERAFEL sont rejetés.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux sociétés DE GROOT EN SLOT ALLIUM BV et BEJO ZADEN BV, au CERAFEL, à la Commission européenne, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre de l'agriculture et de la pêche.

Décisions du Conseil d'Etat

Assemblée du contentieux sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
Séance du 26 janvier 2007 Lecture du 8 février 2007
N°287110
SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres

Texte intégral

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, la SOCIETE SOLLAC MEDITERRANNEE, la SOCIETE ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL, la SOCIETE UGINE & ALZ FRANCE, la SOCIETE INDUSTRIELLE LOIRE, la SOCIETE CREUSOT METAL, la SOCIETE UGITECH, la SOCIETE IMPHY ALLOYS et la SOCIETE ARCELOR, représentées par leurs dirigeants en exercice ; la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres demandent au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites, acquises les 18, 15, 15 et 19 septembre 2005, nées du silence gardé par le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'industrie sur leur demande tendant à l'abrogation à titre principal, de l'article 1er du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, en tant qu'il rend applicable ce décret aux installations du secteur sidérurgique, et, à titre subsidiaire, des articles 4.I, 4.II et 5 de ce décret ;
- 2°) d'enjoindre aux autorités administratives compétentes d'abroger, à titre principal, l'article 1er du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 en tant qu'il le rend applicable aux installations du secteur sidérurgique et, à titre subsidiaire, les articles 4.I, 4.II et 5 de ce décret, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ;
- 3°) à tout le moins, de surseoir à statuer sur les conclusions principales de la requête des sociétés requérantes, dans l'attente que le tribunal de première instance des Communautés européennes se prononce sur la validité de la directive 2003/87/CE, du Parlement européen et du Conseil, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, en ce qu'elle a inclus dans son champ d'application le secteur sidérurgique ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat, le versement d'une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2007, l'acte par lequel Maître Cossa, avocat de la société Ugitech, déclare se désister purement et simplement de la requête ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 55 et 88-1 ;

Vu la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61 du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-832 du 19 août 2004 pris pour l'application des articles L. 229-5 à L. 229-19 du code de l'environnement et relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, modifié par le décret n° 2005-189 du 25 février 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Bertrand Da Costa, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Cossa, avocat de la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et autres,
- les conclusions de M. Mattias Guyomar, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions présentées pour la société Ugitech :

Considérant que le désistement de la société Ugitech est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur le cadre juridique du litige :

Considérant qu'afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne ; que l'annexe I de la directive fixe la liste des activités auxquelles elle s'applique ; qu'aux termes de son article 4 : « Les Etats membres veillent à ce que, à partir du 1er janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation (...) » ; qu'aux termes de son article 6, l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre emporte notamment : « e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée (...) » ; que l'article 9 de la directive prévoit que, pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, puis pour les périodes de cinq ans suivantes, chaque Etat membre doit élaborer un plan national d'allocation de quotas précisant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'allouer pour la période considérée ; qu'aux termes de son article 10 : « Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, les Etats membres allocationnent au moins 95 % des quotas à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, les Etats membres allocationnent au moins 90 % des quotas à titre gratuit » ; qu'en vertu de son article 11, il appartient à chaque Etat membre, sur la base de son plan national d'allocation des quotas, de décider, pour chaque période, de la quantité totale de quotas qu'il allouera et de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation, une partie de la quantité totale de quotas étant délivrée chaque année ; que son article 12 pose le principe selon lequel les quotas peuvent être transférés d'une personne à l'autre dans la Communauté ;

Considérant que l'ordonnance du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a procédé à la transposition en droit interne de celles des dispositions de la directive du 13 octobre 2003 qui relèvent du domaine de la loi ; qu'elle a, à cette fin, introduit au chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement une section 2, intitulée « Quotas d'émission de gaz à effet de serre », comprenant les articles L. 229-5 à L. 229-19, dont les modalités d'application sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat ; qu'a été pris, sur ce fondement, le décret n° 2004-832 du 19 août 2004, modifié par le décret n° 2005-189 du 25 février 2005 ; que, par ailleurs, le plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2005-2007 a été approuvé par le décret n° 2005-190 du 25 février 2005 ;

Considérant que la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE et les autres requérants ont demandé le 12 juillet 2005 au Président de la République, au Premier ministre, au ministre de l'écologie et du développement durable et au ministre délégué à l'industrie, à titre principal, l'abrogation de l'article 1er du décret n° 2004-832 du 19 août 2004 en tant qu'il rend applicable ce décret aux installations du secteur sidérurgique et, à titre subsidiaire, celle des I et II de l'article 4 et de l'article 5 de ce décret ; que la présente requête tend à l'annulation des décisions implicites de rejet qui leur ont été opposées et à ce qu'il soit enjoint aux autorités compétentes de procéder aux abrogations en cause ;

Considérant que l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger l'article 1er du décret :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret du 19 août 2004 : « Le présent décret s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement produisant ou transformant des métaux ferreux, produisant de l'énergie, des produits minéraux, du papier ou de la pâte à papier et répondant aux critères fixés dans l'annexe au présent décret, au titre de leurs rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés » ; qu'aux termes du point II-A de l'annexe au décret, sont visées au titre des activités de production et de transformation des métaux ferreux, les « installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré » et les « installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure » ;

Considérant que la soumission des activités de production et de transformation des métaux ferreux au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est prévue par l'annexe I de la directive du 13 octobre 2003, dont l'annexe au décret du 19 août 2004 se borne à reprendre, à l'identique, le contenu ; qu'ainsi qu'il a été dit, la directive exclut la possibilité, pour un Etat membre, de soustraire des activités visées à l'annexe I au champ d'application du système ;

Considérant, en premier lieu, que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc, en l'espèce, se livrer à aucune appréciation quant au champ d'application du décret ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que celui-ci serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'est invoqué le moyen tiré de ce que l'article 1er du décret méconnaîtrait le principe de sécurité juridique en tant que principe général du droit communautaire ; que, toutefois, la circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique ne pourraient prévoir à quel prix elles devront, le cas échéant, acheter des quotas ne saurait caractériser une méconnaissance de ce principe ;

Considérant, en troisième lieu, que les sociétés requérantes soutiennent que l'article 1er du décret méconnaîtrait plusieurs principes à valeur constitutionnelle ;

Considérant que si, aux termes de l'article 55 de la Constitution, « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie », la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne saurait s'imposer, dans l'ordre interne, aux principes et dispositions à valeur constitutionnelle ; qu'eu égard aux dispositions de l'article 88-1 de la Constitution, selon lesquelles « la République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'Etats qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences », dont découle une obligation constitutionnelle de transposition des directives, le contrôle de constitutionnalité des actes réglementaires assurant directement cette transposition est appelé à s'exercer selon des modalités particulières dans le cas où sont transposées des dispositions précises et inconditionnelles ; qu'alors, si le contrôle des règles de compétence et de procédure ne se trouve pas affecté, il appartient au juge administratif, saisi d'un moyen tiré de la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe de valeur constitutionnelle, de rechercher s'il existe une règle ou un principe général du droit communautaire qui, eu égard à sa nature et à sa portée, tel qu'il est interprété en l'état actuel de la jurisprudence du juge communautaire, garantit par son application l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué ; que, dans l'affirmative, il y a lieu pour le juge administratif, afin de s'assurer de la constitutionnalité du décret, de rechercher si la directive que ce décret transpose est conforme à cette règle ou à ce principe général du droit communautaire ; qu'il lui revient, en l'absence de difficulté sérieuse, d'écarter le moyen invoqué, ou, dans le cas contraire, de saisir la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle, dans les conditions prévues par l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne ; qu'en revanche, s'il n'existe pas de règle ou de principe général du droit communautaire garantissant l'effectivité du respect de la disposition ou du principe constitutionnel invoqué, il revient au juge administratif d'examiner directement la constitutionnalité des dispositions réglementaires contestées ;

Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que seraient méconnus le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors que l'inclusion des entreprises du secteur sidérurgique dans le système les placerait dans une situation où elles seraient contraintes d'acquiescer des quotas d'émission de gaz à effet de serre ; qu'en effet, le taux de réduction des émissions de gaz à effet de

serre qui leur est imposé serait supérieur aux possibilités de réduction effective des émissions de gaz à effet de serre dont elles disposent en l'état des contraintes techniques et économiques ;

Considérant que le droit de propriété et la liberté d'entreprendre constituent des principes généraux du droit communautaire ; qu'ils ont, au regard du moyen invoqué, une portée garantissant l'effectivité du respect des principes et dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance est alléguée ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas elle-même à ces principes généraux du droit communautaire ;

Considérant que la seule circonstance que les entreprises du secteur sidérurgique soient incluses dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ne saurait être regardée comme portant atteinte aux principes généraux du droit communautaire qui garantissent le droit de propriété et la liberté d'entreprendre, dès lors qu'une telle atteinte ne pourrait résulter, le cas échéant, que du niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre assigné à ce secteur dans le cadre du plan national d'allocation des quotas prévu par l'article 8 de la directive et approuvé par un décret distinct du décret contesté ;

Considérant que les sociétés requérantes mettent en cause également la méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle d'égalité ;

Considérant qu'elles font valoir, tout d'abord, que les entreprises du secteur sidérurgique se trouveraient placées dans une situation différente de celles des autres entreprises soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et ne pourraient, dès lors, faire l'objet du même traitement ; que, cependant, le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas que des personnes se trouvant dans des situations différentes doivent être soumises à des régimes différents ; qu'il suit de là que le moyen ne saurait être utilement invoqué ;

Considérant, toutefois, que les sociétés requérantes soutiennent en outre que l'article 1er du décret attaqué méconnaît le principe d'égalité au motif que les entreprises relevant de secteurs concurrents, notamment du plastique et de l'aluminium, et émettant des quantités équivalentes de gaz à effet de serre, ne sont pas assujetties au système d'échange de quotas ;

Considérant que le principe d'égalité, dont l'application revêt à cet égard valeur constitutionnelle, constitue un principe général du droit communautaire ; qu'il ressort de l'état actuel de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes que la méconnaissance de ce principe peut notamment résulter de ce que des situations comparables sont traitées de manière différente, à moins qu'une telle différence de traitement soit objectivement justifiée ; que la portée du principe général du droit communautaire garantissant, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect du principe constitutionnel en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil d'Etat, de rechercher si la directive du 13 octobre 2003, en tant qu'elle inclut dans son champ d'application les entreprises du secteur sidérurgique, ne contrevient pas à cet égard au principe général du droit communautaire qui s'impose à elle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les industries du plastique et de l'aluminium émettent des gaz à effet de serre identiques à ceux dont la directive du 13 octobre 2003 a entendu limiter l'émission ; que ces industries produisent des matériaux qui sont partiellement substituables à ceux produits par l'industrie sidérurgique et se trouvent donc placées en situation de concurrence avec celle-ci ; qu'elles ne sont cependant pas couvertes, en tant que telles, par le système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, et ne lui sont indirectement soumises qu'en tant qu'elles comportent des installations de combustion d'une puissance calorifique supérieure à 20 mégawatts ; que si la décision de ne pas inclure immédiatement, en tant que telles, les industries du plastique et de l'aluminium dans le système a été prise en considération de leur part relative dans les émissions totales de gaz à effet de serre et de la nécessité d'assurer la mise en place progressive d'un dispositif d'ensemble, la question de savoir si la différence de traitement instituée par la directive est objectivement justifiée soulève une difficulté sérieuse ; que, par suite, il y a lieu pour le Conseil d'Etat de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre le refus d'abroger l'article 1er du décret contesté jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question préjudicielle de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique, sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique ;

Sur les conclusions dirigées contre le refus d'abroger les I et II de l'article 4 et l'article 5 du décret :

Considérant qu'il résulte du sursis à statuer sur les conclusions principales des sociétés

requérantes prononcé par la présente décision qu'il y a lieu pour le Conseil d'Etat, dans l'attente de la réponse de la Cour de justice des Communautés européennes à la question préjudicielle qui lui est posée, de différer son examen des conclusions de la requête dirigées contre le refus d'abroger les I et II de l'article 4 et l'article 5 du décret du 19 août 2004 ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la SOCIETE UGITECH.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, de la SOCIETE SOLLAC MEDITERRANEE, de la SOCIETE ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL, de la SOCIETE UGINE & ALZ FRANCE, de la SOCIETE INDUSTRIEL LOIRE, de la SOCIETE CREUSOT METAL, de la SOCIETE IMPHY ALLOYS et de la SOCIETE ARCELOR jusqu'à ce que la Cour de justice des Communautés européennes se soit prononcée sur la question de la validité de la directive du 13 octobre 2003 au regard du principe d'égalité en tant qu'elle rend applicable le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aux installations du secteur sidérurgique sans y inclure les industries de l'aluminium et du plastique. Cette question est renvoyée à la Cour de justice des Communautés européennes siégeant à Luxembourg.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE, à la SOCIETE SOLLAC MEDITERRANEE, à la SOCIETE ARCELOR PACKAGING INTERNATIONAL, à la SOCIETE UGINE & ALZ FRANCE, à la SOCIETE INDUSTRIEL LOIRE, à la SOCIETE CREUSOT METAL, à la SOCIETE UGITECH, à la SOCIETE IMPHY ALLOYS, à la SOCIETE ARCELOR, au Premier ministre, au ministre de l'écologie et du développement durable, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ainsi qu'au président de la Cour de justice des Communautés européennes.

PDT M. Mongin, président
RPR M. Pucheus, conseiller rapporteur
AV.GEN. M. Aymond, avocat général
Demandeur AV. M. George, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

CASSATION SUR LE POURVOI DE CREMIEUX (PAUL), CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE (5E CHAMBRE) DU 21 FEVRIER 1976, QUI, POUR EXPOSITION ET MISE EN VENTE DE VINS FALSIFIES, L'A CONDAMNE A 2000 FRANCS D'AMENDE ET A DES DOMMAGES-INTERETS ENVERS LA FEDERATION NATIONALE DES VINS DE TABLE, PARTIE CIVILE LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 177 DU TRAITE DE ROME, 1351 DU CODE CIVIL, 1 ET 3 DE LA LOI DU 1ER AOUT 1905, 8 DU CODE DU VIN, VIOLATION DU DECRET DU 19 AVRIL 1898, ET DES ARTICLES 485, 512 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE REONSE AUX CONCLUSIONS VISEES DANS L'ARRET, DEFAUT ET CONTRADICTION DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE LE DEMANDEUR COUPABLE DE MISE EN VENTE DE VINS FALSIFIES IMPORTES D'ITALIE AUX MOTIFS QUE LA PRESOMPTION DE SURALCOOLISATION QUI RESULTE DES TERMES MEMES DE L'ARTICLE 8 DU CODE DU VIN, EN CE QUI CONCERNE LES VINS LITIGIEUX N'A PAS ETE INFIRMEE PAR LA PREUVE CONTRAIRE ET QUE, CINQ ANS APRES, TOUTE MESURE D'INFORMATION S'AVERERAIT SANS INTERET, QUE LE COMPLEMENT D'INFORMATION SOLICITE N'APPARAIT PAS NECESSAIRE DEVANT LES RESULTATS DES EXPERTISES EFFECTUEES, QU'EN EFFET RIEN NE FAIT PRESUMER QUE LES VALEURS PREVUES PAR LE DROIT FRANCAIS PENALISENT LES BIENS DES AUTRES ETATS ET L'ARRET DE LA COUR DES COMMUNAUTES A EXPLICITEMENT RECONNU A UN ETAT MEMBRE LE DROIT D'UTILISER COMME MESURE NATIONALE DE CONTROLE LA PRESOMPTION LEGALE DE SURALCOOLISATION FONDEE SUR LE RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT SEC DETERMINE PAR LA METHODE A 100° ;

ALORS QUE L'ARRET DE LA COUR DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1975, A DIT POUR DROIT A L'ALINEA 3 DE SON DISPOSITIF, QU'UN ETAT MEMBRE PEUT UTILISER EN TANT QUE MESURE NATIONALE DE CONTROLE UNE PRESOMPTION LEGALE DE SURALCOOLISATION FONDEE SUR LE RAPPORT DE L'ALCOOL A L'EXTRAIT SEC DETERMINE PAR LA METHODE A 100° ;

POURVU QUE CETTE PRESOMPTION SOIT SUSCEPTIBLE D'ETRE INFIRMEE ET QU'ELLE SOIT APPLIQUEE DE MANIERE A NE PAS DEFAVORISER EN DROIT OU EN FAIT, LES VINS PROVENANT D'AUTRES ETATS MEMBRES, QU'EN OUTRE, DANS SES MOTIFS, SOUTIEN NECESSAIRE DU DISPOSITIF, LA COUR PRECISE QUE L'APPLICATION DE LA PRESOMPTION SERAIT DE NATURE A DEFAVORISER LES VINS PROVENANT D'AUTRES ETATS MEMBRES SI LA DISPOSITION LEGALE ETAIT APPLIQUEE DE TELLE SORTE QU'ELLE AURAIT SIMPLEMENT POUR EFFET DE RENVERSER LA CHARGE DE LA PREUVE RELATIVE AUX CIRCONSTANCES PARTICULIERES AU CAS D'ESPECE, SANS ADMETTRE QUE LES DONNEES RELATIVES AUX CONDITIONS CLIMATIQUES DE LA REGION DE PRODUCTION, AUX MODES DE VINIFICATION ET AUX AUTRES FACTEURS DE CARACTERE GENERAL AYANT UNE INCIDENCE SUR LE RAPPORT DE L'ALCOOL A L'EXTRAIT SEC PUISSENT SUFFIRE A INFIRMER LA PRESOMPTION DE SURALCOOLISATION QU'IL APPARTIENT EN PREMIER LIEU AU JUGE NATIONAL DE VERIFIER SI TEL EST LE CAS (POINTS 25 ET 26 DE L'ARRET) ;

ALORS, D'UNE PART, QUE LE DEMANDEUR SOLLICITAIT DANS SES CONCLUSIONS D'APPEL QUE SOIT ORDONNE UN SUPPLEMENT D'INFORMATION A EXECUTER EN ITALIE, AFIN DE DETERMINER SI, COMPTE TENU DES DIVERSES CONDITIONS LOCALES, LE TAUX ELEVE DE LA VALEUR DU RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT POUR LES DEUX PRELEVEMENTS EST COMPATIBLE AVEC LA NATURE NON SURALCOOLISEE DES VINS LITIGIEUX ;

ALORS, D'AUTRE PART, QUE LES CONCLUSIONS FAISAIENT ENCORE VALOIR QUE CETTE MESURE D'INSTRUCTION ETAIT INDISPENSABLE POUR SATISFAIRE, EN OUTRE, A LA DEUXIEME CONDITION POSEE PAR LA COUR DE JUSTICE, A SAVOIR LA PREUVE DE LA NON-DISCRIMINATION, PAR LES AUTORITES FRANCAISES, A L'EGARD DES VINS D'ITALIE, EN DEBIT DES CIRCULAIRES ET CERTIFICATS ATTESTANT QUE CES CONTROLES ETAIENT DESTINES A REDUIRE L'ENTREE EN FRANCE DES VINS D'ITALIE ;

ALORS, ENFIN, QUE LA COUR D'APPEL, EN DECLARANT D'EMBLEE, SANS ORDONNER AUCUNE MESURE D'INSTRUCTION, QUE LA PREUVE CONTRAIRE A LA PRESOMPTION N'A PAS ETE RAPPORTEE AU MOTIF INOPERANT DU TEMPS ECOULE, A MECONNU LA CHOSE JUGEE DE L'ARRET DE LA COUR DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET S'EST CONTREDITE, DES LORS QU'ELLE RENDAIT PRECISEMENT IMPOSSIBLE LA PREUVE QU'ELLE DECLARAIT NE PAS AVOIR ETE RAPPORTEE, ET QU'EN OUTRE, LA COUR D'APPEL N'A PAS REPONDU AU CHEF DES CONCLUSIONS QUI SOUTENAIENT QUE LES CONTROLES EFFECTUES ETAIENT, EN FAIT ET NON EN DROIT, DESTINES A REDUIRE L'ENTREE EN FRANCE DES VINS ITALIENS ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE TOUT JUGEMENT OU ARRET DOIT CONTENIR LES MOTIFS PROPRES A JUSTIFIER LA DECISION QUE L'INSUFFISANCE DES MOTIFS EQUIVAUT A LEUR ABSENCE ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QUE CREMIEUX, PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT VINICOLE (SAPVIN) EST POURSUIVI POUR AVOIR EXPOSE ET MIS EN VENTE, EN JUIN ET JUILLET 1971, DES VINS ROUGES DE TABLE IMPORTES D'ITALIE QU'IL SAVAIT ETRE FALSIFIES PAR ADDITION D'ALCOOL OU DE SUCRE ;

QUE CETTE POURSUITE TROUVE SON FONDEMENT SUR DES ANALYSES ET CONTRE-ANALYSES FAITES SUCCESSIVEMENT PAR LES LABORATOIRES DU SERVICE DE LA REPRESSION DES FRAUDES DE NIMES ET DE LYON QUI ONT REVELE QUE POUR UNE QUANTITE DE 6107 HECTOLITRES AYANT FAIT L'OBJET DE DEUX PRELEVEMENTS, LES VALEURS DU RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT SEC DETERMINEES SUIVANT LA METHODE DITE DE L'EXTRAIT REDUIT A 100° C ETAIENT DE 7,2 ET DE 6,3 EXCEDANT EN CONSEQUENCE LA VALEUR LIMITE DE 4,6 AU-DESSUS DE LAQUELLE L'ARTICLE 8 DU CODE DU VIN INSTITUTE POUR LES VINS ROUGES, UNE PRESOMPTION DE SURALCOOLISATION ;

ATTENDU QUE LES JUGES RAPPELLENT ENSUITE QUE PAR ARRET AVANT DIRE DROIT DU 18 OCTOBRE 1974, LA COUR D'APPEL A, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 177 DU TRAITE DE ROME, SOLLICITE A TITRE PREJUDICIEL, L'INTERPRETATION PAR LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES, DES DISPOSITIONS DU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE N° 816-70 DU 28 AVRIL 1970 PORTANT ORGANISATION COMMUNE DU MARCHÉ VITI-VINICOLE, SUR LES POINTS DE SAVOIR : 1° SI LES VINS DE TABLE, OBJETS DE CE REGLEMENT, DOIVENT POUR MERITER CETTE APPELLATION ET CIRCULER SUR LE TERRITOIRE D'ETATS MEMBRES, SATISFAIRE AUX SEULES NORMES ANALYTIQUES PREVUES AU POINT 10 DE L'ANNEXE II DE CE REGLEMENT OU ENCORE AUX PRATIQUES ET REGLEMENTATIONS NATIONALES ;

2° SI CE MEME REGLEMENT NE REND PAS APPLICABLE AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES LA PRESOMPTION NATIONALE DE SURALCOOLISATION DES VINS DE TABLE RESULTANT DU DEPASSEMENT DU RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT SEC DEFINI PAR LA REGLEMENTATION INTERNE ;

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL CONSTATE QUE PAR ARRET DU 30 SEPTEMBRE 1975, LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES, STATUANT SUR CETTE DEMANDE EN INTERPRETATION, A DIT POUR DROIT : 1° QUE LES VINS DE TABLE, POUR MERITER CETTE APPELLATION ET CIRCULER LIBREMENT SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES NE DOIVENT SATISFAIRE A D'AUTRES NORMES ANALYTIQUES QUE CELLES PREVUES AU REGLEMENT N° 816-70 ;

2° QU'UN ETAT MEMBRE NE PEUT EXIGER POUR LES VINS PROVENANT D'UN AUTRE ETAT MEMBRE UN CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT AUTRE QUE CELUI REGI PAR LES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES ;

3° QU'UN ETAT MEMBRE PEUT, DANS L'ETAT ACTUEL DU DROIT COMMUNAUTAIRE, UTILISER EN TANT QUE MESURE NATIONALE DE CONTROLE, UNE PRESOMPTION LEGALE DE SURALCOOLISATION, FONDEE SUR LE RAPPORT DE L'ALCOOL A L'EXTRAIT SEC DETERMINE PAR LA METHODE A 100° POURVU QUE CETTE PRESOMPTION SOIT SUSCEPTIBLE D'ETRE INFIRMEE ET QU'ELLE SOIT APPLIQUEE DE MANIERE A NE PAS DEFAVORISER, EN DROIT OU EN FAIT, LES VINS PROVENANT D'AUTRES ETATS MEMBRES ;

ATTENDU QUE SE FONDANT SUR LES TERMES DE CE DISPOSITIF DE L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE ET SUR DIVERS MOTIFS QUI EN SONT LE SOUTIEN, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE LES LIMITES FIXEES PAR L'ARTICLE 8 DU CODE DU VIN EN CE QUI CONCERNE LE RAPPORT DE L'ALCOOL A L'EXTRAIT SEC NE CONSTITUENT PAS UNE NORME ANALYTIQUE ENTRANT DANS LA DEFINITION DES VINS DE TABLE MAIS SEULEMENT UNE MESURE DE CONTROLE PERMETTANT DE VERIFIER SI LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENRICHISSEMENT DES VINS ET, NOTAMMENT, CELLES QUI SONT CONTENUES DANS L'ARTICLE 25 DU REGLEMENT N° 816-70 INTERDISANT L'ADJONCTION D'ALCOOL AU VIN, ONT ETE RESPECTEES, QU'IL EST RECONNU PAR L'ARRET INTERPRETATIF QUE LES ETATS MEMBRES ONT LE DROIT DE PRENDRE DE TELLES MESURES DE CONTROLE ;

QUE, D'AUTRE PART, S'IL EST EXACT QUE LES IMPORTATIONS DE VINS EN CAUSE ONT ETE FAITES SOUS COUVERT DU CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT DELIVRE PAR LES AUTORITES COMPETENTES DE L'ETAT PRODUCTEUR SELON LES MODALITES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE ALORS EN VIGUEUR ;

IL N'EN DEMEURE PAS MOINS QU'AUX TERMES MEMES DE L'ARRET INTERPRETATIF LES CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN VIN PUISSE ETRE MIS A LA CONSOMMATION DOIVENT ETRE SATISFAITES, NON SEULEMENT LORS DE SON INTRODUCTION SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE, MAIS ENCORE A TOUS LES STADES SUBSEQUENTS DE LA COMMERCIALISATION ;

QU'EN CONSEQUENCE, LES ETATS MEMBRES SONT ENCORE EN DROIT DE PRENDRE TOUTES MESURES DE CONTROLE POUVANT SE REVELER NECESSAIRES POUR VERIFIER QUE LE VIN N'A PAS FAIT L'OBJET A CES STADES DE MANIPULATIONS ILLICITES TELLES QUE L'ADJONCTION D'ALCOOL ;

ATTENDU QUE FAISANT APPLICATION DE CES PRINCIPES AU CAS DE L'ESPECE, LA COUR D'APPEL DECLARE ALORS QU'IL Y A LIEU DE RETENIR LA CULPABILITE DE CREMIEUX DU CHEF DE LA PREVENTION ;

QU'EN EFFET, ENONCE L'ARRET, LA PRESOMPTION DE SURALCOOLISATION QUI DECOULE AUX TERMES DE L'ARTICLE 8 DU CODE DU VIN, DES RESULTATS DES ANALYSES PRATIQUEES A DES STADES DE LA COMMERCIALISATION POSTERIEURS A L'INTRODUCTION DES VINS EN FRANCE, SELON UNE METHODE QUE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE N'INTERDIT PAS, N'A PAS ETE INFIRMEE PAR LA PREUVE CONTRAIRE, QUE CINQ ANNEES APRES LES FAITS, LES MESURES D'INFORMATION SUPPLEMENTAIRES SOLLICITEES PAR LE PREvenu SE REVELERAIENT SANS INTERET ;

QU'EN OUTRE, RIEN NE PERMET DE PRESUMER QUE LES VALEURS LIMITEES DU RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT SEC FIXEES PAR CE MEME ARTICLE DE LOI, PENALISENT LES VINS EN PROVENANCE D'AUTRES ETATS ;

QUE, PAR AILLEURS, LA MAUVAISE FOI DE CREMIEUX RESULTE DE CE QU'IL N'A PAS VERIFIE, COMME IL LE DEVAIT LA CONFORMITE DES VINS A LA REGLEMENTATION FRANCAISE, LA CONFORMITE DE CES VINS AU DOCUMENT DOUANIER D'ACCOMPAGNEMENT NE POUVANT LE DISPENSER DE CETTE VERIFICATION ;

MAIS ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES SEULES ENONCIATIONS, LA COUR D'APPEL N'A PAS MIS LA COUR DE CASSATION EN MESURE DE S'ASSURER DE LA LEGALITE DE LA DECISION ;

QU'EN EFFET, SI LES JUGES DU FOND ONT PU ESTIMER SOUVERAINEMENT EN L'ETAT DES EXPERTISES ET CONTRE-EXPERTISES EFFECTUEES, QUE LES VINS IMPORTES PAR CREMIEUX PRESENTAIENT DES VALEURS ELEVEES DU RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT SEC LAISSANT PRESUMER LEUR SURALCOOLISATION ET SI C'EST EGALEMENT A BON DROIT QU'ILS ONT DECLARE QUE LA CONFORMITE DES VINS AU CERTIFICAT D'ACCOMPAGNEMENT NE PRIVAIT PAS LES AUTORITES FRANCAISES DE LEUR DROIT DE VERIFIER SI CES VINS N'AVAIENT PAS FAIT L'OBJET DE MANIPULATIONS ILLICITES POSTERIEUREMENT A L'IMPORTATION, EN REVANCHE LA COUR D'APPEL ETAIT TENUE DE RECHERCHER COMME LE LUI DEMANDAIT LE PREvenu DANS SES CHEFS PEREMPTOIRES DE CONCLUSIONS ET COMME LE SPECIFIAIT L'ARRET DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES SI LES DONNEES RELATIVES AUX CONDITIONS CLIMATIQUES DE LA REGION DE PRODUCTION, AUX MODES DE VINIFICATION ET AUTRES FACTEURS DE CARACTERE GENERAL N'ETAIENT PAS DE NATURE A AVOIR UNE

INCIDENCE SUR LA VALEUR DU RAPPORT DE L'ALCOOL A L'EXTRAIT SEC ;

QU'EN S'ABSTENANT DE LE FAIRE AU SEUL MOTIF INOPERANT ;

QU'EN RAISON DU TEMPS ECOULE, DES MESURES COMPLEMENTAIRES D'INFORMATION SE REVELERAIENT SANS INTERET ALORS QU'IL NE S'AGISSAIT QUE DE RECUEILLIR UN AVIS SCIENTIFIQUE DE CARACTERE GENERAL ET EN SE BORNANT A DECLARER QUE RIEN NE PERMET DE PRESUMER QUE LES VALEURS DU RAPPORT ALCOOL-EXTRAIT SEC PREVUES PAR LE DROIT FRANCAIS PENALISENT LES VINS DES AUTRES ETATS, CONSIDERATION QUI N'AVAIT DE SIGNIFICATION QU'EN DROIT, LA COUR D'APPEL A MECONNU L'AUTORITE DE L'ARRET INTERPRETATIF DE LA COUR DE JUSTICE DISPOSANT QUE LA PRESOMPTION DE SURALCOOLISATION INSTITUTEE PAR L'ARTICLE 8 DU CODE DU VIN, DOIT ETRE APPLIQUEE EGALEMENT DE MANIERE A NE PAS DEFAVORISER EN FAIT LES VINS PROVENANT D'AUTRES ETATS MEMBRES ;

QUE LA CASSATION EST ENCOURUE DE CE CHEF;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION PRESENTE PAR LE DEMANDEUR : CASSE ET ANNULE L'ARRET PRECITE DE LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE DU 21 FEVRIER 1976, ET POUR ETRE STATUE A NOUVEAU CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

Document 15

Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mardi 10 décembre 1985
N° de pourvoi : 83-12043
Publié au bulletin

Cassation

Pdt. M. Baudoin, président
Rapp. M. Le Tallec, conseiller rapporteur
Av. Gén. M. Cochard, avocat général
Av. demandeur : SCP Boré et Xavier, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE PREMIER MOYEN, PRIS EN SES DEUX PREMIERES BRANCHES : VU LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET NOTAMMENT SON ARTICLE 177 ;

ATTENDU QUE SI CE TEXTE N'IMPOSE PAS A UNE COUR D'APPEL DE POSER A LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES UNE QUESTION PREJUDICIELLE SUR L'INTERPRETATION OU LA VALIDITE D'UN ACTE COMMUNAUTAIRE, IL OBLIGE TOUTE JURIDICTION NATIONALE A TENIR COMPTE DE LA REPONSE DONNEE DANS LA MESURE OU CE DROIT EST APPLICABLE AUX FAITS DE LA CAUSE ;

QUE LA DECISION DE LA COUR DE JUSTICE EST APPLICABLE A DES SITUATIONS NEES ANTERIEUREMENT ;

ATTENDU QUE LA SOCIETE ROQUETTE FRERES (SOCIETE ROQUETTE) A DEMANDE LE REMBOURSEMENT PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES DE SOMMES TROP-PERCUES AU TITRE DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES AFFERENTS A DES PRODUITS TRANSFORMES DE L'AMIDONNERIE DE MAIS ET DE L'AMIDONNERIE DE BLE, A L'AMIDON, A LA FACULE, AU SORBITOL ET A L'ISOGLUCOSE ;

ATTENDU QUE, SUR QUESTIONS PREJUDICIELLES POSEES PAR UN TRIBUNAL D'INSTANCE, LA COUR DE JUSTICE, PAR ARRET DU 15 OCTOBRE 1980, A DECLARE NON VALIDES DES REGLEMENTS DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES DANS LA MESURE OU ILS FIXAIENT CERTAINS MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES ET, EN OUTRE, A DECIDE QUE CETTE NON VALIDITE NE PERMETTAIT PAS DE "REMETTRE EN CAUSE LA PERCEPTION OU LE PAIEMENT DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES EFFECTUES PAR LES AUTORITES NATIONALES" POUR LA PERIODE ANTERIEURE A SA DECISION ;

ATTENDU QUE POUR ACCUEILLIR LA DEMANDE DE LA SOCIETE ROQUETTE, APRES AVOIR EXACTEMENT RELEVÉ QUE LE POUVOIR D'APPRECIATION DU JUGE NATIONAL NE S'EST TROUVE LIMITE QUE SUR LES POINTS PRECIS QUI, RELATIFS A L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE, RELEVANT DE LA CONNAISSANCE DE LA COUR DE JUSTICE, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE CETTE DERNIERE, EN TRAITANT DES CONSEQUENCES DE LA NON VALIDITE DES REGLEMENTS DE LA COMMISSION, S'EST SAISIE EN DEHORS DE TOUTE INITIATIVE EXTERIEURE, QUE LE TRIBUNAL D'INSTANCE "EST RESTE COMPETENT SUR TOUT CE DONT IL NE RENVOYAIT PAS CONNAISSANCE A LA COUR DE JUSTICE", QUE LA "PRISE EN CHARGE PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'APPRECIATION DES CONSEQUENCES DE L'INVALIDITE DES TEXTES REGLEMENTAIRES SE HEURTE A LA PERSISTANCE DE LA COMPETENCE A CE SUJET DE LA JURIDICTION NATIONALE" ;

QU'ELLE RETIENT QUE LA POSSIBILITE PREVUE L'ARTICLE 174 DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE DE LIMITER DANS LE TEMPS LES EFFETS D'UNE ANNULATION D'UN REGLEMENT NE DOIT PAS ETRE ETENDUE A LA NON VALIDITE PRONONCEE EN APPLICATION DE LA PROCEDURE DE L'ARTICLE 177 ;

ATTENDU QU'EN INTERPRETANT AINSI LE TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, ALORS QUE LA COUR DE JUSTICE, SEULE COMPETENTE POUR LIMITER LES EFFETS DANS LE TEMPS DE LA NON VALIDITE DES REGLEMENTS EN CAUSE, AVAIT, DANS LE CADRE DE SA SAISINE, PRECISE AU JUGE NATIONAL LES CONSEQUENCES DE LA NON VALIDITE DES REGLEMENTS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LE CALCUL DES MONTANTS COMPENSATOIRES MONETAIRES APPLICABLES AUX PRODUITS CONSIDERES, LA COUR D'APPEL N'A PAS TIRE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET DU 15 OCTOBRE 1980 DE LA COUR DE JUSTICE LES CONSEQUENCES QUI DEVAIENT EN RESULTER ;

PAR CES MOTIFS, ET SANS QU'IL Y AIT LIEU DE STATUER SUR LA TROISIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN, NI SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS :

CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 19 JANVIER 1983, ENTRE LES PARTIES, PAR LA COUR D'APPEL DE DOUAI ;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES DANS L'ETAT OU ELLES SE TROUVAIENT AVANT LEDIT ARRET ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LA COUR D'APPEL D'AMIENS, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN LA CHAMBRE DU CONSEIL ;

LA COOPÉRATION JURIDICTIONNELLE

par
Fabrice PICOD *

Méthode de travail préconisée pour de multiples formes d'action au sein de l'Union européenne, la coopération s'applique-t-elle à la fonction juridictionnelle ?

La fonction de juger exige de dire le droit avec impartialité et autorité. Cette fonction est confiée à des juridictions chargées de rendre la justice en toute indépendance avec l'autorité qui lui est traditionnellement attachée. Le jugement prononcé par la juridiction saisie du litige ne saurait *a priori* procéder d'une mission exercée de manière commune ou conjointe avec d'autres institutions, fussent-elles également de nature juridictionnelle.

Il apparaît toutefois que de nombreux systèmes de droit ont instauré des mécanismes de coopération juridictionnelle sans pour autant affecter l'indépendance des juridictions saisies des litiges à examiner et l'autorité de leurs décisions. De tels mécanismes de questions préjudicielles ont généralement permis de trancher des difficultés dont les termes ou la nature excédaient les compétences ou les moyens des juridictions saisies.

Lorsqu'une juridiction nationale est chargée du règlement d'un litige qui soulève des questions de droit communautaire qui lui paraissent difficiles, elle peut interroger la Cour de justice des Communautés européennes en vue de lui soumettre des questions que la Cour examinera à titre préjudiciel.

* Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

On rappellera que les droits allemand, autrichien, belge, espagnol et italien permettent aux juridictions nationales de soumettre des textes nationaux, à titre préjudiciel, aux cours constitutionnelles. Pour une présentation synthétique, voir C. Grewe et H. Ruiz Fabri, *Droits constitutionnels européens*, Paris, PUF, 1995, p. 82-83. Le droit français a prévu également un système de questions préjudicielles d'une juridiction d'un ordre à une juridiction d'un autre ordre.

Alors que le traité CECA n'avait prévu qu'un renvoi en appréciation de validité des délibérations de la Haute Autorité et du Conseil², les traités institutifs de la CEE et de la CEEA ont institué un renvoi préjudiciel portant sur l'appréciation de la validité des actes des institutions ainsi que sur l'interprétation de ces derniers et du traité³.

La procédure ainsi instituée est une « *procédure de juge à juge* », de nature non contentieuse⁴, qui ne saurait être présentée comme une voie de recours⁵. Aussi, l'expression « *recours préjudiciel* » doit-elle être considérée comme le fruit d'une inadvertance de la part de la Cour de justice⁶ et d'une maladresse de la part de certains auteurs.

Très tôt, la Cour de justice a souligné le caractère particulier de « *la coopération judiciaire instituée par l'article 177 par laquelle juridiction nationale et Cour de justice, dans l'ordre de leurs compétences propres, sont appelées à contribuer directement et réciproquement à l'élaboration d'une décision en vue d'assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble des Etats membres* »⁷. Dans une jurisprudence constante, la Cour a justement indiqué que l'article 177 du traité CE (devenu 234 CE) établissait « *le cadre d'une coopération étroite entre les juridictions nationales et la Cour* »⁸ ou « *un instrument de coopération entre la Cour et les juges nationaux* »⁹. La Cour a égale-

² Article 41 du traité CECA.

³ Article 177, devenu article 234 du traité CE, et article 150 du traité CEEA.

⁴ On trouvera un rappel explicite en ce sens dans CJCE, du 19 janvier 1994, SAT *Fluggesellschaft*, aff. C-364/92, Rec. p. I-43, point 9 ; CJCE, ord. du 26 février 1996, *Biogen*, aff. C-181/95, Rec. p. I-717, point 5.

⁵ Voir pourtant la présentation de M.-Chr. Bergerès, *Contentieux communautaire*, Paris, PUF, 3^e éd., 1998, p. 255 et s., le « *recours préjudiciel* » faisant l'objet d'un chapitre intercalé entre celui du recours en carence et celui du recours en responsabilité extra-contractuelle des Communautés.

⁶ CJCE, 15 octobre 1980, *Roquette Frères*, aff. 145/79, Rec. p. 2917, point 50 ; CJCE, 9 février 1984, *GIE Rhône-Alpes Huiles* et a., aff. 295/82, Rec. p. 575, point 12 ; CJCE, 27 février 1985, *Produits de maïs*, aff. 112/83, Rec. p. 719, point 17.

⁷ CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Schwarze*, aff. 16/65, Rec. p. 1081, 1095.

⁸ CJCE, 21 avril 1988, *Pardini*, aff. 338/85, Rec. p. 2041, point 8 ; CJCE, 27 octobre 1993, *Enderby*, aff. C-127/92, Rec. p. I-5535, point 10. Voir également, suivant des formulations très proches, CJCE, 13 décembre 1994, *SMW Wänzerselt*, aff. C-306/93, Rec. p. I-5555, point 15 ; CJCE, 17 juillet 1997, *Kräger*, aff. C-334/95, Rec. p. I-4517, point 22.

⁹ CJCE, 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, aff. C-343/90, Rec. p. I-4673, point 14 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Meilicke*, aff. C-83/91, Rec. p. I-4871, point 22 ; CJCE, ord. du 9 août 1994, *La*

ment souligné « *l'esprit de collaboration qui doit présider au fonctionnement du renvoi préjudiciel* »¹⁰. Ainsi considérés, les rapports entre les juridictions nationales et la Cour de justice ne devaient pas être conçus en termes de hiérarchie¹¹.

Ce système de renvoi préjudiciel mis en œuvre par les juridictions nationales à partir de 1961 a connu un succès considérable. Au 1^{er} janvier 2000, on pouvait dénombrer 4 157 demandes de renvois préjudiciels, dont 611 introduites par les juridictions françaises¹².

Un tel succès est sans doute lié aux résultats auxquels le renvoi préjudiciel a permis de parvenir¹³. Il apparaît, en effet, que cette procédure a été essentielle pour déterminer la portée du droit communautaire ainsi que ses rapports avec les droits nationaux. Ses vertus ont pu paraître telles que certains auteurs ont suggéré l'institution d'une procédure comparable dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁴.

¹⁰ *Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999, point 10 ; CJCE, 12 mars 1998, *Djebail*, aff. C-314/96, Rec. p. I-1149, point 17 ; CJCE, ord. du 25 mai 1998, *Nour*, aff. C-361/97, Rec. p. I-3101, point 10 ; CJCE, 13 janvier 2000, *TK-Heimdienst*, aff. C-254/98, Rec. p. I-151, point 12 ; CJCE, 19 septembre 2000, *Schmeink & Cofreth*, aff. C-454/98, Rec. p. I-6973, point 36.

¹¹ CJCE, 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, aff. C-343/90, Rec. p. I-4673, point 17 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Meilicke*, aff. C-83/91, Rec. p. I-4871, point 25 ; CJCE, ord. du 9 août 1994, *La Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999, point 11 ; CJCE, 9 février 1995, *Leclerc-Siplec*, aff. C-412/93, Rec. p. I-179, point 12 ; CJCE, ord. du 23 mars 1995, *Saddik*, aff. C-458/93, Rec. p. I-511, point 17 ; CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman et a.*, aff. C-415/93, Rec. p. I-4921, point 60 ; CJCE, 11 novembre 1997, *Eurotunnel et a.*, aff. C-408/95, Rec. p. I-6315, point 20.

¹² Voir notamment en ce sens F.-Ch. Jeaniet, *Originalité de la procédure d'interprétation du traité de Rome (A propos de l'application de l'article 177 CEE par les juridictions françaises)*, JCP 1966, I, 1987, § 5 ; J. Schwarze, *The Role of the European Court of Justice in the Interpretation of Uniform Law among Member States of the European Communities*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1988, p. 22 ; M. et D. Waelbroeck, Article 177, in *Commentaire Mégrét. Le droit de la CEE*, Bruxelles, Ed. de l'Université, 2^e éd., 1993, p. 205 ; T. Hartley, *The Foundations of European Community Law*, Oxford University Press, 4th ed., 1998, p. 258 ; D. Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1998, p. 487.

¹³ Cour de justice des Communautés européennes, *Rapport annuel 1999*, Luxembourg, OPOCE, 2000, p. 228 à 241.

¹⁴ Voir à ce sujet T. Koopmans, *La procédure préjudicielle - victime de son succès ?*, in *Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, p. 347 et s., spéc. p. 347 et 348.

¹⁵ Voir particulièrement R. St. J. Macdonald, *The Luxembourg preliminary ruling procedure and its possible application in Strasbourg*, in *Mélanges en hommage à Louis Edmond Pettiti*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 593 et s., spéc. p. 599 à 603.

En droit communautaire, l'existence même de la procédure de renvoi préjudiciel n'a jamais été sérieusement menacée mais plusieurs propositions ont visé à en changer les modalités.

C'est d'ailleurs suivant des modalités particulières qu'un renvoi préjudiciel a été institué en vertu de certaines conventions conclues par les Etats membres sur le fondement de l'ex-article 220 du traité CE (devenu 293 CE) et de l'ex-article K.3 du traité sur l'Union européenne (devenu 31 UE). La communautarisation d'une partie du troisième pilier de l'Union européenne, en vertu du traité d'Amsterdam, a d'ailleurs conduit à restreindre, dans les matières couvertes par le nouveau titre IV de la troisième partie du traité CE, l'usage du renvoi aux seules juridictions nationales dont les décisions sont insusceptibles de recours juridictionnel de droit interne. Le maintien d'un troisième pilier, réduit à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, a été assorti, en vertu de l'article 35 du traité sur l'Union européenne, d'une procédure de renvoi préjudiciel « à la carte » que les Etats membres n'ont pas été obligés d'adopter et qu'ils ont pu aménager suivant différentes modalités¹⁵.

Dans tous les cas, le renvoi préjudiciel ne pouvait être opéré qu'au profit de la Cour de justice et non du Tribunal de première instance, étant donné que l'article 225 du traité (ex-article 168 A) CE avait expressément exclu que le Tribunal puisse connaître de questions préjudicielles.

Le traité de Nice, signé le 26 février 2001, a modifié l'article 225 du traité CE en vue de permettre au Tribunal de première instance de connaître des questions préjudicielles dans des matières spécifiques déterminées par le statut. Lorsque le Tribunal estimera que l'affaire appelle une décision de principe susceptible d'affecter l'unité ou la cohérence du droit communautaire, il pourra renvoyer l'affaire à la Cour de justice. La possibilité d'un pourvoi sur des questions de droit qui, appliqué aux arrêts rendus sur renvoi préjudiciel, aurait conduit à un allongement de la procédure de

¹⁵ Voir, sur ces aspects, F. Picod, *Le développement de la juridictionnalisation*, in J. Ridaud (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit*, Paris, LGDJ, 2000, p. 261 et s., p. 272 à 280, ainsi que les auteurs cités. Voir également, depuis lors, C. Gaja, *The Growing Variety of Procedures Concerning Preliminary Rulings*, in *Liber amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, vol. 1, The Hague, Kluwer, 2000, p. 143 et s.; M. Chavrier, *La Cour de justice après le traité d'Amsterdam : Poinçonnage ou palinodies ?*, *Rev. Marché Commun* n° 441 et 442, 2000, p. 542 et s. et 620 et s.

renvoi préjudiciel, a été écartée au profit d'une possibilité, laissée à la seule initiative du premier avocat général de la Cour, de proposer à la Cour, en cas de risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit communautaire, de réexaminer une décision rendue par le Tribunal.

Dans la mesure où le monopole de la Cour de justice est reconsidéré, il conviendra de garder à l'esprit l'idée selon laquelle la coopération juridictionnelle a non seulement pour effet de permettre à la juridiction communautaire de dire le droit mais également pour objet de faciliter le règlement des litiges qui appartient aux juridictions nationales.

Ces deux finalités sont évidemment intimement liées et par conséquent difficiles à dissocier. Une étude attentive de la jurisprudence de la Cour dégagée dans le cadre de cette coopération juridictionnelle permet toutefois de les mettre en lumière de manière distincte. Ainsi, la coopération juridictionnelle peut être considérée à la fois comme une coopération pour le droit et une coopération pour la justice.

I. - UNE COOPÉRATION POUR LE DROIT

La coopération entre les juridictions nationales et la Cour de justice contribue pleinement à l'exercice de la mission générale de la juridiction communautaire qui est de dire le droit dans l'interprétation et l'application des traités¹⁶. Plus que les autres voies de droit, la coopération juridictionnelle a permis d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'application du droit communautaire. Elle a conduit à un renforcement du pouvoir judiciaire, en ce qui concerne le contrôle du respect du droit communautaire, ce qui peut être considéré comme un progrès du droit. Il apparaît enfin qu'elle constitue la voie privilégiée de développement de l'ordre juridique communautaire.

I.1. - Un moyen d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'appréciation de validité du droit

La Cour a souligné que les compétences qui lui étaient reconnues à titre préjudiciel avaient principalement pour objet d'assurer l'unité d'interpré-

¹⁶ Voir notamment à ce sujet P. Pescatore, Article 164, in V. Constantinesco et a. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, PUF, 1992, p. 941 et s.

tation¹⁷ ou l'application uniforme du droit communautaire par les juridictions nationales¹⁸. La doctrine a justement observé que cet objectif était fondamental¹⁹.

C'est cet objectif qui, semble-t-il, a conduit les auteurs du traité instituant la CEE à prévoir un renvoi ouvert le plus largement possible à toutes les juridictions nationales. La Cour précisera que « les juridictions nationales ont la faculté la plus étendue de saisir la Cour de justice si elles considèrent qu'une affaire pendante devant elles soulève des questions comportant une interprétation ou une appréciation en validité des dispositions du droit communautaire nécessitant une décision de leur part »²⁰.

On sait que le mécanisme institué par le traité est assorti d'une obligation de renvoi pesant sur les juridictions « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de nature interne »²¹, laquelle vise à éviter des divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté²².

¹⁷ CJCE, 5 février 1963, *Van Gend & Loos*, aff. 26/62, Rec. p. 1, 23.

¹⁸ CJCE, 1^{er} décembre 1965, *Schwarze*, aff. 16/65, Rec. p. 1081, 1095 ; CJCE, 16 janvier 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf*, aff. 166/73, Rec. p. 33, att. 2 ; CJCE, 16 décembre 1981, *Foglia*, aff. 244/80, Rec. p. 3045, point 14 ; CJCE, 22 octobre 1987, *Fojo-Front*, aff. 314/85, Rec. p. 4199, point 15 ; CJCE, 27 juin 1991, *Mecanaria*, aff. C-348/89, Rec. p. 1-3277, point 43.

¹⁹ Voir particulièrement R. Lecourt, *Le rôle du droit dans l'unification européenne*, *Can. Pub.* 1964, I, doctrine, p. 49 et s., spéc. p. 51 ; L. Constantinesco, *La spécificité du droit communautaire*, *RTDE* 1966, p. 1 et s., spéc. p. 16-17 ; H. Kuischer, *Méthodes d'interprétation vues par un juge de la Cour*, in *Cour de justice des Communautés européennes*, Rencontre judiciaire et universitaire, Luxembourg, 1976, p. 1-1 et s., spéc. p. 1-14 ; D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, p. 66 ; J. Mertens de Wilmans, *Réflexions sur les méthodes d'interprétation de la Cour de justice des Communautés européennes*, *CDE* 1985, p. 5 et s., spéc. p. 19 ; P. Pescatore, Article 177, in *V. Constantinesco et a. (dir.)*, *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1997, p. 1073 et s., spéc. p. 1078 ; P. Biavati et F. Caxpi, *Diritto processuale comunitario*, Milano, Giuffrè, 1994, p. 375 ; A. Barav, *Le renvoi préjudiciel communautaire*, *Justices* n° 6, 1997, p. 1 et s., spéc. p. 1 ; J. Boulouis et M. Darmon, *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, *CMLRev.* 1997, p. 1113 et s., spéc. p. 1114.

²⁰ CJCE, 16 janvier 1974, *Rheinmühlen-Düsseldorf*, aff. 166/73, Rec. p. 33, att. 3. Voir également CJCE, 27 juin 1991, *Mecanaria*, aff. C-348/89, Rec. p. 1-3277, point 44.

²¹ Article 234, alinéa 3, du traité CE.

²² Voir, notamment, CJCE, 6 octobre 1982, *CILFIT et Lanificio di Gavardo*, aff. 283/81, Rec. p. 3415, point 7 ; CJCE, 4 novembre 1997, *Parfums Christian Dior*, aff. C-337/95, Rec. p. 1-6013, point 25.

La jurisprudence de certaines juridictions nationales statuant en dernier ressort, telles que le Conseil d'Etat français²³, a considérablement atténué la portée du caractère impératif du renvoi par l'utilisation de la technique de l'acte clair. Cette jurisprudence a conduit la Cour de justice à préciser la portée de l'obligation de renvoi dans un important arrêt qui a admis que « l'application correcte du droit communautaire peut s'imposer avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée »²⁴. Elle a toutefois ajouté qu'une telle conclusion ne devait être possible que si la juridiction nationale était convaincue que « la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres Etats membres et à la Cour de justice »²⁵, en tenant compte « des caractéristiques propres au droit communautaire, des différences que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté européenne »²⁶. Même si cette dernière exigence peut paraître excessivement théorique, voire utopique, elle traduit la volonté de la Cour de soumettre les juridictions nationales à une réflexion dans une perspective d'uniformité.

Certains auteurs ont insisté sur la spécificité du renvoi en appréciation de validité dont la justification réside dans la compétence exclusive de la Cour de justice pour se prononcer sur l'invalidité des actes communautaires²⁷. Il reste que l'obligation de renvoi pesant sur une juridiction nationale devant laquelle la validité d'un acte communautaire est contestée trouve également son fondement dans « la nécessité d'assurer l'appli-

²³ Voir notamment à ce sujet H. Lesguillons, *Les juges français et l'article 177, CDE* 1968, p. 253 et s., spéc. p. 259 à 267 ; M.-F. Buffet-Tchakaloff, *La France devant la Cour de justice des Communautés européennes*, Paris, Economica, 1985, p. 290 à 296 ; J. Rideau, *Droit communautaire (La juridiction administrative au regard du)*, Répertoire Contentieux administratif, Paris, Dalloz, 1991, n° 143 à 190.

²⁴ CJCE, 6 octobre 1982, *CILFIT et Lanificio di Gavardo*, aff. 283/81, Rec. p. 3415, point 16. Voir notamment à ce sujet J.-C. Masclet, *Vers la fin d'une controverse ? La Cour de justice tempère l'obligation de renvoi préjudiciel en interprétation faite aux juridictions suprêmes*, *RMC* 1983, p. 363 et s.

²⁵ Point 16 des motifs.

²⁶ Dispositif. Voir à ce sujet les interrogations de H. Rasmussen, *The European Court's Acte Clair Strategy in CILFIT*, *ELR* 1984, p. 242 et s.

²⁷ J. Boulouis, *Appréciation de validité (Renvoi en)*, in *Répertoire communautaire*, Paris, Dalloz, 1992, § 5 ; J. Boulouis et M. Darmon, *Contentieux communautaire*, Paris, Dalloz, 1997, p. 14.

cation uniforme du droit communautaire »²⁸. La Cour a en effet considéré que des divergences entre les juridictions nationales quant à la validité des actes communautaires seraient susceptibles de « compromettre l'unité même de l'ordre juridique communautaire et de porter atteinte à l'exigence fondamentale de sécurité juridique »²⁹. Ici encore, on peut observer que cette exigence d'uniformité n'est pas absolue, les juridictions nationales conservant une marge d'appréciation dans la mesure où il leur est possible, sans procéder à un renvoi, de rejeter les moyens d'invalidité invoqués par les parties en concluant que l'acte communautaire est pleinement valide³⁰.

L'exigence d'uniformité a pu également justifier la jurisprudence pour le moins discutable de la Cour en ce qui concerne l'interprétation du droit communautaire rendu applicable par le droit national. La Cour s'est reconstruite compétente, contrairement aux conclusions de l'avocat général Darmon, pour interpréter une disposition de droit communautaire alors que, dans le cas d'espèce, celle-ci était rendue applicable par le droit d'un État membre en dehors même du champ d'application défini par le droit communautaire dans des situations purement internes à cet État. L'objectif avancé par la Cour était d'assurer au droit communautaire le même effet dans tous les États membres de la Communauté et de prévenir des divergences dans l'interprétation de ce droit dans des cas où l'application du droit communautaire serait directement en cause³¹. Après avoir paru adopter une solution différente dans le cadre d'un renvoi opéré sur le fondement du protocole relatif à l'interprétation par la Cour de la Convention de Bruxelles sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale³², la Cour a confirmé sa position initiale dans l'hypothèse de la transposition en droit national d'une directive appliquant le même traitement aux situations purement internes et à celles qui relèvent de la directive³³ ainsi que dans l'hypothèse où la législation natio-

²⁸ CJCE, 17 juillet 1997, *Kriger*, aff. C-334/95, Rec. p. I-4517, point 51.

²⁹ CJCE, 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, aff. 314/85, Rec. p. 4199, point 15.

³⁰ *Ibid.*, point 14.

³¹ CJCE, 18 octobre 1990, *Dzodzi*, C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, points 37 et s. ; 8 novembre 1990, *Gmurzynska*, C-231/89, Rec. p. I-4003, points 21 et s.

³² CJCE, 28 mars 1995, *Kleinwort Benson*, C-346/93, Rec. p. I-615, points 19 et s.

³³ CJCE, 17 juillet 1997, *Leur-Bloem*, C-28/95, Rec. p. I-4161, points 24 et s.

nale se conforme, pour les solutions qu'elle apporte à une solution interne, à celles retenues en droit communautaire, en vue d'assurer une procédure unique dans des solutions comparables³⁴. Désormais, la Cour entend fermement affirmer sa compétence pour interpréter des dispositions du droit communautaire rendues applicables par le droit national³⁵.

On peut observer que ce sont des justifications comparables qui ont conduit la Cour à se déclarer compétente pour interpréter les dispositions d'un accord mixte susceptibles de s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit communautaire³⁶.

Conformément à la logique d'uniformité qui sous-tend aussi bien le renvoi en interprétation que le renvoi en appréciation de validité, le statut de la Cour n'a pas limité le droit d'émettre des observations aux parties au principal. Les États membres, ainsi que les États de l'AELE parties à l'accord EEE, la Commission, et des institutions de la Communauté dont l'acte est contesté peuvent en effet émettre des observations écrites et orales devant la Cour³⁷. De telles prérogatives, parfois qualifiées d'exorbitantes, permettent de contribuer indirectement à l'élaboration du droit jurisprudentiel³⁸ et sont ainsi pleinement justifiées au regard des finalités du renvoi préjudiciel.

Si la coopération juridictionnelle a contribué à une application plus homogène du droit communautaire dans les différents États membres, elle a eu également d'autres effets.

³⁴ CJCE, 17 juillet 1997, *Giloy*, C-130/95, Rec. p. I-4291, points 20 et s. ; 11 janvier 2001, *Kajisa Italia*, C-1/99, Rec. p. I-207, point 32.

³⁵ CJCE, 3 décembre 1998, *Schoonbroodt*, C-247/97, Rec. p. I-8095, point 14.

³⁶ Voir particulièrement CJCE, 16 septembre 1998, *Hermès*, C-53/96, Rec. p. I-3603, points 24 et s., CJCE, 14 décembre 2000, *Farfjums Christian Dior et Ascco Gerüste*, C-300/92 et C-392/98, Rec. p. I-11307, points 35 et s.

³⁷ Article 20 du statut CE de la Cour. Cet article devrait être remplacé, en vertu du traité de Nice, par l'article 23 du statut de la Cour. Concernant les observations dans le cadre des procédures préjudicielles, voir notamment J.-L. Sauron, *Droit et pratique du contentieux communautaire*, Paris, La Documentation française, 1997, p. 143.

³⁸ Lord Mackay of Clashfern a justement observé que le droit d'intervention reconnu aux États membres dans le cadre des affaires préjudicielles, lesquelles permettaient d'établir « des principes juridiques de la plus haute importance », constituait « une garantie vitale pour assurer qu'une analyse adéquate et complète précède l'établissement de ces principes », in *Quarantième anniversaire de la Cour de justice des Communautés européennes*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993, p. 27 et s., spéc. p. 29.

I.2. - Un moyen de renforcer le pouvoir de la Cour de justice et des juridictions nationales

La coopération juridictionnelle a conduit à renforcer le pouvoir judiciaire, aussi bien en ce qui concerne la Cour de justice que les juridictions nationales.

La mise en œuvre intensive du renvoi préjudiciel a considérablement renforcé la Cour de justice par rapport aux autres institutions communautaires et aux États membres.

S'agissant du contrôle des institutions communautaires, il apparaît que la Cour a considéré le renvoi préjudiciel en appréciation de validité à bien des égards comme une voie de droit lui permettant d'user des pouvoirs comparables à ceux qui lui avaient été expressément reconnus par les traités dans le cadre du recours en annulation. Un certain alignement sur ce recours a été recherché par la Cour.

Dans son arrêt *Les Verts*, la Cour de justice a constaté que le traité CE avait établi « un système complet des voies de recours et de procédures destiné à confier à la Cour de justice le contrôle de la légalité des actes des institutions »³⁹. Le renvoi préjudiciel en appréciation de validité doit ainsi contribuer, au même titre que les recours directs, à assurer un tel contrôle.

Considérant ainsi le renvoi préjudiciel au sein d'un ensemble de voies de droit qui lui permettent de contrôler la légalité des actes des institutions, la Cour de justice en a tiré plusieurs conséquences.

La compétence exclusive de la Cour de justice, aujourd'hui partagée avec le Tribunal de première instance, en matière d'annulation des actes des institutions communautaires a servi de justification à sa prise de position dans l'affaire *Foto-Frost*. La Cour a en effet considéré que « la cohérence du système exige que le pouvoir de constater l'invalidité du même acte, si elle est soulevée devant une juridiction nationale, soit également réservé à la Cour »⁴⁰. Les effets de cet arrêt ont été toutefois atténués par la juris-

prudence ultérieure qui a reconnu au juge national la possibilité de prononcer le sursis à l'exécution d'actes nationaux pris en exécution d'actes communautaires dont la validité était contestée⁴¹ et qui a ainsi permis au juge national d'accorder une protection juridictionnelle immédiate des droits des justiciables⁴².

La cohérence du système de contrôle juridictionnel des actes communautaires a également conduit la Cour à faire une application par analogie de l'ex-article 174, alinéa 2, du traité CE (devenu 231, alinéa 2 CE), relatif aux effets des arrêts prononçant l'annulation d'un règlement, en vue de limiter dans le temps les effets de certains arrêts préjudiciels constatant l'invalidité d'actes communautaires⁴³. Cette jurisprudence a fait l'objet de stimulantes controverses doctrinales concernant aussi bien l'étendue des compétences dévolues à la Cour que les risques d'atteinte au principe de sécurité juridique⁴⁴. De telles limitations ayant provoqué des réactions de certaines juridictions nationales, la Cour a insisté ultérieurement sur la nécessité de ne pas priver le demandeur au principal « du droit à une protection juridictionnelle effective »⁴⁵. On constate une nouvelle fois que

⁴¹ CJCE, 21 février 1991, *Zuckerfabrik*, aff. jés C-143/88 et C-92/89, Rec. p. 415, point 21 ; CJCE, 9 novembre 1995, *Altania Fruchthandels-gesellschaft et a.*, aff. C-465/93, Rec. p. I-3761, point 22.

⁴² Voir à ce sujet F. Picod, *Le droit au juge en droit communautaire*, in J. Rideau (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1998, p. 141 et s., spéc. p. 162-163.

⁴³ CJCE, 15 octobre 1980, *Providence agricole de la Champagne*, aff. 4/79, Rec. p. 2823, points 44-45 ; *Maiseries de Beauce*, aff. 109/79, Rec. p. 2883, points 44-45 ; *Roquette Frères*, aff. 145/79, Rec. p. 2917, points 51-52 ; CJCE, 27 février 1985, *Produits de maïs*, aff. 112/83, Rec. p. 719, point 17 ; CJCE, 22 mai 1985, *Fragd*, aff. 33/84, Rec. p. 1605, points 17-18 ; CJCE, 26 avril 1994, *Roquette Frères*, aff. C-228/92, Rec. p. I-1445, point 19.

⁴⁴ Voir notamment G. Bebr, *Preliminary Rulings of the Court of Justice : Their Authority and Temporal Effect*, *CMLRev.* 1981, p. 475 et s., spéc. p. 499 à 503 ; G. Isaac, *La modulation par la Cour de justice des Communautés européennes*, CDE 1981, p. 507 et s. ; H. Labayle, *La Cour de justice et les effets d'une déclaration d'invalidité*, RTDE 1982, p. 482 et s. ; C. Mégret, *La portée juridique et les effets de droit de la déclaration d'invalidité d'un acte communautaire prononcée par la Cour de justice des Communautés européennes dans le cadre de la procédure instituée par l'article 177 du traité CEE*, in *Mélanges Pierre-Henri Teigen*, Paris, Pedone, 1984, p. 311 et s., spéc. p. 318 à 321. Voir ultérieurement D. Simon, *L'effet dans le temps des arrêts préjudiciels de la Cour de justice des Communautés européennes : enjeu ou prétexte d'une nouvelle guerre des juges ?*, in *Libera amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, p. 651 et s.

⁴⁵ CJCE, 26 avril 1994, *Roquette Frères*, aff. C-228/92, Rec. p. I-1445, point 27 ; CJCE, 8 février 1996, *FMC et a.*, aff. C-212/94, Rec. p. I-389, point 58.

³⁹ CJCE, 23 avril 1986, *Les Verts c/Parlement européen*, aff. 294/83, Rec. p. 1339, point 23.

⁴⁰ CJCE, 22 octobre 1987, *Foto-Frost*, aff. 314/85, Rec. p. 4199, point 17.

l'impératif de protection juridictionnelle a été énoncé en contrepoint de l'impératif d'alignement des voies de droit.

Cette combinaison des voies de droit a enfin conduit la Cour de justice à fermer la voie du renvoi en appréciation de validité d'une décision de la Commission qui n'a pas été attaquée directement sur le fondement de l'ex-article 173 du traité CE (devenu 230 CE) dans le délai imparti⁴⁶. Une telle prise de position a privilégié la dépendance des voies de droit au détriment de la protection juridictionnelle des justiciables qui se voient ainsi privés de la possibilité de contester la validité d'une décision qu'ils n'auraient pas attaquée en temps utile⁴⁷.

S'agissant du contrôle des Etats membres, la contribution du renvoi préjudiciel a encore été plus importante, dans la mesure où le traité n'avait prévu qu'une voie de recours directe, le recours en constatation de manquement, laissée à la seule initiative des Etats membres et de la Commission.

La Cour de justice a très tôt mis en lumière l'apport du renvoi préjudiciel en interprétation par rapport à l'unique voie de recours en constatation de manquement étatique⁴⁸. Lorsque ces deux voies de droit ont été mises en œuvre parallèlement au sujet de la même réglementation nationale, la Cour a tenu compte de cette concordance en s'efforçant de statuer conjointement⁴⁹, voire de procéder par renvoi aux appréciations faites dans son arrêt de manquement⁵⁰.

⁴⁶ CJCE, 9 mars 1994, *TWD Textilwerke Deggendorf*, aff. C-188/92, Rec. p. I-833, point 26 ; CJCE, 30 janvier 1997, *Wijlo*, aff. C-178/95, Rec. p. I-833, point 31. Pour une analyse élargie de cette jurisprudence, voir notamment M. Jaeger, *Les voies de recours sont-elles des vases communicants ?*, in *Mélanges en hommage à Fernand Schockweiler*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999, p. 233 et s., spéc. p. 235 à 240.

⁴⁷ Pour des critiques de cette jurisprudence, voir A. Barav, *Le renvoi préjudiciel communautaire, Justices* n° 6, 1997, p. 1 et s., spéc. p. 7 et *Le juge et le justiciable*, in *Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1998, p. 1 et s., spéc. p. 36 à 41 ; G. Vandersanden, *La procédure préjudicielle : à la recherche d'une identité perdue*, in *Mélanges en hommage à Michel Waëlbroeck*, volume I, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 619 et s., spéc. p. 631 à 633.

⁴⁸ Voir, par exemple, CJCE, 4 février 1965, *Albairros*, aff. 20/64, Rec. p. 39, 46.

⁴⁹ Voir, par exemple, CJCE, 25 juillet 1991, *Stichting Collectieve Antennevoorziening Gouda et a.*, aff. C-288/89, Rec. p. I-4007, et *Commission c/Pays-Bas*, Rec. p. I-4069.

⁵⁰ Voir, par exemple, CJCE, 9 juin 1982, *Orlandi*, aff. jets 206/80, 207/80, 209/80 et 210/80, Rec. p. 2147, points 11-12, renvoyant à l'arrêt du même jour, *Commission c/Italie*, aff. 95/81, Rec. p. 2187 ; CJCE, 7 mai 1987, *Co-Frutta*, aff. 193/85, Rec. p. 2085, point 16, renvoyant à l'arrêt du même jour, *Commission c/Italie*, aff. 184/85, Rec. p. 2013.

Plus nombreux que les arrêts de constatation de manquement, les arrêts rendus sur renvois préjudiciels ont surtout permis de révéler les violations les plus importantes du droit communautaire, la Commission n'ayant pas accompli correctement sa mission de « procureur » dans de nombreux cas. En tant que procédé de contrôle du respect du droit communautaire, le renvoi préjudiciel a d'ailleurs été présenté comme un mécanisme com- pensant « la faiblesse structurelle de la Commission »⁵¹.

Bien qu'il soit tentant de comparer l'exercice de sa mission avec celui d'une Cour suprême d'un Etat fédéral, il convient d'observer que la Cour de justice s'est efforcée de maintenir d'une manière générale, non sans quelque artifice, un minimum d'abstraction dans ses appréciations, consistant davantage en une interprétation du droit communautaire en rapport avec une règle nationale qu'en une appréciation de la compatibilité d'une règle nationale avec le droit communautaire⁵². Il reste que ses arrêts ne laissent le plus souvent place à aucun doute raisonnable concernant cette question....

La coopération juridictionnelle a également considérablement renforcé le pouvoir des juridictions nationales par rapport à celui des autres organes des Etats membres.

En reconnaissant aux juridictions nationales le pouvoir d'écarter des dispositions législatives contraires au traité, fussent-elles postérieures à celui-ci, sans attendre leur élimination par une autre autorité ou la constatation de leur inconstitutionnalité⁵³, en leur permettant d'écarter un système de preuve irréfragable de nature à exclure tout contrôle juridictionnel⁵⁴, en les habilitant à accorder des mesures provisoires en vue

⁵¹ R. Dehousse, *La Cour de justice des Communautés européennes*, coll. Ciefs, Paris, Montchrestien, 2^e éd., 1997, p. 35. Voir également l'analyse pénétrante des limites de la procédure de constatation de manquement par C. W.A. Timmermans, *Judicial Protection against the Member States : Articles 169 and 177 Revisited*, in *Essays in Honour of H. G. Schermers*, vol. II, Dordrecht, Nijhoff, 1994, p. 391 et s., spéc. p. 395 à 400.

⁵² Voir à ce sujet G. F. Mancini et D. T. Keeling, *Democracy and the European Court of Justice*, CMLRev 1994, p. 175 et s., spéc. p. 184-185.

⁵³ CJCE, 9 mars 1978, *Simmenthal*, aff. 106/77, Rec. p. 629, points 22 à 26 ; note J. Boulouis, AJDA 1978, p. 324 et s. ; obs. A. Barav, CDE 1978, p. 265 et s.

⁵⁴ CJCE, 15 mai 1986, *Johnston*, aff. 222/84, Rec. p. 1651, points 17 à 21 ; note L. Dubouis, RFDA 1988, p. 691 et s.

de sauvegarder les droits des justiciables tirés du droit communautaire dans l'attente d'un jugement au fond⁵⁵, la Cour de justice a contribué à l'« émancipation » des juges nationaux au moins dans leur fonction de juges communautaires⁵⁶.

On a justement observé que les juridictions dites inférieures avaient particulièrement bénéficié de cette collaboration. En s'adressant directement à la Cour de justice, ces juridictions se sont, dans une certaine mesure, affranchies du contrôle exercé par les juridictions supérieures, en ce qui concerne l'application du droit communautaire. Elles se sont vu reconnaître des prérogatives à l'égard des actes du Parlement ou du gouvernement qu'elles n'auraient pas pu normalement examiner fût-ce de manière indirecte.

L.3. - Une voie privilégiée de développement de l'ordre juridique communautaire

On sait à quel point la Cour de justice a contribué à façonner progressivement un ordre juridique communautaire autonome et hiérarchisé⁵⁷. Le renvoi préjudiciel a constitué une voie privilégiée dans son développe-

⁵⁵ CJCE, 19 juin 1990, *Factorame et a.*, aff. C-213/89, *Rec. p.* I-2433, points 21 à 23. Voir notamment D. Simon et A. Barav, *Le droit communautaire et la suspension provisoire des mesures nationales. Les enjeux de l'affaire Factorame*, RMC, 1990, p. 591 et s.

⁵⁶ Sur cette problématique, voir particulièrement A. Barav, *La plénitude de compétence du juge national en sa qualité de juge communautaire*, in *L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean Boulois*, Paris, Dalloz, 1991, p. 1 et s.

⁵⁷ J. H. H. Weiler, *Journey to an Unknown Destination : A Retrospective and Prospective of the European Court of Justice in the Arena of Political Integration*, JCMS 1997, p. 35 et s. ; W. Mattli and A.-M. Slaughter, *The Role of National Courts in the Process of European Integration : Accounting for Judicial Preferences and Constraints*, in A.-M. Slaughter, A. S. Sweet and J. H. H. Weiler (ed.), *The European Courts & National Courts. Doctrine and Jurisprudence*, Oxford, Hart Publishing, 1998, p. 253 et s., spéc. p. 257. Voir plus particulièrement F. P. Ruggeri Laderchi, *Report on Italy*, *ibid.*, p. 147 et s., spéc. p. 149.

⁵⁸ Voir notamment à ce sujet D. Simon, *Les fondements de l'autonomie du droit communautaire*, in SFDI, *Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles*, Paris, Pedone, 2000, p. 207 et s. ; J.-C. Gautron, *Un ordre juridique autonome et hiérarchisé*, in J. Ridaou (dir.), *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuité et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, p. 25 et s. Pour une présentation synthétique, voir J.-D. Mouton et Chr. Soulard, *La Cour de justice des Communautés européennes*, coll. *Que sais-je ?*, Paris, PUF, 1998, p. 96 à 108.

ment, particulièrement lorsqu'il s'agit de préciser la portée des obligations communautaires incombant aux Etats membres et de déterminer les rapports entre le droit communautaire et les droits nationaux.

Les obligations incombant aux Etats membres en vertu des traités institutionnels et du droit communautaire dérivé ont été précisées par la Cour dans une jurisprudence extrêmement féconde. Comme l'a observé avec beaucoup de justesse Denys Simon, la Cour de justice ne s'est pas limitée à un « enregistrement passif des intentions ponctuelles des parties contractantes », elle s'est employée à développer une jurisprudence finalisée destinée notamment à « pallier les carences de la volonté politique des Etats membres ou des institutions dans la réalisation des objectifs inscrits dans les traités »⁵⁹.

A la différence du recours en constatation de manquement qui est dirigé contre un Etat membre eu égard à des circonstances précises, le renvoi préjudiciel va en principe permettre d'obtenir de la Cour une interprétation du droit communautaire dont les effets dépassent le cadre factuel et réglementaire du litige devant la juridiction nationale. On a justement observé que les arrêts préjudiciels avaient des effets qui devaient être distingués des effets de la chose jugée des arrêts dont l'autorité ne se manifeste que relativement pour mettre fin à un litige⁶⁰. Le Président Kutscher considérait que la Cour était tenue de statuer « d'une manière générale et abstraite qui ne soit pas uniquement valable pour le cas particulier »⁶¹. Suivant une

⁵⁹ D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, p. 773 et 765.

⁶⁰ F.-Ch. Jeantet, *Originalité de la procédure d'interprétation du traité de Rome (A propos de l'application de l'article 177 CEE par les juridictions françaises)*, JCP 1966, I, 1987, § 24. Voir également à ce sujet R. Joliet, *Le droit institutionnel des Communautés européennes. Le contentieux*, Liège, Ed. de la Faculté, 1981, p. 212 à 214 ; M. et D. Waalbroeck, *Article 177*, in *Commentaire Mégret. Le droit de la CEE*, Bruxelles, Ed. de l'Université, 1993, p. 262-263 ; J. Boulois, *Interprétation (Renvoi en)*, in *Répertoire communautaire*, Paris, Dalloz, 1992, p. 8 ; D. Simon, *Le système juridique communautaire*, Paris, PUF, 2^e éd., 1998, p. 517.

⁶¹ H. Kutscher, *Méthodes d'interprétation vus par un juge de la Cour*, in *Cour de justice des Communautés européennes*, Rencontre judiciaire et universitaire, Luxembourg, 1976, p. I-1 et s., spéc. p. I-13. Voir également en ce sens J. Boulois, *A propos de la fonction normative de la jurisprudence. Remarques sur l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de justice des Communautés européennes*, in *Le juge et le droit public. Mélanges offerts à Marcel Watine*, Paris, LGDJ, 1974, t. I, p. 149 et s., spéc. p. 156 ; D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales. Morphologie des conventions et fonction juridictionnelle*, Paris, Pedone, 1981, p. 67.

jurisprudence constante, la Cour a souligné en ce sens que l'interprétation qu'elle donne d'une règle du droit communautaire dans l'exercice de sa compétence préjudicielle « *éclaire et précise, lorsque besoin en est, la signification et la portée de cette règle, telle qu'elle doit ou aurait dû être comprise et appliquée depuis le moment de sa mise en vigueur* »⁶².

Il apparaît que c'est principalement par la voie du renvoi préjudiciel que la Cour a interprété les notions fondamentales des traités et des actes des institutions qui commandaient l'applicabilité du droit communautaire et en déterminaient la portée exacte dans les droits nationaux. De telles notions ont acquis un degré d'autonomie par rapport aux conceptions nationales, ce qui a contribué à affermir l'ordre juridique communautaire⁶³. Des notions telles que *travailleurs*⁶⁴, *services*⁶⁵, *mesures d'effet équivalent*⁶⁶, *égalité des rémunérations*⁶⁷, *avantages sociaux*⁶⁸, ont donné lieu à des prises de position audacieuses de la Cour principalement sur renvois préjudiciels⁶⁹. Les procédures en constatation de manquement engagées par la

⁶² CJCE, 27 mars 1980, *Denkavit italiana*, aff. 61/79, Rec. p. 1205, point 16 ; CJCE, arrêts du 10 juillet 1980, *Ariete*, aff. 81/79, Rec. p. 2545, point 6 et *MIRECO*, aff. 82/79, Rec. p. 2559, point 7 ; CJCE, arrêts du 2 février 1988, *Barra*, aff. 309/85, Rec. p. 355, point 11 et *Blatzoj*, aff. 24/86, Rec. p. 379, point 27 ; CJCE, 6 juillet 1995, *BP Souvergaz*, aff. C-62/93, Rec. p. I-1883, point 39 ; CJCE, 11 août 1995, *Rodari et a.*, aff. jtes C-367/93 à C-377/93, Rec. p. I-2229, point 42 ; CJCE, 19 octobre 1995, *Richardson*, aff. C-137/94, Rec. p. I-3407, point 31 ; CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman et a.*, aff. C-415/93, Rec. p. I-4921, point 141 ; CJCE, 13 février 1996, *Bautiza et Sîc française maritime*, aff. jtes C-197/94 et C-252/94, Rec. p. I-505, point 47 ; CJCE, 2 décembre 1997, *Fantask et a.*, aff. C-188/95, Rec. p. I-6783, point 36 ; CJCE, 15 septembre 1998, *Edis*, aff. C-231/96, Rec. p. I-4951, point 15 ; CJCE, 22 octobre 1998, *IN.CO.GE.90 et a.*, aff. jtes C-10/97 à C-22/97, Rec. p. I-6307, point 23 ; CJCE, 4 mai 1999, *Siril*, aff. C-262/96, Rec. p. I-2685, point 107.

⁶³ Certains auteurs observent que « l'autonomie conceptuelle » a favorisé l'intégration. Voir J.-D. Mouton et Chr. Souldard, *La Cour de justice des Communautés européennes*, coll. Que sais-je ?, Paris, PUF, 1998, p. 98-99.

⁶⁴ Article 39 (ex-article 48) du traité CE.

⁶⁵ Article 49 (ex-article 59) du traité CE.

⁶⁶ Articles 28 et 29 (ex-articles 30 et 34) du traité CE.

⁶⁷ Article 141 (ex-article 119) du traité CE.

⁶⁸ Article 7, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

⁶⁹ Voir respectivement, parmi les exemples les plus significatifs, CJCE, 23 mars 1982, *Levir*, aff. 53/81, Rec. p. 1035, points 11 à 18 ; CJCE, 31 janvier 1984, *Luisi et Carbone*, aff. jtes 286/82 et 26/83, Rec. p. 377, points 9 à 16 ; CJCE, 11 juillet 1974, *Dassonville*, aff. 8/74, Rec. p. 837, aff. 5 ; CJCE, 13 mai 1986, *Bilka*, aff. 170/84, Rec. p. 1607, points 15 à 23 ; CJCE, 14 janvier 1982, *Reina*, aff. 65/81, Rec. p. 33, points 11 à 18.

Commission ont rarement permis à la Cour de contribuer avec une telle audace à définir la portée des obligations des Etats membres⁷⁰.

Une telle contribution au moyen du renvoi préjudiciel tient aux caractères de cette voie de droit axée sur l'interprétation du droit laquelle est nécessairement créatrice de droit⁷¹. L'interprétation du droit implique en effet de la part des juges, comme le rappelait l'éminent comparatiste Mario Cappelletti, « *qu'ils complètent, modèlent, transforment le droit et même, assez souvent, qu'ils créent un droit nouveau* »⁷². Cette fonction a pris un relief particulier dans le cadre du système original des Communautés européennes.

S'agissant plus particulièrement des rapports de l'ordre juridique communautaire avec les ordres juridiques nationaux, on peut observer que la jurisprudence de la Cour a été principalement dégagée à partir de questions préjudicielles. Dans les mélanges en hommage au Doyen Jean Boulois, le Président Lecourt posait une question de manière explicite : « *Quel eût été le droit des Communautés sans les arrêts de 1963 et 1964 ?* »⁷³. Les caractères d'effet direct et de primauté du droit communautaire, la soumission des Etats membres aux droits fondamentaux, les exigences dites de la deuxième génération consistant à imposer aux juridictions nationales une protection juridictionnelle efficace, découlent en effet d'une très fructueuse coopération entre les juridictions nationales et la Cour de justice.

Il apparaît, dans de nombreux cas, que la contribution de la Cour de justice à l'édification du droit rejoint celle qui vise à assurer le règlement des litiges.

⁷⁰ Voir toutefois, à propos de l'ex-article 48, paragraphe 4, devenu article 39, paragraphe 4, du traité CE : CJCE, 17 décembre 1980, *Commission c/Belgique*, aff. 149/79, Rec. p. 3881, points 11 et s. On peut observer que la Cour n'a pas constaté le manquement dans cet arrêt de principe mais a invité les deux parties à réexaminer les points litigieux avant de statuer définitivement sur le litige.

⁷¹ Voir en ce sens P. Pescatore, Article 177, in V. Constantinesco et a. (dir.), *Traité instituant la CEE. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1992, p. 1073 et s., spéc. p. 1079.

⁷² M. Cappelletti, *Le pouvoir des juges*, Paris, Economica, 1990, p. 69.

⁷³ R. Lecourt, *Quel eût été le droit des Communautés sans les arrêts de 1963 et 1964 ?*, in L'Europe et le droit. Mélanges en hommage à Jean Boulois, Paris, Dalloz, 1991, p. 349 et s.

II.- UNE COOPÉRATION POUR LA JUSTICE

La coopération juridictionnelle a pour finalité concrète le règlement des litiges par les juridictions nationales. La Cour rappelle en ce sens qu'elle est chargée de « contribuer à l'administration de la justice dans les Etats membres » et refuse par conséquent de « formuler des opinions consultatives sur des questions générales ou hypothétiques »⁷⁴. Cette finalité détermine plusieurs conditions et caractères de la procédure préjudicielle. Il apparaît en effet que la procédure de renvoi est conditionnée par un litige, qu'elle vise à fournir une réponse utile au juge national et qu'elle est affectée par certaines exigences qui pèsent sur la justice, en particulier celle d'une procédure plus rapide.

II.1. - Une procédure conditionnée par un litige

La procédure de renvoi préjudiciel laissée à la discrétion d'une juridiction nationale trouve sa raison d'être dans le règlement d'un litige.

La Cour de justice a mis en lumière cet élément dans une ordonnance d'incompétence adoptée en 1980, en refusant de répondre à une question posée par le Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris au motif que celui-ci n'était pas saisi d'un litige « mais d'une demande visant à obtenir une déclaration relative à un différend qui oppose un membre du barreau aux juridictions d'un autre Etat membre »⁷⁵.

C'est également au début des années quatre-vingt que la Cour de justice a refusé de répondre à des questions posées par un tribunal italien, saisi apparemment d'un litige, au motif qu'il s'agissait, selon la Cour, « de constructions procédurales arrangées par les parties en vue d'amener la Cour à prendre position sur certains problèmes de droit communautaire

⁷⁴ CJCE, 16 décembre 1981, *Foglia*, aff. 244/80, Rec. p. 3045, point 18 ; CJCE, 3 février 1983, *Robards*, aff. 149/82, Rec. p. 171, point 19 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Lawrence Dias*, aff. C-343/90, Rec. p. I-4673, point 17 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Meitiche*, aff. C-83/91, Rec. p. I-4871, point 25 ; CJCE, ord. du 9 août 1994, *La Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999, point 11 ; CJCE, 9 février 1995, *Leclerc-Siplec*, aff. C-412/93, Rec. p. I-179, point 12 ; CJCE, ord. du 23 mars 1995, *Sadatik*, aff. C-438/93, Rec. p. I-511, point 17 ; CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman et a.*, aff. C-415/93, Rec. p. I-4921, point 60 ; CJCE, arrêté du 11 novembre 1997, *Eurotunnel et a.*, aff. C-408/95, Rec. p. I-6315, point 20.

⁷⁵ CJCE, ord. du 18 juin 1980, *Borker*, aff. 138/80, Rec. p. 1975, point 4.

qui ne répondent pas à un besoin objectif inhérent à la solution d'un contentieux »⁷⁶. Autrement dit, la Cour n'entendait pas coopérer avec une juridiction saisie d'un litige artificiel. Fortement critiquée⁷⁷, cette prise de position n'a pas été appliquée de manière rigoureuse par la suite⁷⁸ mais a, semble-t-il, été à l'origine d'une modification des rapports entre les juridictions nationales et la Cour de justice⁷⁹.

Le renvoi préjudiciel doit avoir sa source dans un litige réel qui n'est pas éteint, faute de quoi la coopération avec la juridiction nationale perdrait sa raison d'être. La Cour a ainsi indiqué qu'elle n'avait pas compétence pour connaître d'un renvoi « lorsqu'au moment où il est fait la procédure devant le juge de renvoi est d'ores et déjà clôturée »⁸⁰ et que les juridictions nationales ne pouvaient ainsi la saisir à titre préjudiciel que « si un litige est pendante devant elles »⁸¹.

Si la procédure devant le juge de renvoi s'éteint ultérieurement en raison notamment d'un désistement ou d'un accord entre les parties, la Cour décidera, dans la mesure où elle en est officiellement informée par le juge de renvoi, de ne pas répondre aux questions préjudicielles et de radier l'affaire

⁷⁶ CJCE, 16 décembre 1981, *Foglia*, aff. 244/80, Rec. p. 3045, point 18, faisant suite à CJCE, 11 mars 1980, *Foglia*, aff. 104/79, Rec. p. 745.

⁷⁷ Voir particulièrement A. Barav, *Preliminary Censorship ? The Judgment of the European Court in Foglia v. Novello*, E.L.R. 1980, p. 443 et s. ; A. Barav, *Imbroglia préjudiciel : A propos des arrêts de la Cour de justice dans l'affaire Foglia/Novello*, RTDE 1982, p. 431 et s. ; G. Bebr, *The Existence of a Genuine Dispute : An Indispensable Precondition for the Jurisdiction of the Court under Article 177 EEC Treaty ?*, C.M.L. Rev. 1980, p. 525 et s. ; G. Bebr, *The Possible Implications of Foglia v. Novello II*, C.M.L. Rev. 1982, p. 421 et s. ; L. Goffin, *Heur et malheur de la procédure préjudicielle* (article 177 du Traité CEE), J. T. 1982, p. 252 et s. ; A. Tizzano, *Litiges fictifs et compétence préjudicielle de la Cour de justice des Communautés européennes*, RGDIJ 1981, p. 514 et s. ; D. Wyatt, *Foglia n° 2. The Court denies it has jurisdiction to give advisory opinions*, E.L.R. 1982, p. 186 et s. ; M. Waelbroeck, *Commentaire Mégret. Le droit de la CEE*, Bruxelles, Ed. de l'Université, 1993, vol. 10, p. 253 à 256.

⁷⁸ Voir, notamment, CJCE, 9 février 1995, *Leclerc-Siplec*, aff. C-412/93, Rec. p. I-179, points 14 à 16, conclusions F. G. Jacobs, Rec. p. I-182, points 8 à 11.

⁷⁹ Voir en ce sens C. Barnard and E. Sharpston, *The Changing Face of Article 177 References*, C.M.L. Rev. 1997, p. 1113 et s., spéc. p. 1123 ; G. Vandersanden, *La procédure préjudicielle : à la recherche d'une identité perdue*, in *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck*, volume I, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 619 et s., spéc. p. 622.

⁸⁰ CJCE, 21 avril 1988, *Fardini*, aff. 338/85, Rec. p. 2041, point 11.

⁸¹ *Ibid.*, 15 juin 1995, *Zabala Erasun et a.*, aff. jtes C-422/93, C-423/93 et C-424/93, Rec. p. I-1567, point 28.

du registre⁸². Il apparaît que l'appréciation de l'extinction du litige est par-fois effectuée avec beaucoup de souplesse. Ainsi, dans une affaire préjudi- cielle introduite par le tribunal d'Evry devant lequel s'opposaient une ressortissante algérienne et la caisse de sécurité sociale, la Cour de justice a été informée en cours de procédure par la caisse que le ministre avait décidé d'accorder l'allocation sollicitée et a interrogé le juge de renvoi lequel a répondu qu'il n'avait pas le pouvoir, en l'absence de désistement de la requérante, de renoncer à une question préjudicielle régulièrement posée à la Cour de justice. La Cour a alors constaté qu'en raison de la satisfaction intégrale des prétentions de la demanderesse, l'affaire pendante devant la juridiction de renvoi était dépourvue de tout objet et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, de répondre à la question posée⁸³. Il est clair que si le ren-voi préjudiciel n'avait pour seule finalité que le droit, la Cour aurait répondu à la demande de la juridiction nationale.

La Cour de justice peut ainsi être amenée à s'immiscer dans la procédure devant la juridiction nationale. Cette attitude intrusive s'explique égale-ment par la volonté de la Cour de fournir des réponses utiles aux juridis- tions nationales.

II.2. - L'exercice d'une compétence préjudicielle finalisée.

La coopération juridictionnelle repose sur un partage de compétences entre les juridictions nationales et la Cour de justice. La compétence de cette dernière n'étant que préjudicielle, le règlement du litige revient à la juridiction de renvoi. Aussi la Cour a-t-elle rappelé qu'il ne lui apparte- nait pas d'appliquer le droit communautaire à une espèce donnée⁸⁴. Dans

⁸² Voir, par exemple, CJCE, ord. du 22 juin 1993, *Semini*, aff. C-266/92, non publiée ; CJCE, ord. du 17 février 1995, *Ratiopharm*, aff. C-117/94, non publiée ; CJCE, ord. du 14 juillet 1995, *Kockaya*, aff. C-154/94, non publiée ; CJCE, ord. du 7 février 1996, *Centraisped et For Trans*, aff. jtes C-261/94 et C-262/94, non publiée ; CJCE, ord. du 24 septembre 1996, *Outokumpu Oyj*, aff. C-115/96, non publiée ; CJCE, ord. du 13 mars 1997, *Société des Laboratoires Valda*, aff. C-202/96, non publiée.

⁸³ CJCE, 12 mars 1998, *Djebali*, aff. C-314/96, Rec. p. I-1149, points 20 à 23, conclusions F. G. Jacobs, Rec. p. I-1151, points 16 à 24.

⁸⁴ CJCE, 15 juillet 1964, *Van der Veen*, aff. 100/63, Rec. p. 1105, 1121 ; CJCE, 2 décembre 1964, *Dingemans*, aff. 24/64, Rec. p. 1259, 1273 ; CJCE, 4 février 1965, *Albatros*, aff. 20/64, Rec. p. 39, 46 ; CJCE, 22 octobre 1998, *Jokela et Pitkäranta*, aff. jtes C-9/97 et C-118/97, Rec. p. I-6267, point 30.

une jurisprudence constante, la Cour a souligné que la coopération insti- tuée par le traité permettait aux juges nationaux de disposer des éléments d'interprétation du droit communautaire qui leur sont « nécessaires pour la solution du litige qu'ils sont appelés à trancher »⁸⁵.

A partir d'un tel mode de répartition des compétences, ou de « répartition des fonctions » selon les termes moins rigoureux issus de sa jurisprudence⁸⁶, la Cour de justice a énoncé de nombreux principes suivant lesquels il ne lui appartenait pas d'apprécier la nécessité d'une demande préjudicielle et la pertinence des questions⁸⁷, ni de procéder à l'interprétation du droit

⁸⁵ CJCE, ord. du 26 janvier 1990, *Falcicola*, aff. 286/88, Rec. p. I-191, point 7 ; CJCE, ord. du 25 mai 1998, *Nour*, aff. C-361/97, Rec. p. I-3101, point 10 ; CJCE, 13 janvier 2000, *TK-Heimdienst*, aff. C-254/98, Rec. p. I-151, point 12 ; CJCE, 19 septembre 2000, *Schmeink & Cofreth*, aff. C-454/98, Nep, point 36. Voir également CJCE, 11 mars 1980, *Foglia*, aff. 104/79, Rec. p. 745, point 11 ; CJCE, 3 octobre 2000, *Corsten*, aff. C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24.

⁸⁶ CJCE, 19 décembre 1978, *Salgoti*, aff. 13/68, Rec. p. 661, 672 ; CJCE, 29 novembre 1978, *Pigs Marketing Board*, aff. 83/78, Rec. p. 2347, point 25 ; CJCE, 16 juin 1981, *Salonia*, aff. 126/80, Rec. p. 1563, point 6 ; CJCE, 10 mars 1983, *Baccini*, aff. 232/82, Rec. p. 583, point 11 ; CJCE, 6 octobre 1983, *Delhaize Frères*, aff. jtes 2/82 à 4/82, Rec. p. 2973, point 9 ; CJCE, 30 avril 1986, *Ajjes*, aff. jtes 209/84 à 213/84, Rec. p. 1425, point 10 ; CJCE, 18 octobre 1990, *Dzodzi*, aff. jtes C-297/88 et C-197/89, Rec. p. I-3763, point 39 ; CJCE, 27 juin 1991, *Mecanarte*, aff. C-348/89, Rec. p. I-3277, point 47 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Asociación española de Banca Privada et al.*, aff. C-67/91, Rec. p. I-4785, point 25 ; CJCE, 27 octobre 1993, *Enderby*, aff. C-127/92, Rec. p. I-5535, point 10 ; CJCE, 7 décembre 1995, *Spano et al.*, aff. C-472/93, Rec. p. I-4321, point 16 ; CJCE, 18 janvier 1996, *SEIM*, aff. C-446/93, Rec. p. I-73, point 28 ; CJCE, 17 juillet 1997, *Leur-Bloem*, aff. C-28/95, Rec. p. I-4161, point 33.

Certains arrêts font toutefois référence à une « répartition des compétences ». Voir, par exemple, CJCE, 3 octobre 1985, *CBEM*, aff. 311/84, Rec. p. 3261, point 10.

⁸⁷ CJCE, 5 octobre 1977, *Tedeschi*, aff. 5/77, Rec. p. 1555, att. 17 et 18 ; CJCE, 3 octobre 1985, *CBEM*, aff. 311/84, Rec. p. 3261, point 10 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, aff. C-343/90, Rec. p. I-4673, points 15 et 16 ; CJCE, 27 octobre 1993, *Enderby*, aff. C-127/92, Rec. p. I-5535, point 10 ; CJCE, 2 juin 1994, *AC-ATEL*, aff. C-30/93, Rec. p. I-2305, point 18 ; CJCE, 5 octobre 1995, *Aprile*, aff. C-125/94, Rec. p. I-2919, points 16 et 17 ; CJCE, 26 octobre 1995, *Furlanis*, aff. C-143/94, Rec. p. I-3633, point 12 ; CJCE, 29 octobre 1998, *Awoyemi*, aff. C-230/97, Rec. p. I-6781, point 37 ; CJCE, 1^{er} décembre 1998, *Ecostrade*, aff. C-200/97, Rec. p. I-7907, point 25 ; CJCE, 29 juin 1999, *DM Transport*, aff. C-256/97, Rec. p. I-3913, point 10 ; CJCE, 13 janvier 2000, *TK-Heimdienst*, aff. C-254/98, Rec. p. I-151, point 13 ; CJCE, 18 mai 2000, *Rombi et al.*, aff. C-107/97, Rec. p. I-3367, point 22 ; CJCE, 6 juin 2000, *Angonese*, aff. C-281/98, Rec. p. I-4139, points 18 et 19 ; CJCE, 19 septembre 2000, *Schmeink & Cofreth*, aff. C-454/98, Rec. p. I-6973, point 37.

national⁸⁸, ni même de vérifier la compatibilité du droit national avec le droit communautaire⁸⁹.

Il apparaît toutefois que tels principes ont été le plus souvent considérés avec une certaine souplesse, en vue de fournir des éléments de réponse utiles au règlement des litiges⁹⁰. L'importance d'une interprétation tenant compte des circonstances de l'espèce pour laquelle elle a été demandée a d'ailleurs été soulignée par un ancien juge de la Cour⁹¹.

Cette conception utilitariste de la Cour pourra la conduire, dans certains cas, à ne pas répondre aux questions posées par la juridiction nationale et, dans d'autres cas, à répondre à des questions qui ont été mal formulées.

La Cour a en effet envisagé de refuser de répondre à des questions, dans des cas devant en principe rester exceptionnels, s'il apparaissait, de manière manifeste, qu'elles n'ont « aucun rapport avec la réalité ou l'objet du litige au principal », ce qui l'a conduit à examiner, ne serait-ce que brièvement, cet aspect⁹². Lorsqu'il apparaît à la Cour que des questions

⁸⁸ CJCE, 2 décembre 1964, *Dingemans*, aff. 24/64, Rec. p. 1259, 1273 ; CJCE, 8 juillet 1965, *Deuschmann*, aff. 10/65, Rec. p. 601, 607 ; CJCE, 23 novembre 1977, *Enka*, aff. 38/77, Rec. p. 2203, aut. 20 ; CJCE, 13 mars 1986, *Sinatra*, aff. 296/84, Rec. p. 1047, point 11 ; CJCE, 20 octobre 1993, *Phil Collins* et a., aff. jtes C-92/92 et C-326/92, Rec. p. I-5145, point 13 ; CJCE, 28 septembre 1994, *Fischer*, aff. C-128/93, Rec. p. I-4583, point 42 ; CJCE, 26 septembre 1996, *Allairs*, aff. C-341/94, Rec. p. I-4631, point 11 ; CJCE, 24 octobre 1996, *Diez*, aff. C-435/93, Rec. p. I-5223, point 39 ; CJCE, 30 avril 1998, *Thibault*, aff. C-136/95, Rec. p. I-2011, point 21.

⁸⁹ CJCE, 11 juin 1987, *Pretare di Salo*, aff. 14/86, Rec. p. 2545, point 15 ; CJCE, 21 janvier 1993, *Deutsche Shell*, aff. C-188/91, Rec. p. I-363, point 27 ; CJCE, 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*, aff. C-62/93, Rec. p. I-1883, point 13 ; CJCE, 3 octobre 2000, *Corstien*, aff. C-58/98, Rec. p. I-7919, point 24.

⁹⁰ Voir, en ce sens, les conclusions de l'Avocat général F. G. Jacobs, dans l'affaire C-338/95, *Wiener St*, Rec. p. 6497, point 13.

⁹¹ A. Donner, cité par G. Vandersanden et A. Barav, *Contentieux communautaire*, Bruxelles, Bruylant, 1977, p. 302.

⁹² CJCE, 16 juin 1981, *Salonia*, aff. 126/80, Rec. p. 1563, points 7 à 10 ; CJCE, 11 juillet 1991, *Crispoltoni*, aff. C-368/89, Rec. p. I-3695, point 11 ; CJCE, 28 novembre 1991, *Durighello*, aff. C-186/90, Rec. p. I-5773, point 9 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Asociación española de Banca Privada* et a., aff. C-67/91, Rec. p. I-4785, point 26 ; CJCE, 27 octobre 1993, *Enderby*, aff. C-127/92, Rec. p. I-5535, points 10 à 12 ; CJCE, 3 mars 1994, *Eurico Italia* et a., aff. jtes C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 17 ; CJCE, 13 décembre 1994, *SMW Wirtzneck*, aff. C-306/93, Rec. p. I-5555, points 15 à 18 ; CJCE, 6 juillet 1995, *BP Soupergaz*

sont sans rapport avec l'objet du litige, elle n'hésitera pas à déclarer les questions manifestement irrecevables⁹³, à estimer qu'il n'y a pas lieu d'y répondre⁹⁴, voire à se déclarer incompétente pour y répondre⁹⁵. Ainsi, après avoir dû motiver davantage son renvoi et réinterroger la Cour de justice, le juge-commissaire de la liquidation Monin automobiles-Maison du deux-roues s'est vu notifier une ordonnance d'incompétence manifeste « pour connaître d'une requête »⁹⁶, suivant des termes inappropriés au renvoi préjudiciel, au motif que les questions ne portaient pas sur une interprétation du droit communautaire « qui réponde à un besoin objectif pour la décision que le juge-commissaire doit prendre »⁹⁷.

aff. C-62/93, Rec. p. I-1883, points 10 et 11 ; CJCE, 26 octobre 1995, *Furlaniti*, aff. C-143/94, Rec. p. I-3633, point 12 ; CJCE, 7 décembre 1995, *Spano* et a., aff. C-472/93, Rec. p. I-4321, point 15 ; CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, Rec. p. I-4921, points 61 à 67 ; CJCE, 18 janvier 1996, *SEIM*, aff. C-446/93, Rec. p. I-73, points 28 à 30 ; CJCE, 28 mars 1996, *Ruyz Bernúdez*, aff. C-129/96, Rec. p. I-1829, point 7 ; CJCE, 12 décembre 1996, *Kontogorgas*, aff. C-104/95, Rec. p. I-6643, points 11 à 13 ; CJCE, 25 juin 1997, *Tombest* et a., aff. jtes C-304/94, C-330/94, C-342/94 et C-224/95, Rec. p. I-3561, points 38 et 39 ; CJCE, 10 juillet 1997, *Maso* et a., aff. C-373/95, Rec. p. I-4051, points 26 et 27 ; CJCE, 11 novembre 1997, *Eurotunnel* et a., aff. C-408/95, Rec. p. I-6315, points 21 à 25 ; CJCE, 15 janvier 1998, *Simon*, aff. C-125/96, Rec. p. I-145, points 15 à 17 ; CJCE, 16 juillet 1998, *ICF*, aff. C-264/96, Rec. p. I-4695, points 15 à 17 ; CJCE, 21 janvier 1999, *Bagnasco* et a., aff. jtes C-215/96 et C-216/96, Rec. p. I-135, points 20 et 21 ; CJCE, 29 juin 1999, *Butterfly Music*, aff. C-60/98, Rec. p. I-3939, point 13 ; CJCE, 18 novembre 1999, *Unitron Scandinavia* et 3-S, aff. C-275/98, Rec. p. I-8291, points 18 et 19 ; CJCE, 6 juin 2000, *Argonese*, aff. C-281/98, Rec. p. I-4139, points 18 et 19 ; CJCE, 22 juin 2000, *Formasar* et a., aff. C-318/98, Rec. p. I-4785, points 27 et 28 ; CJCE, 26 septembre 2000, *Kachelmann*, aff. C-322/98, Rec. p. I-7505, points 17 et 18.

⁹³ CJCE, ord. du 9 août 1994, *La Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999, points 12 à 18.

⁹⁴ CJCE, 16 septembre 1982, *Vlaeminck*, aff. 132/81, Rec. p. 2953, point 13 ; CJCE, 17 mai 1994, *Corisca Ferries*, aff. C-18/93, Rec. p. I-1783, points 14 à 16 ; CJCE, 13 décembre 1994, *Grau-Hupka*, aff. C-297/93, Rec. p. I-5535, points 19 et 20 ; CJCE, 5 octobre 1995, *Centro Servizi Spediporito*, aff. C-96/94, Rec. p. I-2883, points 45 et 46 ; CJCE, 16 janvier 1997, *USSL n° 47 di Biella*, aff. C-134/95, Rec. p. I-195, points 12 à 16 ; CJCE, 9 mars 2000, *SEW et Wein & Co*, aff. C-437/97, Rec. p. I-1157, points 52 à 54 ; CJCE, 13 juillet 2000, *Ideal Tourism*, C-36/99, Rec. p. I-6049, point 29.

⁹⁵ CJCE, ord. du 26 janvier 1990, *Falciola*, aff. 286/88, Rec. p. I-191, points 8 à 10 ; CJCE, 9 octobre 1997, *Grado et Bashir*, aff. C-291/96, Rec. p. I-5531, points 12 à 17 ; CJCE, ord. du 25 mai 1998, *Nour*, aff. C-361/97, Rec. p. I-3101, points 15 à 20, *Mme Karner*, aff. C-362/97, non publiée, *Lindau*, aff. C-363/97, non publiée ; CJCE, 29 octobre 1998, *Zaninotto*, aff. C-375/96, Rec. p. I-6629, points 79-80.

⁹⁶ Article 92 du règlement de procédure de la Cour.

⁹⁷ CJCE, ord. du 16 mai 1994, *Monin Automobiles*, aff. C-428/93, Rec. p. I-1707, point 15. Voir à ce sujet D. Simon et R. Mehandi, *Justices* n° 1, 1995, p. 173 et s., spéc. p. 188.

De manière également très restrictive, la Cour a considéré dans une affaire qu'il n'y avait pas lieu de statuer « sur un problème qui est de nature hypothétique »⁹⁸. Même si l'on considère que cette affaire constitue un cas particulier, on est amené à observer que l'exigence, suivant laquelle les questions ne doivent pas être hypothétiques, demeure⁹⁹.

De telles prises de position ont pour effet d'introduire des rapports de hiérarchie entre les juridictions nationales et la Cour de justice¹⁰⁰ qui paraissent étrangers à ce type de procédure et s'éloignent ainsi de l'esprit de coopération ou de collaboration si souvent souligné par la Cour¹⁰¹.

Toujours animée par son souci de fournir une réponse utile au juge national, la Cour de justice peut, à l'inverse, faire preuve d'une grande sollicitude à l'égard de la juridiction nationale.

C'est ainsi que, tout en rappelant qu'elle n'est pas habilitée à appliquer les règles communautaires à une espèce déterminée et à qualifier les dispositions de droit national au regard des règles communautaires, la Cour accepte de fournir au juge national des éléments d'interprétation du droit communautaire qui pourraient lui être utiles dans l'appréciation des effets du droit national¹⁰².

⁹⁸ CJCE, 16 juillet 1992, *Meilicke*, aff. C-83/91, Rec. p. I-4871, point 32. Voir particulièrement sur cet arrêt F. Wooldridge, *Deguisé Contributions in Kind*; The European Court Refuses a Preliminary Ruling on Hypothetical Questions, *LIEI* 1993/2, p. 69 et s.

⁹⁹ CJCE, ord. du 9 août 1994, *La Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999, point 11; CJCE, 9 février 1995, *Leclere-Siptex*, aff. C-412/93, Rec. p. I-179, point 12; CJCE, ord. du 23 mars 1995, *Sadzik*, aff. C-458/93, Rec. p. I-511, point 17; CJCE, 15 décembre 1995, *Bozman et al.*, aff. C-415/93, Rec. p. I-4921, point 60; CJCE, 11 novembre 1997, *Eurounnel et al.*, aff. C-408/95, Rec. p. I-6315, point 20; CJCE, 7 décembre 2000, *Schrorbus*, aff. C-79/99, Rec. p. I-10997, point 23.

¹⁰⁰ Voir en ce sens D. O'Keefe, *Is the Spirit of Article 177 under Attack? Preliminary References and Admissibility, in Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1998, p. 695 et s., spéc. p. 722; G. Vandersanden, *La procédure préjudicielle : à la recherche d'une identité perdue, in Mélanges en hommage à Michel Waëlbroeck*, volume I, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 619 et s., spéc. p. 622.

¹⁰¹ Voir *supra*.

¹⁰² CJCE, 30 juin 1966, *LTM*, aff. 56/65, Rec. p. 337, 357; CJCE, 17 juin 1975, *Epoux F.*, aff. 7/75, Rec. p. 679, att. 10; CJCE, 11 juillet 1985, *Muisch*, aff. 137/84, Rec. p. 2681, point 6; CJCE, 24 septembre 1987, *Coenen*, aff. 37/86, Rec. p. 3589, point 8; CJCE, 8 décembre 1987, *Gauchard*, aff. 20/87, Rec. p. 4879, point 5; CJCE, 20 avril 1988, *Beckaert*, aff. 204/87, Rec. p. 2029, point 5; CJCE, 11 août 1995, *Schmid*, aff. C-98/94, Rec. p. I-2559, point 22; CJCE, 12 décembre 1998, *Cordelle*, aff. C-360/96, Rec. p. I-583, point 9; CJCE, 25 février 1999, *Wolmann*, aff. C-86/97, Rec. p. I-1041, point 15; CJCE, 7 septembre 1999, *Beck et Bergdorf*, aff. C-355/97, Rec. p. I-4977, point 26; CJCE, 7 septembre 1999, *De Haan Beheer*, aff. C-61/98, Rec. p. I-5003, point 29.

De même, tout en rappelant qu'elle n'est pas compétente pour statuer sur la compatibilité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, la Cour s'autorise à dégager du libellé des questions mal formulées par le juge national les éléments relevant de l'interprétation du droit communautaire, en vue de lui permettre d'apprécier cette compatibilité et de résoudre le problème juridique dont il est saisi¹⁰³.

Au-delà d'une simple reformulation des questions, il arrive même à la Cour de compléter les questions, voire d'interpréter des dispositions du droit communautaire auxquelles la juridiction de renvoi n'a pas fait référence dans ses questions¹⁰⁴. L'attitude de la Cour peut à cet égard paraître singulière. Ainsi, dans des affaires où la juridiction nationale sollicitait

¹⁰³ CJCE, 15 juillet 1964, *Costa*, aff. 6/64, Rec. p. 1141, 1158; CJCE, 4 février 1965, *Albatros*, aff. 20/64, Rec. p. 39, 46; CJCE, 18 mai 1977, *Van den Hazel*, aff. 111/76, Rec. p. 901, att. 4 et 5; CJCE, 12 octobre 1978, *Eggers*, aff. 13/78, Rec. p. 1935, att. 19; CJCE, 1^{er} avril 1982, *Holdijk et al.*, aff. jtes 141/81 à 143/81, Rec. p. 1299, point 8; CJCE, 9 octobre 1984, *Heineken*, aff. jtes 91/83 et 127/83, Rec. p. 3435, point 10; CJCE, 30 avril 1986, *Asjes*, aff. jtes 209/84 à 213/84, Rec. p. 1425, points 15 à 17; CJCE, 2 juillet 1987, *Lefèvre*, aff. 188/86, Rec. p. 2963, points 6 à 8; CJCE, 21 novembre 1990, *Rouvoxy*, aff. C-373/89, Rec. p. I-4243, points 9 à 11; CJCE, 18 juin 1991, *Piageme et al.*, aff. C-369/89, Rec. p. I-2971, points 7 et 8; CJCE, 3 juillet 1991, *Barr et Montrose Holdings*, aff. C-355/89, Rec. p. I-3479, points 11 à 15; CJCE, 8 octobre 1992, *Van der Tas*, aff. C-143/91, Rec. p. I-5045, points 12 et 13; CJCE, 20 octobre 1993, *Phil Collins et al.*, aff. jtes C-92/92 et C-326/92, Rec. p. I-5145, points 13 à 16; CJCE, 3 mars 1994, *Eurico Italia et al.*, aff. jtes C-332/92, C-333/92 et C-335/92, Rec. p. I-711, point 19; CJCE, 16 janvier 1997, *USSL n° 47 di Biella*, aff. C-134/95, Rec. p. I-195, points 17 et 18; CJCE, 15 janvier 1998, *Kallitpe Schöning-Kougehetopolou*, aff. C-15/96, Rec. p. I-2039, points 22 à 25; avril 1998, *SODIPREM et al.*, aff. jtes C-37/96 et C-38/96, Rec. p. I-2975, points 45 à 47; CJCE, 10 juin 1999, *Jensen et Korn*, aff. jtes C-132/95, Rec. p. I-2975, points 14 et 15; CJCE, 10 juin 1999, *Braathens Sverige*, aff. C-346/97, Rec. p. I-3419, points 14 et 15; CJCE, 17 juin 1999, *Piaggio*, aff. C-295/97, Rec. p. I-3735, points 28 à 33; CJCE, 18 novembre 1999, *Teckal*, aff. C-107/98, Rec. p. I-8121, points 33 à 35; CJCE, 3 février 2000, *Dounias*, aff. C-228/98, Rec. p. I-577, points 36 à 38; CJCE, arrêté du 18 mai 2000, *Rombi et al.*, aff. C-107/97, Rec. p. I-3367, points 29 à 31; CJCE, 21 septembre 2000, *Borwitz*, aff. C-124/99, Rec. p. I-7293, points 17 et 18.

¹⁰⁴ CJCE, 28 juin 1978, *Simmertal*, aff. 70/77, Rec. p. 1453, att. 57; CJCE, 28 janvier 1981, *Kortmann*, aff. 32/80, Rec. p. 251, point 12; CJCE, 27 mars 1990, *Bogfi Pennacchioti*, aff. C-315/88, Rec. p. I-1323, point 11; CJCE, 12 décembre 1990, *SARPP*, aff. C-241/89, Rec. p. I-4695, point 8; CJCE, 16 décembre 1992, *Clayes*, aff. C-114/91, Rec. p. I-6559, point 11; CJCE, 18 mars 1993, *Vasermann*, aff. C-280/91, Rec. p. I-971, point 17; CJCE, 2 février 1994, *Verband Sozialer Wettbewerb*, aff. C-315/92, Rec. p. I-317, point 7; CJCE, 11 août 1995, *Bultuis-Griffioen*, aff. C-453/93, Rec. p. I-2341, point 17; CJCE, 27 juin 1996, *Asscher*, aff. C-107/94, Rec. p. I-3089, point 28; CJCE, 13 mars 1997, *Huijbrechts*, aff. C-131/95, Rec. p. I-1409, point 11; CJCE, 25 juin 1997, *Romero*, aff. C-131/96, Rec. p. I-3659, point 13; CJCE, 1^{er} décembre 1998, *Ambray*, aff. C-410/96, Rec. p. I-7875, point 20; CJCE, 25 février 1999, *Swaddling*, aff. C-90/97, Rec. p. I-1075, point 21.

l'interprétation des règles de concurrence et de toutes les libertés fondamentales de circulation, à l'exception de la libre circulation des marchandises, la Cour n'a pas hésité à considérer la législation nationale sous l'angle de cette dernière, « afin de fournir à la juridiction de renvoi des éléments de réponse utile » puis à opérer un revirement d'une ligne de jurisprudence relative à cette liberté¹⁰⁵. Saisie d'une demande formée par un tribunal administratif dans laquelle les questions n'étaient pas formulées et les textes de référence non indiqués, la Cour s'est estimée « en mesure de formuler elle-même ces questions », sans doute en égard à la clarté de la motivation de la décision de renvoi¹⁰⁶.

Ce souci de répondre de manière utile ou de ne pas répondre de manière inutile a conduit la Cour à imposer plusieurs exigences à la juridiction nationale. La Cour a, en effet, souhaité que la juridiction nationale établisse les faits de l'affaire et tranche les problèmes de pur droit national¹⁰⁷ ainsi qu'elle explique les raisons pour lesquelles une réponse à ses questions lui paraît nécessaire¹⁰⁸.

C'est également la nécessité de parvenir à une interprétation du droit communautaire qui soit utile au juge national qui a notamment conduit la Cour de justice à exiger de ce dernier qu'il définisse le cadre factuel et réglementaire de l'affaire ou qu'il explique, à tout le moins, les hypothèses factuelles sur lesquelles reposent les questions¹⁰⁹. On sait que le

¹⁰⁵ CJCE, 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, aff. jtes C-267/91 et C-268/91, Rec. p. I-6097, points 10 et s.

¹⁰⁶ CJCE, 24 octobre 1996, *Sucrrière agricole de Maizy et Sucrrière de Berneuil-sur-Aisne*, aff. C-172/95, Rec. p. I-5581, point 10.

¹⁰⁷ CJCE, 10 mars 1981, *Irish Creamery Milk Suppliers Association et a.*, aff. jtes 36/80 et 71/80, Rec. p. 735, point 6 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, aff. C-343/90, Rec. p. I-4673, point 19 et *Méitiche*, aff. C-83/91, Rec. p. I-4871, point 26 ; CJCE, 19 novembre 1998, *Høj Pedersen et a.*, aff. C-66/96, Rec. p. I-7327, point 45 ; CJCE, 30 mars 2000, *Jämställdhetsombudsmannen*, aff. C-236/98, Rec. p. I-2189, point 31.

¹⁰⁸ CJCE, 16 décembre 1981, *Foglia*, aff. 244/80, Rec. p. 3045, point 17 ; CJCE, 12 juin 1986, *Bertini*, aff. jtes 98/85, 162/85 et 258/85, Rec. p. 1885, point 6 ; CJCE, 16 juillet 1992, *Lourenço Dias*, aff. C-343/90, Rec. p. I-4673, point 19.

¹⁰⁹ Pour une indication explicite du rapport entre de telles exigences et l'effet utile, voir notamment la jurisprudence dégagée à partir de CJCE, 26 janvier 1993, *Telemarcicabruzzo*, aff. jtes C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p. I-393, point 6 ; CJCE, ord. du 9 août 1994, *La Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999, point 14. Cette jurisprudence a pu être perçue comme le signe d'un enrichissement de la coopération entre les juridictions nationales et la Cour de

non-respect de ces exigences pourra conduire à un arrêt de non-lieu¹¹⁰ ou à une ordonnance d'irrecevabilité manifeste¹¹¹, ce qui peut être considéré comme excessif¹¹². De là à penser que la Cour de justice a traité de manière expéditive certaines affaires afin de diminuer le stock d'affaires en instance¹¹³ et ainsi gagner du temps...

II.3. - Les exigences d'une procédure plus rapide

Dans un pourvoi examiné en 1998, la Cour a accueilli un moyen tiré de la violation du principe du délai raisonnable de la procédure devant le Tribunal de première instance, principe inspiré de l'article 6 de la

justice. Voir en ce sens K. Lenaerts, *Form and Substance of the Preliminary Ruling Procedure, in Essays in Honour of H. G. Schermers*, vol. II, Dordrecht, Nijhoff, 1994, p. 335 et s., spéc. p. 379. Elle est justement présentée comme l'expression d'une recherche de « coopération judiciaire disciplinée » par R. Kovar, in G. Vaandersanden (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Ed. de l'Université, 1994, p. 35 et s., spéc. p. 50.

¹¹⁰ CJCE, 26 janvier 1993, *Telemarcicabruzzo*, aff. jtes C-320/90, C-321/90 et C-322/90, Rec. p. I-393.

¹¹¹ CJCE, ord. du 19 mars 1993, *Banchero*, aff. C-157/92, Rec. p. I-1085 ; CJCE, ord. du 26 avril 1993, *Monin automobiles*, aff. C-386/92, Rec. p. I-2049 ; CJCE, ord. du 9 août 1994, *La Pyramide*, aff. C-378/93, Rec. p. I-3999 ; CJCE, ord. du 23 mars 1995, *Szedlak*, aff. C-458/93, Rec. p. I-511 ; CJCE, ord. du 7 avril 1995, *Grau Gomis et a.*, aff. C-167/94, Rec. p. I-1023 ; CJCE, ord. du 21 décembre 1995, *Max Mara*, aff. C-307/95, Rec. p. I-5083 ; CJCE, ord. du 2 février 1996, *Bresle*, aff. C-257/95, Rec. p. I-233 ; CJCE, ord. du 13 mars 1996, *Banco de Fomento e Exterior*, aff. C-326/95, Rec. p. I-1387 ; CJCE, ord. du 20 mars 1996, *Sunino et Data*, aff. C-2/96, Rec. p. I-1543 ; CJCE, ord. du 25 juin 1996, *Italia Testa*, aff. C-101/96, Rec. p. I-3081 ; CJCE, ord. du 19 juillet 1996, *Modesti*, aff. C-191/96, Rec. p. I-3937 ; CJCE, ord. du 19 juillet 1996, *Lahlou*, aff. C-196/96, Rec. p. I-3945 ; CJCE, ord. du 30 juin 1997, *Banco de Fomento e Exterior*, aff. C-66/97, Rec. p. I-3757 ; CJCE, ord. du 30 avril 1998, *Testa et Modesti*, aff. C-128/97 et C-137/97, Rec. p. I-2181 ; CJCE, ord. du 8 juillet 1998, *Agostini*, aff. C-9/98, Rec. p. I-4261 ; CJCE, ord. du 2 mars 1999, *Colonita Versicherung AG Zweigniederlassung München et a.*, aff. C-422/98, Rec. p. I-1279 ; CJCE, ord. du 21 avril 1999, *Charreire et Hirsman*, aff. jtes C-28/98 et C-29/98, Rec. p. I-1963 ; CJCE, ord. du 11 mai 1999, *Anssens*, aff. C-325/98, Rec. p. I-2969 ; CJCE, ord. du 2 juillet 1999, *Coriteira Amorim-Algarve*, aff. C-158/99, non publiée.

¹¹² Voir D. O'Keefe, *Is the Spirit of Article 177 under Attack ? Preliminary References and Admissibility*, in *Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1998, p. 695 et s., spéc. p. 720. Voir également l'analyse de A. Barav en termes de « recit de la profession juridictionnelle des justiciables », in J. Rideau (dir.), *Le droit au juge dans l'Union européenne*, Paris, LGDJ, 1998, p. 210 et s.

¹¹³ Concernant une telle hypothèse, voir C. Barnard and E. Sharpston, *The Changing Face of Article 177 References*, *CML Rev.* 1997, p. 1113 et s., spéc. p. 1157.

Convention européenne des droits de l'homme¹¹⁴. Cette affaire concernait une procédure complexe sur recours direct qui avait duré cinq ans et demi. Dans certaines affaires préjudicielles, il est arrivé que la durée de la procédure soit excessive mais la Cour de justice n'a pas jugé utile de s'appliquer un tel principe ! Il faut tout de même observer que les cas d'affaires préjudicielles ayant nécessité plus de trois ans d'examen ne sont pas fréquents¹¹⁵. Une telle longueur dans l'examen de la demande préjudicielle peut être due à la volonté de la Cour de juger en priorité d'autres affaires moins avancées mais plus significatives qui seront ainsi considérées comme des « affaires pilotes »¹¹⁶ ou à la nécessité d'approfondir certains points au moyen d'une réouverture de la procédure orale¹¹⁷, mais elle s'explique le plus souvent par la longueur du délibéré qui fait suite au prononcé des conclusions de l'avocat général.

On peut constater que la durée moyenne d'une procédure préjudicielle est de 21, 2 mois¹¹⁸ et qu'elle augmente régulièrement. Il y a dix ans, cette durée était de l'ordre de 18 mois et l'on pensait à l'époque qu'elle était susceptible de diminuer avec l'institution du Tribunal de première instance¹¹⁹

¹¹⁴ CJCE, 17 décembre 1998, *Banastahlgewebe c/Commission*, aff. C-185/95 P, Rec. p. I-8417, points 28 à 47.

¹¹⁵ Voir, par exemple, au cours de ces trois dernières années, CJCE, 12 mars 1998, *Debiater Equipement*, aff. C-319/94, Rec. p. I-1061 ; CJCE, 28 avril 1998, *Decker*, aff. C-120/95, Rec. p. I-1831 ; CJCE, 30 avril 1998, *Thibault*, aff. C-136/95, Rec. p. I-2011 ; CJCE, 19 mai 1998, *Jansen et Korn- og Foderstofkompagniet*, aff. C-132/95, Rec. p. I-2975 ; CJCE, 17 juin 1998, *Hill et Stapleton*, aff. C-243/95, Rec. p. I-3739 ; CJCE, 2 juillet 1998, *Kappasakalis et a.*, aff. C-225/95 à C-227/95, Rec. p. I-4239 ; CJCE, 16 juillet 1998, *Asredic Pas-de-Calais*, aff. C-235/95, Rec. p. I-4531 ; CJCE, 26 janvier 1999, *Terhoeve*, aff. C-18/95, Rec. p. I-345 ; CJCE, 27 avril 1999, *Mietz*, aff. C-99/96, Rec. p. I-2271 ; CJCE, 10 février 2000, *Deutsche Telekom*, aff. C-50/96, Rec. p. I-743 ; CJCE, 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, Rec. p. I-2681.

¹¹⁶ Voir à ce sujet J. Ridenau et F. Picod, *Code de procédures communautaires*, Paris, Litec, 1994, p. 568.

¹¹⁷ *Ibid.*, p. 542-543.

¹¹⁸ Cour de justice des Communautés européennes, *Rapport annuel 1999*, Luxembourg, OPCR, 2000, p. 227.

¹¹⁹ Voir O. Dué, *The Court of First Instance*, YEL 1988, p. 1 et s., spéc. p. 5 et 7 ; R. Joliet et W. Vogel, *Le tribunal de première instance des Communautés européennes*, RMC 1989, p. 423 et s., spéc. p. 423 ; Y. Galmot, *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes*, RFDA 1989, p. 567 et s., spéc. p. 570 ; T. Millet, *The New European Court of First Instance*, ICJQ 1989, p. 811 et s., spéc. p. 812 et 832. Voir toutefois la position très réservée et réticente de F. G. Jacobs, *Proposals for Reform in the Organisation and Procedure of the Court of Justice of the European Communities : with Special Reference to the Proposed Court of*

et l'adaptation du règlement de procédure de la Cour¹²⁰. Deux dispositions applicables au renvoi préjudiciel ont été introduites : l'une a permis à la Cour de statuer sans audience avec l'accord exprès des parties¹²¹ ; l'autre a permis à la Cour, en cas de question manifestement identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, d'adopter une ordonnance motivée comportant référence à un arrêt précédent¹²².

Ces adaptations n'ont pas produit des effets significatifs, ce qui a conduit la Cour, des anciens membres de la Cour et un groupe de réflexion institué par la Commission à envisager de nouvelles adaptations du système de coopération jugé trop long, eu égard à l'effet suspensif du renvoi préjudiciel.

Ainsi, le raccourcissement de la procédure pourrait être provoqué par un mécanisme de filtrage interne ou externe¹²³, ce qui aurait pour effet négatif de rompre la spontanéité et la richesse de la coopération juridictionnelle. Plusieurs enseignements tirés de la pratique de la Cour suprême des Etats-Unis ont conduit le Juge Koopmans à suggérer de ne pas mettre en

First Instance, in *Liber amicorum Pierre Pescatore*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1987, p. 287 et s., spéc. p. 297 et de E. Van Ginderachter, *Le Tribunal de première instance des Communautés européennes. Un nouveau-né prodige ?*, CDE 1989, p. 63 et s., spéc. p. 104-105. Voir également le constat négatif du Président J. L. Da Cruz Vilaça après une année de fonctionnement du Tribunal : *Le démarrage d'une nouvelle juridiction communautaire - Le Tribunal de première instance un an après - in L'Europe et le droit*, Mélanges en hommage à Jean Boulouis, Paris, Dalloz, 1991, p. 47 et s., spéc. p. 67.

¹²⁰ Voir F. Pollvache, *Le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes après les modifications du 15 mai 1991*, J.T. 1992, p. 337 et s., spéc. p. 340.

¹²¹ Article 104, paragraphe 4, RP Cour. Voir notamment à ce sujet F. Hubeau, *Changements des règles de procédure devant les juridictions communautaires de Luxembourg*, CDE 1991, p. 499 et s., spéc. p. 526.

¹²² Article 104, paragraphe 3, règlement de procédure de la Cour. Concernant la genèse de cette disposition, voir V. Christianos et F. Picod, *Les modifications récentes du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes*, D. 1991, chron., p. 273 et s., spéc. p. 275 et 276. Au premier janvier 2000, la Cour n'avait fait que deux applications de cette disposition : CJCE, ord. du 7 juillet 1998, *Société Beton Express et a.*, aff. Jtes C-405/96 à C-408/96, Rec. p. I-4253 ; CJCE, ord. du 10 décembre 1999, *Oleificio Italiani*, aff. C-104/99, non publiée.

¹²³ Voir notamment à ce sujet T. Kennedy, *First Step towards a European Certiorari ?*, ECLR 1993, p. 121 et s. ; J. A. Usher, *Les renvois à titre préjudiciel*, in G. Vandersanden (dir.), *La réforme du système juridictionnel communautaire*, Bruxelles, Ed. de l'Université, 1994, p. 59 et s., spéc. p. 64-65 ; E. Honorat, *La juridiction communautaire et les contraintes de la productivité judiciaire : l'indispensable amélioration des procédures et des méthodes de travail*, in R. Mehdi (dir.), *L'avenir de la justice communautaire. Enjeux et perspectives*, Paris, La documentation française, 1999, p. 29 et s., spéc. p. 38.

place un tel système trop brusquement¹²⁴. Un autre ancien membre de la Cour a justement insisté sur le soin tout particulier que devrait porter la Cour dans la mise en œuvre d'un filtrage¹²⁵. Dans son document de réflexion intitulé *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, remis au Conseil en 1999, la Cour se montre favorable à la mise en place d'un système visant à « écarter liminairement les affaires de moindre importance du point de vue de l'uniformité du droit communautaire et de son développement », ce qui la conduirait à apprécier « l'opportunité d'examiner ou non les questions préjudicielles qui lui sont soumises, et donc de réduire le nombre de réponses à fournir »¹²⁶.

Dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 2000, plusieurs solutions ont été discutées par le groupe de réflexion institué par la Commission et exposées dans un rapport remis au Président de la Commission le 4 février 2000¹²⁷. Ce rapport a inspiré la Commission sur de nombreux points dans ses propositions et a été pris en considération par la Cour de justice et le Tribunal de première instance dans leurs contributions à la conférence intergouvernementale¹²⁸.

Deux solutions ont d'emblée été écartées : la première, consistant à limiter aux seules juridictions de dernière instance la possibilité de saisir la Cour, réduisait excessivement le champ de la coopération juridictionnelle¹²⁹ ; la

¹²⁴ T. Koopmans, *The Future of the Court of Justice of the European Communities*, YEL 1991, p. 15 et s., spéc. p. 29 à 31.

¹²⁵ W. Van Gerven, *The Role and Structure of the European Judiciary Now and in the Future*, in J. A. Winter, D. Curtin, A. E. Kellermann, B. de Witte (ed.), *Reforming in the Treaty on European Union - The Legal Debate*, The Hague, Kluwer, 1996, p. 221 et s., spéc. p. 232-233. Voir, dans le même sens, C. Barnard and E. Sharpston, *The Changing Face of Article 177 References*, CMLRev. 1997, p. 1113 et s., spéc. p. 1166.

¹²⁶ Document ronéoté, p. 32.

¹²⁷ Voir les premières réactions suscitées par ce rapport : D. Waëlbroeck, *Vers une nouvelle architecture judiciaire européenne*, CDE 2000, p. 3 et s. ; H. Rasmussen, *Remedying the Crumbling EC Judicial System*, CMLRev. 2000, p. 1071 et s.

¹²⁸ Contribution complémentaire de la Commission à la Conférence intergouvernementale sur les réformes institutionnelles : La réforme de la juridiction communautaire, du 1^{er} mars 2000. Contribution de la Cour et du Tribunal à la conférence intergouvernementale, du 25 février 2000.

¹²⁹ Rapport ronéoté, p. 13. Voir également le rapport de la Cour de justice sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne, *Bulletin des activités de la Cour et du Tribunal de première instance des Communautés européennes*, n° 15/95, 1995, p. 8. Voir parmi les rares auteurs favorables à une telle restriction, H. Rasmussen, *Remedying the Crumbling EC Judicial System*, CMLRev. 2000, p. 1071 et s., spéc. p. 1104 à 1107.

seconde, consistant à confier aux seuls juges nationaux le soin de trancher les questions de droit communautaire et à permettre aux parties de former un pourvoi devant la Cour pour violation du droit communautaire à l'encontre du jugement national contesté, était en rupture totale avec le système de coopération institué¹³⁰.

Le groupe de réflexion a suggéré en revanche d'introduire des règles nouvelles dans le règlement de procédure de la Cour de nature, d'une part, à permettre à la Cour de statuer à tout moment par ordonnance motivée lorsque la réponse lui paraîtrait évidente¹³¹ et, d'autre part, à inviter les juges nationaux à assortir les questions de « *considérations motivées au soutien de la réponse qui leur semble la plus appropriée* » en vue de permettre le cas échéant à la Cour de motiver sommairement sa réponse par référence au raisonnement proposé¹³².

La première suggestion paraît conforme à la logique de l'évolution de la coopération juridictionnelle. Une jurisprudence abondante dégagée par la Cour au cours d'une période de près de quarante années devrait permettre aux juridictions nationales de disposer dans de nombreux cas de réponses à leurs questions. C'est la raison pour laquelle le renvoi à une solution adoptée antérieurement devrait parfois suffire à éclairer la juridiction de renvoi. Les règles applicables étant limitées à l'hypothèse d'une question « *manifestement identique* »¹³³, le règlement de procédure a été modifié¹³⁴ de manière à permettre à la Cour de statuer par voie d'ordonnance motivée dans trois hypothèses, celle d'une question « *identique* » à celle sur laquelle la Cour a déjà statué, celle d'une réponse qui « *peut être clairement déduite de la jurisprudence* » et celle d'une réponse « *qui ne laisse place à aucun doute raisonnable* ». Il apparaît déjà, au terme des

¹³⁰ Rapport ronéoté, p. 14. Voir également D. Edward, *Reform of Article 234 Procedure : The Limits of the Possible*, in *Liber amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, vol. 1, The Hague, Kluwer, 2000, p. 119 et s., spéc. p. 124-125. Voir sur ce point les critiques concernant l'unicité d'approche du groupe de réflexion, par H. Rasmussen, op. cit., spéc. p. 1090 à 1094.

¹³¹ Rapport ronéoté, p. 18.

¹³² *Ibid.*

¹³³ Voir *supra* article 104, paragraphe 3, RP Cour.

¹³⁴ Modifications du règlement de procédure de la Cour de justice du 16 mai 2000, JOCE n° L 122, du 24 mai 2000, p. 43.

quelques mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du règlement de procédure, que la Cour a traité une dizaine d'affaires conformément aux nouvelles dispositions¹³⁵.

La seconde suggestion peut paraître moins convaincante. Il n'est pas évident qu'une réponse conforme au raisonnement proposé par la juridiction de renvoi permette de gagner beaucoup de temps, dans la mesure où il convient toujours de délibérer par rapport à un raisonnement et une solution. Surtout, il y aurait à craindre, selon nous, qu'une ordonnance motivée par renvoi au raisonnement du juge national ne permette pas d'assurer de manière satisfaisante une interprétation uniforme du droit communautaire. On a déjà observé que la motivation par renvoi aux conclusions de l'avocat général n'était guère éclairante¹³⁶. Motivée de la sorte, une telle ordonnance ne pourrait guère servir de référence aux autres juges et, en tout cas aux juges des autres Etats membres, qui seraient amenés à réinterroger la Cour sur des questions similaires.

Le groupe de réflexion a en outre recommandé aux Etats membres de renforcer la formation des magistrats et des avocats et de « mettre à la disposition des mêmes praticiens des moyens d'information performants leur permettant d'obtenir sans difficulté communication des éléments les plus récents de la législation ou de la jurisprudence communautaire »¹³⁷. A ce sujet, on ne saurait sous-estimer les efforts accomplis dans la plupart des

¹³⁵ CJCE, ord. du 19 septembre 2000, *Bicakci*, aff. C-89/00, non publiée ; CJCE, ord. du 5 octobre 2000, *ISFA*, aff. C-363/96, non publiée ; CJCE, ord. du 5 octobre 2000, *Palazzo Piacentini*, aff. C-182/97, non publiée ; CJCE, ord. du 5 octobre 2000, *Schacht et a.*, aff. C-3/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Feroni*, aff. C-86/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Fasciolo*, aff. C-87/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Merlo*, aff. C-88/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Caffarelli*, aff. C-89/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Picerno*, aff. C-90/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Barrese et De Sanctis*, aff. C-91/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Giacchetto*, aff. C-92/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Amato*, aff. C-93/98, non publiée ; CJCE, ord. du 15 décembre 2000, *Triubari*, aff. C-51/99, non publiée, à propos de questions identiques ou manifestement identiques ; CJCE, ord. du 20 octobre 2000, *Vogler*, aff. C-242/99, non publiée, à propos d'une question qui ne laisse place à aucun doute raisonnable.

¹³⁶ F. Picod, *La transparence dans les procédures juridictionnelles*, in J. Ridaeu (dir.), *La transparence dans l'Union européenne. Mythe ou principe juridique ?*, Paris, LGDJ, 1999, p. 147 et s., spéc. p. 169.

¹³⁷ Rapport ronéoté, p. 19.

Etats membres¹³⁸ lesquels ne peuvent toutefois produire des résultats significatifs qu'au terme d'une pratique longue et soutenue.

Le groupe de réflexion a enfin envisagé des solutions plus radicales dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ses recommandations s'avérerait insuffisante. Outre un filtrage des affaires et la création d'instances judiciaires déconcentrées, qui ont déjà donné lieu à d'abondantes discussions¹³⁹, l'attribution au Tribunal de première instance de compétences préjudicielles relatives à certaines matières a été suggérée¹⁴⁰. C'est en ce sens que la conférence intergouvernementale a adapté les dispositions du traité CE en vertu du traité de Nice. Conformément au futur article 225 du traité CE, le Tribunal de première instance sera compétent pour connaître des questions préjudicielles, soumises en vertu de l'article 234, dans des matières spécifiques prévues par le statut. La Cour ne pourra dès lors statuer dans ces matières que dans des cas exceptionnels mettant en péril l'unité ou la cohérence du droit communautaire, soit sur renvoi de l'affaire à la Cour décidé par le Tribunal, soit lors d'un réexamen des décisions du Tribunal sur proposition du premier avocat général de la Cour¹⁴¹.

Indépendamment des résultats de cette première réforme, lesquels devraient être modestes, il conviendra de reconsidérer la répartition des fonctions entre les juridictions nationales et la juridiction communautaire. Il apparaît en effet que le souci de la Cour de répondre de manière utile aux questions posées par les juridictions nationales l'a conduite à examiner des problèmes qui relevaient non pas de l'interprétation mais de l'application du droit communautaire. Corrélativement, les juridictions nationales ont été amenées à interroger de plus en plus fréquemment la Cour sur des questions qui relevaient de l'application du droit commu-

¹³⁸ Voir, par exemple, M. Darmon et J.-G. Huglo, *La formation des juges en droit communautaire*, in *Mélanges en hommage à Michel Waehlbroeck*, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 303 et s.

¹³⁹ Pour une présentation des différentes thèses en présence, voir notre rapport intitulé *Le développement de la juridictionnalisation*, in J. Ridaeu, *De la Communauté de droit à l'Union de droit. Continuité et avatars européens*, Paris, LGDJ, 2000, p. 261 et s., spéc. p. 284. Voir, depuis lors, D. Edward, *Reform of Article 234 Procedure : The Limits of the Possible*, in *Libert amicorum in Honour of Lord Slynn of Hadley*, vol. 1, The Hague, Kluwer, 2000, p. 119 et s., spéc. p. 137.

¹⁴⁰ Rapport ronéoté, p. 22.

¹⁴¹ Article 62 du statut de la Cour.

nautaire aux litiges à trancher. Cette tendance a d'ailleurs provoqué une réaction de la part de l'Avocat général Jacobs ¹⁴² qui a invité la Cour à reconsidérer son office en fournissant des réponses moins précises, moins étroitement liées aux circonstances de l'affaire. Bien que la Cour ne l'ait pas suivi dans l'affaire, elle devrait se demander à l'avenir s'il n'est pas préférable de coopérer davantage pour le droit que pour la justice !

¹⁴² Voir notamment la position de l'Avocat général F. G. Jacobs, dans l'affaire C-338/95, *Wiener St. Rec.* p. 6497, point 8 et s. Pour une analyse critique de cette proposition, voir G. Vandersanden, *La procédure préjudicielle : à la recherche d'une identité perdue*, in *Mélanges en hommage à Michel Waelder*, volume I, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 619 et s., spéc. p. 634 à 641. La proposition de l'Avocat général Jacobs a été exposée dans l'une de ses récentes contributions : *The Role of National Courts and of the European Court of Justice in Ensuring the Uniform Application of Community Law : Is a New Approach Needed ?*, in *Deventre sociale e adeguamento del diritto. Studi in onore di Francesco Capotorti*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1999, p. 175 et s.